

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
10 novembre 1999
N° 46

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

5	Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques	5223
35	Loi modifiant la Loi sur le mérite agricole	5517
	Liste des projets de loi sanctionnés	5219-21

Entrée en vigueur de lois

1211-99	Mines et la Loi sur les terres du domaine public, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur d'une disposition	5521
---------	--	------

Règlements et autres actes

1207-99	Bingo (Mod.)	5523
1226-99	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	5524
	Délimitation des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	5525
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	5528

Projets de règlement

Camionnage de la région de Montréal		5537
Conditions de location des logements à loyer modique		5539

Décrets

1182-99	Nomination de monsieur Simon Chabot comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	5547
1183-99	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Hélène Simard, sous-ministre adjointe au ministère des Régions	5547
1184-99	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Denise Voynaud comme sous-ministre adjointe au ministère des Régions	5547
1185-99	Nomination de monsieur Raymond Boisvert comme sous-ministre adjoint au ministère du Revenu	5548
1186-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Calgary, le 27 octobre 1999	5548
1187-99	Modifications aux conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles	5548
1189-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-Université	5558
1190-99	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	5559
1191-99	Délégation québécoise à la 5 ^e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999	5559
1193-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau du suivi de la Conférence des ministres francophones de la Justice qui aura lieu au Caire, en Égypte, les 25 et 26 octobre 1999	5560

1194-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Kananaskis (Alberta) le 26 octobre 1999	5561
1196-99	Renouvellement du mandat de M ^e Jean-Marie Blais comme membre du Comité de déontologie policière	5561
1199-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 472)	5563

Arrêtés ministériels

Chambre de la sécurité financière — Nomination du vice-président du comité de discipline	5565
Chambre de la sécurité financière — Nomination et conditions d'emploi du président du comité de discipline	5565
Chambre de la sécurité financière — Nomination et conditions d'emploi du syndic	5566
Chambre de l'assurance de dommages — Nomination du vice-président du comité de discipline	5568
Chambre de l'assurance de dommages — Nomination et conditions d'emploi du président du comité de discipline	5568
Chambre de l'assurance de dommages — Nomination et conditions d'emploi du syndic	5569

Erratum

Liste des médicaments — 6 ^e édition — 1 ^{er} octobre 1999	5571
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 22 OCTOBRE 1999

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 22 octobre 1999

Aujourd'hui, à neuf heures dix minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 5 Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 27 OCTOBRE 1999

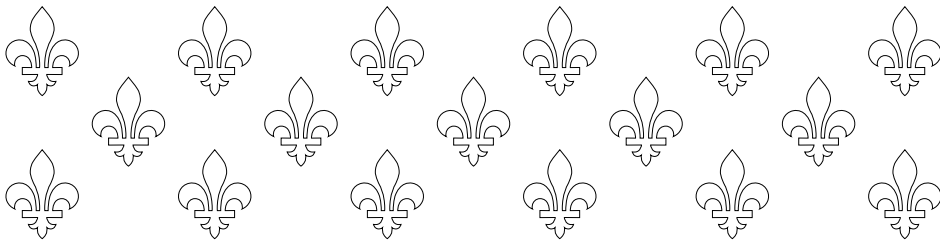
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 27 octobre 1999*

Aujourd'hui, à seize heures cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 35 Loi modifiant la Loi sur le mérite agricole

n^o 59 Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 5
(1999, chapitre 40)

Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques

Présenté le 18 mars 1999
Principe adopté le 13 avril 1999
Adopté le 21 octobre 1999
Sanctionné le 22 octobre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'harmoniser les lois publiques avec le Code civil du Québec en leur apportant des modifications à caractère conceptuel, terminologique ou technique qui découlent de la réforme du Code civil, ainsi que des modifications que cette harmonisation rend nécessaires. Ce projet de loi fait exception des lois fiscales et de certaines lois dont l'harmonisation avec le Code civil du Québec a déjà été effectuée.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires permettant aux personnes morales qui ont été constituées sous une désignation qui est modifiée par le présent projet de loi de poursuivre leurs activités sous leur nom constitutif.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1);
- Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);
- Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);
- Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);
- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8);

- Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10);
- Loi sur les agronomes (L.R.Q., chapitre A-12);
- Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1);
- Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);
- Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2);
- Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3);
- Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur les arpentages (L.R.Q., chapitre A-22);
- Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);
- Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01);
- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
- Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1);
- Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30);

- Loi sur l’assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi favorisant l’augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01);
- Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Loi sur les caisses d’entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3);
- Loi concernant certaines caisses d’entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1);
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14.1);
- Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15);
- Loi sur les cimetières non catholiques (L.R.Q., chapitre C-17);
- Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

- Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20);
- Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22);
- Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- Loi sur la commercialisation des produits marins (L.R.Q., chapitre C-32.1);
- Loi sur la Commission d’évaluation de l’enseignement collégial (L.R.Q., chapitre C-32.2);
- Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur les commissions d’enquête (L.R.Q., chapitre C-37);
- Loi sur la Communauté urbaine de l’Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40);

- Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42);
- Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44);
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45);
- Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47);
- Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3);
- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02);
- Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59);
- Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., chapitre C-59.0001);
- Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1);
- Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63);
- Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69);

- Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1);
- Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76);
- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3);
- Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);
- Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10);
- Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11);
- Loi sur les dossiers d'entreprises (L.R.Q., chapitre D-12);

- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1);
- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6);
- Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8);
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11);
- Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., chapitre E-12.2);
- Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14);
- Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1);
- Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1);
- Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);

- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23);
- Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);
- Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1);
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2);
- Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.1);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);
- Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre F-5.1);
- Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1);
- Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q., chapitre H-1);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);
- Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2);

- Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9);
- Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., chapitre I-10);
- Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11);
- Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);
- Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13);
- Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);
- Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1);
- Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16);
- Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17);
- Loi sur les journaux et autres publications (L.R.Q., chapitre J-1);
- Loi concernant les jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., chapitre J-1.1);
- Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1);

- Loi sur la liberté des cultes (L.R.Q., chapitre L-2);
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur les maisons de désordre (L.R.Q., chapitre M-2);
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5);
- Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);
- Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de l’Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);
- Loi sur le ministère de l’Environnement et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-15.2.1);
- Loi sur le ministère de l’Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1);

- Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l’Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1);
- Loi sur le mode de paiement des services d’électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., chapitre M-37);
- Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42);
- Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2);
- Loi sur l’Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5);
- Loi sur les opticiens d’ordonnances (L.R.Q., chapitre O-6);
- Loi sur l’optométrie (L.R.Q., chapitre O-7);
- Loi sur l’organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur le paiement de certaines amendes (L.R.Q., chapitre P-2);
- Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne (L.R.Q., chapitre P-2.1);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);

- Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7);
- Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8);
- Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9);
- Loi sur les pêcheries et l’aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01);
- Loi sur les permis d’alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16);
- Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1);
- Loi sur la presse (L.R.Q., chapitre P-19);
- Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23);
- Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., chapitre P-23.1);
- Loi sur certaines procédures (L.R.Q., chapitre P-27);
- Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28);
- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30);
- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- Loi sur le programme d’aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2);
- Loi sur la propriété des bicyclettes (L.R.Q., chapitre P-31);

- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la protection des animaux pur sang (L.R.Q., chapitre P-36);
- Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);
- Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1);
- Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43);
- Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec (L.R.Q., chapitre R-0.1);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);

- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1);
- Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);
- Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16);
- Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (L.R.Q., chapitre R-21);
- Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);

- Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3);
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2);
- Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3);
- Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4);
- Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1);
- Loi sur les shérifs (L.R.Q., chapitre S-7);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur la Société d’Investissement Jeunesse (L.R.Q., chapitre S-8.1);
- Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., chapitre S-9.1);
- Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002);
- Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);
- Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101);

- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011);
- Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03);
- Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04);
- Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., chapitre S-12.01);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1);
- Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14);
- Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.001);
- Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01);
- Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01);
- Loi sur la Société du tourisme du Québec (L.R.Q., chapitre S-16.02);
- Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James (L.R.Q., chapitre S-16.1);
- Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);

- Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);
- Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);
- Loi sur la Société nationale de l’amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2);
- Loi sur la Société québécoise d’assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);
- Loi sur la Société québécoise d’information juridique (L.R.Q., chapitre S-20);
- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01);
- Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23);
- Loi sur les sociétés d’entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1);
- Loi sur les sociétés d’horticulture (L.R.Q., chapitre S-27);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur les sociétés de placements dans l’entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);
- Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30);
- Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31);
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32);
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d’art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01);
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1);

- Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35);
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);
- Loi sur le temps réglementaire (L.R.Q., chapitre T-6);
- Loi sur les terrains de congrégations religieuses (L.R.Q., chapitre T-7);
- Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1);
- Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);
- Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);
- Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);
- Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);

- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9);
- Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45);
- Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43);
- Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57);
- Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54);
- Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, chapitre 7);
- Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, chapitre 28);
- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, chapitre 29);
- Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41);
- Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, chapitre 55);
- Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, chapitre 58);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63);
- Loi instituant le Fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (1997, chapitre 92);
- Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100);
- Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2);

- Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36);
- Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40);
- Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, chapitre 41);
- Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8).

Projet de loi n^o 5

LOI CONCERNANT L'HARMONISATION AU CODE CIVIL DES LOIS PUBLIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ABEILLES

1. La Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte français, aux articles 9 et 10, du mot « officier » par le mot « préposé » ;

2^o le remplacement, à l'article 11, des mots « vend, échange ou aliène d'une façon quelconque » par les mots « transfère la propriété » ;

3^o a) le remplacement, à l'article 14, des mots « , l'échange et la vente » par les mots « ou le transfert de propriété » ;

b) le remplacement, dans le texte anglais, des mots « the transfer » par les mots « the transportation ».

LOI SUR LES ABUS PRÉJUDICIALES À L'AGRICULTURE

2. La Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2) est modifiée par :

1^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 4, des mots « quelque personne, corps ou corporation » par le mot « quiconque » ;

2^o le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 2, à l'article 13 et aux premier et quatrième alinéas de l'article 17, du mot « damages » par le mot « damage » ;

3^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 6, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts » ;

4^o le remplacement, au paragraphe 3 de l'article 6, du mot « dommages » par les mots « dommages-intérêts en réparation des dommages » ;

5° le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7, du mot « officiers » par le mot « personnes »;

6° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 7 et à l'article 18, du mot « delay » par le mot « time »;

7° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'article 19, des mots « responsable de ces dommages » par les mots « responsable d'indemniser les victimes pour ces dommages »;

b) le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas, des mots « damages caused » et « damages are caused » par les mots « damage caused » et « damage is caused »;

8° le remplacement dans le texte français, à l'article 25, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts ».

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

3. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), modifiée par les chapitres 41 et 44 des lois de 1997 et par le chapitre 44 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement du paragraphe 2° de l'article 2 par le suivant :

« 2° aux registres que doit tenir, conformément à la loi, l'officier de la publicité des droits de chacune des circonscriptions foncières, ni aux documents qui doivent y être conservés à des fins de consultation ; »;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

3° la suppression dans le texte anglais, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4, du mot « deemed »;

4° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 5, des mots « corporation intermunicipale de transport » par les mots « société intermunicipale de transport »;

5° le remplacement, au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 57, des mots « d'affaires » par les mots « de l'établissement »;

6° le remplacement, à l'article 106, des mots « ou faire la déclaration solennelle prévus » par le mot « prévu »;

7° *a)* le remplacement, à l'article 108, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement »;

b) le remplacement, dans le texte français, des mots « cette incapacité » par les mots « cet empêchement »;

8° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 141, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

9° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 144, des mots « la place d'affaires » par les mots « l'établissement d'entreprise »;

10° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 167, des mots « Sauf preuve d'un cas fortuit ou de » par les mots « À moins que le préjudice ne résulte d'une »;

b) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « irresistible » par le mot « superior »;

c) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « prejudice » par le mot « injury »;

d) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « dommages exemplaires » par les mots « dommages-intérêts punitifs »;

11° a) la suppression, dans l'intitulé de l'annexe B, des mots « OU DÉCLARATION »;

b) le remplacement, dans l'annexe B, des mots « jure (ou déclare solennellement) » par les mots « déclare sous serment ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

4. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), modifiée par les chapitres 27, 43, 63, 73 et 85 des lois de 1997, par les chapitres 28, 36 et 39 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 1, dans l'intitulé de la section II du chapitre III et aux articles 83, 86, 88, 89, 90 et 91, des mots « dommages corporels » et « DOMMAGES CORPORELS » par les mots « préjudice corporel » et « PRÉJUDICE CORPOREL »;

2° le remplacement, dans les définitions des mots « **employeur** » et « **travailleur** », à l'article 2, des mots « contrat de louage de services personnels » par les mots « contrat de travail »;

3° le remplacement, à l'article 3, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État »;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 9, 10, 11 et 12, aux premiers alinéas des articles 12.1, 13, 15 et 16, aux premier et deuxième

alinéas de l'article 19, à l'article 30, au premier alinéa de l'article 31, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 91, au paragraphe 2^o de l'article 92, au premier alinéa de l'article 93 et aux articles 94 et 353, du mot «deemed» par le mot «considered» ;

5^o le remplacement, à l'article 18, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

6^o a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 84, des mots «dommages corporels» par les mots «préjudice corporel» ;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «dommages corporels» par les mots «préjudices corporels» ;

c) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots «dommage corporel» et «dommages corporels» par les mots «préjudice corporel» et «préjudices corporels» ;

7^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 85, des mots «dommages corporels» par les mots «indemnités pour préjudice corporel» ;

8^o le remplacement, au troisième alinéa de l'article 195, du mot «présumé» par le mot «réputé» ;

9^o le remplacement, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 203, des mots «dommages corporels» par les mots «indemnités pour préjudice corporel» ;

10^o le remplacement dans le texte français, à l'article 265, du mot «incapable» par le mot «empêché» ;

11^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 289.1, des mots «considérée comme» par le mot «réputée» ;

12^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 311, des mots «considérée à tous égards comme» par les mots «réputée à tous égards» ;

13^o la suppression, à l'article 324, des mots «meubles et immeubles» ;

14^o le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 332 et à l'article 333, du mot «firm» par le mot «enterprise» ;

15^o la suppression, à l'article 353, des mots «considérée nulle ou» ;

16^o le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 369, des mots «corporate seat» par les mots «head office» ;

17° le remplacement, au premier alinéa de l'article 412, des mots « en affirmant solennellement ce qui suit: «Je (...) jure» par les mots «comme suit: «Je (...) déclare sous serment»;

18° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 441, des mots «articles 1056 et 2262 du Code civil du Bas Canada» par les mots «règles relatives à la prescription édictées au Code civil»;

19° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 442, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

20° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 443, du mot «présumé» par le mot «réputé»;

21° le remplacement, à l'article 447, des mots «par les articles 1056 et 2262 du Code civil du Bas Canada» par les mots «au Code civil»;

22° le remplacement, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 449 et aux premiers alinéas des articles 450 et 451, des mots «les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables» et «les dommages attribuables» par les mots «le préjudice qui découle du nouvel événement et celui qui est attribuable» et «le préjudice attribuable»;

23° a) le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 454, des mots «des dommages corporels» par les mots «des indemnités pour préjudice corporel»;

b) la suppression, au paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots «pour dommages corporels»;

24° a) le remplacement, à l'article 469, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

b) la suppression des mots «l'officier,»;

25° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 477, du mot «deemed» par le mot «considered»;

26° la suppression dans le texte anglais, à l'article 505, du mot «deemed»;

27° le remplacement, à l'article 557, des mots «dommages corporels» par les mots «préjudice corporel»;

28° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 559, du mot «considérée» par le mot «réputée»;

29° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 578, du mot «dommage» par le mot «préjudice»;

30° le remplacement dans le texte français, aux premiers alinéas des articles 579 et 581, aux premier et deuxième alinéas de l'article 583 et à l'article 584, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

31° le remplacement, dans l'intitulé de l'annexe II, des mots «DOMMAGES CORPORELS» par les mots «PRÉJUDICE CORPOREL».

LOI SUR L'ACCRÉDITATION ET LE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS D'ÉLÈVES OU D'ÉTUDIANTS

5. La Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01), modifiée par le chapitre 87 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.1, au paragraphe 1° de l'article 10.2 et au paragraphe 1° de l'article 59, des mots «incorporée» et «incorporé» par les mots «constituée» et «constitué»;

2° a) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 26, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

b) le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa, des mots «as the rights» par les mots «on the members of a legal person constituted under Part III as well as the rights»;

3° le remplacement, à l'article 27, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

4° le remplacement, à l'article 50, des mots «son incorporation» par les mots «sa constitution»;

5° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 52, des mots «assemblée spéciale» par les mots «assemblée extraordinaire».

LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

6. La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, dans la définition du mot «acquisition», à l'article 1, des mots «vente à réméré, le bail emphytéotique» par les mots «vente avec faculté de rachat, l'emphytéose»;

b) le remplacement, dans la définition du mot «acquisition», des mots «des articles 1585 à 1591 du Code civil du Bas Canada» par les mots «de l'article 1758 du Code civil»;

2° *a*) le remplacement, à l'article 4, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

b) le remplacement, dans le texte anglais, des mots « incorporated » et « incorporation » par les mots « constituted » et « constitution »;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 4, 10, 31 et 32, des mots « an artificial person » et « artificial person » par les mots « a legal person » et « legal person ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

7. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), modifiée par le chapitre 9 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° la suppression, à l'article 16, des mots « ou fasse l'affirmation »;

2° le remplacement, aux articles 47 et 48 et au deuxième alinéa de l'article 66, des mots « Sa Majesté » par les mots « l'État »;

3° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 49 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 72.1, des mots « government body or agency » et « government agencies or bodies » par les mots « government body or enterprise » et « government bodies or enterprises »;

4° le remplacement, aux articles 69.11 et 69.23, des mots « la Couronne » par les mots « l'État »;

5° le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 72.1, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

6° le remplacement dans le texte français, à l'article 72.6, du mot « officiers » par le mot « dirigeants ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

8. La Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) est modifiée par :

1° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 2, des mots « corporation publique » et « corporation » par les mots « personne morale de droit public » et « personne morale »;

2° *a*) le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant :

« 4. L'Administration régionale crie est une personne morale. »;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « L'Administration régionale crie » par le mot « Elle »;

3° le remplacement, aux paragraphes *h* et *i* du premier alinéa de l'article 6, des mots « sociétés ou corporations » par les mots « sociétés ou personnes morales » ;

4° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 9, au premier alinéa de l'article 11, à l'article 13, au deuxième alinéa de l'article 45, à l'article 51, au deuxième alinéa de l'article 53, au troisième alinéa de l'article 57 et aux deuxièmes alinéas des articles 64 et 80, des mots « assemblée générale spéciale » par les mots « assemblée générale extraordinaire » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 11, des mots « within such delays as are » par les mots « before such time as is » ;

6° le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 12, à l'article 32 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 39, des mots « d'incapacité d'agir » par les mots « d'empêchement » ;

7° le remplacement, aux paragraphes *a* et *b* des articles 68 et 69 et aux articles 70 et 73, des mots « corporations » et « corporation » par les mots « personnes morales » et « personne morale » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes *a* et *b* des articles 68 et 69, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

9° le remplacement, aux articles 70 et 73, des mots « entités » et « entité » par les mots « autres entités légales » et « autre entité légale » ;

10° la suppression, à l'article 72, des mots « , jusqu'à preuve du contraire, » ;

11° le remplacement, à l'article 74, du mot « entité » par les mots « entité légale » ;

12° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *e* de l'article 87, des mots « mobiliers et immobiliers » par les mots « meubles et immeubles » ;

13° le remplacement, à l'article 111, des mots « corporations et » par les mots « personnes morales et autres » ;

14° *a)* le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3 de l'annexe, des mots « le transport » par les mots « la cession » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe *i* du paragraphe 4, des mots « real estate » par les mots « landed property » ;

c) la suppression, aux paragraphes 4, 6, 14 et 17, des mots « , débentures », « , les débentures », « et débenture » et « des débentures » ;

d) le remplacement, aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales »;

e) le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 5 et 7, des mots « incorporated in Canada » et « trust company incorporated in Canada » par les mots « constituted in Canada » et « trust company constituted as a legal person in Canada »;

f) le remplacement, au sous-paragraphes ii du paragraphe 6, des mots « considérés comme étant » par les mots « réputés être ».

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

9. La Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02), modifiée par les chapitres 44 et 59 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 83, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État ».

LOI SUR LES AGENCES D'INVESTIGATION OU DE SÉCURITÉ

10. La Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 5, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

2^o le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *a* de l'article 5, du mot « incorporation » par le mot « constitution »;

3^o le remplacement, au paragraphe *e* de l'article 12, des mots « sa principale place d'affaires » par les mots « le principal établissement de son agence »;

4^o le remplacement dans le texte français, à l'article 13, du mot « officier » par le mot « dirigeant ».

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

11. La Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), modifiée par les chapitres 9 et 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o *a)* le remplacement du paragraphe *c* de l'article 1 par le suivant :

« *c)* « transporteur » : toute personne ou société qui exploite une entreprise commerciale consistant dans le transport de voyageurs; »;

b) le remplacement, au paragraphe *e*, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, à l'article 4, au premier alinéa de l'article 6, à l'article 8, au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 38, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

3° a) le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a* de l'article 10, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

b) le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société »;

c) le remplacement, aux paragraphes *b*, *c*, *d* et *e*, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

4° le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13, des mots « fiduciaire » et « au fiduciaire » par les mots « administrateur provisoire » et « à l'administrateur provisoire »;

5° le remplacement, dans la première ligne et au paragraphe *b* de l'article 13.1, des mots « devient nul de plein droit » et « corporation » par les mots « cesse d'avoir effet » et « personne morale »;

6° le remplacement, à l'article 14, du mot « fiduciaire » par les mots « administrateur provisoire »;

7° le remplacement dans le texte français, à l'article 15, du mot « fiducie » par le mot « fidéicomis »;

8° le remplacement, aux articles 15 et 16, des mots « un fiduciaire », « le fiduciaire » et « du fiduciaire » par les mots « un administrateur provisoire », « l'administrateur provisoire » et « de l'administrateur provisoire »;

9° le remplacement, à l'article 33, des mots « Un agent de voyages doit déposer dans un compte en fiducie ouvert au Québec et y maintenir les fonds qu'il perçoit pour le compte d'autrui » par les mots « Les fonds qu'un agent de voyages perçoit pour le compte d'autrui sont transférés en fiducie. L'agent de voyages agit alors comme fiduciaire ; il doit déposer ces fonds dans un compte en fidéicomis ouvert au Québec, les y maintenir »;

10° a) le remplacement, au paragraphe *f* de l'article 36, des mots « industries, commerces » par les mots « activités, entreprises »;

b) le remplacement, au paragraphe *g*, des mots « déposer dans un compte en fiducie » par les mots « transférer en fiducie et déposer dans un compte en fidéicomis ».

LOI SUR LES AGRONOMES

12. La Loi sur les agronomes (L.R.Q., chapitre A-12) est modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 7, du mot «incapable» par le mot «empêché»;

2^o le remplacement, aux articles 9 et 17, des mots «Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement du président»;

3^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe *d* de l'article 10 et au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10.1, du mot «officiers» par le mot «dirigeants»;

4^o le remplacement, à l'article 12, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES ET DES PERSONNES MORALES SANS BUT LUCRATIF

13. La Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1), modifiée par le chapitre 18 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 5, du mot «incorporated» par le mot «constituted»;

2^o le remplacement dans le texte anglais, aux articles 7, 10, 12 et 13, du mot «Corporation» par le mot «Société».

LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

14. La Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, dans la définition du mot «prêteur» à l'article 1, et au paragraphe *f* de l'article 6, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

2^o le remplacement dans le texte anglais, dans la définition du mot «Corporation» à l'article 1, du mot «Corporation» par les mots «the Société»;

3^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe *a* de l'article 5, des mots «de biens immobiliers» par les mots «d'immeubles»;

4^o le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes *e* et *f* de l'article 6, aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 et aux paragraphes *h* et *j* du premier alinéa de l'article 37, du mot «Corporation» par le mot «Société»;

5^o le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 37, du mot «delay» par les mots «time limit»;

6° le remplacement, au paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 37, des mots « un droit d'assurance » par les mots « une prime d'assurance ».

LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

15. La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2) est modifiée par le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2° de l'article 3, des mots « des dommages subis » par les mots « du préjudice subi ».

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

16. La Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3), modifiée par les chapitres 90 et 96 des lois de 1997 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par la suppression, à l'article 48, du mot « , corporation ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

17. La Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14), modifiée par les chapitres 43 et 63 des lois de 1997, par le chapitre 36 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte anglais, aux articles 26 et 65, du mot « delay » par le mot « time ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

18. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifiée par les chapitres 43, 44, 51 et 93 des lois de 1997 et par les chapitres 29 et 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° *a*) le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 1, des mots « vente à réméré, le bail emphytéotique » par les mots « vente avec faculté de rachat, l'emphytéose » ;

b) le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des mots « vente forcée au sens des articles 1585 à 1591 du Code civil du Bas Canada, » par les mots « vente aux enchères » ;

2° le remplacement, à l'article 2, au dernier alinéa de l'article 5, aux premiers alinéas des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 149 et aux premiers alinéas des articles 150 et 267, des mots « ses mandataires », « ou l'un de ses ministres ou mandataires » et « de ses mandataires » par les mots « les mandataires de l'État », « , l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État » et « des mandataires de l'État » ;

3° le remplacement, au paragraphe 1.1° de l'article 7, au premier alinéa de l'article 56.1 et au deuxième alinéa de l'article 267, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

4^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 53.12, aux sous-paragraphes *d* des paragraphes 1^o des deuxièmes alinéas des articles 62 et 112 et aux paragraphes 5^o et 8^o du premier alinéa et au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 149, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

5^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe 13^o du deuxième alinéa de l'article 113, des mots « la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par » par les mots « la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à » ;

6^o le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 117.6 et au deuxième alinéa de l'article 205, des mots « real estate » par le mot « property » ;

7^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 253, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

8^o le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1^o de l'article 256.1, des mots « actes enregistrés » par les mots « actes publiés ».

LOI SUR LES APPAREILS SOUS PRESSION

19. La Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 5, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

2^o le remplacement dans le texte anglais, aux articles 52 et 55, des mots « is deemed » par le mot « is ».

LOI SUR LES ARCHIVES

20. La Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifiée par :

1^o le remplacement, au paragraphe 1^o de l'annexe, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

2^o le remplacement, au paragraphe 5^o de l'annexe, du mot « corporations » par le mot « sociétés ».

LOI SUR LES ARPENTAGES

21. La Loi sur les arpentages (L.R.Q., chapitre A-22) est modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 14, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

2^o le remplacement, à l'article 20, des mots « en sont considérées » par les mots « sont réputées ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

22. La Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23) est modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 10, des mots « Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement du président » ;

2^o le remplacement dans le texte français, à l'article 19, des mots « En cas d'incapacité ou d'absence » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement » ;

3^o la suppression, à l'article 45, des mots « ou déclarer solennellement » ;

4^o le remplacement des paragraphes 2 et 3 de l'article 48 par les suivants :

« 2. L'arpenteur-géomètre est tenu de réparer le préjudice que lui-même ou ses aides causent à autrui dans l'accomplissement de leurs fonctions.

« 3. À moins que le préjudice ne résulte de sa faute ou de celle de ses aides, l'arpenteur-géomètre a un recours en répétition contre son mandant. » ;

5^o le remplacement, au sous-paragraph *a* du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 52, du mot « héritages » par le mot « immeubles » ;

6^o le remplacement du paragraphe 4 de l'article 53 par le suivant :

« 4. L'arpenteur-géomètre est tenu de faire inscrire au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée tout procès-verbal de bornage qu'il prépare et l'officier de la publicité des droits est tenu de le noter au registre foncier. » ;

7^o le remplacement, au paragraphe 5 de l'article 57, au paragraphe 1 de l'article 58 et au premier alinéa de l'article 62, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

8^o le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2 de l'article 58, du mot « delay » par les mots « time limit » ;

9^o le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 59, des mots « from the delay » et « delay » par les mots « following the expiry of the time limit » et « time limit » ;

10^o *a*) le remplacement, à la septième ligne du premier alinéa de l'article 62, du mot « enregistré » par les mots « inscrit au bureau de la publicité des droits » ;

b) le remplacement dans le texte français, à la huitième ligne du premier alinéa, du mot « enregistré » par le mot « inscrit ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

23. La Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 5, aux paragraphes 2^o des premiers alinéas des articles 7 et 8 et aux premiers alinéas des articles 10 et 13, des mots « une place d'affaires » et « la place d'affaires » par les mots « un établissement » et « l'établissement » ;

2^o la suppression, au premier alinéa de l'article 9, des mots « dans un compte » ;

3^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 10, des mots « la succession du décédé s'il est l'acheteur, peut » par les mots « les héritiers du défunt s'il est l'acheteur, peuvent » ;

4^o le remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre III par le suivant :

« SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE ET DÉPÔTS EN FIDÉICOMMIS » ;

5^o le remplacement de l'article 19 par le suivant :

« 19. Les sommes qui sont perçues par un vendeur et qui doivent être déposées en fidéicommiss en vertu de la présente loi sont transférées en fiducie et le vendeur en est le fiduciaire. » ;

6^o le remplacement, au paragraphe 6^o de l'article 31, des mots « de la déclaration de décès de cette personne visée » par les mots « du bulletin de décès de cette personne visé » ;

7^o le remplacement, à l'article 39, des mots « chacune de ses places d'affaires » par les mots « chacun de ses établissements » ;

8^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 43, des mots « la place d'affaires » par les mots « l'établissement » ;

9^o le remplacement, à l'article 48, des mots « 1234 du Code civil du Bas Canada » par les mots « 2863 du Code civil » ;

10^o le remplacement, à l'article 56, des mots « dommages-intérêts exemplaires » par les mots « dommages-intérêts punitifs » ;

11° la suppression du premier alinéa de l'article 58;

12° le remplacement, à l'article 60, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

13° le remplacement, au paragraphe 5° de l'article 64, des mots «l'une de ses places d'affaires» par les mots «l'un de ses établissements»;

14° le remplacement, à l'article 76, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

LOI SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL D'ENFANTS

24. La Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01) est modifiée par la suppression dans le texte français, au paragraphe 2° de l'article 15, des mots «ou avec affirmation solennelle».

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

25. La Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), modifiée par les chapitres 8, 13 et 43 des lois de 1997, par les chapitres 11 et 54 des lois de 1998 et par les chapitres 1 et 3 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par:

1° le remplacement, à l'article 15, des mots «ou fait la déclaration solennelle prévus» par le mot «prévu»;

2° le remplacement dans le texte français, aux articles 20, 21, 96, 98 et 117, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement»;

3° le remplacement, à l'article 27, des mots «incapacité d'agir» et «incapacité» par le mot «empêchement»;

4° le remplacement, à l'article 52, des mots «ou de faire la déclaration solennelle prévus» par le mot «prévu»;

5° le remplacement, à l'article 59, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

6° le remplacement, au premier alinéa de l'article 60, des mots «avant d'être assermenté ou de faire sa déclaration solennelle» par les mots «avant de prêter serment»;

7° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65, des mots «a firm» par les mots «an enterprise»;

8° le remplacement, à l'article 66, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État»;

9° le remplacement dans le texte français, à l'article 89, du mot «incapable» par le mot «empêché»;

10° a) le remplacement dans le texte français, aux deuxièmes alinéas des articles 96 et 117, des mots «incapacité d'agir» et «incapacité» par le mot «empêchement»;

b) le remplacement, aux troisièmes alinéas, des mots «ou devient également incapable d'agir» par les mots «lui-même empêché»;

11° le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 104, des mots «sa résidence principale» par les mots «son domicile»;

12° a) la suppression, dans l'intitulé de l'Annexe I, des mots «OU DÉCLARATION SOLENNELLE»;

b) le remplacement, à l'Annexe I, des mots «Je, (*nom et prénom du député*), jure (*ou déclare solennellement*)» par les mots «Je, (*nom du député*), déclare sous serment»;

13° a) le remplacement, dans l'intitulé de l'Annexe II, des mots «SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE» par les mots «DÉCLARATION SOUS SERMENT»;

b) le remplacement, à l'Annexe II, des mots «Je, (*nom et prénom du témoin*), jure (*ou déclare solennellement*)» par les mots «Je, (*nom du témoin*), déclare sous serment».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

26. La Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), modifiée par les chapitres 43, 63 et 73 des lois de 1997, par les chapitres 36, 37, 39 et 40 des lois de 1998 et par les chapitres 14 et 22 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, dans les définitions des mots «accident» et «dommage causé par une automobile» à l'article 1, aux premiers alinéas des articles 10 et 11, dans l'intitulé du chapitre IV du titre II, aux premiers alinéas des articles 73 et 75, à l'article 78, dans la dernière ligne du deuxième alinéa de l'article 83.57, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 83.66, au premier alinéa de l'article 83.67, au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 108, au paragraphe 2° de l'article 149 et à l'article 149.2, des mots «dommage», «DOMMAGE» et «dommages» par les mots «préjudice» et «PRÉJUDICE», compte tenu des adaptations nécessaires;

2° le remplacement dans le texte français, dans la définition «dommage corporel» à l'article 2, des mots «dommage corporel» et «dommage physique ou psychique» par les mots «préjudice corporel» et «préjudice corporel d'ordre physique ou psychique»;

3° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé du titre II, aux articles 6, 12.1 et 55, au premier alinéa de l'article 57, aux articles 83.7 et 83.60, aux premiers alinéas des articles 83.61 et 83.62 et à l'article 142, des mots «DOMMAGE CORPOREL», «dommage corporel» et «dommages corporels» par les mots «PRÉJUDICE CORPOREL» et «préjudice corporel», compte tenu des adaptations nécessaires ;

4° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 6, des mots «est également considérée comme» par les mots «est présumée être» ;

5° le remplacement dans le texte français, à l'article 8, des mots «est considéré» par les mots «est réputé» ;

6° le remplacement, au premier alinéa de l'article 12, des mots «nulle de plein droit» par les mots «nulle de nullité absolue» ;

7° le remplacement dans le texte français, aux deuxièmes alinéas des articles 15 et 20, des mots «sont considérées comme faisant» par les mots «sont réputées faire» ;

8° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 25, des mots «considérées comme» par les mots «réputées être» ;

9° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 27, à l'article 61, au deuxième alinéa de l'article 66 et au paragraphe 5° de l'article 195, des mots «est considérée» et «est considéré» par les mots «est réputée» et «est réputé» ;

10° le remplacement dans le texte français, aux troisièmes alinéas des articles 29.1, 36.1 et 42.1, des mots «considérées comme» par les mots «réputées être» ;

11° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé du titre III, aux articles 84, 84.1 et 106, au premier alinéa de l'article 108, à l'article 112, dans l'intitulé du chapitre III du titre III, à l'article 115, au premier alinéa de l'article 116, aux articles 141.1 et 142 et au paragraphe 1 de l'article 173, des mots «DOMMAGE MATÉRIEL», «dommage matériel» et «dommages matériels» par les mots «PRÉJUDICE MATÉRIEL» et «préjudice matériel», compte tenu des adaptations nécessaires ;

12° le remplacement dans le texte français, aux premier et troisième alinéas de l'article 85, des mots «dommage matériel», «les dommages corporels visés» et «ont été causés» par les mots «préjudice matériel», «un préjudice corporel visé» et «a été causé» ;

13° le remplacement, aux articles 101 et 103, au paragraphe 1° de l'article 149 et au premier alinéa de l'article 175, du mot «mandataires» par les mots «les mandataires de l'État» ;

14° le remplacement, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 104, au paragraphe 3 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 105 et au premier alinéa de l'article 202, des mots « corporation » et « de la Corporation constituée » par les mots « personne morale » et « du Groupement constitué »;

15° le remplacement, dans le texte français, à l'article 111, des mots « au paiement d'un dommage » et « où ce dommage » par les mots « au paiement en réparation d'un préjudice » et « où le montant de cette réparation »;

16° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 114, des mots « des dommages matériels subis par les passagers, sans préjudice de » par les mots « du préjudice matériel subi par les passagers; il conserve »;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « aux autres dommages » par les mots « à tout autre préjudice »;

17° le remplacement dans le texte français, aux premiers alinéas des articles 146 et 149.6, du mot « transporte » par le mot « cède »;

18° le remplacement dans le texte français, à l'article 149.3, des mots « dommages d'au moins 100 \$ » par les mots « dommages-intérêts d'au moins 100 \$ en réparation du préjudice »;

19° le remplacement, au paragraphe 5° de l'article 149.7, des mots « Sa Majesté » par les mots « l'État »;

20° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 149.10, des mots « en dommages » par les mots « pour dommages-intérêts en réparation d'un préjudice »;

21° le remplacement de l'article 157 par le suivant:

« 157. Le Groupement est une personne morale. »;

22° le remplacement, à l'article 161, des mots « de la Corporation » par les mots « du Groupement »;

23° le remplacement, à l'article 198, des mots « est présumé » par les mots « est réputé ».

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

27. La Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), modifiée par le chapitre 35 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par:

1° le remplacement, au paragraphe *d* de l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 3, des mots « corporate seat » par les mots « head office »;

3° le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«4. La Régie est une personne morale.»;

4° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 5, des mots « agent de la couronne du chef du Québec » par les mots « mandataire de l'État »;

b) la suppression, au deuxième alinéa, des mots « meubles et immeubles »;

c) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « de la couronne du chef du Québec » par les mots « de l'État »;

5° le remplacement, à l'article 7.1, des mots « incapacité d'agir » par les mots « absence ou d'empêchement »;

6° le remplacement, au paragraphe *b* de l'article 25, des mots « fidéicommissaire ou d'agent » par les mots « fiduciaire ou mandataire »;

7° a) le remplacement, aux premiers alinéas des articles 31.4 et 34.2, des mots « est censée avoir été » par les mots « est réputée »;

b) le remplacement dans le texte français, aux deuxièmes alinéas, des mots « est censée être » par les mots « est réputée »;

8° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 34, du mot « incorporated » par le mot « constituted »;

9° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 35, des mots « 1157 du Code civil du Bas Canada » par les mots « 1658 du Code civil »;

10° le remplacement, au premier alinéa de l'article 38.1, des mots « être considéré » par les mots « être réputé »;

11° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 38.2, des mots « sont censées être » et « sont censés être » par les mots « sont réputées » et « sont réputés »;

12° le remplacement, à l'article 40.3.1, des mots « à une corporation de » et « à cette corporation » par les mots « à un » et « à celui-ci »;

13° le remplacement, à l'article 40.3.2, des mots « une corporation de » et « cette corporation » par les mots « un » et « ce fonds »;

14° le remplacement, à l'article 40.3.3, des mots « une même corporation de » par les mots « un même »;

15° le remplacement, au paragraphe e.3 de l'article 43, des mots « une corporation de » par le mot « un »;

16° le remplacement, à l'article 47, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

28. La Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28), modifiée par le chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 10, des mots « Sa Majesté la Reine du droit du Québec est de plein droit subrogée » par les mots « L'État est subrogé »;

2° le remplacement, au paragraphe 3 de l'article 10, des mots « de Sa Majesté » par les mots « de l'État »;

3° le remplacement, au paragraphe 3.1 de l'article 10, des mots « pour dommages » par les mots « en dommages-intérêts »;

4° le remplacement, au paragraphe 4 de l'article 10, des mots « Sa Majesté » par les mots « l'État »;

5° le remplacement, au paragraphe 5 de l'article 10, des mots « Sa Majesté » par les mots « l'État »;

6° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5 de l'article 10, des mots « doit être considéré » par les mots « est réputé »;

7° le remplacement, au paragraphe 6 de l'article 10, des mots « domaine public du Québec » par les mots « domaine de l'État ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

29. La Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifiée par les chapitres 43, 63, 73 et 98 des lois de 1997, par les chapitres 36, 39, 44 et 52 des lois de 1998 et par les chapitres 8, 22 et 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa de l'article 13.2, du mot « manufacturier » par le mot « fabricant »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 14.1, des mots « considérée comme étant » par les mots « réputée être »;

3° a) le remplacement, au paragraphe 2.1 de l'article 18, des mots « pour dommages » par les mots « pour dommages-intérêts en réparation du préjudice subi »;

b) le remplacement, au paragraphe 4, des mots «est invalide et doit être considéré» par les mots «est sans effet et est réputé»;

c) le remplacement, au paragraphe 5, des mots «domaine public du Québec» par les mots «domaine de l'État»;

4° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 22, des mots «nulle de plein droit» par les mots «nulle de nullité absolue»;

5° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 26 et 27, au premier alinéa de l'article 28 et aux articles 51 et 52, des mots «delay» et «delays» par les mots «period» et «periods»;

6° le remplacement, au premier alinéa de l'article 31, des mots «nulle de plein droit» par les mots «nulle de nullité absolue»;

7° le remplacement, au premier alinéa de l'article 46, des mots «incapacité d'agir» par les mots «absence ou d'empêchement»;

8° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes *b*, *c* et *g* du premier alinéa de l'article 69, du mot «deemed» par le mot «considered».

LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

30. La Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est modifiée par:

1° le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«3. Le Fonds est une personne morale.»;

2° *a*) le remplacement, au premier alinéa de l'article 6, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État»;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État»;

3° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 8, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement»;

4° le remplacement, à l'article 16, des mots «, société ou corporation» par les mots «ou société»;

5° l'insertion, au premier alinéa de l'article 18, après les mots «la propriété soit», des mots «à la vente sous contrôle de justice ou»;

6° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *c* de l'article 24, du mot «delay» par les mots «time allowed».

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

31. La Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par les chapitres 37 et 53 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«3. La Régie est un mandataire de l'État.

Elle est une personne morale.» ;

2^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 4, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

3^o a) le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 6, des mots « Au cas d'incapacité d'agir » et « cette incapacité » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement » et « cette absence ou cet empêchement » ;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « incapable d'agir, par suite d'absence ou de maladie » par les mots « absent ou empêché d'agir » ;

4^o le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 11 et à l'article 33, du mot « delay » par le mot « time » ;

5^o le remplacement, aux articles 64 et 64.17, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

6^o le remplacement, à l'article 64.20, des mots « devient nul » par les mots « cesse d'avoir effet » ;

7^o le remplacement, à l'article 64.21, du mot « annulé » par les mots « cesse d'avoir effet » ;

8^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 73, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société ».

LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

32. La Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31), modifiée par le chapitre 53 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 34, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

2^o le remplacement, à l'article 43, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société ».

LOI SUR LES ASSURANCES

33. La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, par le chapitre 37 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes *b*, *d* et *f* de l'article 1, à l'article 20, au premier alinéa de l'article 21, à l'article 22, au premier alinéa de l'article 24, à l'article 27, au premier alinéa de l'article 29, aux articles 33 et 33.1, aux premiers alinéas des articles 34, 35 et 37, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 41, au deuxième alinéa de l'article 44, au paragraphe 2 de l'article 45, au troisième alinéa de l'article 46, au premier alinéa de l'article 47, au paragraphe 2 de l'article 52.2, au premier alinéa de l'article 67, aux articles 68, 93.6, 93.8 et 93.9, au paragraphe 1 de l'article 93.10, dans l'intitulé de la section IV du chapitre III.1 du titre III, au premier alinéa de l'article 93.11, à l'article 93.12, dans l'intitulé de la section V du chapitre III.1 du titre III, à l'article 93.13, au paragraphe 1 de l'article 93.18, aux articles 93.20 et 93.21, au premier alinéa de l'article 93.30, à l'article 93.115, dans l'intitulé de la section III du chapitre III.2 du titre III, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 93.123, au premier alinéa de l'article 93.124, à l'article 93.125, au deuxième alinéa de l'article 93.129, au paragraphe 6^o de l'article 93.160, dans l'intitulé de la section II du chapitre III.3 du titre III, aux articles 93.219 et 93.220, au deuxième alinéa de l'article 93.224, aux articles 93.248, 93.249 et 93.250, dans l'intitulé du chapitre IV du titre III, dans l'intitulé de la section I du chapitre IV du titre III, aux articles 94, 95 et 96, aux premiers alinéas des articles 98 et 99, aux articles 101 et 103, au premier alinéa de l'article 104, au paragraphe *b* de l'article 105, au troisième alinéa de l'article 106, à l'article 164, au paragraphe *a* de l'article 174, aux articles 175 et 177, aux paragraphes *a* et *b* de l'article 181, à l'article 184, au paragraphe *g.1* du premier alinéa de l'article 186, au paragraphe *f.1* du deuxième alinéa de l'article 194, aux articles 200.1 et 200.2, au paragraphe *f.1* du deuxième alinéa de l'article 200.3, à l'article 200.7, au deuxième alinéa de l'article 201, au premier alinéa de l'article 203, aux paragraphes *f*, *h* et *i* du premier alinéa de l'article 205, à l'article 206, aux premiers alinéas des articles 207 et 210, aux articles 229, 243, 274 et 280, au premier alinéa de l'article 285.1, à l'article 286, au premier alinéa de l'article 293, au deuxième alinéa de l'article 317, à l'article 322, aux premiers alinéas des articles 378 et 387, aux articles 391 et 413 et aux paragraphes *k*, *ac*, *af* et *ai* de l'article 420, des mots «incorporated», «incorporating», «incorporation», «INCORPORATION», «act of incorporation», «Act of incorporation» et «incorporate» par les mots «constituted», «constituting», «constitution», «CONSTITUTION», «constituting act», «constituting Act» et «constitute» ;

2^o le remplacement dans le texte anglais, aux articles 48 et 93.98, des mots «deem» et «deemed» par les mots «decree» et «presumed» ;

3^o le remplacement dans le texte anglais, aux articles 62, 93.248, 93.251, 93.252 et 274, des mots «real estate» par les mots «landed property» ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 74, au premier alinéa de l'article 137, à l'article 239, aux premiers alinéas des articles 380 et 384 et au troisième alinéa de l'article 414, des mots «delay» et «delays» par les mots «time» et «time limits» ;

5° la suppression dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 238 et à l'article 396, des mots «a delay of» ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 392, du mot «deemed» par le mot «considered».

LOI FAVORISANT L'AUGMENTATION DU CAPITAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

34. La Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10.1, 11, 13, 14, 15, 17, 19 et 20, des mots «corporation» et «corporations» par les mots «personne morale» et «personnes morales» ;

2° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 2, du mot «débenture» par les mots «obligation ou autre titre d'emprunt» ;

3° a) le remplacement, dans la première ligne de l'article 10, des mots «une débenture convertible admissible, une débenture» par les mots «un titre d'emprunt convertible admissible, une obligation ou autre titre d'emprunt» ;

b) la suppression, au paragraphe 2°, des mots «ou corporation» après le mot «personne» ;

c) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5°, des mots «de ladite débenture» par les mots «dudit titre d'emprunt» ;

d) le remplacement, au paragraphe 5°, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

LOI SUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

35. La Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1) est modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 4, des mots «considéré comme» par le mot «réputé».

LOI SUR LE BARREAU

36. La Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifiée par les chapitres 27, 43 et 63 des lois de 1997 et par les chapitres 15, 36, 37 et 46 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, au paragraphe *l* de l'article 1 et au paragraphe *c* de l'article 129, du mot «juridiction» par le mot «fonction» ;

2^o le remplacement, dans l'intitulé de la section II, du mot «CORPORATIONS» par le mot «CONSTITUTION» ;

3^o le remplacement du paragraphe 2 de l'article 5 par le suivant :

«2. Chaque section est distincte, autonome et formée des avocats qui y sont inscrits.» ;

4^o le remplacement du premier alinéa de l'article 6 par le suivant :

«6. Le Barreau et chacune des sections sont des personnes morales.» ;

5^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe 4 de l'article 10, des mots «incapables d'assister» par les mots «empêchés d'assister» ;

6^o le remplacement, au paragraphe 3 de l'article 11, des mots «Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement» ;

7^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5 de l'article 11, aux sous-paragraphes *c* et *m* du paragraphe 1 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 15, à l'article 31, au paragraphe 1 de l'article 32, aux paragraphes 1 à 4 de l'article 33, dans l'intitulé de la sous-section 3 de la section IV, au paragraphe 1 de l'article 37, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 55 et dans la deuxième ligne du paragraphe *c* de l'article 129, des mots «officiers», «officier», «de l'officier» et «*Officiers*» par les mots «dirigeants», «dirigeant», «du dirigeant» et «*Dirigeants*» ;

8^o le remplacement, au sous-paragraphe *g* du paragraphe 3 de l'article 15, des mots «1731.1 du Code civil du Bas Canada» par les mots «2166 du Code civil» ;

9^o *a*) le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 25, des mots «incapable d'agir par maladie, absence ou autre cause» par les mots «absent ou empêché d'agir» ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2, du mot «incapacité» par le mot «empêchement» ;

10^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5 de l'article 33, du mot «incapacité» par le mot «empêchement» ;

11^o le remplacement, à l'article 36, des mots «empêché d'agir par maladie, absence ou autre raison» par les mots «absent ou empêché d'agir» ;

12^o la suppression, au paragraphe 3 de l'article 45 et au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 70, des mots «ou affirmation solennelle» ;

13° *a)* le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 3 de l'article 68, du mot «delay» par le mot «time»;

b) le remplacement, au paragraphe 8, des mots «est considéré comme ayant» par les mots «est réputé avoir»;

14° *a)* le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 128, des mots «corporation» et «corporations» par les mots «personne morale» et «personnes morales»;

b) le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du mot «incorporation» par le mot «constitution»;

c) le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots «l'enregistrement» et «d'un enregistrement» par les mots «l'inscription» et «d'une inscription»;

d) le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots «real estate» par les mots «immovable property»;

15° *a)* la suppression, au paragraphe *c* de l'article 129, des mots «, sans que ces officiers soient réputés agir pour le compte d'autrui»;

b) le remplacement, au paragraphe *d*, des mots «corporations publiques ou privées» par les mots «personnes morales de droit public ou de droit privé»;

16° le remplacement, au premier alinéa de l'article 134, à l'article 135 et au premier alinéa de l'article 136, des mots «Est censé» et «Est censée» par les mots «Est présumé» et «Est présumée»;

17° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 134, des mots «transporter ou fait transporter» par les mots «céder ou fait céder»;

18° *a)* le remplacement, au sous-paragraphe 1° du paragraphe *c* de l'article 136, des mots «en matière de délit ou de quasi-délit» par le mot «extracontractuelle»;

b) le remplacement, au paragraphe *g*, des mots «d'un délit ou d'un quasi-délit» et «ce délit ou quasi-délit» par les mots «d'une faute» et «cette faute»;

19° le remplacement, à l'article 138, des mots «1571 à 1571*d* du Code civil du Bas Canada» par les mots «1641 et 1642 du Code civil»;

20° le remplacement, à l'article 141, des mots «les officiers de leurs ministères» par les mots «leurs représentants».

LOI SUR LE BÂTIMENT

37. La Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), modifiée par les chapitres 43, 64, 83 et 85 des lois de 1997, par le chapitre 46 des lois de 1998 et par le chapitre 13 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 5 et au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 182, des mots «qui en sont mandataires» par les mots «mandataires de l'État»;

2^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 8, du mot «deemed» par le mot «presumed»;

3^o le remplacement dans le texte anglais, aux articles 9 et 10, des mots «shall be deemed to be» par le mot «is»;

4^o a) le remplacement, à l'article 45, des mots «Est considéré comme» par les mots «Est réputé être»;

b) le remplacement dans le texte français, des mots «l'officier» par les mots «le dirigeant»;

5^o le remplacement dans le texte anglais, dans la première ligne de l'article 45 et au premier alinéa de l'article 67, du mot «corporation» par les mots «legal person»;

6^o le remplacement dans le texte anglais, dans la troisième ligne de l'article 45 et au deuxième alinéa de l'article 67, du mot «corporation» par le mot «partnership»;

7^o le remplacement, au paragraphe 4^o de l'article 65.4, des mots «corporation municipale ou intermunicipale de transport» par les mots «société municipale ou intermunicipale de transport»;

8^o la suppression dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 67, des mots «or corporate name»;

9^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 69, des mots «L'exécuteur testamentaire, l'héritier ou légataire, l'administrateur de la succession» par les mots «Le liquidateur de la succession, l'héritier ou le légataire particulier»;

10^o le remplacement, dans la première ligne de l'article 71 et à l'article 73, des mots «est nulle» et «devient nulle» par les mots «cesse d'avoir effet»;

11^o le remplacement, à l'article 72, des mots «l'exécuteur testamentaire, l'héritier ou légataire, l'administrateur de la succession» par les mots «le liquidateur de la succession, l'héritier, le légataire particulier»;

12° le remplacement, à l'article 88, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

13° la suppression, aux premier et deuxième alinéas de l'article 93 et au deuxième alinéa de l'article 109, des mots «d'agir temporaire»;

14° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'alinéa 126, des mots «enregistrée contre cet immeuble» par les mots «inscrite au bureau de la publicité des droits»;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «enregistrer par dépôt copie de» et «bureau d'enregistrement de la division» par les mots «inscrire» et «bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

c) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, du mot «enregistré» par le mot «inscrit»;

15° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 128.2, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

16° le remplacement dans le texte français, aux articles 129.3, 129.4, 129.5, 129.6, 129.7, 129.8, 129.9, 129.11, 129.12, 129.16, 129.17, 129.18, 129.19, 161, 162, 163, 164, 164.1, 164.2, 164.3, 164.4 et 164.5 et aux paragraphes 6.1° et 6.2° de l'article 182, des mots «la corporation», «une corporation» et «cette corporation» par les mots «la Corporation», «une Corporation» et «cette Corporation»;

17° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 133, des mots «considérée comme étant» par le mot «réputée»;

18° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 155, des mots «considérée comme» par le mot «réputée»;

19° *a)* le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 10° de l'article 185, du mot «corporation» par les mots «legal person»;

b) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 11°, des mots «corporation or natural person» par les mots «partnership or person»;

c) le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 13° et 14°, du mot «corporation» par les mots «legal person»;

d) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 15°, des mots «, corporation or natural person» par les mots «or person»;

20° *a)* le remplacement, à l'article 210, des mots «une place d'affaires ou un bureau d'affaires selon le cas» par les mots «un établissement d'entreprise»;

b) le remplacement dans le texte anglais, des mots «is deemed to be» par le mot «is»;

21° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 216, des mots « considéré comme » par le mot « réputé ».

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

38. La Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1), modifiée par le chapitre 38 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 2, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

3° l'insertion, à l'article 11, après le mot « cas », des mots « d'absence ou » ;

4° le remplacement, à l'article 50, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État ».

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

39. La Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), modifiée par les chapitres 43 et 85 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *f* de l'article 1, des mots « meuble ou immeuble » par le mot « bien » ;

2° le remplacement, à l'article 1.1, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

3° l'insertion, à l'article 7.1, après le mot « cas », des mots « d'absence ou » ;

4° le remplacement, à l'article 16, des mots « dans le registre du bureau d'enregistrement de la division » et « l'enregistrement par dépôt de l'avis d'inscription au bureau d'enregistrement de la division où il est situé » par les mots « au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » et « l'inscription de l'avis au registre foncier » ;

5° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 20, des mots « certificat du registrateur de la division d'enregistrement où est situé cet immeuble, contenant les hypothèques ou autres charges enregistrées contre l'immeuble » par les mots « état certifié de l'officier de la publicité des droits dans le ressort duquel est situé l'immeuble. Cet état doit mentionner les droits réels inscrits en regard de l'immeuble au registre foncier, » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 22 et 23, du mot «delay» par le mot «period»;

7° le remplacement, au premier alinéa de l'article 25, des mots «dans le registre du bureau d'enregistrement de la division» et «enregistrer par dépôt, sans délai, copie de l'avis d'intention au bureau d'enregistrement de la division où l'immeuble est situé» par les mots «au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière» et «inscrire, sans délai, l'avis d'intention au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé l'immeuble»;

8° a) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 26, des mots «sixty day's delay» par les mots «a period of sixty days»;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «nul et sans effet» par les mots «sans effet»;

c) la suppression dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots «a delay of»;

9° le remplacement, à l'article 28, des mots «un avis de l'inscription doit être déposé, à la diligence du ministre, au bureau d'enregistrement de la division où il est situé» par les mots «l'inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé l'immeuble d'un avis de l'inscription du bien au registre des biens culturels est requise à la diligence du ministre»;

10° le remplacement, au dernier alinéa de l'article 32, des mots «enregistré au bureau d'enregistrement de la division» par les mots «inscrit au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

11° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 33 et au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 53, des mots «real estate» par le mot «property»;

12° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 38 et aux articles 44 et 55, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État»;

13° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 43, des mots «les dommages» par les mots «le préjudice»;

b) le remplacement, au troisième alinéa, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

14° le remplacement, à l'article 44, des mots «demeurent régis par l'article 586 du Code civil du Bas Canada» par les mots «sont régis par l'article 938 du Code civil»;

15° le remplacement dans le texte français, aux articles 46, 47 et 47.2, des mots « bureau d'enregistrement de la division » et « bureau d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

16° le remplacement, à l'article 50, des mots « copie de l'avis a été enregistrée par dépôt au bureau d'enregistrement de la division » par les mots « cet avis a été inscrit au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

17° l'insertion, à l'article 56, après le mot « nulle », des mots « de nullité absolue » ;

18° le remplacement de l'article 57.1 par le suivant :

« 57.1. Un plan de division ou de subdivision ou toute autre forme de morcellement d'un terrain situé dans un arrondissement historique ou naturel, un site historique classé ou une aire de protection, ne peut être inscrit au registre foncier si les conditions d'une autorisation donnée en vertu de la présente loi ne sont pas remplies ou si une telle autorisation fait défaut. » ;

19° la suppression, aux troisièmes alinéas des articles 72 et 86, des mots « ou sa déclaration solennelle » ;

20° le remplacement, aux articles 75, 89 et 90, des mots « devient nul et » par le mot « est » ;

21° le remplacement dans le texte français, à l'article 102, des mots « bureau d'enregistrement de la division » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

22° le remplacement, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° de l'article 115, des mots « sa place d'affaires située » et « place d'affaires » par les mots « son lieu de travail situé » et « lieu de travail » ;

23° le remplacement, à l'article 131, des mots « considérées comme » par le mot « réputées » ;

24° le remplacement, aux articles 132 et 133, des mots « est considérée » par les mots « est réputée ».

LOI SUR LES BOMBES LACRYMOGÈNES

40. La Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6) est modifiée par :

1° la suppression, au paragraphe 2° de l'article 1, des mots « ou une corporation » ;

2° le remplacement, au paragraphe *a* de l'article 2, des mots « sa maison, sa boutique, son entrepôt, son bureau ou sa place d'affaires » par les mots « sa résidence, son bureau ou l'établissement de son entreprise »;

3° *a)* le remplacement dans le texte français, à l'article 6, du mot « officier » par le mot « agent »;

b) le remplacement des mots « une place d'affaires établie et » par les mots « un établissement d'entreprise ».

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

41. La Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9), modifiée par le chapitre 5 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 7, des mots « (*nom et prénom*), affirme solennellement » par les mots « (*nom*), déclare sous serment ».

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

42. La Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2), modifiée par le chapitre 88 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, des mots « corporate seat » par les mots « head office »;

2° le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« 3. La Caisse est une personne morale. »;

3° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « agent de la couronne du chef du Québec » par les mots « mandataire de l'État »;

b) la suppression, au deuxième alinéa, des mots « meubles et immeubles »;

c) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « propriété de la couronne du chef du Québec » par les mots « propriété de l'État »;

d) le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « agents de la couronne du chef du Québec » par les mots « mandataires de l'État »;

4° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 8, des mots « , de maladie ou d'incapacité d'agir » par les mots « ou d'empêchement »;

5° le remplacement, aux paragraphes *c* et *e* de l'article 20.2, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

6° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *a* de l'article 25, des mots « le transport » par les mots « la cession »;

7° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 27 et 28, des mots «real estate» par les mots «landed property».

LOI SUR LES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

43. La Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 7 et au premier alinéa de l'article 20, des mots «real estate» par les mots «landed property» ;

2° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 20, des mots «société de la Couronne du chef du Canada ou du Québec» par les mots «de leurs sociétés» ;

3° le remplacement, aux paragraphes *b* et *c* de l'article 23, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

4° le remplacement dans le texte anglais, dans les formules 1 et 2 de l'annexe I, des mots «corporate seat» par les mots «head office».

LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

44. La Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 3, des mots «nulle et non avenue» par les mots «sans effet» ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 5, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement» ;

3° le remplacement dans le texte français, aux articles 7, 22 et 24, des mots «assemblée spéciale» par les mots «assemblée extraordinaire» ;

4° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1° de l'article 27 et aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, des mots «corporate name» par le mot «name» ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° de l'article 32, des mots «deed of incorporation» par les mots «constituting act» ;

6° le remplacement, au paragraphe 14° de l'article 40 et au deuxième alinéa de l'article 51, des mots «de la Corporation de» et «la Corporation de» par les mots «du» et «le» ;

7° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 61, du mot «corporatifs» ;

8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 73, du mot « company » par le mot « partnership » ;

9° le remplacement, à l'article 139, du mot « corporatif » par les mots « de personne morale ».

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

45. La Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), modifiée par les chapitres 24, 43 et 44 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2 et dans l'annexe, des mots « public utility firms » et « Public utility firms » par les mots « public utility enterprises » et « Public utility enterprises » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 2, 100, 114, 151, 151.1, 153 et 189 et dans l'annexe, des mots « business firm » et « business firms » par les mots « entreprise » et « entreprises » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 30, 31, 98, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 146 et 148, des mots « firm » et « firms » par les mots « entreprise » et « entreprises » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 42, 143, 145, 147, 151 et 170, des mots « a firm » par les mots « an entreprise » ;

5° l'insertion, à l'article 50, après le mot « nulle », des mots « de nullité absolue » ;

6° le remplacement, à l'article 63, des mots « Les raisons sociales doivent » par les mots « Le nom d'une entreprise doit » ;

7° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 65, 143, 145, 147, 151 et 153, des mots « the firm » par les mots « the entreprise » ;

8° le remplacement, à l'article 67, des mots « dans les raisons sociales » par les mots « dans le nom d'une entreprise » ;

9° le remplacement, à l'article 68, des mots « Une raison sociale peut être assortie » par les mots « Le nom de l'entreprise peut être assorti » ;

10° l'insertion, à l'article 77, après le mot « nulle », des mots « de nullité absolue » ;

11° le remplacement, à l'article 106, des mots « En cas d'incapacité » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement » ;

12° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 124, du mot « competence » par le mot « jurisdiction » ;

13° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 129, des mots « a delay » par le mot « time »;

14° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé du chapitre V du titre II, des mots « BUSINESS FIRMS » par le mot « ENTERPRISES »;

15° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 136, 139, 143 et 151, des mots « Firms », « A firm », « The firm » et « the firms » par les mots « Entreprises », « An enterprise », « The enterprise » et « the enterprises »;

16° le remplacement, à l'article 202, des mots « , d'empêchement ou d'incapacité temporaires » par les mots « ou d'empêchement »;

17° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 205, des mots « artificial person » par les mots « legal person »;

18° le remplacement dans le texte anglais, dans l'annexe, du mot « companies » par le mot « entreprises ».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

46. La Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifiée par:

1° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 13, du mot « réputée »;

2° le remplacement, aux deuxièmes alinéas des articles 49 et 79, des mots « dommages exemplaires » par les mots « dommages-intérêts punitifs »;

3° le remplacement, à l'article 54, des mots « la Couronne » par les mots « l'État »;

4° la suppression, aux articles 64 et 102, des mots « ou affirmations solennelles »;

5° le remplacement, aux deuxièmes alinéas des articles 114 et 130, des mots « la place d'affaires principale » par les mots « le principal établissement d'entreprise »;

6° a) le remplacement, à l'article 135, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

b) le remplacement, dans le texte français, du mot « officier » par le mot « dirigeant »;

7° a) la suppression, dans les intitulés des Annexes I et II, des mots « OU AFFIRMATIONS »;

b) le remplacement, aux premiers et deuxièmes alinéas des Annexes I et II, des mots «jure (*ou* affirme solennellement)» par les mots «déclare sous serment»;

c) la suppression des troisièmes alinéas des Annexes I et II.

LOI SUR LES CHEMINS DE FER

47. La Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14.1) est modifiée par :

1^o la suppression, au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2, du mot «bien»;

2^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8, des mots «tous les dommages causés» par les mots «tout préjudice causé»;

3^o le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 56, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

48. La Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15) est modifiée par le remplacement dans le texte français, à l'article 14, du mot «officier» par le mot «dirigeant».

LOI SUR LES CIMETIÈRES NON CATHOLIQUES

49. La Loi sur les cimetières non catholiques (L.R.Q., chapitre C-17) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, du mot «delay» par le mot «time».

LOI SUR LE CINÉMA

50. La Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, aux articles 8 et 178, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

2^o la suppression, au premier alinéa de l'article 81, des mots «ou aux bonnes moeurs»;

3^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 87, du mot «deemed» par le mot «considered»;

4^o a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 104, des mots «physique, une société de personnes physiques ou une corporation» par les mots «ou une société»;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « En l'absence d'une preuve contraire établie à la satisfaction de la Régie, le » par le mot « Le » ;

c) le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa, des mots « is deemed » par les mots « of a legal person is presumed » ;

d) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 104, des mots « several persons » par les mots « several natural persons » ;

6° le remplacement, à l'article 127, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

51. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifiée par les chapitres 41, 43, 51, 53, 58, 83, 91 et 93 des lois de 1997 et par les chapitres 31 et 35 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 1, aux premiers alinéas des articles 465.1 et 465.6, à l'article 465.7 et au deuxième alinéa de l'article 465.10, des mots « incorporated », « incorporation », « incorporating » et « incorporate » par les mots « constituted », « constitution », « constituting » et « constitute » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux deuxièmes alinéas des articles 3 et 53, au troisième alinéa de l'article 109, à l'article 344, aux premiers alinéas des articles 346 et 352, au paragraphe 24 de l'article 412, à l'article 412.7, au paragraphe 3 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 22 de l'article 413, aux paragraphes 5 et 6 de l'article 432, au premier alinéa de l'article 438, au deuxième alinéa de l'article 503, au troisième alinéa de l'article 509, au premier alinéa de l'article 515, aux deuxièmes alinéas des articles 522 et 525, au paragraphe 1 de l'article 541, au troisième alinéa de l'article 554, à l'article 572, aux paragraphes 2 et 8 de l'article 573, au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 585, aux articles 593 et 594 et au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 595, des mots « delay », « delays », « a delay » et « delays respectively » par le mot « time » ;

3° *a*) le remplacement, au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 6, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

b) le remplacement, au paragraphe 10° du premier alinéa, des mots « place d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

4° le remplacement, à l'article 14, des mots « les dommages causés » par les mots « les dommages-intérêts en réparation du préjudice causé » ;

5^o a) la suppression, aux sous-paragraphes 2^o et 2.1^o du paragraphe 1 de l'article 28, des mots « meubles et immeubles » et « meuble ou immeuble »;

b) le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1, du mot « transporter » par le mot « céder »;

c) le remplacement, aux sous-paragraphes *d* et *e* du premier alinéa du paragraphe 2, du mot « corporations » par les mots « personnes morales »;

d) le remplacement dans le texte anglais, aux sous-paragraphes *d* et *e* du premier alinéa du paragraphe 2, du mot « societies » par le mot « partnerships »;

6^o le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 29, des mots « donnés à bail » par le mot « loués »;

7^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 29.4, des mots « donner à bail » par le mot « louer »;

8^o le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 1.1 de la section IV et aux articles 29.14, 29.15, 29.16, 29.17 et 29.18, des mots « *domaine public* » et « domaine public » par les mots « *domaine de l'État* » et « domaine de l'État »;

9^o le remplacement dans le texte français, à l'article 70.3, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement »;

10^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe *f* de l'article 70.8, des mots « bail emphytéotique » par le mot « emphytéose »;

11^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 87, au paragraphe 2 de l'article 108.5, au paragraphe 3 de l'article 468.3 et à l'article 594, des mots « corporation » et « municipal corporations » par les mots « municipality » et « municipalities »;

12^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 108.6, au paragraphe 24 de l'article 415, au deuxième alinéa de l'article 498 et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 570, des mots « firm », « firm or partnership » et « firms » par les mots « partnership » et « partnerships »;

13^o le remplacement dans le texte français, aux articles 110 et 111, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

14^o le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 112, du mot « incapacité » par le mot « empêchement »;

15^o le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 116, du mot « deemed » par le mot « considered »;

16^o le remplacement, à l'article 321, des mots « considéré comme » par le mot « réputé »;

17° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 323, des mots «shall be deemed equivalent» par les mots «is equivalent»;

18° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 328, des mots «considérée comme» par le mot «réputée»;

19° le remplacement, au premier alinéa de l'article 338 et à l'article 343, des mots «sa place d'affaires, même à celle» et «de la place d'affaires» par les mots «son établissement d'entreprise, même à celui» et «de l'établissement de son entreprise»;

20° a) le remplacement dans le texte français, à l'article 367, des mots «considérés comme» par le mot «réputés»;

b) le remplacement dans le texte français, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

21° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 368 et 458.14 et au deuxième alinéa de l'article 458.16, des mots «corporate seal» et «corporate name» par les mots «seal» et «name»;

22° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 399, des mots «considéré comme» par le mot «réputé»;

23° le remplacement, à l'article 406, des mots «des dommages» par les mots «du préjudice»;

24° la suppression dans le texte anglais, au cinquième alinéa du paragraphe 5° de l'article 412, des mots «of the delay»;

25° a) le remplacement, au paragraphe 27° de l'article 412, des mots «considérés comme» par le mot «réputés»;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 44°, des mots «des dommages» par les mots «du préjudice»;

26° le remplacement, au premier alinéa de l'article 412.13, des mots «les dommages» par les mots «les dommages-intérêts résultant du préjudice»;

27° le remplacement, à l'article 412.24, des mots «temporairement incapable» et «incapacité» par les mots «empêché» et «empêchement»;

28° a) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 20° de l'article 413, des mots «officier de» par les mots «responsable de la»;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 24°, du mot «dommage» par le mot «dommages-intérêts»;

c) le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 33°, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

29° le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe c du paragraphe 10° de l'article 413, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 23° de l'article 415, à l'article 482, au premier alinéa de l'article 482.1, au deuxième alinéa de l'article 484, au paragraphe 1 de l'article 486, au premier alinéa de l'article 487, à l'article 488 et au deuxième alinéa de l'article 497, des mots « real estate » par le mot « property »;

30° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa du paragraphe 5° de l'article 415, des mots « en souffre des dommages réels », « ces dommages » et « compenser pour autant le dommage souffert » par les mots « subit un préjudice réel », « ce préjudice » et « réparer pour autant le préjudice subi »;

b) la suppression, au paragraphe 12°, des mots « ou corporation »;

c) le remplacement, au paragraphe 22°, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice »;

d) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 22°, des mots « en recouvrement de ces dommages » par les mots « en réparation de ce préjudice »;

e) le remplacement, au premier alinéa du paragraphe 23°, des mots « les dommages à la personne et à la propriété » par les mots « qu'un préjudice soit causé à la personne et qu'un dommage soit causé à la propriété »;

f) la suppression, au paragraphe 24°, du mot « , corporations »;

31° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 422, des mots « bureau du registrateur de la division d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière »;

32° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 425, du mot « dommages » par les mots « dommages-intérêts en réparation des dommages »;

33° le remplacement, à l'article 428, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice »;

34° le remplacement, au premier alinéa de l'article 444 et à l'article 445, des mots « corporation, société ou personne » par les mots « personne ou société »;

35° le remplacement, aux articles 446, 454 et 455, des mots « particuliers ou corporations » par le mot « personnes »;

36° le remplacement dans le texte français, à l'article 453, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts»;

37° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 458.1, des mots «lieu d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise»;

38° le remplacement, à l'article 458.17, des mots «corporation au sens du Code civil du Bas Canada» par les mots «personne morale»;

39° le remplacement, à l'article 458.44, des mots «de la Couronne du chef du Québec» par les mots «de l'État»;

40° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 461, du mot «deemed» par le mot «presumed»;

41° le remplacement, au paragraphe 5° de l'article 463, des mots «le domaine public» par les mots «la propriété de la municipalité affectée à l'utilité publique»;

42° a) le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 464, des mots «pour dommages faits» par les mots «en dommages-intérêts pour dommages causés»;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa du paragraphe 1°, des mots «ces dommages» par les mots «ces dommages-intérêts»;

c) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa du paragraphe 1°, des mots «en recouvrement des dommages causés» par les mots «en dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé»;

43° le remplacement, au paragraphe 8° de l'article 464, au premier alinéa de l'article 465.1, aux paragraphes 1°, 3°, 5° et 7° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 465.3, aux premier et deuxième alinéas de l'article 465.6, à l'article 465.7, aux premier et troisième alinéas de l'article 465.8, à l'article 465.9.1, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 465.10, aux articles 465.11 et 465.12, au premier alinéa de l'article 465.13, aux articles 465.15, 465.16 et 465.17 et au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 466, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

44° le remplacement, à l'article 466.1.1, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État»;

45° le remplacement dans le texte français, à l'article 467.10.1, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

46° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 467.10.2, du mot «présumée» par le mot «réputée»;

47° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 467.19, du mot «deemed» par le mot «held»;

48° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 468, des mots «est censée» par les mots «est réputée»;

49° le remplacement du premier alinéa de l'article 468.12 par le suivant:

«468.12. La régie est une personne morale.»;

50° le remplacement dans le texte français, à l'article 468.15 et au premier alinéa de l'article 468.16, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence»;

51° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 468.21, des mots «censée être» par le mot «réputée»;

52° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 468.30, des mots «make proof of» par les mots «are evidence of»;

53° *a)* le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3° de l'article 468.32, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence»;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5°, du mot «transporter» par le mot «céder»;

54° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 468.33, au premier alinéa de l'article 468.34, à l'article 468.36, au premier alinéa de l'article 468.36.1, à l'article 468.37, au troisième alinéa de l'article 468.38, à l'article 468.40, au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 468.45, à l'article 468.46 et au paragraphe 1° de l'article 468.51.1, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence»;

55° le remplacement, à l'article 468.42, des mots «considéré comme» par le mot «réputé»;

56° le remplacement, à l'article 468.50, des mots «de l'article 981*o* du Code civil du Bas Canada» par les mots «des articles du Code civil relatifs aux placements présumés sûrs»;

57° le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa de l'article 469.1 et au cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474, des mots «censée» et «censé» par les mots «réputée» et «réputé»;

58° *a)* le remplacement, à l'article 488, du mot «corporation» par le mot «société»;

b) le remplacement, dans le texte français, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence»;

59° le remplacement, au premier alinéa de l'article 513, des mots « de l'article 2168 du Code civil du Bas Canada » par les mots « du Code civil » ;

60° a) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 514, des mots « au registraire de la division d'enregistrement » par les mots « à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

b) le remplacement dans le texte français, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, des mots « du registraire » et « au registraire » par les mots « de l'officier de la publicité des droits » et « à l'officier de la publicité des droits » ;

c) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice » ;

61° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 518, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

62° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 522, du mot « huit » par le mot « dix » ;

b) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa, des mots « au registraire » par les mots « à l'officier de la publicité des droits » ;

c) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « au registraire » par les mots « à l'officier de la publicité des droits » ;

63° a) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 523, des mots « du registraire » par les mots « de l'officier de la publicité des droits » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « de l'index des immeubles » par les mots « du registre foncier » ;

c) le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa, des mots « bureau d'enregistrement » et « enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits » et « inscription » ;

64° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 525, des mots « year's delay » par le mot « year » ;

65° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 527, des mots « legal representatives » par le mot « successors » ;

66° a) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 529, des mots « enregistrement » et « enregistrées » par les mots « inscription » et « inscrites » ;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « un bail emphytéotique » par les mots « une emphytéose » ;

67° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 532, du mot «enregistrement» par le mot «inscription»;

68° le remplacement dans le texte français, à l'article 538, du mot «enregistrer» par le mot «inscrire»;

69° *a)* le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 549, du mot «incapacité» par le mot «empêchement»;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots «considérée comme» par le mot «réputée»;

70° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 564, du mot «deemed» par le mot «considered»;

71° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 568, au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 569 et aux premier et troisième alinéas du paragraphe 9 de l'article 573, du mot «dommage» par le mot «préjudice»;

72° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 568 et au troisième alinéa du paragraphe 5 de l'article 569, du mot «dommage» par le mot «préjudice»;

73° le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 570, des mots «corporations privées» par les mots «personnes morales de droit privé»;

74° *a)* le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 571, des mots «Sa Majesté» par les mots «l'État»;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1°, du mot «fidéicommiss» par le mot «fiducie»;

75° *a)* le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5 de l'article 585, des mots «réclamation de dommages» par le mot «dommages-intérêts»;

b) le remplacement, au paragraphe 6, des mots «des dommages qui en résultent» par les mots «du préjudice qui en résulte»;

c) le remplacement, au paragraphe 7, des mots «des dommages» par les mots «du préjudice»;

76° le remplacement, à l'article 586, des mots «dommages résultant de délits, de quasi-délits» par les mots «dommages-intérêts résultant de fautes»;

77° le remplacement, à l'article 587, des mots «des dommages», «les a soufferts» et «ces dommages» par les mots «du préjudice», «l'a subi» et «ce préjudice»;

78° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 604.1, des mots « des dommages causés » par les mots « du préjudice causé »;

79° le remplacement dans le texte français, à l'article 604.2, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice ».

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

52. La Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte anglais, aux articles 3, 14 et 26, du mot « delay » par le mot « time ».

LOI SUR LES CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE

53. La Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22) est modifiée par :

1° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 1, des mots « l'existence corporative » par les mots « la personnalité morale » ;

b) la suppression, au premier alinéa, des mots « meubles et immeubles » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux troisième et sixième alinéas de l'article 1 et au deuxième alinéa de l'article 2, des mots « incorporate », « incorporation » et « incorporated » par les mots « constitute », « constitution » et « constituted » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1 et au deuxième alinéa de l'article 5, des mots « corporate name » par le mot « name » ;

4° la suppression, à l'article 4, du mot « ordinaire ».

LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION

54. La Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) est modifiée par :

1° le remplacement, dans l'intitulé de la section I, du mot « CORPORATION » par les mots « PERSONNE MORALE » ;

2° a) le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1° de l'article 1, des mots « corporation civile » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement, au paragraphe 2°, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1.1, des mots « corporate name » par le mot « name »;

4° le remplacement, à l'article 3, des mots « l'existence corporative » et « corporation » par les mots « leur constitution en personne morale » et « personne morale »;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 5, du mot « incorporation » par les mots « constitution as a legal person ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

55. Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par les chapitres 40, 43, 49, 79, 80 et 85 des lois de 1997 et par le chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, à l'article 17, après les mots « le légataire », du mot « particulier »;

2° le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 19, des mots « la place d'affaires » par les mots « l'établissement d'entreprise »;

3° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 119, des mots « juge en chambre » par les mots « juge exerçant en son bureau »;

4° le remplacement dans le texte français, aux articles 167, 168, 169 et 170, au deuxième alinéa de l'article 546.2 et au premier alinéa de l'article 607, du mot « dommage » par le mot « préjudice »;

5° le remplacement dans le texte français, à l'article 176 et au paragraphe 5.1° de l'article 620, des mots « que des dommages matériels » par les mots « qu'un préjudice matériel »;

6° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 198, des mots « matériels à » par les mots « aux biens d' »;

7° a) le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 199, des mots « dommages causés » par les mots « dommages-intérêts versés en réparation du préjudice causé »;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3°, des mots « les dommages » par les mots « le préjudice »;

8° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1° de l'article 200, des mots « dommages corporels » par les mots « préjudice corporel »;

9° le remplacement, au premier alinéa de l'article 585, des mots « considéré comme ayant » par les mots « réputé avoir »;

10° le remplacement dans le texte français, à l'article 605, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts»;

11° le remplacement dans le texte français, à l'article 608, du mot «manufacturiers» par le mot «fabricants»;

12° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 615, du mot «incapacité» par le mot «empêchement»;

13° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5° de l'article 626, du mot «officiers» par le mot «agents»;

14° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 627, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

15° le remplacement, au premier alinéa de l'article 628, des mots «devient nul» par les mots «cesse d'avoir effet».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

56. Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), modifié par les chapitres 42, 43 et 75 des lois de 1997, par les chapitres 5, 32, 36 et 51 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 8, 9, 153, 170 et 171, au quatrième alinéa de l'article 475, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 484, aux articles 495, 532, 567 et 700, au premier alinéa de l'article 727, au deuxième alinéa de l'article 1005, au paragraphe *e* de l'article 1006, au premier alinéa de l'article 1007, aux articles 1008 et 1013 et au deuxième alinéa de l'article 1042, des mots «delay» et «delays» par les mots «time limit» et «time limits»;

2° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 34 et au premier alinéa de l'article 755, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts»;

3° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 36, des mots «real estate» par le mot «property»;

4° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 41, du mot «dommage» par le mot «préjudice»;

5° le remplacement, au premier alinéa de l'article 63, à l'article 129, au premier alinéa de l'article 592.1, aux deuxième alinéas des articles 625 et 663, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 953, à l'article 957, au premier alinéa de l'article 958.1 et aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 960.1, des mots «bureau d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise»;

6° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 78 et au deuxième alinéa de l'article 280, des mots «shorten the delay» et «reduce the delay» par les mots «allow a shorter time»;

7° le remplacement, à l'article 100, des mots «un officier» par les mots «une personne»;

8° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 123, des mots «à son bureau d'affaires ou établissement de commerce» par les mots «à son établissement d'entreprise»;

9° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 130, des mots «son siège social, soit à son bureau d'affaires au Québec, soit au bureau de son agent» par les mots «son siège, soit à l'un de ses établissements au Québec ou à celui de son agent»;

b) le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «du bureau» par les mots «de l'établissement»;

c) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «Si la personne morale n'a ni bureau d'affaires au Québec, ni agent ayant son bureau dans le district où la cause d'action a pris naissance» par les mots «À défaut de tel siège ou établissement»;

d) le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise»;

10° le remplacement, à l'article 132, des mots «exécuteur testamentaire, à un administrateur ou à un représentant» par le mot «liquidateur»;

11° le remplacement, à l'article 132.1, des mots «à son bureau d'affaires en s'adressant à une personne qui a la garde du bureau» par les mots «à son établissement d'entreprise en s'adressant à une personne qui en a la garde»;

12° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 133, des mots «bureau d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise»;

13° a) la suppression dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 139, des mots «a delay of»;

b) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «other delay» par les mots «other time»;

14° le remplacement, aux premiers alinéas des articles 140 et 146.2, des mots «sa place d'affaires» par les mots «son lieu de travail»;

15° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 149, 152 et 154, au paragraphe 5 de l'article 162, au premier alinéa de l'article 166, aux articles 174, 213, 218, 221 et 238, au paragraphe 4 de l'article 397, aux premiers alinéas des articles 416 et 421, aux articles 429 et 436, aux deuxième et troisième

alinéas de l'article 497, aux articles 502 et 506, au deuxième alinéa de l'article 523, aux articles 533 et 539, au premier alinéa de l'article 565, à l'article 641.3, aux premiers alinéas des articles 689 et 716, au paragraphe 4 de l'article 859 et au troisième alinéa de l'article 978, des mots «delay» et «delays» par le mot «time»;

16° le remplacement dans le texte français, à l'article 164, des mots «L'incompétence *ratione materiae*» par les mots «L'absence de compétence d'attribution»;

17° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 167, des mots «within the delays» et «beyond the delays» par les mots «within the time limit» et «tardily»;

18° le remplacement, au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 168, des mots «le bref ou la déclaration sont entachés» par les mots «la déclaration est entachée»;

19° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 169, des mots «a delay» et «the delay» par les mots «the time»;

20° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 201, des mots «delay to answer» par les mots «time for answering»;

21° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 228, des mots «a delay» et «the delay» par les mots «the time» et «the time limit»;

22° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 278, des mots «constitue une preuve *prima facie*» par les mots «fait présumer»;

23° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 327, des mots «ou de la déclaration solennelle prononcée» par le mot «prêté»;

24° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 331 et 792, des mots «make proof» et «makes proof» par les mots «are proof» et «is proof»;

25° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 387, des mots «extended the delay» par les mots «granted an extension»;

26° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 390, des mots «delay fixed» par les mots «time fixed»;

27° le remplacement, à l'article 394, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

28° le remplacement, aux paragraphes 1 des premiers alinéas des articles 397 et 398, des mots «son agent, employé ou officier» par les mots «son représentant, agent ou employé»;

29° le remplacement, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 397, du mot «dommageable» par le mot «préjudiciable»;

30° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 408, des mots «delay given» par les mots «time granted»;

31° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 464, des mots «the delay» par les mots «that time»;

32° le remplacement dans le texte anglais, aux septième et huitième alinéas de l'article 494, des mots «delay for appeal» et «expiry of the delay» par les mots «time limit for appeal» et «expiry of the time»;

33° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et troisième alinéas de l'article 501, des mots «delay fixed», «such delay» et «made within the delay» par les mots «time fixed», «such time» et «made within the time fixed»;

34° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 525, des mots «delay within which he» par les mots «time within which it»;

35° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 543, des mots «foreign firm» par les mots «foreign partnership»;

36° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 557 et 828, du mot «assigns» par le mot «successors»;

37° a) le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 557, des mots «contre lui, ses héritiers, représentants ou ayants cause, que 10 jours après qu'il leur a été signifié. La signification au liquidateur ou, s'il n'est pas connu, aux héritiers ou représentants légaux du débiteur décédé» par les mots «contre les héritiers et légataires particuliers du débiteur ou contre le liquidateur de la succession, que 10 jours après qu'il leur a été signifié. La signification au liquidateur ou, s'il n'est pas connu, aux héritiers ou aux légataires particuliers»;

b) le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot «estate» par le mot «succession»;

38° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 568, des mots «delay for appeal» et «such delay» par les mots «time limit for appeal» et «such time»;

39° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 629 et 955, des mots «physical person» par les mots «natural person»;

40° le remplacement, au premier alinéa de l'article 658 et à l'article 665, des mots «des dommages qui en résultent» par les mots «du préjudice qui en résulte»;

41° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 691, des mots « place d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

42° le remplacement, au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 696, des mots « , les substitutions et le douaire coutumier non ouverts » par les mots « et les substitutions non ouvertes » ;

43° le remplacement, à l'article 720, du mot « arrérages » par le mot « redevances » ;

44° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3 de l'article 734, du mot « dommage » par le mot « préjudice » ;

45° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 865.1, des mots « prevented from acting » par les mots « unable to act » ;

46° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 868, des mots « the delay » et « with a sufficient delay » par les mots « the time » et « in good time » ;

47° la suppression, à l'article 944.7, des mots « ou de recevoir l'affirmation solennelle » ;

48° le remplacement, au paragraphe 4 de l'*Annexe 2*, des mots « tous les dommages » par les mots « des dommages-intérêts en réparation du préjudice ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

57. Le Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), modifié par les chapitres 75 et 80 des lois de 1997 et par le chapitre 40 des lois de 1998, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa de l'article 20, après le mot « établissement », des mots « d'entreprise » ;

2° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 21, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

3° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 137, aux articles 318 et 319 et aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 372, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 154, du mot « presumed » par le mot « considered » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 331, des mots « has competence to » par les mots « is competent to ».

CODE DES PROFESSIONS

58. Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par le chapitre 80 des lois de 1997, par les chapitres 14 et 18 des lois de 1998 et par le chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifié par :

1^o a) le remplacement, à l'article 9, des mots « Au cas d'incapacité d'agir du président, par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement du président » ;

b) le remplacement, dans le texte français, du mot « incapable » par le mot « empêché » ;

c) la suppression des mots « pendant que dure son incapacité » ;

2^o la suppression, aux articles 11 et 14.1, des mots « ou faire l'affirmation solennelle » et « ou de faire l'affirmation solennelle » ;

3^o le remplacement de l'article 18 par le suivant :

« 18. Le Conseil interprofessionnel est une personne morale. » ;

4^o le remplacement, au paragraphe 4^o de l'article 25, des mots « ou des dommages qui pourraient être subis » par les mots « qui pourrait être subi » ;

5^o le remplacement de l'article 28 par le suivant :

« 28. Chaque ordre est formé des professionnels qui en sont membres et constitue une personne morale. » ;

6^o le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 49, des mots « an additional delay » par les mots « additional time » ;

7^o le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 64, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé » ;

8^o le remplacement dans le texte anglais, aux articles 67, 159, 164 et 167, du mot « delay » par le mot « time » ;

9^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 75, des mots « est considéré comme ayant » par les mots « est réputé avoir » ;

10^o le remplacement, à l'article 77, des mots « sont considérées comme » par les mots « sont réputées » ;

11^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 78, des mots « incorporating act of an order » par les mots « constituting act of an order » ;

12^o le remplacement, au paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 86, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

13° la suppression, au paragraphe *s* du premier alinéa de l'article 86 et au paragraphe 10° de l'article 86.0.1, des mots « ou de faire l'affirmation » et « ou de faire l'affirmation solennelle » ;

14° le remplacement, à l'article 110 et au premier alinéa de l'article 119, des mots « incapable d'agir, par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause » par les mots « absent ou empêché d'agir » ;

15° la suppression, à l'article 110 et au premier alinéa de l'article 119, des mots « pendant que dure son incapacité » ;

16° la suppression, à l'article 111, des mots « ou fait l'affirmation solennelle » ;

17° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 120, des mots « en cas d'incapacité d'agir du secrétaire, par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause » par les mots « en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire » ;

18° la suppression, à l'article 124, des mots « ou faire l'affirmation solennelle » ;

19° la suppression, au premier alinéa de l'article 127, des mots « ou de la déclaration solennelle » ;

20° le remplacement, à l'article 147, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé » ;

21° la suppression, à l'article 148, des mots « ou l'affirmation solennelle » ;

22° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 159, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

23° le remplacement, à l'article 162, des mots « incapacité d'agir, par suite d'absence ou de la maladie ou pour toute autre cause » par les mots « absence ou d'empêchement » ;

24° la suppression, à l'article 188.3, du mot « officier, » ;

25° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 191, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

26° *a)* la suppression, dans l'intitulé de l'annexe II, des mots « *ou affirmation* » ;

b) le remplacement, dans l'annexe II, des mots « jure (*ou affirme solennellement*) » par les mots « déclare sous serment » ;

c) la suppression des mots « (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide. »*) ».

CODE DU TRAVAIL

59. Le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), modifié par le chapitre 47 des lois de 1997 et par les chapitres 23, 44 et 46 des lois de 1998, est de nouveau modifié par :

1^o *a*) le remplacement, au paragraphe *k* de l'article 1, des mots « Sa Majesté » par les mots « l'État » ;

b) le remplacement, au sous-paragraphe 2^o du paragraphe *l*, des mots « officier d'une corporation » par les mots « un dirigeant d'une personne morale » ;

2^o l'insertion, à l'article 17, après le mot « présomption », du mot « simple » ;

3^o le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 23, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

4^o le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 23.1, des mots « lorsque ce commissaire du travail est absent ou devient incapable d'agir » par les mots « en cas d'absence ou d'empêchement de ce commissaire du travail » ;

5^o le remplacement, à l'article 24, des mots « si l'agent d'accréditation ou le commissaire du travail qui en a été saisi est incapable d'agir ou est décédé » par les mots « en cas d'absence, d'empêchement ou de décès de l'agent d'accréditation ou du commissaire du travail qui en a été saisi » ;

6^o le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *c* de l'article 28, du mot « deemed » par le mot « presumed » ;

7^o la suppression, au troisième alinéa de l'article 32, du mot « considérés » ;

8^o le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 32 et à l'article 151, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

9^o le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 42, à l'article 47.6, au deuxième alinéa de l'article 52, aux articles 90 et 101.5, dans la première ligne de l'article 101.7, à l'article 101.8, au premier alinéa de l'article 138 et aux articles 151.3 et 151.4, des mots « delay » et « delays » par les mots « period » et « periods » ;

10^o *a*) le remplacement, aux premiers alinéas des articles 80 et 100.1.2, des mots « d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, refus d'agir ou autrement » par les mots « de démission, de refus d'agir ou d'empêchement de l'arbitre » ;

b) le remplacement, aux deuxièmes alinéas, des mots « d'incapacité d'agir d'un assesseur par démission, refus d'agir ou autrement » par les mots « de démission, de refus d'agir ou d'empêchement d'un assesseur » ;

11° le remplacement, à l'article 100.2.1, des mots « ne doit être considéré comme nul ou » par les mots « ne peut être »;

12° la suppression, au troisième alinéa de l'article 100.6, des mots « ou l'affirmation solennelle »;

13° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 100.9 et au premier alinéa de l'article 109.3, des mots « meuble ou immeuble » et « meubles ou immeubles »;

14° le remplacement, au paragraphe 8° de l'article 111.0.16, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État »;

15° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 111.0.22 et au quatrième alinéa de l'article 111.10.3, des mots « et de nul effet » par les mots « de nullité absolue »;

16° le remplacement, au premier alinéa de l'article 111.10.7 et à l'article 111.12, du mot « considérée » par le mot « réputée »;

17° le remplacement dans le texte français, à l'article 112, des mots « les juridictions spécifiées » par les mots « la compétence spécifiée »;

18° a) le remplacement, à l'article 116, des mots « Au cas d'incapacité d'agir du juge en chef par suite d'absence ou de maladie » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement du juge en chef »;

b) le remplacement des mots « incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie » par les mots « absent ou empêché d'agir »;

c) le remplacement des mots « son incapacité » par les mots « cette absence ou cet empêchement »;

19° le remplacement dans le texte français, à l'article 118 et au premier alinéa de l'article 124, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

20° le remplacement, à l'article 126, des mots « de la couronne ou le greffier » par les mots « de la Cour supérieure ou »;

21° a) le remplacement, à l'article 145, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

b) le remplacement des mots « tout directeur, tout administrateur, gérant ou officier » par les mots « tout administrateur, dirigeant ou gérant »;

22° le remplacement, au premier alinéa de l'article 151, des mots « ne doit être considéré comme nul ou » par les mots « ne peut être ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

60. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par les chapitres 41, 43, 51, 53, 58, 83, 91 et 93 des lois de 1997 et par les chapitres 31 et 35 des lois de 1998, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 2, aux articles 27 et 30, au deuxième alinéa de l'article 235, aux articles 241 et 242, au premier alinéa de l'article 244, aux articles 245, 410, 411, 430, 435 et 452, au cinquième alinéa de l'article 493, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 691, à l'article 694, au paragraphe 6 de l'article 697, au sixième alinéa de l'article 724, à l'article 828, au troisième alinéa de l'article 839, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 852, à l'article 856, au paragraphe 2° de l'article 857, aux articles 863, 875 et 877, au paragraphe 2° de l'article 895, à l'article 900, au paragraphe 1° de l'article 902, aux premiers alinéas des articles 905 et 907, à l'article 910, aux paragraphes 2° et 8° de l'article 935, au quatrième alinéa de l'article 966.5, au troisième alinéa de l'article 984, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1007, à l'article 1021, aux premiers alinéas des articles 1028 et 1044, au paragraphe 2° de l'article 1065, aux articles 1115 et 1116, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 1117 et à l'article 1133, des mots «delay» et «delays» par le mot «time» ;

2° la suppression, aux paragraphes 1° et 1.1° de l'article 6, des mots «meubles et immeubles» et «meuble ou immeuble» ;

3° le remplacement dans le texte français, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7, des mots «donnés à bail» par le mot «loués» ;

4° *a)* le remplacement, aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 8, du mot «corporations» par les mots «personnes morales» ;

b) le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, du mot «societies» par le mot «partnerships» ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 11, au paragraphe 2° de l'article 142, au premier alinéa de l'article 527 et à l'article 531, des mots «corporation» et «a corporation» par les mots «municipality» et «the council» ;

6° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 14.2, des mots «donner à bail» par le mot «louer» ;

7° le remplacement, aux articles 14.12, 14.13, 14.14, 14.15 et 14.16, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État» ;

8° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 15, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence» ;

9^o le remplacement, à l'article 18, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts »;

10^o a) le remplacement, au paragraphe 18^o de l'article 25, des mots « domaine public » et « corporation » par les mots « domaine de l'État » et « personne morale »;

b) la suppression, au paragraphe 20^o, des mots « , une corporation »;

c) le remplacement, au paragraphe 20^o, des mots « une place d'affaires » par les mots « un établissement d'entreprise »;

d) la suppression dans le texte français, au paragraphe 21^o, du mot « biens » dans l'expression « biens immeubles »;

e) le remplacement, au premier alinéa du paragraphe 24^o, des mots « la couronne » par les mots « l'État »;

f) le remplacement, au paragraphe 32^o, des mots « débenture émise » par les mots « autre titre d'emprunt émis »;

11^o la suppression de l'article 26;

12^o a) le remplacement dans le texte français, à l'article 28, des mots « division d'enregistrement » par les mots « circonscription foncière »;

b) la suppression des mots « du Bas Canada »;

13^o le remplacement dans le texte français, à l'article 30, des mots « dommages occasionnés » par les mots « dommages-intérêts en réparation du préjudice causé »;

14^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 89, du mot « occasionnés » par les mots « en réparation du préjudice causé »;

15^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 126, du mot « incapacité » par le mot « empêchement »;

16^o a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 130, des mots « devient incapable » par les mots « est empêché »;

b) la suppression, au premier alinéa, des mots « par absence, maladie ou autrement »;

17^o le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 130, des mots « , or delay of two months » par les mots « or the expiry of two months »;

18^o le remplacement dans le texte français, à l'article 132, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

19° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 161, des mots « considérée comme » par le mot « réputée »;

20° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 173, des mots « dommages qu'il a occasionnés, envers ceux qui les ont soufferts » par les mots « dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a causé, envers ceux qui l'ont subi »;

21° a) l'insertion, à l'article 175, après le mot « dommages-intérêts », des mots « en réparation du préjudice »;

b) le remplacement des mots « dommages » et « les ont soufferts » par les mots « dommages-intérêts » et « ont subi le préjudice »;

22° a) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 200, des mots « bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière »;

b) le remplacement dans le texte français, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, des mots « le régistrateur » et « Le régistrateur » par les mots « l'officier de la publicité des droits » et « L'officier de la publicité des droits »;

23° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 200 et à l'article 599, des mots « make proof » par les mots « constitute evidence »;

24° a) le remplacement, au troisième alinéa de l'article 209, des mots « à la place d'affaires principale », « sa place d'affaires » et « telle place principale d'affaires » par les mots « au principal établissement », « son lieu de travail » et « tel principal établissement »;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « corporation, compagnie de chemin de fer, ou de tout contribuable », « corporation, cette compagnie ou ce contribuable », « corporation, telle compagnie, ou tel contribuable » et « corporation, la compagnie, ou le contribuable » par le mot « personne »;

25° le remplacement dans le texte français, à l'article 225, au premier alinéa de l'article 227 et à l'article 230, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

26° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 226, des mots « temporairement incapable » par le mot « empêché »;

b) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa, des mots « cette incapacité » par les mots « cet empêchement »;

27° le remplacement dans le texte français, à l'article 236, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts »;

28° le remplacement, au premier alinéa de l'article 237, des mots «531 du Code civil du Bas Canada» par les mots «986 du Code civil» ;

29° le remplacement, au premier alinéa de l'article 239 et à l'article 248, du mot «dommages» par les mots «dommages-intérêts en réparation du préjudice» ;

30° le remplacement, au premier alinéa de l'article 244, des mots «505 du Code civil du Bas Canada» par les mots «1002 du Code civil» ;

31° le remplacement dans le texte français, à l'article 252, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

32° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 253 et à l'article 254, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 253, des mots «dommages occasionnés» par les mots «dommages-intérêts en réparation du préjudice causé» ;

33° le remplacement, à l'article 259, des mots «de place d'affaires» par les mots «d'établissement d'entreprise» ;

34° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 262, des mots «dommages causés» par les mots «dommages-intérêts en réparation du préjudice causé» ;

b) le remplacement dans le texte français, au cinquième alinéa, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

35° le remplacement, à l'article 263, des mots «indemnisé des» par les mots «indemnisé du préjudice résultant de» ;

36° le remplacement dans le texte français, à l'article 264, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts» ;

37° le remplacement, aux articles 425, 427, 428 et 429, des mots «sa place d'affaires», «la place d'affaires» et «une place d'affaires» par les mots «son établissement d'entreprise», «l'établissement de son entreprise» et «un établissement d'entreprise» ;

38° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *f* de l'article 440, du mot «societies» par le mot «partnerships» ;

39° l'insertion, aux premiers alinéas des articles 445 et 779, après le mot «nullité», du mot «absolue» ;

40° le remplacement, au premier alinéa de l'article 507, du mot «dommages» par les mots «dommages-intérêts en réparation du préjudice» ;

41° le remplacement, à l'article 518, des mots « temporairement incapable » et « incapacité » par les mots « empêché » et « empêchement »;

42° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 535.2, du mot « présumée » par le mot « réputée »;

43° le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et au paragraphe 3 de l'article 541, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

44° le remplacement, au premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 544, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société »;

45° le remplacement, au paragraphe 6° de l'article 546, des mots « le domaine public » par les mots « la propriété de la municipalité affectée à l'utilité publique »;

46° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *c* de l'article 547, à l'article 550, au paragraphe 5° de l'article 627, au deuxième alinéa de l'article 678.1, aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2° de l'article 752, aux premiers alinéas des articles 979, 982.1 et 984, à l'article 985, au deuxième alinéa de l'article 989, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 990 et aux articles 992, 1009 et 1010, des mots « real estate » par le mot « property »;

47° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 555.2, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

48° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 2°, 4° et 12° de l'article 557 et aux articles 560, 966.6 et 999, des mots « firm of persons », « firm » et « firm or partnership » par le mot « partnership »;

49° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 6° et au paragraphe 8° de l'article 557, des mots « particuliers ou corporations » et « particuliers ou aux corporations » par le mot « personnes »;

50° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 569, des mots « est censée » par les mots « est réputée »;

51° le remplacement du premier alinéa de l'article 581 par le suivant :

« 581. La régie est une personne morale. »;

52° le remplacement dans le texte français, à l'article 584, au premier alinéa de l'article 585, au paragraphe 3° de l'article 601, au deuxième alinéa de l'article 602, au premier alinéa de l'article 603, à l'article 605, au premier alinéa de l'article 605.1, à l'article 606, au troisième alinéa de l'article 607, à l'article 609, au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 614, à l'article 615 et au paragraphe 1° de l'article 620.1, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

53° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 590, des mots « censée être » par le mot « réputée » ;

54° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5° de l'article 601, du mot « transporter » par le mot « céder » ;

55° le remplacement, à l'article 611, des mots « considéré comme » par le mot « réputé » ;

56° le remplacement, à l'article 619, des mots « de l'article 981*o* du Code civil du Bas Canada » par les mots « des articles du Code civil relatifs aux placements présumés sûrs » ;

57° le remplacement dans le texte anglais, au sixième alinéa de l'article 624, au paragraphe 4° de l'article 630 et aux deuxièmes alinéas des articles 711.24 et 1076, des mots « deemed » et « deemed not to be » par les mots « considered » et « not considered » ;

58° la suppression, à l'article 625, des mots « corporation ou » ;

59° le remplacement, à l'article 627.1.1, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

60° *a)* le remplacement dans le texte français, au premier alinéa du paragraphe 13° de l'article 633, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts » ;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots « souffert des pertes et des dommages » par les mots « subi un préjudice » ;

61° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 634, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

62° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 647 et 649, des mots « corporate name » par le mot « name » ;

63° le remplacement, à l'article 650, des mots « corporation au sens du Code civil du Bas Canada » par les mots « personne morale » ;

64° le remplacement, à l'article 677, des mots « de la Couronne du chef du Québec » par les mots « de l'État » ;

65° *a)* le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 681, des mots « bureaux d'enregistrement » par les mots « bureaux de la publicité des droits » ;

b) le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots « divisions d'enregistrement » par les mots « circonscriptions foncières » ;

66° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 688 et à l'article 688.7, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

67° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 693, du mot « présumés » par le mot « réputés » ;

68° le remplacement, au premier alinéa de l'article 704, des mots « une corporation » par les mots « une personne morale » ;

69° le remplacement dans le texte français, au sixième alinéa de l'article 710, du mot « censés » par le mot « réputés » ;

70° le remplacement, au premier alinéa de l'article 711.2, aux paragraphes 1^o, 3^o, 5^o et 7^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 711.4, à l'article 711.7, aux articles 711.8, 711.9, 711.10.1, 711.11, 711.12 et 711.13, au premier alinéa de l'article 711.14 et aux articles 711.16, 711.17 et 711.18, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

71° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 711.2, 711.7, 711.8 et 711.11, des mots « incorporation », « an incorporation », « incorporate » et « incorporated » par les mots « constitution », « a constitution », « constitute » et « constituted » ;

72° le remplacement, à l'article 723, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

73° a) le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 724, des mots « tous les dommages qui résultent » par les mots « tout préjudice qui résulte » ;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice » ;

c) le remplacement dans le texte français, au cinquième alinéa, des mots « en dommages » par les mots « en dommages-intérêts » ;

d) le remplacement, au cinquième alinéa, des mots « des dommages réclamés » par les mots « du préjudice pour lequel des dommages-intérêts sont réclamés » ;

74° la suppression dans le texte anglais, au cinquième alinéa de l'article 724 et au troisième alinéa de l'article 839, des mots « a delay of » ;

75° le remplacement, à l'article 725, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice » ;

76° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 725.1 et à l'article 725.2, des mots « des dommages causés » et « des dommages résultant » par les mots « du préjudice causé » et « du préjudice résultant » ;

77° le remplacement dans le texte français, à l'article 731, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

78° le remplacement, au premier alinéa de l'article 744, des mots «considérées comme» par le mot «réputées»;

79° le remplacement, à l'article 750, des mots «tous les dommages causés par lui» par les mots «tout préjudice qu'il cause»;

80° le remplacement dans le texte français, à l'article 756, du mot «dommages» par le mot «préjudice»;

81° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 761, des mots «des dommages, ils» et «de ces dommages» par les mots «un préjudice, des dommages-intérêts» et «de ces dommages-intérêts»;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, du mot «dommages» par le mot «préjudice»;

82° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 775, du mot «officier» par le mot «fonctionnaire»;

83° le remplacement dans le texte français, à l'article 787, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts»;

84° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 790, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts»;

85° le remplacement, à l'article 794, des mots «dommages causés» par les mots «dommages-intérêts en réparation du préjudice causé»;

86° le remplacement dans le texte français, aux articles 798 et 818 et aux premiers alinéas des articles 820 et 828, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

87° le remplacement, au premier alinéa de l'article 813, des mots «temporairement incapable» et «cette incapacité» par les mots «empêché» et «cet empêchement»;

88° le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1° de l'article 824, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts»;

89° le remplacement dans le texte français, à l'article 830, du mot «considéré» par le mot «réputé»;

90° le remplacement dans le texte français, à l'article 832, des mots «les dommages soufferts» par les mots «les dommages-intérêts en réparation du préjudice subi»;

91° le remplacement dans le texte français, à l'article 833, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts»;

92° le remplacement, à l'article 835, des mots «la valeur des dommages qu'ils auraient causés» par les mots «en dommages-intérêts la valeur du préjudice qu'ils auraient causé»;

93° a) le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 837, des mots «dommages causés» par les mots «dommages-intérêts en réparation du préjudice causé»;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts»;

94° a) le remplacement, à l'article 838, des mots «des dommages» par les mots «des dommages-intérêts»;

b) le remplacement, dans le texte anglais, des mots «it is payable» par les mots «the damages are payable»;

c) le remplacement, dans le texte français, des mots «souffert les dommages» par les mots «subi le préjudice»;

95° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 839 et au paragraphe 1° de l'article 846, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

96° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 839, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts»;

97° a) le remplacement, à l'article 851, des mots «des dommages qui résultent» par les mots «du préjudice qui résulte»;

b) le remplacement des mots «les aurait exigés d'eux» par les mots «aurait exigé d'eux des dommages-intérêts»;

98° le remplacement dans le texte français, à l'article 864, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

99° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 885, des mots «considérés comme» par les mots «réputés des»;

100° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 901, du mot «dommage» par le mot «préjudice»;

101° le remplacement, à l'article 923, des mots «tous les dommages qui peuvent» par les mots «tous les dommages-intérêts en réparation du préjudice qui peut»;

102° le remplacement dans le texte français, aux premier et troisième alinéas du paragraphe 9° de l'article 935, du mot « dommage » par le mot « préjudice »;

103° le remplacement dans le texte français, aux derniers alinéas des articles 954 et 975, du mot « censé » par le mot « réputé »;

104° a) le remplacement, à l'article 992, du mot « corporation » par le mot « société »;

b) le remplacement, dans le texte français, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

105° a) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 1027, des mots « au registraire de la division d'enregistrement » et « du registraire » par les mots « à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » et « de l'officier de la publicité des droits »;

b) le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa, des mots « au registraire » par les mots « à l'officier de la publicité des droits »;

c) le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « tous les dommages » par les mots « tout préjudice »;

d) le remplacement dans le texte français, au cinquième alinéa, des mots « au registraire » par les mots « à l'officier de la publicité des droits »;

106° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 1031, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

107° a) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 1032, des mots « du registraire » par les mots « de l'officier de la publicité des droits »;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « de l'index des immeubles » par les mots « du registre foncier »;

c) le remplacement dans le texte français, au cinquième alinéa, des mots « bureau d'enregistrement » et « enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits » et « inscription »;

108° le remplacement dans le texte français, à l'article 1033, du mot « enregistrement » par le mot « inscription »;

109° le remplacement dans le texte français, à l'article 1037, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts »;

110° a) le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 1042, des mots « au registraire » par les mots « à l'officier de la publicité des droits »;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « tous les dommages qui pourraient » par les mots « tout préjudice qui pourrait » ;

111° le remplacement dans le texte français, à l'article 1046, du mot « enregistré » par le mot « inscrit » ;

112° le remplacement dans le texte français, à l'article 1047, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

113° *a)* le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1048, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « un bail emphytéotique » par les mots « une emphytéose » ;

114° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 1051, des mots « considérés comme » ;

115° le remplacement dans le texte français, à l'article 1057, des mots « au régistrateur » par les mots « à l'officier de la publicité des droits » ;

116° la suppression dans le texte français, au premier alinéa de l'article 1073, du mot « biens » ;

117° *a)* le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 1082 et au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 1094, du mot « dommage » par le mot « préjudice » ;

b) le remplacement, au troisième alinéa de l'article 1082 et au troisième alinéa du paragraphe 5 de l'article 1094, du mot « dommage » par le mot « préjudice » ;

118° *a)* le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1097, des mots « corporations privées » par les mots « personnes morales de droit privé » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « companies » par le mot « partnerships » ;

119° *a)* le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1104, des mots « Sa Majesté » par les mots « l'État » ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « fidéicommiss » par le mot « fiducie ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

61. La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), modifiée par le chapitre 87 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o a) la suppression, au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 6, des mots « , meubles et immeubles, » ;

b) le remplacement, au dernier alinéa, du mot « nul » par les mots « sans effet » ;

2^o le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa de l'article 20, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

3^o le remplacement, au paragraphe *a* de l'article 24.4, du mot « considéré » par le mot « réputé » ;

4^o le remplacement, au dernier alinéa de l'article 29.1, du mot « nul » par les mots « sans effet ».

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS MARINS

62. La Loi sur la commercialisation des produits marins (L.R.Q., chapitre C-32.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1, 3 et 5, aux sous-paragraphes *a*, *d* et *e* du paragraphe 6^o et au paragraphe 8^o du deuxième alinéa et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 7, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 10, au premier alinéa de l'article 13, à l'article 15, aux premier et troisième alinéas de l'article 20, au deuxième alinéa de l'article 23, à l'article 24, aux paragraphes 2^o et 8^o de l'article 39, au paragraphe 3^o de l'article 40, à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 56 et à l'article 60, des mots « firms » et « firm » par les mots « entreprises » et « entreprise » ;

2^o le remplacement, à l'article 28, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 30, des mots « tout autre officier » par les mots « toute autre personne » ;

4^o l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 32, après les mots « en cas », des mots « d'absence ou » ;

5^o le remplacement dans le texte français, aux articles 36 et 37 et au premier alinéa de l'article 49, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

6° la suppression, au premier alinéa de l'article 52, des mots « meubles et immeubles ».

LOI SUR LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

63. La Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., chapitre C-32.2) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 3, des mots « service corporation » par les mots « service company ».

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

64. La Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1) est modifiée par le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

65. La Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), modifiée par les chapitres 43 et 93 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 4° de l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 6, des mots « deviennent dans l'incapacité » par les mots « sont empêchés » ;

3° le remplacement, au paragraphe 5 de l'article 16, des mots « dans l'incapacité d'agir à raison de maladie, d'absence ou d'autre cause » par les mots « absent ou empêché d'agir » ;

4° le remplacement, au premier alinéa de l'article 21, des mots « la couronne » par les mots « l'État » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 22 et au deuxième alinéa de l'article 44, du mot « delays » par le mot « time » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 38, aux premier et quatrième alinéas du paragraphe *c* et au paragraphe *d* de l'article 48, au premier alinéa de l'article 69, au deuxième alinéa de l'article 70, à l'article 74 et au premier alinéa de l'article 83, du mot « delay » par le mot « period » ;

7° le remplacement dans le texte anglais, aux deuxièmes alinéas des articles 39 et 56 et aux articles 58 et 59, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

8° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 44, du mot « censées » par le mot « réputées » ;

9° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *b* de l'article 48, des mots « en fiducie » par les mots « en fidéicommiss » ;

10° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 61, des mots « bureau d'enregistrement » et « du registrateur » par les mots « bureau de la publicité des droits » et « de l'officier de la publicité des droits » ;

11° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'article 63, des mots « de l'article 2168 du Code civil du Bas Canada » par les mots « du Code civil » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « real estate » par le mot « property » ;

12° *a)* le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 64, des mots « au registrateur de la division d'enregistrement » et « Le registrateur » par les mots « à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » et « L'officier de la publicité des droits » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Code civil du Bas Canada » par les mots « Code civil » ;

c) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots « au registrateur » par les mots « à l'officier de la publicité des droits » ;

d) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice » ;

13° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 67.1, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

14° le remplacement, à l'article 71, des mots « tous dommages » par les mots « tout préjudice subi » ;

15° le remplacement dans le texte français, à l'article 72, des mots « au registrateur » par les mots « à l'officier de la publicité des droits » ;

16° *a)* le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 75, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

b) le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « un bail emphytéotique » par les mots « une emphytéose » ;

17° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 77, au deuxième alinéa de l'article 78 et à l'article 84, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

18° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 77, du mot «delay» par les mots «time limit»;

19° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 78, des mots «au régistrateur» par les mots «à l'officier de la publicité des droits»;

20° la suppression, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 91, des mots «et recevoir des affirmations ou déclarations».

LOI SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

66. La Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q, chapitre C-37) est modifiée par :

1° a) le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, du mot «jure» par les mots «déclare sous serment»;

b) la suppression, au deuxième alinéa, des mots «Ainsi Dieu me soit en aide.»;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 11, des mots «est censé commettre» par le mot «commet»;

3° la suppression, au premier alinéa de l'article 14, des mots «, tout inspecteur des bureaux d'enregistrement».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

67. La Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), modifiée par les chapitres 43, 53, 91 et 93 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, des mots «corporation publique» par les mots «personne morale de droit public»;

2° la suppression de l'article 3;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 4, 36.2, 49, 115 et 169.0.6, des mots «corporate seat» et «corporate seal» par les mots «head office» et «seal»;

4° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 8, des mots «Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir» et «cette incapacité d'agir» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement» et «cet empêchement»;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots «incapable» et «incapacité d'agir» par les mots «empêché» et «empêchement»;

5° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 12, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement»;

6° le remplacement dans le texte anglais, aux troisièmes alinéas des articles 12 et 36.3, aux articles 48 et 125, aux cinquième et septième alinéas de l'article 135, au quatrième alinéa de l'article 137, au troisième alinéa de l'article 169.07, à l'article 242 et au deuxième alinéa de l'article 248, des mots «deemed» et «is deemed to prevent» par les mots «considered» et «shall be construed as preventing»;

7° le remplacement dans le texte français, aux premier et troisième alinéas de l'article 20, des mots «incapacité d'agir» et «incapable» par les mots «empêchement» et «empêché»;

8° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 26, des mots «considéré comme» par les mots «un jour»;

9° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 49 et 73, des mots «make proof» par les mots «constitute proof»;

10° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 51 et à l'article 251, des mots «real estate» par le mot «property»;

11° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 52, des mots «considéré comme» par le mot «réputé»;

12° le remplacement, à l'article 58, des mots «des dommages» par les mots «du préjudice»;

13° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 62, au deuxième alinéa de l'article 80, au huitième alinéa de l'article 83 et aux articles 240, 241, 242 et 249, du mot «delay» par le mot «time»;

14° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 63.6 et au quatrième alinéa de l'article 65, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement»;

15° le remplacement, à l'article 68, des mots «incapacité d'agir» par les mots «absence ou d'empêchement»;

16° le remplacement dans le texte français, à l'article 72, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence»;

17° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *e* de l'article 76, des mots «donner à bail» par le mot «louer»;

18° la suppression, aux paragraphes *d* et *e* de l'article 76 et au premier alinéa de l'article 82, des mots «meuble ou immeuble»;

19° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 7° de l'article 82.1, du mot « manufacturier » par le mot « fabricant » ;

20° le remplacement, aux deuxièmes alinéas des articles 84.3 et 129, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

21° le remplacement dans le texte français, aux cinquième et septième alinéas de l'article 135, des mots « censé » et « censés » par les mots « réputé » et « réputés » ;

22° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 137, des mots « néanmoins censés » par le mot « réputés » ;

23° la suppression, à l'article 147, du mot « débetures, » ;

24° le remplacement, au premier alinéa de l'article 149, des mots « autorisés » et « paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 981*o* du Code civil du Bas Canada » par les mots « présumés sûrs » et « paragraphe 2° de l'article 1339 du Code civil » ;

25° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162.1, 163, 165.2, 165.3, 166, 167, 168, 169, 169.0.2, 169.0.4, 169.0.5, 169.0.6, 169.0.7, 169.0.9, 169.1, 169.2, 169.3, 169.4, 169.5, 169.6, 169.7, 169.8, 169.8.1, 169.9, 169.11, 171, 171.1, 171.2, 172, 172.1, 172.2, 172.3, 172.4, 172.5, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 182, 184, 185, 187, 188, 188.2, 188.4, 190, 193, 193.0.1, 193.1, 193.3, 194, 194.1, 195, 195.1, 196, 196.1, 197, 198 et 199, du mot « Corporation » par les mots « transit authority » ;

26° le remplacement, au premier alinéa de l'article 154, des mots « corporation publique » par les mots « personne morale de droit public » ;

27° le remplacement dans le texte français, aux premiers et troisièmes alinéas des articles 161 et 164, des mots « incapacité d'agir », « cette incapacité d'agir » et « incapable » par les mots « empêchement », « cet empêchement » et « empêché » ;

28° le remplacement, à l'article 175, des mots « nulle et de nul effet » par les mots « sans effet » ;

29° le remplacement dans le texte français, à l'article 176, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

30° *a*) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 178, des mots « enregistrement », « bureau de la division d'enregistrement » et « cet enregistrement » par les mots « inscription », « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » et « cette inscription » ;

b) la suppression, au deuxième alinéa, des mots « et le dépôt, pour fins de radiation » ;

31° le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 184, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

32° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 193.0.1, des mots «considéré comme» par le mot «réputé»;

33° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la section III et aux articles 233, 238, 238.1, 239, 239.1, 246, 248, 251, 251.2, 251.3 et 260, des mots «TRANSIT CORPORATION» et «transit corporation» par les mots «TRANSIT AUTHORITY» et «transit authority»;

34° a) le remplacement, dans le texte français, à l'article 261, des mots «donner à bail» par le mot «louer»;

b) la suppression des mots «meuble ou immeuble».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

68. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifiée par les chapitres 43, 44, 53, 91 et 93 des lois de 1997, par le chapitre 31 des lois de 1998 et par le chapitre 21 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, dans la formule à l'article 12, des mots «jure (*ou affirme solennellement*)» par les mots «déclare sous serment»;

b) la suppression, dans la formule, des mots «Ainsi Dieu me soit en aide. (*Cette dernière phrase est omise dans le cas de l'affirmation solennelle.*)»;

c) la suppression, dans la formule, des mots «(*ou affirmé*)»;

2° le remplacement dans le texte français, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 36, du mot «incapacité» par le mot «empêchement»;

3° le remplacement, à l'article 37, du mot «incapacité» par le mot «empêchement»;

4° le remplacement, au premier alinéa de l'article 40, des mots «censée rendue dans la» par le mot «réputée»;

5° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 42, du mot «incapacité» par le mot «empêchement»;

6° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 49, des mots «considéré comme» par les mots «un jour»;

7° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 67, au premier alinéa de l'article 82.12, au deuxième alinéa de l'article 133, au quatrième alinéa de l'article 152.1 et au deuxième alinéa de l'article 153.1, du mot «deemed» par le mot «considered»;

8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 68, des mots « corporate seal » par le mot « seal » ;

9° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 69.2, des mots « an artificial person » et « such artificial person » par les mots « a legal person » et « such legal person » ;

10° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 70, des mots « real estate » par le mot « property » ;

11° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 71, des mots « considéré comme » par le mot « réputé » ;

12° le remplacement, à l'article 77, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice » ;

13° le remplacement dans le texte anglais, aux premiers alinéas des articles 80 et 308 et aux articles 309 et 319, du mot « delay » par le mot « time » ;

14° le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 82.11, aux premier et deuxième alinéas de l'article 102 et à l'article 105, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

15° le remplacement, au premier alinéa de l'article 82.12, des mots « censée rendue dans la » par le mot « réputée » ;

16° *a)* la suppression, aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 89, du mot « corporations, » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa, du mot « societies » par le mot « partnerships » ;

17° le remplacement dans le texte français, à l'article 108, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

18° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 108.1, du mot « activity » par le mot « enterprise » ;

19° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 110, des mots « make proof » par les mots « are proof » ;

20° la suppression, à l'article 112, des mots « et à recevoir la même affirmation solennelle » ;

21° *a)* la suppression, aux paragraphes *d* et *e* de l'article 113, des mots « meuble ou immeuble » ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe *e*, des mots « donner à bail » par le mot « louer » ;

22° a) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 115, du mot « dommage » par le mot « dommages-intérêts »;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots « enregistre », « bureau de la division d'enregistrement » et « le registraire » par les mots « inscrit », « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » et « l'officier de la publicité des droits »;

c) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « à l'index des immeubles » par les mots « au registre foncier »;

23° le remplacement, au premier alinéa de l'article 119, des mots « un bien meuble ou immeuble » par les mots « tout bien »;

24° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 120.0.1, du mot « manufacturier » par le mot « fabricant »;

25° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 121.1, des mots « lieux d'affaires » par les mots « établissements d'entreprise »;

26° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 121.2 et à l'article 157.1, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

27° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 149 et au premier alinéa de l'article 316, des mots « is deemed to prohibit » et « shall be deemed to have the effect of preventing » par les mots « shall be construed as preventing »;

28° le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa de l'article 152.1, du mot « censée » par le mot « réputée »;

29° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 193, des mots « incapacité permanente d'agir » par les mots « empêchement permanent »;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « temporaire ou d'incapacité temporaire d'agir » par les mots « ou d'empêchement temporaire »;

30° le remplacement dans le texte français, aux sixième et huitième alinéas de l'article 210, des mots « censé » et « censés » par les mots « réputé » et « réputés »;

31° le remplacement, au dernier alinéa de l'article 212, des mots « néanmoins censés » par le mot « réputés »;

32° le remplacement, au paragraphe 5° de l'article 225, des mots « aux paragraphes a, b et c de l'article 981o du Code civil du Bas Canada » par les mots « aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 1339 du Code civil »;

33° le remplacement, au premier alinéa de l'article 230, des mots « autorisés » et « paragraphe a du premier alinéa de l'article 981^o du Code civil du Bas Canada » par les mots « présumés sûrs » et « paragraphe 2° de l'article 1339 du Code civil » ;

34° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 232, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

35° le remplacement dans le texte anglais, dans les intitulés de la section I et de la sous-section 1 du titre II et aux articles 291.23 et 291.24, des mots « INCORPORATION » et « incorporation » par les mots « CONSTITUTION » et « constitution » ;

36° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 236, 237, 238, 240, 245, 247, 252, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 262.1, 263, 264, 265, 266, 267, 267.1, 270, 273, 275, 276, 280, 281, 285, 286, 287, 287.1, 288, 289, 290, 291.1, 291.3, 291.4, 291.5, 291.6, 291.7, 291.8, 291.9, 291.10, 291.11, 291.12, 291.13, 291.14, 291.15, 291.16, 291.17, 291.18, 291.19, 291.20, 291.21, 291.22, 291.23, 291.24, 291.25, 291.26, 291.27, 291.30.1, 291.33, 291.34, 292, 293, 294, 294.1, 294.2, 294.4, 294.5, 294.6, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 305, 306, 306.1, 306.2, 306.3, 306.11, 306.13, 306.14, 306.14.1, 306.15, 306.16, 306.17, 306.18, 306.19, 306.20, 306.21, 306.22, 306.24, 306.26, 306.27, 306.28, 306.29, 306.30, 306.32, 306.33, 306.34, 306.35, 306.36, 306.39, 306.40, 306.41, 306.42, 306.43, 306.45, 306.48, 306.49, 306.50, 306.51, 306.52, 306.53, 306.54, 306.55, 306.56, 306.57, 306.61 et 306.62 et à l'Annexe B, des mots « the corporation », « the corporation's » et « THE CORPORATION » par les mots « the Société », « the Société's » et « THE SOCIÉTÉ » ;

37° le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 250, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

38° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 278, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

39° le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa de l'article 281, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

40° la suppression, au paragraphe 4° de l'article 291.9, des mots « meuble ou immeuble » ;

41° le remplacement, à l'article 291.24, des mots « nulle et de nul effet » par les mots « sans effet » ;

42° a) le remplacement du deuxième alinéa de l'article 291.26 par le suivant :

« La réquisition d'inscription de la radiation de ces hypothèques se fait au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière et doit être

signée par le président du conseil d'administration et le secrétaire de la Société.»;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2^o du troisième alinéa, des mots «cet enregistrement» par les mots «cette inscription»;

c) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3^o du troisième alinéa, du mot «enregistrement» par le mot «inscription»;

43^o le remplacement dans le texte anglais, aux troisième et quatrième alinéas de l'article 291.26, du mot «requisition» par le mot «application»;

44^o le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 294.1, du mot «dommage» par le mot «dommages-intérêts»;

45^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 294.2, des mots «transit corporation» par les mots «transit authority»;

46^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 294.5, des mots «the transit corporation owns» et «municipal transit corporation» par les mots «the Société owns» et «municipal transit authority»;

47^o l'insertion, au premier alinéa de l'article 298, après le mot «fruits», des mots «et revenus»;

48^o le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 306.9, du mot «présumés» par le mot «réputés»;

49^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 306.20, des mots «autorisés» et «paragraphe a du premier alinéa de l'article 981o du Code civil du Bas Canada» par les mots «présumés sûrs» et «paragraphe 2^o de l'article 1339 du Code civil»;

50^o le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 306.25 et à l'article 306.26, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement»;

51^o le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 306.57 et à l'article 306.62, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence»;

52^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 306.57, des mots «Transit Commission» par le mot «Société»;

53^o le remplacement, à l'article 310, des mots «enregistrer par dépôt au bureau de la division d'enregistrement» par les mots «inscrire au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

69. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifiée par les chapitres 43, 53, 91 et 93 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 29, au deuxième alinéa de l'article 30, aux premier et deuxième alinéas de l'article 31.6, au premier alinéa de l'article 43, au deuxième alinéa de l'article 68.1, aux premier et deuxième alinéas de l'article 68.3, au premier alinéa de l'article 68.12, à l'article 69.7, au deuxième alinéa de l'article 69.11, au troisième alinéa de l'article 70, au deuxième alinéa de l'article 70.1, aux articles 70.9, 72 et 165, aux premier et deuxième alinéas de l'article 177, au premier alinéa de l'article 187.4, au deuxième alinéa de l'article 187.8, à l'article 187.16 et au troisième alinéa de l'article 187.18, des mots «incapacité d'agir», «incapacité» et «incapable» par les mots «empêchement» et «empêchée» ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 35, au deuxième alinéa de l'article 70.7 et aux troisièmes alinéas des articles 153.1 et 187.14, du mot «deemed» par le mot «considered» ;

3° le remplacement, au dernier alinéa de l'article 36, des mots «considéré comme» par les mots «un jour» ;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 54, des mots «considérés comme» par le mot «réputés» ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 55, des mots «make evidence» par les mots «constitute proof» ;

6° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 58, des mots «considéré comme» par le mot «réputé» ;

7° le remplacement, à l'article 64, des mots «des dommages» par les mots «du préjudice» ;

8° le remplacement dans le texte anglais, aux premiers alinéas des articles 67, 89 et 227, aux articles 228 et 235 et au troisième alinéa de l'article 248, du mot «delay» par le mot «time» ;

9° le remplacement dans le texte français, à l'article 77 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 201, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence» ;

10° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *e* de l'article 84, des mots «donner à bail» par le mot «louer» ;

11° la suppression, au paragraphe *e* de l'article 84 et au premier alinéa de l'article 91, des mots «meuble ou immeuble» ;

12° le remplacement, au paragraphe 5° de l'article 85, des mots « paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 981*o* du Code civil du Bas Canada » par les mots « paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 1339 du Code civil »;

13° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 7° de l'article 92, du mot « manufacturier » par le mot « fabricant »;

14° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 95 et 121, des mots « has competence » par les mots « has jurisdiction »;

15° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 96.0.1 et au deuxième alinéa de l'article 143.1, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

16° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 135, des mots « is deemed to prevent » par les mots « shall be construed as preventing »;

17° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 138.4, du mot « censée » par le mot « réputée »;

18° le remplacement dans le texte français, aux sixième et huitième alinéas de l'article 149, des mots « censé » et « censés » par les mots « réputé » et « réputés »;

19° le remplacement, au cinquième alinéa de l'article 151, des mots « néanmoins censés » par le mot « réputés »;

20° la suppression, au premier alinéa de l'article 161, du mot « débentures, »;

21° le remplacement, au premier alinéa de l'article 163, des mots « autorisés » et « paragraphe *a* de l'article 981*o* du Code civil du Bas Canada » par les mots « présumés sûrs » et « paragraphe 2° de l'article 1339 du Code civil »;

22° le remplacement dans le texte français, au cinquième alinéa de l'article 252, du mot « enregistrement » par le mot « inscription ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

70. La Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), modifiée par les chapitres 35 et 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 2.5, des mots « est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire » par les mots « est présumé l'être »;

2° *a*) le remplacement, dans l'intitulé de la Partie I et au paragraphe 1° de l'article 124, des mots « CORPORATION » et « corporation » par les mots « PERSONNE MORALE » et « personne morale »;

b) le remplacement, au paragraphe 2^o de l'article 3, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 7, au paragraphe 5 de l'article 18, au paragraphe 1^o de l'article 37 et à l'article 40, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

c) le remplacement, aux articles 6, 11 et 123.43, aux premiers alinéas des articles 123.44 et 123.45, à l'article 123.46, au paragraphe 2^o de l'article 123.49, aux articles 123.60 et 123.66, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 123.67, à l'article 123.89, dans la deuxième ligne de l'article 123.130, dans l'intitulé de la Partie III, à l'article 216, dans l'intitulé de la section III de la Partie III et aux articles 218, 219, 220, 221.1, 222, 224, 226, 228, 229, 230, 231 et 232, des mots « corporation », « CORPORATIONS », « corporations » et « CORPORATION » par les mots « personne morale », « PERSONNES MORALES », « personnes morales » et « PERSONNE MORALE »;

d) le remplacement, aux articles 17, 225 et 227, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales »;

e) le remplacement, aux deuxièmes alinéas des articles 84 et 177, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

f) le remplacement, à l'article 123.2, au paragraphe 5^o de l'article 123.10 et au paragraphe 3^o de l'article 123.12, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

g) la suppression dans le texte anglais, au paragraphe 2^o de l'article 216 et aux articles 222 et 224, des mots « or association »;

h) le remplacement, aux articles 221 et 223, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

3^o le remplacement dans le texte anglais, aux articles 3, 3.1, 5 et 11, au paragraphe 5 de l'article 13, au premier alinéa de l'article 44, aux articles 46 et 47, aux paragraphes 1, 2 et 10 de l'article 48, au paragraphe 1 de l'article 49, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 54, aux articles 66, 69, 88, 89 et 89.2, au paragraphe 2 de l'article 91, aux articles 97 et 98, au paragraphe 3 de l'article 101, à l'article 102, au paragraphe 1 de l'article 104, aux articles 123.129 et 123.130 et au premier alinéa de l'article 123.134, des mots « deed of incorporation » par les mots « constituting act »;

4^o la suppression du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3;

5^o le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 7, au troisième alinéa de l'article 8, à l'article 9.1, au premier alinéa de l'article 9.2, aux articles 10, 11 et 16, aux paragraphes 2 et 5 de l'article 18, dans l'intitulé de la section IX de la Partie I, aux articles 18.1, 19 et 20, aux premier et troisième alinéas de l'article 21, à l'article 22, aux paragraphes 1.1 et 4 de l'article 23, aux articles 33, 34 et 34.1, aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 123.12, dans l'intitulé du chapitre VI de la Partie IA, aux articles 123.22, 123.24 et 123.26, au premier alinéa de l'article 123.27, aux

articles 123.27.1 et 123.27.4, aux premiers alinéas des articles 123.27.5 et 123.134, au deuxième alinéa de l'article 123.158, au paragraphe 4^o de l'article 123.160, aux paragraphes 1.1^o, 3.1^o et 3.3^o de l'article 123.169, aux articles 136, 136.1 et 212, au paragraphe 1 de l'article 219 et aux articles 220 et 221.1, des mots «corporate name», «CORPORATE NAME», «corporate name as incorporated» et «incorporation of the company» par les mots «name», «NAME», «name as constituted» et «constitution of the company as a legal person» ;

6^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5 de l'article 13, des mots «sont censées» par les mots «sont réputées» ;

7^o le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la section VII de la Partie I, du mot «CORPORATION» par le mot «COMPANY» ;

8^o le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 17, au deuxième alinéa de l'article 44, dans l'intitulé de la Partie IA, aux articles 123.4, 123.5, 123.8 et 123.9, au paragraphe 3^o de l'article 123.12, à l'article 123.17, au deuxième alinéa de l'article 123.131, aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 124, à l'article 125, au deuxième alinéa de l'article 142 et dans l'intitulé de la Partie III, des mots «incorporated» et «INCORPORATED» par les mots «constituted» et «CONSTITUTED» ;

9^o le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 17, du mot «incorporation» par les mots «constitution as a legal person» ;

10^o le remplacement dans le texte français, dans la quatrième ligne du premier alinéa de l'article 17, au paragraphe 3 de l'article 18, aux articles 63 et 87, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 91, aux articles 92 et 97, aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 99, au paragraphe 1 de l'article 103, au paragraphe 1 de l'article 111, aux articles 123.65, 123.77, 123.103, 123.125, 123.126, 123.127, 123.133, 123.139.2, 123.139.3, 155, 180 et 183, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 185, à l'article 190, aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 192, au paragraphe 1 de l'article 196 et au paragraphe 1 de l'article 204, des mots «spéciale» et «spéciales» par les mots «extraordinaire» et «extraordinaires» ;

11^o le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 4 de l'article 18 et au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 103, des mots «corporate seal» et «common seal» par le mot «seal» ;

12^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5 de l'article 18, des mots «seront censées» par les mots «sont réputées» ;

13^o le remplacement, au paragraphe 3^o de l'article 28, des mots «ayants droit» par les mots «ayants cause» ;

14^o a) la suppression, au premier alinéa de l'article 31, des mots «en vertu de tout fidéicommiss créé en vue de sa constitution en corporation,» ;

b) le remplacement, au paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots « société ou corporation » par les mots « ou société »;

c) la suppression, au paragraphe *f* du deuxième alinéa, dans l'expression « corporation, société ou personne », du mot « corporation, »;

d) le remplacement, au paragraphe *f* du deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

e) le remplacement, au paragraphe *p* du deuxième alinéa, des mots « société ou corporation » par les mots « ou société »;

f) le remplacement, au dernier alinéa, des mots « du Bas Canada à l'égard des corporations » par les mots « à l'égard des personnes morales »;

15° le remplacement, au premier alinéa de l'article 32, des mots « doit toujours avoir dans la localité où est le principal siège de ses affaires, un bureau qui est son domicile légal ; et elle doit donner avis de la situation et de tout changement de ce bureau » par les mots « doit donner avis de l'adresse de son siège ou de son principal établissement et de tout changement ultérieur »;

16° a) le remplacement, aux articles 34.1 et 123.22, du mot « corporation » par les mots « société par actions »;

b) l'insertion, après les mots « l'expression « inc. » », de l'expression « , « s.a. » »;

17° le remplacement, à l'article 36, des mots « officiers ou serviteurs » et « officier ou serviteur » par les mots « dirigeants ou employés » et « dirigeant ou employé »;

18° le remplacement dans le texte français, à l'article 41, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts »;

19° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 42, au paragraphe 1 de l'article 75, à l'article 140 et au paragraphe 1 de l'article 167, du mot « estate » par le mot « property »;

20° le remplacement dans le texte français, aux articles 42, 43, 52, 140, 141 et 150, des mots « fidéicommissaire », « au fidéicommiss », « d'un fidéicommiss » et « du fidéicommiss » par les mots « fiduciaire », « à la fiducie », « d'une fiducie » et « de la fiducie », compte tenu des adaptations nécessaires ;

21° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 46, des mots « biens mobiliers » par les mots « biens meubles »;

22° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 13 des articles 48 et 146, du mot « deemed » par le mot « considered »;

23° le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 50, des mots «siège social ou sa principale place d'affaires» par les mots «siège ou son principal établissement» ;

24° la suppression dans le texte anglais, au paragraphe 2 de l'article 51, au paragraphe 3 de l'article 55, au paragraphe 2 de l'article 149 et au paragraphe 3 de l'article 153, des mots « a delay of » ;

25° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 51, au paragraphe 2 de l'article 59, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 96, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 149 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 189, du mot « delay » par le mot « period » ;

26° *a)* le remplacement, au paragraphe 3 de l'article 54, des mots « tous dommages subis » par les mots « tout préjudice subi » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 4 des articles 54 et 152, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

27° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 60, des mots « considéré comme » par le mot « réputé » ;

28° le remplacement dans le texte français, dans la première ligne de l'article 61, au deuxième alinéa de l'article 70, au paragraphe 1.1 de l'article 77, au paragraphe 2 de l'article 78, aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 86, au paragraphe 4° de l'article 89, aux articles 95 et 100, dans la deuxième ligne du paragraphe 1 de l'article 104, aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 110, aux paragraphes 3 des articles 111 et 113, aux paragraphes 1 et 5 de l'article 114, aux articles 115 et 118, au paragraphe 2° de l'article 123.19, aux paragraphes 3° et 4° de l'article 123.31, au premier alinéa de l'article 123.55, à l'article 123.75, au deuxième alinéa de l'article 123.82, à l'article 123.83, au deuxième alinéa de l'article 162, au paragraphe 2 de l'article 170, aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 179, au paragraphe 4° de l'article 182, à l'article 188, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 191, à l'article 193, aux paragraphes 1 des articles 196 et 197, aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 203, aux paragraphes 3 des articles 204 et 206, aux paragraphes 1 et 5 de l'article 207 et aux articles 208 et 211, des mots « officier » et « officiers » par les mots « dirigeant » et « dirigeants » ;

29° le remplacement dans le texte français, à l'article 67, des mots « est censé » par les mots « est réputé » ;

30° la suppression, au paragraphe 2 de l'article 75, du mot « , débenture » ;

31° le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77, des mots « immeubles et les meubles ou autrement frapper » par les mots « biens ou autrement grever » ;

32° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1 de l'article 78, des mots « acte de fidéicommiss » par les mots « acte de fiducie » ;

33° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 3 des articles 86 et 179, du mot « estate » par le mot « succession » ;

34° le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 91, des mots « agents, officiers et serviteurs » par les mots « dirigeants, agents et employés » ;

35° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 93 et 186, du mot « corporation » par le mot « company » ;

36° *a)* le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 98, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

b) le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3, des mots « mobiliers et immobiliers » par les mots « meubles et immeubles » ;

37° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 4 de l'article 101, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

38° *a)* le remplacement, aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 1 de l'article 103, des mots « corporation » et « est présumé être » par les mots « personne morale » et « est réputé » ;

b) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa du paragraphe 1, du mot « officier » par le mot « dirigeant » ;

39° *a)* le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 105, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1, du mot « fidéicommissaire » par le mot « fiduciaire » ;

c) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2, du mot « officier » par le mot « dirigeant » ;

40° *a)* le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 108, des mots « officier ou serviteur » et « des dommages » par les mots « dirigeant ou employé » et « du préjudice » ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2, des mots « des dommages » par les mots « des dommages-intérêts » ;

41° le remplacement, à l'article 117, des mots « est censée avoir été » par les mots « est réputée » ;

42° a) la suppression, à l'article 123.1, de la définition du mot «corporation»;

b) le remplacement, dans la définition des mots «corporation mère», du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

c) le remplacement, dans la définition du mot «filiale», du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

43° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé du chapitre III de la Partie IA, aux articles 123.7 et 123.8, dans l'intitulé du chapitre IV de la Partie IA et à l'article 123.16, des mots «INCORPORATION» et «incorporation» par les mots «CONSTITUTION» et «constitution»;

44° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 123.9, 123.10 et 123.11, au paragraphe 3 de l'article 123.12 et aux articles 123.18 et 123.23, des mots «incorporators», «an incorporator», «each incorporator» et «Any incorporator» par les mots «founders», «a founder», «each founder» et «Any founder»;

45° le remplacement, à l'article 123.16, des mots «corporation au sens du Code civil du Bas Canada» par les mots «personne morale»;

46° la suppression du deuxième alinéa de l'article 123.34;

47° la suppression, à l'article 123.83, des mots «considérés comme»;

48° le remplacement, à l'article 123.84, des mots «et tous les soins d'un bon père de famille» par les mots «et avec prudence et diligence»;

49° le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 131 et au paragraphe 1 de l'article 198, des mots «ayants droit» par les mots «ayants cause»;

50° a) la suppression, au premier alinéa de l'article 134, des mots «en vertu de tout fidéicommiss créé en vue de sa constitution en corporation,»;

b) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «the latter» et «rights, movable and immovable» par les mots «it» et «movable and immovable rights»;

c) la suppression, au premier alinéa et au paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots «meubles et immeubles»;

d) le remplacement, au paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots «, société ou corporation» par les mots «ou société»;

e) le remplacement, au paragraphe *f* du deuxième alinéa, des mots «corporation, société ou personne» et «corporation» par les mots «personne ou société» et «personne morale»;

f) le remplacement, au paragraphe *p* du deuxième alinéa, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société »;

g) le remplacement, au dernier alinéa, des mots « du Bas Canada à l'égard des corporations » par les mots « à l'égard d'une personne morale »;

51° le remplacement, à l'article 138, des mots « officiers ou serviteurs » et « officier ou serviteur » par les mots « dirigeants ou employés » et « dirigeant ou employé »;

52° le remplacement dans le texte français, à l'article 139, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts »;

53° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 144, des mots « biens mobiliers » par les mots « biens meubles »;

54° le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 148, des mots « sa principale place d'affaires » par les mots « son principal établissement »;

55° a) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3 de l'article 152, des mots « tous dommages subis » par les mots « tout préjudice subi »;

b) le remplacement, au paragraphe 7, des mots « ne sont pas considérées comme faisant » par les mots « ne font pas »;

56° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 4 de l'article 158, des mots « sont censées » par les mots « sont réputées »;

57° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2 de l'article 159, des mots « est censé » par les mots « est réputé »;

58° la suppression, au paragraphe 2 de l'article 167, des mots « débenture, » et « (*debenture*) »;

59° le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 169, des mots « immeubles ou les meubles » par le mot « biens »;

60° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1 de l'article 170, des mots « acte de fidéicommiss » par les mots « acte de fiducie »;

61° le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 185, des mots « agents, officiers et serviteurs » par les mots « dirigeants, agents ou employés »;

62° le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 191, des mots « mobiliers et immobiliers » par les mots « meubles et immeubles »;

63° a) le remplacement, au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 196, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 1, des mots « est présumé être » par les mots « est réputé » ;

64° a) la suppression, au paragraphe 1 de l'article 198, des mots « ou grevés » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1, des mots « persons entitled thereto » par le mot « successors » ;

c) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1, du mot « fidéicommissaire » par le mot « fiduciaire » ;

d) le remplacement, au paragraphe 2, des mots « , gérant ou autre officier » par les mots « , dirigeant ou gérant » ;

65° a) le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1 de l'article 201, des mots « officier ou serviteur » par les mots « dirigeant ou employé » ;

b) le remplacement, au paragraphe 1, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice » ;

c) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2, des mots « des dommages » par les mots « des dommages-intérêts » ;

66° le remplacement, à l'article 210, des mots « est censée avoir été » par les mots « est réputée » ;

67° le remplacement, à l'article 217, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

68° a) le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 219, du mot « incorporation » par les mots « constitution as a legal person » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe d du paragraphe 1, du mot « company » par les mots « legal person » ;

69° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 225, des mots « shall be deemed to mean » par le mot « means ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE

71. La Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40) est modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte français, à l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

2^o le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1, 3, 3.1 et 11, des mots « incorporated », « incorporate » et « incorporation » par les mots « constituted as a legal person », « constitute » et « constitution as a legal person »;

3^o le remplacement, aux articles 2, 3.1, 5, 6, 7, 9 et 11, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales »;

4^o le remplacement dans le texte français, à l'article 3, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE FLOTTAGE

72. La Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42) est modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 2, des mots « la couronne » par les mots « l'État »;

2^o le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1^o de l'article 9, du mot « incorporated » par le mot « constituted »;

3^o a) le remplacement, à l'article 11, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

b) le remplacement des mots « transporter, vendre et céder les terres, bâtiments et héritages » par les mots « vendre et céder les terres et les immeubles »;

4^o le remplacement, à l'article 25 et au deuxième alinéa de l'article 28, des mots « officiers et serviteurs » par les mots « dirigeants et employés »;

5^o le remplacement, à l'article 30, du mot « censée » par le mot « réputée »;

6^o le remplacement, à l'article 31, des mots « considérées comme faisant » par les mots « réputées faire »;

7^o le remplacement dans le texte français, aux articles 37 et 52 et au premier alinéa de l'article 55, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

8^o le remplacement, à l'article 40, des mots « L'affirmation » par les mots « La déclaration »;

9^o le remplacement dans le texte français, à l'article 44, du mot « enregistrés » par le mot « inscrits »;

10° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 46, des mots « compensation de dommages causés » par les mots « réparation du préjudice causé »;

11° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 51 et au premier alinéa de l'article 55, des mots « serviteurs » et « serviteur » par les mots « employés » et « employé »;

12° a) le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 56, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

b) la suppression, au premier alinéa, du mot « corporatifs »;

c) le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots « memorandum of incorporation » par le mot « charter »;

13° a) le remplacement, au troisième alinéa de l'article 57, des mots « dommage éprouvé » par les mots « préjudice subi »;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « à des dommages » par les mots « à des dommages-intérêts »;

c) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots « l'enregistrement est requis » et « enregistrée » par les mots « l'inscription est requise » et « inscrite »;

d) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « des dommages résultant » par les mots « du préjudice résultant »;

e) le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa, des mots « registered, or » et « injury » par les mots « registered, or shall be liable » et « deterioration »;

f) le remplacement, au troisième alinéa, du mot « serviteurs » par le mot « employés »;

14° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 64 et dans la formule 1, des mots « corporate name » et « *corporate name* » par les mots « name » et « *name* ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

73. La Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1, 13 et 26, du mot « incorporated » par le mot « constituted »;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 3, des mots «incorporated joint stock companies» et «incorporated thereunder» par les mots «joint stock companies» et «constituted thereunder»;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 4, du mot «delays» par les mots «time limits»;

4° la suppression dans le texte anglais, aux articles 5 et 15, du mot «corporate»;

5° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 8, des mots «division d'enregistrement» par les mots «publicité des droits de la circonscription foncière»;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «du régistrateur» par les mots «de l'officier de la publicité des droits»;

6° le remplacement, à l'article 9, des mots «corporation sous les nom et raison mentionnés» par les mots «personne morale sous le nom mentionné»;

7° le remplacement, à l'article 11, des mots «par le régistrateur de la division d'enregistrement ou, par son adjoint» par les mots «par l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

8° a) la suppression, à l'article 12, des mots «, tènements et héritages,»;

b) le remplacement du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

9° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 12, des mots «real estate» par le mot «land»;

10° a) le remplacement dans le texte français, dans le texte qui précède le paragraphe 1° de l'article 14, des mots «assemblée générale spéciale» par les mots «assemblée générale extraordinaire»;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2°, du mot «officiers» par le mot «dirigeants»;

c) le remplacement, au paragraphe 2°, des mots «serviteurs qu'ils emploient» par les mots «autres employés»;

d) le remplacement, au paragraphe 3°, des mots «l'officier» par les mots «le dirigeant»;

11° le remplacement dans le texte français, à l'article 15, du mot «officier» par le mot «dirigeant»;

12° le remplacement, à l'article 23, des mots «d'officiers subordonnés» par les mots «de dirigeants»;

13° le remplacement, à l'article 24, des mots « officiers subordonnés » par le mot « dirigeants »;

14° le remplacement dans le texte français, à l'article 25, des mots « assemblée générale spéciale » par les mots « assemblée générale extraordinaire »;

15° le remplacement dans le texte français, aux articles 27 et 30, des mots « de la division d'enregistrement » par les mots « de la publicité des droits de la circonscription foncière »;

16° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé de la section VI et aux articles 32 et 33, des mots « OFFICIERS » et « officiers » par les mots « DIRIGEANTS » et « dirigeants »;

17° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 34, des mots « estates and funds » par les mots « property and stock »;

18° le remplacement, à l'article 35, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé »;

19° le remplacement, à l'article 37, des mots « est nulle » par les mots « est sans effet »;

20° le remplacement dans le texte français, dans la deuxième ligne de l'article 38 et à l'article 42, du mot « officier » par le mot « dirigeant »;

21° le remplacement, au premier alinéa de l'article 39, des mots « à la place principale d'affaires » par les mots « au principal établissement »;

22° le remplacement, à l'article 41, des mots « est considéré à première vue comme faisant » par les mots « est présumé faire »;

23° le remplacement, à l'article 43, des mots « corporatifs et de ses » par le mot « et »;

24° le remplacement, aux articles 47, 60, 63, 77 et 95, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales »;

25° le remplacement, à l'article 48, des mots « aux besoins de son acte corporatif » par les mots « à ses besoins »;

26° la suppression, à l'article 49, des mots « , corporation ou autre, »;

27° le remplacement dans le texte français, à l'article 57, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

28° le remplacement dans le texte français, à l'article 61, du mot « officier » par le mot « dirigeant »;

29° la suppression de l'article 62;

30° la suppression dans le texte français, à l'article 64, des mots « ou donner à bail »;

31° le remplacement, à l'article 65, du mot « corporatif » par le mot « constitutif »;

32° la suppression, à l'article 66, des mots « ou corporation »;

33° a) le remplacement, à l'article 70, des mots « tous les dommages par eux soufferts » par les mots « tout préjudice subi »;

b) le remplacement des mots « , ses serviteurs ou employés » par les mots « ou ses employés »;

34° le remplacement dans le texte français, à l'article 73, dans l'intitulé de la section XI et à l'article 76, des mots « officiers » et « OFFICIERS » par les mots « dirigeants » et « DIRIGEANTS »;

35° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 76, du mot « servants » par le mot « employees »;

36° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 79, des mots « real estate » par le mot « immovables »;

37° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 79, 84 et 86, des mots « mortgage » et « mortgages » par les mots « hypothecate » et « hypothecs »;

38° le remplacement, aux articles 80, 81 et 83, des mots « bons ou obligations » par les mots « obligations ou autres titres d'emprunt »;

39° le remplacement, aux articles 82, 83, 84 et 86, des mots « bons, obligations » par les mots « obligations ou autres titres d'emprunt »;

40° le remplacement, à l'article 86, des mots « sont considérés comme » par les mots « sont réputés ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE

74. La Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45), modifiée par le chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 2, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

- b) la suppression, au paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « corporatif » ;
- 2^o le remplacement, à l'article 2.1, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4 et à l'article 6.1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;
- 3^o le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé de la section II de la Partie I et à l'article 8, des mots « OFFICIERS » et « officiers » par les mots « DIRIGEANTS » et « dirigeants » ;
- 4^o le remplacement, à l'article 7, du mot « transporter » par le mot « céder » ;
- 5^o le remplacement, dans l'intitulé de la section III de la Partie I, des mots « SA MAJESTÉ » par les mots « L'ÉTAT » ;
- 6^o a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 18, des mots « Sa Majesté » par les mots « L'État » ;
- b) le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « officier » par le mot « personne » ;
- 7^o a) le remplacement, à l'article 19, des mots « Sa Majesté » par les mots « L'État » ;
- b) le remplacement des mots « la couronne » par les mots « l'État » ;
- 8^o le remplacement, à l'article 20, des mots « la couronne » par les mots « l'État » ;
- 9^o le remplacement, dans l'intitulé de la section IV de la Partie I, du mot « CORPORATIONS » par les mots « AUTRES PERSONNES MORALES » ;
- 10^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 21, des mots « ou officiers indiqués » par le mot « indiqués ».

LOI SUR LES COMPAGNIES MINIÈRES

75. La Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) est modifiée par :

- 1^o le remplacement, aux articles 1 et 2, au paragraphe 10^o de l'article 3, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5 et au troisième alinéa de l'article 8, des mots « corporation » et « *corporation* » par les mots « personne morale » et « *personne morale* » ;
- 2^o la suppression, au paragraphe 8^o de l'article 3, du mot « bons, » ;
- 3^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 4, au premier alinéa de l'article 8 et dans l'intitulé de la section VI, des mots « incorporated » et « INCORPORATED » par les mots « constituted as legal persons », « constituted as a legal person » et « CONSTITUTED AS LEGAL PERSONS » ;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 9, du mot « officier » par le mot « dirigeant »;

5° le remplacement, au premier alinéa de l'article 10, des mots « journaliers, serveurs » par le mot « employés »;

6° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 14, des mots « tout autre fonctionnaire ou officier chargé » par les mots « toute autre personne chargée »;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « cet autre officier » et « ou sous affirmation, et peut faire prêter l'affirmation ou le serment » par les mots « cette autre personne » et « et peut faire prêter le serment »;

7° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 17, des mots « l'officier » par les mots « le dirigeant »;

8° le remplacement, au deuxième alinéa de la formule 1, des mots « La principale place d'affaires » par les mots « Le principal établissement ».

LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

76. La Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 7, des mots « Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement du président »;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 25, 27 et 32, du mot « firm » par le mot « partnership »;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 35, du mot « delay » par le mot « time ».

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

77. La Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), modifiée par le chapitre 71 des lois de 1997 et par les chapitres 3 et 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, aux articles 51, 52, 53 et 54, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause ».

LOI SUR LE CONSEIL DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE

78. La Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3), modifiée par le chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 9, des mots « incapacité d'agir » par les mots « absence ou d'empêchement ».

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

79. La Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02) est modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 2, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2^o a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

LOI SUR LE CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

80. La Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59), modifiée par le chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte français, à l'article 16, des mots « Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement ».

LOI SUR LE CONSEIL MÉDICAL DU QUÉBEC

81. La Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., chapitre C-59.0001) est modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 9, des mots « incapacité d'agir » par les mots « absence ou d'empêchement ».

LOI SUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE ZONE DE LA BAIE JAMES

82. La Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1) est modifiée par :

1^o le remplacement, au paragraphe *a* de l'article 1 et à l'article 2, des mots « corporation publique » et « corporation » par les mots « personne morale de droit public » et « personne morale » ;

2^o le remplacement, à l'article 28, des mots « considérée comme » par le mot « réputée ».

LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

83. La Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), modifiée par le chapitre 47 des lois de 1997 et par les chapitres 17 et 28 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 14, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

84. La Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 9, des mots « est présumée » par les mots « est réputée » ;

2° le remplacement dans le texte français, à l'article 33.1, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 33.2, des mots « est présumé » par les mots « est réputé ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

85. La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), modifiée par les chapitres 16, 43, 56 et 95 des lois de 1997 et par le chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 30.1, du mot « deemed » par le mot « presumed » ;

2° le remplacement dans l'intitulé de la section I du chapitre IV et aux articles 85, 86, 87, 88, 89, 93, 104, 104.1, 108, 111, 111.1, 122, 122.1, 128.18 et 131, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 86.2, des mots « terres domaniales » par les mots « terres du domaine de l'État » ;

4° le remplacement, au premier alinéa de l'article 131, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 132, des mots « corporate seat » par les mots « head office ».

LOI SUR LA CONSTITUTION DE CERTAINES ÉGLISES

86. La Loi sur la constitution de certaines églises (L.R.Q., chapitre C-63) est modifiée par :

1° le remplacement, dans le texte anglais, du titre de la loi par le suivant :
« ACT RESPECTING THE CONSTITUTION OF CERTAIN CHURCHES » ;

2° le remplacement, aux articles 1, 2.1, 5.1 et 12, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° a) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 5° de l'article 2, des mots «corporate seat» par les mots «head office»;

b) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 6°, des mots «real estate» par les mots «landed property»;

4° le remplacement, aux paragraphes 2° et 3° de l'article 2 et au paragraphe 1° de l'article 3, des mots «officiers exécutifs» par le mot «dirigeants»;

5° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3° de l'article 2 et au paragraphe 2° de l'article 3, des mots «assemblée spéciale» par les mots «assemblée extraordinaire»;

6° a) le remplacement, aux sixième et septième lignes de l'article 5, des mots «corporation régulièrement constituée» par les mots «personne morale»;

b) le remplacement dans le texte français, aux onzième et douzième lignes, des mots «biens immobiliers» par le mot «immeubles»;

7° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2° de l'article 6, du mot «officiers» par le mot «dirigeants».

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

87. La Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1997, par le chapitre 52 des lois de 1998 et par le chapitre 15 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, des mots «incapacité d'agir» par les mots «absence ou d'empêchement»;

2° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 3, au deuxième alinéa de l'article 41 et au troisième alinéa de l'article 42, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

3° le remplacement, à l'article 15, des mots «devient nul» par les mots «cesse d'avoir effet»;

4° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 23, du mot «delay» par le mot «period»;

5° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 41 et au troisième alinéa de l'article 42, des mots «exclusive and ultimate» par le mot «exclusive»;

6° le remplacement, au premier alinéa de l'article 88 de l'Appendice 2, des mots «Sont considérés comme» par le mot «Sont»;

7^o le remplacement dans le texte français, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 404 de l'Appendice 2, des mots «Ne sont pas considérés comme» par les mots «Ne sont pas des».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

88. La Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), modifiée par les chapitres 17 et 80 des lois de 1997 et par les chapitres 8 et 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 221.4, des mots «une place d'affaires» par les mots «un local» ;

2^o la suppression dans le texte anglais, à l'article 326, du mot «deemed».

LOI SUR LES CORPORATIONS DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS

89. La Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69), modifiée par le chapitre 25 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, dans le titre de la loi, du mot «CORPORATIONS» par le mot «COMPAGNIES» ;

2^o *a*) le remplacement du paragraphe *a* de l'article 1 par le suivant :

«*a*) «compagnie», désigne une personne morale constituée sous le régime de la présente loi ;» ;

b) le remplacement, au paragraphe *e*, des mots «d'une corporation», «en corporation» et «de la corporation» par les mots «d'une compagnie», «en personne morale» et «de la compagnie» ;

c) le remplacement dans le texte français, au paragraphe *e*, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

3^o le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *e* de l'article 1, aux paragraphes *a* et *b* de l'article 3, au premier alinéa de l'article 28, à l'article 29, au troisième alinéa de l'article 35, dans le texte qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 48 et à l'article 49, des mots «corporate seat» et «corporate seats» par les mots «head office» et «head offices» ;

4^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

5^o le remplacement, aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 et aux articles 3.1, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, du mot «corporation» par le mot «compagnie» ;

6° *a)* le remplacement, à l'article 7, des mots « corps d'administrateurs » par les mots « conseil d'administration » ;

b) le remplacement, dans le texte français, des mots « tel corps » par les mots « tel conseil » ;

7° le remplacement, à l'article 7.1, du mot « corporation » par le mot « compagnie » ;

8° le remplacement dans le texte français, à l'article 21, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

9° *a)* le remplacement du texte qui précède le paragraphe *a* de l'article 23 par le suivant :

« 23. La compagnie a notamment les pouvoirs suivants : » ;

b) la suppression, au paragraphe *m*, des mots « meubles et immeubles » ;

c) le remplacement dans le texte français, au paragraphe *n*, des mots « bien immobilier » par le mot « immeuble » ;

d) le remplacement, au paragraphe *s*, des mots « , société ou corporation » et « ou corporation » par les mots « ou société » et « ou personne morale » ;

e) le remplacement, au paragraphe *t*, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

10° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 24, du mot « delay » par le mot « time » ;

11° le remplacement, aux articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 29.1, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49 et 50, du mot « corporation » par le mot « compagnie » ;

12° *a)* le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 26, du mot « serviteurs » par le mot « employés » ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

13° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 28, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

14° la suppression, à l'article 29, du mot « corporatif » ;

15° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 35, des mots « de bons ou d'obligations » et « bons et obligations » par les mots « d'obligations ou autres titres d'emprunt » et « obligations ou autres titres d'emprunt » ;

16° le remplacement, à l'article 41, des mots «sont considérés comme» par les mots «sont des»;

17° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 46 et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 48, des mots «incorporated» et «incorporating it» par les mots «constituted» et «constituting it as a company»;

18° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 48, des mots «de bons» par les mots «d'obligations».

LOI SUR LES CORPORATIONS DE FONDS DE SÉCURITÉ

90. La Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) est modifiée par :

1° le remplacement du titre de la loi par le suivant :

«LOI SUR LES FONDS DE SÉCURITÉ»;

2° *a)* le remplacement, à l'article 1, de la définition des mots ««corporation» ou «corporation de fonds de sécurité»» par la suivante :

««fonds» ou «fonds de sécurité»: une personne morale constituée en vertu de la présente loi ;»;

b) le remplacement, dans la définition des mots «fédération fondatrice», des mots «la corporation de» et «constituée» par les mots «le» et «constitué»;

3° le remplacement, à l'article 2, des mots «à la corporation de» par le mot «au»;

4° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la section II et aux articles 7 et 9, des mots «INCORPORATION», «incorporation» et «incorporated» par les mots «CONSTITUTION», «constitution» et «constituted»;

5° le remplacement, à l'article 3, des mots «une corporation de», «à la corporation» et «d'une corporation de» par les mots «un», «au fonds» et «d'un»;

6° le remplacement, aux articles 4, 5, 5.1, 8, 8.1, 11, 12, 13, 14, 21, 21.1, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37.1 et 38, dans la première ligne de l'article 39, à l'article 39.1, dans la première ligne de l'article 40 et aux articles 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 64, 65, 66, 69, 70, 71, 72 et 76, des mots «une corporation de fonds», «de la corporation», «la corporation», «à la corporation» et «La corporation» par les mots «un fonds», «du fonds», «le fonds», «au fonds» et «Le fonds», compte tenu des adaptations nécessaires ;

7° a) le remplacement, à l'article 6, des mots « une corporation de fonds » par les mots « un fonds »;

b) la suppression des mots « corporation de »;

8° a) le remplacement, à l'article 7, des mots « une corporation » et « la corporation » par les mots « une personne morale » et « la personne morale »;

b) la suppression des mots « corporation de »;

9° le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« 10. Le fonds est une personne morale. »;

10° le remplacement dans le texte français, aux articles 13, 49 et 57, des mots « officier » et « officiers » par les mots « dirigeant » et « dirigeants »;

11° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 13, dans la quatrième ligne de l'article 42 et au paragraphe 1° de l'article 66, du mot « delay » par le mot « time »;

12° a) le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 22, des mots « Au cas d'absence ou d'incapacité temporaire » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement »;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « cette incapacité » par les mots « cet empêchement »;

13° a) le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 36, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

b) le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « domaine public du Québec » par les mots « domaine de l'État »;

c) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 4°, des mots « le transport » par les mots « la cession »;

14° le remplacement, à l'article 37, des mots « La corporation », « une corporation » et « la corporation » par les mots « Le fonds », « une personne morale » et « la personne morale »;

15° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1° de l'article 37, à l'article 38, aux paragraphes 2° et 3° de l'article 41 et à l'article 42, des mots « real estate » par les mots « landed property »;

16° le remplacement, aux articles 39 et 40, des mots « une corporation » et « la corporation » par les mots « une personne morale » et « la personne morale »;

17° la suppression dans le texte anglais, dans la troisième ligne de l'article 42 et au premier alinéa de l'article 76, des mots « a delay of »;

18° le remplacement, au paragraphe 3° du deuxième alinéa et au quatrième alinéa de l'article 43, des mots «une même corporation», «une corporation» et «telle corporation» par les mots «une même personne morale», «une personne morale» et «telle personne morale».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

91. La Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), modifiée par les chapitres 53, 80 et 93 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, dans le titre de la loi, dans l'intitulé du chapitre II et aux articles 2, 3, 7, 8, 24, 25, 29, 84, 85, 85.1, 92, 99, 117 et 117.1, des mots «CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES», «corporation municipale ou intermunicipale», «corporation municipale», «corporation intermunicipale» et «corporations municipales ou intermunicipales» par les mots «SOCIÉTÉS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES», «société municipale ou intermunicipale», «société municipale», «société intermunicipale» et «sociétés municipales ou intermunicipales»;

2° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la section I du chapitre II, au premier alinéa de l'article 3 et aux articles 10, 11 et 46, des mots «INCORPORATION» et «incorporation» par les mots «CONSTITUTION» et «constitution»;

3° *a)* le remplacement des paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 1 par les suivants :

«*c*) «société»: une société municipale de transport ou une société intermunicipale de transport constituée suivant la présente loi;

«*d*) «société municipale de transport»: une société ayant compétence sur le territoire d'une seule municipalité;

«*e*) «société intermunicipale de transport»: une société ayant compétence sur le territoire de plusieurs municipalités;»;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe *g*, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

c) le remplacement, au paragraphe *i*, du mot «corporation» par le mot «société»;

d) le remplacement dans le texte français, au paragraphe *i*, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

4° le remplacement dans le texte français, aux articles 3, 5, 6, 7, 8, 13, 33, 37, 39, 50, 54, 54.1, 61, 62, 78, 84, 85, 87, 89, 93, 99, 102.8, 105, 109 et 116.1, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

5° a) le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant :

«4. Une société constituée en vertu de l'article 3 est une personne morale.»;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «La corporation» par le mot «Elle»;

6° le remplacement, aux articles 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 23.1, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 38.1, 39, 40, 41.0.1, 41.0.2, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 45, 46, 47, 48, 49, 49.1, 50, 51, 52, 53, 54, 54.1, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 92, 93, 93.1, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 102.3, 102.5, 102.8, 102.9, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 110.1, 113, 115, 116 et 116.1, des mots «corporation» et «Corporation» par le mot «société»;

7° le remplacement dans le texte français, aux articles 22 et 100, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement»;

8° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 31, des mots «make proof» par le mot «are»;

9° le remplacement dans le texte anglais, aux quatrième et septième alinéas de l'article 40, du mot «delay» par les mots «time limit»;

10° le remplacement, à l'article 41, des mots «une place d'affaires» par les mots «un établissement»;

11° la suppression, aux articles 44, 50 et 54, des mots «meuble ou immeuble», «meuble ou immeuble» et «meubles et immeubles»;

12° le remplacement, à l'article 45, des mots «effets mobiliers» et «effets» par les mots «biens meubles de peu de valeur»;

13° le remplacement, à l'article 57, des mots «est nulle et de nul effet» par les mots «est sans effet»;

14° a) le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 59, des mots «La radiation de l'enregistrement de ces hypothèques se fait par la présentation et le dépôt, pour fins de radiation, au bureau de la division d'enregistrement» par les mots «La radiation de l'inscription de ces hypothèques se fait par la présentation, pour fins de radiation, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «cet enregistrement» et «l'enregistrement» par les mots «cette inscription» et «l'inscription»;

15° la suppression dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 61, des mots «a delay of»;

16° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 62, au troisième alinéa de l'article 92, à l'article 113 et au premier alinéa de l'article 115, du mot «delay» par le mot «time»;

17° le remplacement, à l'article 69, des mots «sa principale place d'affaires» par les mots «son principal établissement d'entreprise»;

18° le remplacement, à l'article 98, des mots «du paragraphe a de l'article 981o du Code civil du Bas Canada» par les mots «du paragraphe 2° de l'article 1339 du Code civil».

LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

92. La Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71) est modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *f* de l'article 1, des mots «l'officier désigné» par les mots «la personne désignée»;

2° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2 de l'article 9 et au deuxième alinéa de l'article 11, des mots «assemblée, générale ou spéciale» et «assemblées générales ou spéciales» par les mots «assemblée, générale ou extraordinaire» et «assemblées générales ou extraordinaires»;

3° le remplacement, à l'article 17, des mots «enregistrer, suivant les lois d'enregistrement, aux bureaux d'enregistrement des circonscriptions» par les mots «inscrire, suivant les lois relatives à la publicité des droits, aux bureaux de la publicité des droits des circonscriptions foncières».

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

93. La Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), modifiée par le chapitre 84 des lois de 1997 et par les chapitres 30 et 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, du mot «deemed» par le mot «considered»;

2° a) la suppression, aux premier et deuxième alinéas de l'article 36, des mots «ou fait l'affirmation solennelle» et «ou l'affirmation est faite»;

b) le remplacement, au premier alinéa, des mots «Je jure (ou j'affirme solennellement)» par les mots «Je déclare sous serment»;

c) la suppression dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « ou l'affirmation » ;

3° a) la suppression, au premier alinéa de l'article 60, des mots « ou font l'affirmation solennelle » ;

b) le remplacement, au premier alinéa, des mots « Je jure (*ou j'affirme solennellement*) » par les mots « Je déclare sous serment » ;

c) la suppression, au deuxième alinéa, des mots « ou l'affirmation est faite » et « ou l'affirmation » ;

4° la suppression, au paragraphe 1° de l'article 62, des mots « ou affirmations solennelles » ;

5° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 209, des mots « ou fait l'affirmation solennelle ».

LOI SUR LES COURSES

94. La Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1), modifiée par les chapitres 43 et 80 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 69, des mots « en dommages » par les mots « en dommages-intérêts pour réparation du préjudice subi ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

95. La Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 37 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1 et au paragraphe 5° de l'article 2, des mots « en bloc d'un fonds de commerce » par les mots « d'une entreprise » ;

2° le remplacement, à l'article 10, des mots « est annulé de plein droit » par les mots « cesse d'avoir effet » ;

3° le remplacement, à l'article 12 et au premier alinéa de l'article 38, du mot « nulle » par les mots « sans effet » ;

4° le remplacement, aux articles 13, 14 et 18, des mots « Toute place d'affaires », « d'une même place d'affaires », « la place d'affaires », « une autre place d'affaires », « place d'affaires », « une place d'affaires » et « cette place d'affaires » par les mots « Tout établissement », « d'un même établissement », « l'établissement », « un autre établissement », « établissement », « un établissement » et « cet établissement », compte tenu des adaptations nécessaires ;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 28, des mots « deemed to constitute » par le mot « considered » ;

6° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 32, des mots « déclaration de copropriété visée aux articles 441*b* à 442*p* du Code civil du Bas Canada » par les mots « convention ou déclaration visée aux articles 1009 à 1109 du Code civil » ;

7° le remplacement, à l'article 65, des mots « corporation au sens du Code civil du Bas Canada » par les mots « personne morale » ;

8° le remplacement dans le texte français, à l'article 71, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

9° le remplacement, à l'article 86, des mots « leur place d'affaires » et « sa place d'affaires » par les mots « leur établissement » et « son établissement » ;

10° l'insertion, à l'article 92, après le mot « cas », des mots « d'absence ou » ;

11° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 99, des mots « firm name and corporate name » par le mot « name » ;

12° le remplacement, à l'article 112, des mots « incapacité d'agir » et « l'incapacité » par les mots « absence ou d'empêchement » et « cette absence ou cet empêchement » ;

13° le remplacement, à l'article 123, des mots « incapacité » et « l'incapacité » par les mots « absence ou d'empêchement » et « cette absence ou cet empêchement » ;

14° la suppression dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 131, des mots « d'agir ».

LOI SUR LE CRÉDIT AUX PÊCHERIES MARITIMES

96. La Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, du mot « delays » par les mots « time limits » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 5, 5.1, 6 et 6.1, des mots « companies » et « company » par les mots « partnerships » et « partnership ».

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

97. La Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifiée par :

1° le remplacement, aux paragraphes *e* et *n* de l'article 1, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

2° le remplacement, au paragraphe *l* de l'article 1, au deuxième alinéa de l'article 10 et à l'article 25, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

3° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *k* de l'article 1 et aux articles 4, 13 et 25, des mots «physical person» par les mots «natural person»;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 3, 4, 13 et 25, des mots «moral person» par les mots «legal person»;

5° le remplacement, aux articles 8 et 34, des mots «ayants droit» par les mots «ayants cause»;

6° le remplacement dans le texte français, aux premiers alinéas des articles 9 et 10, à l'article 11 et au deuxième alinéa de l'article 40, des mots «biens mobiliers» par les mots «biens meubles»;

7° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 27, des mots «a delay» par les mots «an extension of time»;

8° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 29, du mot «légataire» par les mots «légataire particulier»;

9° *a)* le remplacement, à l'article 32, des mots «biens meubles et immeubles» par le mot «biens»;

b) le remplacement, dans le texte français, des mots «biens immeubles» par le mot «immeubles»;

c) le remplacement dans le texte français, du mot «transporter» par le mot «céder»;

10° la suppression dans le texte anglais, à l'article 34, des mots «a delay of»;

11° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 35, des mots «delay» et «delay for such» par les mots «time» et «period of»;

12° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 40, des mots «à l'article 2168 du Code civil du Bas Canada» par les mots «aux articles 3032, 3033, 3036 et 3037 du Code civil»;

13° *a)* le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *d* de l'article 43, du mot «delay» par le mot «period»;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe *j*, du mot «enregistrement» par le mot «inscription»;

14° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 45, des mots «l'enregistrement» par les mots «la publicité des droits» ;

15° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 46.2, des mots «l'article 981o du Code civil du Bas Canada» par les mots «les règles relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil» ;

16° le remplacement, au premier alinéa de l'article 46.7, des mots «articles 1571 à 1571c, 1572 et 2127 du Code civil du Bas Canada» par les mots «articles 1641, 1643, 2710, 2712, 2956, 3003, 3004 et 3014 du Code civil».

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

98. La Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifiée par :

1° a) la suppression, au paragraphe 1° de la définition du mot «**association**», à l'article 1, des mots «au sens du Code civil du Bas Canada» ;

b) le remplacement, au paragraphe 1° de la définition du mot «**association**», du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

2° le remplacement, dans la définition du mot «**gestionnaire**», à l'article 1, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État» ;

3° le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 4, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 et au paragraphe 2° de l'article 44, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

4° a) la suppression, aux sous-paragraphes a des paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 4, des mots «et sa principale place d'affaires» ;

b) le remplacement, au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «sa principale place d'affaires» par les mots «son principal établissement» ;

5° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 5, des mots «un bail emphytéotique» par les mots «une emphytéose» ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «est considéré comme» par les mots «est réputé être» ;

6° le remplacement dans le texte français, à l'article 21, des mots «du transport» par les mots «de la cession» ;

7° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 24, des mots «ayants droit» par les mots «ayants cause» ;

8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 27, du mot «delay» par le mot «time»;

9° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 32, des mots «l'article 2168 du Code civil du Bas Canada» par les mots «les articles 3032, 3033, 3036 et 3037 du Code civil»;

10° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 33 et au premier alinéa de l'article 35, des mots «l'enregistrement» par les mots «l'inscription»;

11° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 41, des mots «biens mobiliers» par les mots «biens meubles»;

12° le remplacement, au premier alinéa de l'article 41 et aux paragraphes 1° et 2° de l'article 43, des mots «biens immobiliers ou mobiliers» et «bien immobilier ou mobilier» par les mots «biens» et «bien»;

13° a) le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 51, des mots «le bail emphytéotique» par les mots «l'emphytéose»;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 7° du premier alinéa, des mots «un transport» par les mots «une cession»;

c) le remplacement, au paragraphe 9° du premier alinéa, des mots «immeubles et des biens mobiliers» par le mot «biens»;

14° a) le remplacement, au troisième alinéa de l'article 55, des mots «l'article 981o du Code civil du Bas Canada» par les mots «les règles relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil»;

b) le remplacement, dans le texte anglais, du troisième alinéa par le suivant :

«The bonds of the Société are securities allowable as investments presumed sound under the Civil Code or as investments under sections 243 to 274 of the Act respecting insurance (chapter A-32) or under section 201 of the Act respecting trust companies and savings companies (chapter S-29.01).»;

15° le remplacement, au premier alinéa de l'article 60, des mots «articles 1571 à 1571c, 1572 et 2127 du Code civil du Bas Canada» par les mots «articles 1641, 1643, 2710, 2712, 2956, 3003, 3004 et 3014 du Code civil».

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

99. La Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81), modifiée par les chapitres 75 et 80 des lois de 1997 et par le chapitre 30 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° *a*) la suppression, à l'article 6, des mots « ou faire l'affirmation solennelle » et « ou l'affirmation solennelle »;

b) le remplacement, au premier alinéa, des mots « jure (*ou j'affirme solennellement*) » par les mots « déclare sous serment »;

2° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 52, du mot « assigns » par le mot « successors ».

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

100. La Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), modifiée par les chapitres 20, 63 et 80 des lois de 1997 et par le chapitre 36 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 15 et au quatrième alinéa de l'article 19, des mots « *juris et de jure* » par le mot « absolue »;

2° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *c* de l'article 29, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

LOI SUR LES DENTISTES

101. La Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3) est modifiée par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 9, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé »;

2° le remplacement, à l'article 14, des mots « Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement du président ».

LOI SUR LES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

102. La Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5), modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° *a*) la suppression, au premier alinéa de l'article 8, des mots « , greffier de la couronne »;

b) le remplacement dans le texte français, au cinquième alinéa, du mot « censé » par le mot « réputé »;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 11 et 14, des mots « said delay » et « delays » par les mots « said period » et « periods »;

3° le remplacement de l'article 21 par le suivant :

« 21. Dans le cas de dépôt volontaire d'un montant destiné à payer une créance constatée dans un écrit publié, le débiteur doit présenter pour radiation

un double du récépissé du dépôt au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où le titre de créance est inscrit. L'officier de la publicité des droits fait mention de ce dépôt au registre approprié en faisant référence au numéro de l'écrit constatant la créance et cette inscription emporte radiation de l'inscription de la créance comme l'aurait fait l'inscription d'une quittance que le créancier aurait consenti pour le même montant.» ;

4^o le remplacement, à l'article 28, des mots « la couronne » par les mots « l'État ».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

103. La Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), modifiée par le chapitre 53 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 18, du mot « delay » par le mot « time » ;

2^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 22, des mots « nul et de nul effet » par les mots « sans effet ».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

104. La Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1), modifiée par les chapitres 20, 63, 74, 85 et 96 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

2^o le remplacement, au paragraphe 6^o de l'article 7, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

105. La Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), modifiée par le chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la section I, aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14 et 15, aux première et deuxième lignes du premier alinéa et aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 18, à l'article 19, aux première et cinquième lignes du paragraphe 1 de l'article 21 et aux articles 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 36, 41 et 42, des mots « CORPORATION », « Corporation » et « corporation » par les mots « SOCIÉTÉ » et « Société » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1, 21 et 40, des mots « incorporated » et « incorporating » par les mots « constituted » et « constituting »;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 21, des mots « corporate seat » par les mots « head office »;

4° le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État »;

5° le remplacement, aux deuxièmes alinéas des articles 3 et 25, à l'article 30 et aux premier et quatrième alinéas de l'article 41, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

6° la suppression, au paragraphe *a* de l'article 6, des mots « meuble ou immeuble »;

7° *a)* le remplacement, à l'article 10, des mots « Lorsqu'un membre est incapable d'agir » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre »;

b) le remplacement du mot « incapacité » par les mots « absence ou son empêchement »;

8° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 18, des mots « corporation incorporated » et « such corporation » par les mots « company constituted » et « such company »;

9° *a)* le remplacement, au troisième alinéa de l'article 19, des mots « Lorsqu'un membre du conseil d'administration est incapable d'agir » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil d'administration »;

b) le remplacement, au troisième alinéa, du mot « incapacité » par les mots « absence ou son empêchement »;

10° le remplacement, aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 21, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

11° la suppression, à l'article 30, des mots « et transporter »;

12° la suppression, à l'article 31, des mots « ou transporter »;

13° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 33, du mot « delays » par le mot « time »;

14° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 39.1, des mots « real estate » par le mot « property ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

106. La Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o *a*) le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 1, des mots « , une débenture ou un titre de créance » par les mots « ou tout autre titre de créance » ;

b) le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

2^o le remplacement, à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 3, du mot « mandataires » par les mots « un mandataire de l'État » ;

3^o *a*) le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa de l'article 7, des mots « d'incapacité » par les mots « d'empêchement » ;

b) la suppression, au quatrième alinéa, des mots « tant que dure cette absence ou cette incapacité » ;

4^o le remplacement, aux articles 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 19, 41 et 42, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

5^o le remplacement, à l'article 16.3, des mots « En l'absence d'une preuve contraire établie à la satisfaction du ministre, le » par le mot « Le » ;

6^o la suppression, au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 32, des mots « , lieu d'affaires » ;

7^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 37, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

8^o le remplacement dans le texte français, à l'article 47, des mots « est censé être » par les mots « est réputé ».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DU GAZ

107. La Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, au paragraphe *c* de l'article 1, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société » ;

2^o le remplacement, au paragraphe *f* de l'article 1, des mots « , une association quelconque de personnes et une corporation, publique ou privée » par les mots « et une association » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *f* de l'article 1, du mot «firm» par le mot «partnership».

LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

108. La Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11), modifiée par le chapitre 67 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa du paragraphe 2.1 et au sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 17 de l'article 9, des mots «Crown forest» par les mots «State forest» ;

2° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé de la sous-section 4, des mots «*divisions d'enregistrement*» par les mots «*circonscriptions foncières*» ;

3° *a)* le remplacement dans le texte français, dans la première ligne de l'article 11, des mots «divisions d'enregistrement» par les mots «circonscriptions foncières» ;

b) le remplacement dans le texte français, dans le titre précédant le paragraphe 1 de l'article 11, des mots «DIVISIONS D'ENREGISTREMENT» par les mots «CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES» ;

c) le remplacement dans le texte français, dans les dispositions suivantes de l'article 11, des mots «division d'enregistrement» et «fins d'enregistrement» par les mots «circonscription foncière» et «fins de la publicité des droits» :

— paragraphe 2 ;

— paragraphes *a*, *b* et *d* du sous-paragraphe 1 du paragraphe 3 ;

— deuxième alinéa du sous-paragraphe 4 du paragraphe 3 ;

— paragraphe 5 ;

— sous-paragraphe 2 du paragraphe 8 ;

— paragraphe 9 ;

— paragraphe 10 ;

— sous-paragraphe 1 du paragraphe 12 ;

— paragraphe 14 ;

— paragraphe 15 ;

— sous-paragraphe 2 du paragraphe 18 ;

- sous-paragraphe 1 du paragraphe 19;
- sous-paragraphe 1 du paragraphe 22;
- paragraphe 31;
- sous-paragraphe 1 du paragraphe 33;
- paragraphe 34;
- sous-paragraphe 1 du paragraphe 36;
- à la dernière ligne du paragraphe 50;
- à l'avant-dernière ligne du premier alinéa du paragraphe 54;
- à l'avant-dernière ligne du paragraphe 1 de la description de l'ancienne division d'enregistrement de Yamaska contenue au paragraphe 54;
- paragraphe 55;
- paragraphe 57;
- à la cinquième ligne du troisième alinéa du paragraphe 58;
- à la dernière ligne du sous-paragraphe 1 du paragraphe 59;
- au troisième alinéa et à la première ligne du quatrième alinéa du paragraphe 60;
- sous-paragraphe 1 et 2 du paragraphe 66;
- paragraphe 75;
- paragraphe 77;
- sous-paragraphe 1 du paragraphe 80;

4^o le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 15, des mots « avec juridiction » par les mots « ayant compétence ».

LOI SUR LES DOSSIERS D'ENTREPRISES

109. La Loi sur les dossiers d'entreprises (L.R.Q., chapitre D-12) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 4, du mot « delay » par le mot « time ».

LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

110. La Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifiée par :

1° le remplacement, aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1, des mots « corporation publique » par les mots « personne morale de droit public » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *d* de l'article 23, au deuxième alinéa de l'article 42.1, aux huitième et neuvième alinéas de l'article 51 et au deuxième alinéa de l'article 92, du mot « delay » par le mot « time » ;

3° le remplacement, aux articles 50.1, 50.2, 51.1 et 51.2, au premier alinéa de l'article 51.6 et aux articles 96.1 et 97.1, des mots « corporation », « corporations » et « corporation mère » par les mots « personne morale », « personnes morales » et « personne morale mère » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 59, du mot « deemed » par les mots « considered to be ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

111. La Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), modifiée par le chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 3° de l'article 8.0.1, du mot « incorporation » par le mot « constitution » ;

2° le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 19.2, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 32.2, dans la définition des mots « qualified investor », du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 37 et 49, du mot « estate » par le mot « succession » ;

5° la suppression, au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 75, des mots « ou par déclaration solennelle » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 79, 80 et 85, du mot « delay » par le mot « time ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

112. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1), modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997 et par les chapitres 8 et 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, aux paragraphes *c* et *d* de la définition des mots « organisme public » à l'article 1 et aux paragraphes *c* des articles 17 et 24, des mots « corporation publique » et « corporations publiques » par les mots « personne morale de droit public » et « personnes morales de droit public » ;

2^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1.1, des mots « real estate » par le mot « property » ;

3^o le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 16, du mot « delay » par le mot « time » ;

4^o le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *a* de l'article 19 et au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 20, des mots « physical person » par les mots « natural person » ;

5^o le remplacement, aux articles 19 et 19.1 et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 20, des mots « corporation », « corporations » et « corporation-mère » par les mots « personne morale », « personnes morales » et « personne morale mère » ;

6^o le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 20, du mot « incorporated » par le mot « constituted ».

LOI SUR L'ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE DANS LE BÂTIMENT

113. La Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1) est modifiée par le remplacement, à l'article 3, des mots « organismes qui en sont mandataires » par les mots « les organismes mandataires de l'État ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

114. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifiée par les chapitres 8, 23, 34, 43 et 93 des lois de 1997, par les chapitres 31 et 52 des lois de 1998 et par les chapitres 15 et 25 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o l'insertion, au premier alinéa de l'article 5, au deuxième alinéa de l'article 321 et à l'article 656, après le mot « nullité », du mot « absolue » ;

2^o le remplacement, au paragraphe 3^o de l'article 47 et au deuxième alinéa de l'article 54, des mots « lieu d'affaires » et « du lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » et « de l'établissement » ;

3° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 55, des mots « considérée comme » par le mot « réputée »;

4° le remplacement, aux paragraphes 3° et 5° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 58, des mots « lieu d'affaires » et « lieux d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » et « établissements d'entreprise »;

5° le remplacement dans le texte anglais, aux deuxièmes alinéas des articles 58 et 531 et au premier alinéa de l'article 546, des mots « real estate » par le mot « property »;

6° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 103, des mots « du lieu d'affaires » par les mots « de l'établissement d'entreprise »;

7° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 128, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise »;

8° l'insertion, au troisième alinéa de l'article 198, après le mot « nul », des mots « de nullité absolue »;

9° le remplacement, au cinquième alinéa de l'article 277, des mots « lieu d'affaires » par les mots « l'établissement d'entreprise »;

10° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 278, des mots « censée avoir été » par le mot « réputée »;

11° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 280 et au deuxième alinéa de l'article 283, des mots « considérés comme » par le mot « réputés »;

12° le remplacement dans le texte français, à l'article 299, du mot « censée » par le mot « réputée »;

13° le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 317, des mots « prevented from attending » par les mots « unable to attend »;

14° le remplacement au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 518 et au deuxième alinéa de l'article 525, des mots « lieu d'affaires » et « du lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » et « de l'établissement »;

15° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 346 et au deuxième alinéa de l'article 404, des mots « censée avoir été » et « censé être » par les mots « réputée » et « réputé »;

16° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 463, des mots « doit être considéré comme ayant » par les mots « est réputé avoir »;

17° le remplacement, au cinquième alinéa de l'article 528, des mots « considérée comme » par le mot « réputée »;

18° le remplacement, aux paragraphes 3° et 5° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 531, des mots «lieu d'affaires» et «lieux d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise» et «établissements d'entreprise» ;

19° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 533, des mots «du lieu d'affaires» par les mots «de l'établissement d'entreprise» ;

20° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 542, du mot «temporaire» dans l'expression «absence temporaire» ;

21° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 550, des mots «considérés comme» par le mot «réputés» ;

22° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 553, des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise» ;

23° la suppression, aux deuxième alinéas des articles 591, 592 et 593, des mots «, en l'absence de toute preuve contraire,» ;

24° le remplacement dans le texte français, à l'article 658, du mot «dommage» par le mot «préjudice» ;

25° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 863, du mot «deemed» par le mot «considered».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

115. La Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3), modifiée par le chapitre 47 des lois de 1997 et par les chapitres 14 et 15 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, aux articles 90 et 91, du mot «incapable» par le mot «empêchée» ;

2° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 117, des mots «(ou, j'affirme solennellement)» ;

3° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 166 et au deuxième alinéa de l'article 169, des mots «Sont considérés comme» par les mots «Sont réputés» ;

4° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 200, des mots «est réputé» par le mot «devient» ;

5° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 209, des mots «également considérés comme» par le mot «réputés» ;

6° la suppression dans le texte anglais, à l'article 278, des mots «deemed to be» ;

7^o a) la suppression, à l'annexe II, des mots « ou affirmé »;

b) le remplacement des mots « jurer ou d'affirmer » par les mots « prêter serment ».

LOI ÉLECTORALE

116. La Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1997, par le chapitre 52 des lois de 1998 et par les chapitres 15 et 25 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 40.23, des mots « pour cause d'absence ou de maladie » par les mots « en cas d'absence ou d'empêchement »;

2^o a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 88, des mots « Sont considérés comme » par le mot « Sont »;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Ne sont pas considérés comme » par les mots « Ne sont pas »;

3^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 91, des mots « en semblable matière » par les mots « dans le cours des activités de son entreprise »;

4^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 130, des mots « devient nul » par les mots « cesse d'avoir effet »;

5^o le remplacement dans le texte français, à l'article 404, des mots « Ne sont pas considérés comme » par les mots « Ne sont pas »;

6^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 410, des mots « devient incapable » par les mots « est empêché »;

7^o le remplacement, à l'Annexe II, des mots « Je, *prénom et nom*, déclare solennellement » par les mots « Je, *nom*, déclare sous serment ».

LOI SUR LES EMPLOYÉS PUBLICS

117. La Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6) est modifiée par :

1^o a) la suppression, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots « , de greffier de la couronne »;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « de registrateur » par les mots « d'officier de la publicité des droits »;

2^o la suppression, dans l'intitulé de la section III, des mots « OU AFFIRMATIONS »;

3° a) le remplacement, à l'article 9, des mots « corporation publique » par les mots « personne morale de droit public »;

b) la suppression des mots « ou la déclaration » et « ou une telle déclaration »;

4° la suppression, à l'article 10, des mots « ou de l'affirmation » et « ou une telle affirmation »;

5° la suppression, à l'article 11, des mots « ou l'affirmation » et « ou de cette affirmation »;

6° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 16, du mot « delay » par le mot « time »;

7° le remplacement, à l'article 17, du mot « dommages » par les mots « dommages-intérêts en réparation du préjudice »;

8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 19, du mot « delay » par le mot « period »;

9° le remplacement de l'article 20 par le suivant :

« 20. Ce cautionnement doit être un cautionnement par gage d'une somme d'argent ou d'obligations ou par police d'assurance; ou, à l'option du gouvernement, par hypothèque. »;

10° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 21, du mot « nantissement » par le mot « gage »;

b) la suppression, au premier alinéa, après le mot « obligations », du mot « (*debentures*) »;

c) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « police de garantie » par les mots « police d'assurance »;

d) le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

e) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots « hypothécaire », « enregistrée » et « biens-fonds » par les mots « par hypothèque », « inscrite » et « immeubles »;

f) la suppression du quatrième alinéa;

11° a) le remplacement dans le texte français, à l'article 23, du mot « nantissement » par le mot « gage »;

b) la suppression, après le mot « obligations », du mot « (*debentures*) »;

12° la suppression, aux articles 24 et 25, après le mot « obligations », du mot « (*debentures*) »;

13° le remplacement dans le texte français, à l'article 25, du mot « biens-fonds » par le mot « immeubles »;

14° le remplacement, à l'article 26, des mots « police de garantie » et « police collective de garantie » par les mots « police d'assurance » et « police d'assurance collective »;

15° le remplacement, à l'article 27, des mots « de la garantie » et « police de garantie » par les mots « de la police d'assurance » et « police d'assurance »;

16° *a*) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 28, des mots « cautionnement hypothécaire » par les mots « cautionnement par hypothèque »;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, du mot « enregistré » par le mot « inscrit »;

17° le remplacement de l'article 29 par le suivant:

« 29. Dans le cas de cautionnement par hypothèque, l'inscription de l'hypothèque est radiée conformément à l'article 3068 du Code civil. »;

18° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 31, des mots « delay to give security » par les mots « time for giving security »;

19° le remplacement, à l'article 38, des mots « hypothèque » et « des dommages qui peuvent » par les mots « inscription de l'hypothèque » et « du préjudice qui peut »;

20° la suppression, à l'article 46, des mots « nulle et »;

21° *a*) la suppression, dans l'intitulé de la formule 1, des mots « *ou affirmation* »;

b) le remplacement, dans la formule 1, des mots « *jure (ou affirme solennellement)* » par les mots « *déclare sous serment* »;

c) la suppression des mots « (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide. »*) ».

LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES INCENDIES

118. La Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8), modifiée par le chapitre 33 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par:

1^o le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 2 et au premier alinéa de l'article 4, du mot «incapable» par le mot «empêché»;

2^o a) la suppression, au deuxième alinéa de l'article 6, des mots «un commissaire *per dedimus potestatem*,»;

b) la suppression, au deuxième alinéa, des mots «, un greffier de la couronne»;

c) le remplacement, au troisième alinéa, des mots «greffier de la paix» par les mots «greffier de la Cour du Québec»;

3^o le remplacement dans le texte français, à l'article 10, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

4^o le remplacement aux premiers alinéas des articles 11 et 14, des mots «des blessures, soit des dommages à des personnes ou à des biens» par les mots «un préjudice à des personnes soit des dommages à des biens»;

5^o a) le remplacement, à l'annexe, dans le «*Serment d'allégeance et d'office*» et dans le «*Serment du sténographe*», du mot «jure» par les mots «déclare sous serment»;

b) la suppression des mots «Ainsi Dieu me soit en aide!».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

119. La Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), modifiée par les chapitres 43, 58, 87 et 96 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par:

1^o le remplacement dans le texte français, à l'article 3, du mot «considéré» par le mot «réputé»;

2^o le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 4, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État»;

3^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 7, du mot «civile» par les mots «de personnes»;

4^o l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 68, après le mot «nullité», du mot «absolue»;

5^o a) la suppression, à l'article 137, des mots «, l'officier»;

b) le remplacement dans le texte anglais, du mot «administrator» par le mot «director»;

6^o la suppression, à l'article 172, des mots «de louage»;

7^o la suppression, au deuxième alinéa de l'article 173, du mot « considérés ».

LOI SUR L'ENTRAIDE MUNICIPALE CONTRE LES INCENDIES

120. La Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11) est modifiée par le remplacement dans le texte français, aux articles 1 et 2, du mot « incapable » par le mot « empêché ».

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

121. La Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001), modifiée par le chapitre 36 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « ceux qui en sont mandataires » par les mots « les mandataires de l'État ».

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

122. La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01), modifiée par les chapitres 11, 43 et 80 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 3, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

2^o la suppression dans le texte français, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8, du mot « bien » ;

3^o le remplacement, au paragraphe 4^o de l'article 15, des mots « bureau de la division d'enregistrement dont le territoire est visé » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière du territoire visé » ;

4^o le remplacement du deuxième alinéa de l'article 41 par le suivant :

« Le ministre de l'Environnement et de la Faune peut requérir l'inscription au registre foncier de la circonscription foncière où est situé le terrain privé, d'une mention de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sur ce terrain. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le terrain ; celui-ci tient lieu d'avis de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sur ce terrain à l'égard de toute personne qui en devient propriétaire après l'inscription. ».

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

123. La Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., chapitre E-12.2) est modifiée par le remplacement, à l'article 101 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), remplacé par l'article 59 de cette loi, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise ».

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT PAR SIDBEC D'UN COMPLEXE SIDÉRURGIQUE

124. La Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2^o le remplacement, à l'article 2, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

125. La Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) est modifiée par le remplacement, au paragraphe 10^o de l'article 1, au paragraphe 2^o de l'article 2 et au paragraphe 3^o de l'article 4, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

126. La Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 5, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2^o le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 6, du mot « officier » par le mot « dirigeant » ;

3^o le remplacement dans le texte français, à l'article 10, du mot « transportés » par le mot « cédés ».

LOI SUR LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES ROMAINS

127. La Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17), modifiée par le chapitre 25 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, au paragraphe *c* de l'article 1 et aux articles 2.1, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13.1, 14, 15, 16, 17 et 19, des mots « corporation » et « *corporation* » par les mots « personne morale » et « *personne morale* » ;

2^o le remplacement, à l'article 2, des mots « corporation constituée » par les mots « personne morale constituée » ;

3^o le remplacement dans le texte français, à l'article 3, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 3, à l'article 5 et au premier alinéa de l'article 19, des mots «incorporating» et «incorporation» par les mots «constituting as a legal person» et «constitution as a legal person»;

5° le remplacement, à l'article 4, des mots «*constitué en corporation*» et «*incorporated*» par les mots «*constitué en personne morale*» et «*constituted as a legal person*»;

6° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 5, 13, 15 et 16 et aux deuxième et sixième alinéas de l'article 19, des mots «corporate seat» par les mots «head office»;

7° a) le remplacement, dans les première et deuxième lignes de l'article 10, des mots «corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et spécialement les» par les mots «personne morale possède notamment les pouvoirs»;

b) la suppression, au paragraphe *m*, des mots «meubles et immeubles.»;

8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 11, du mot «delay» par le mot «time»;

9° le remplacement, au paragraphe *b* de l'article 12, des mots «officiers, agents et serviteurs» par les mots «dirigeants, agents et employés»;

10° a) le remplacement, à l'article 13, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

b) la suppression du mot «corporatif»;

11° le remplacement dans le texte français, à l'article 14, du mot «transporter» par le mot «céder»;

12° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 19, des mots «, droits et privilèges»;

13° le remplacement, aux articles 19.1 et 20, des mots «corporations» et «corporation» par les mots «personnes morales» et «personne morale».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

128. La Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 2, des mots «est censé inclure» par le mot «inclut»;

2° le remplacement, dans l'intitulé de la section III, des mots «DES DIRECTORATS DE COMPAGNIES OU CORPORATIONS» par les mots «DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS DE PERSONNES MORALES» ;

3° a) le remplacement, à l'article 12, des mots «directeur ou administrateur d'une corporation» par les mots «administrateur ou dirigeant d'une personne morale» ;

b) le remplacement des mots «la dite corporation» par les mots «cette personne morale».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

129. La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifiée par les chapitres 43, 49, 63 et 83 des lois de 1997, par le chapitre 36 des lois de 1998 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«3. L'Office est une personne morale.» ;

2° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État» ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 5, des mots «corporate seat» par les mots «head office» ;

4° le remplacement, à l'article 16, des mots «Au cas d'incapacité d'agir» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement» ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe a de l'article 35, des mots «memorandum of incorporation» par les mots «constituting act» ;

6° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 66, du mot «juridictions» par le mot «compétences» ;

7° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 67 et à l'article 72, du mot «delay» par le mot «period» ;

8° le remplacement, à l'article 116, des mots «la Couronne» par les mots «l'État».

LOI SUR L'EXPORTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

130. La Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23) est modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 2, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

2^o a) le remplacement, à l'article 4, des mots « et non avenus, à l'instance de la couronne » par les mots « , à la demande du Procureur général » ;

b) le remplacement des mots « qu'elle a faits ou consentis » par les mots « faits ou consentis par le Québec ».

LOI SUR L'EXPROPRIATION

131. La Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 40.1, du chiffre « 146 » par le chiffre « 146.02 » ;

2^o a) le remplacement, à l'article 42, des mots « enregistrer, par dépôt, au bureau d'enregistrement de la division » par les mots « inscrire, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

b) le remplacement, dans le texte français, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

3^o le remplacement dans le texte français, aux articles 42.1, 44, 53, 53.2, 53.3, 53.6, 53.17, 55.1, 55.2, 77.1, 79.2, 81.1 et 83.1, du mot « enregistrement » par le mot « inscription », compte tenu des adaptations nécessaires ;

4^o le remplacement, à l'article 44.3, des mots « des dommages lui ont été causés » par les mots « un préjudice lui a été causé » ;

5^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 46, des mots « the delay », « such delay » et « thirty days delay » par les mots « the time », « such time » et « thirty days » ;

6^o a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 52.1, des mots « enregistrée par dépôt au bureau d'enregistrement » par les mots « inscrite au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

b) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa, du mot « enregistré » par le mot « inscrit » ;

c) le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « dommages » par les mots « dommages-intérêts en réparation du préjudice » ;

7° a) le remplacement, à l'article 53.1, des mots « enregistrement par dépôt » par le mot « inscription » ;

b) le remplacement dans le texte français, des mots « bureau d'enregistrement de la division » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

8° le remplacement dans le texte français, aux articles 53.2, 53.4, 53.6, 53.10, 53.15, 55.2, 55.3 et 79.2, des mots « enregistré » et « enregistrés » par les mots « inscrit » et « inscrits » ;

9° le remplacement dans le texte français, aux articles 53.7 et 53.8, du mot « enregistrer » par le mot « inscrire » ;

10° le remplacement, à l'article 53.7, des mots « tous les dommages que son inaction a causés » par les mots « tous les dommages-intérêts en réparation du préjudice que son inaction a causé » ;

11° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 53.10, des mots « des dommages » par les mots « des dommages-intérêts en réparation du préjudice » ;

12° le remplacement dans le texte français, aux articles 53.15, 55.2 et 84, des mots « du registrateur », « Le registrateur » et « le registrateur » par les mots « de l'officier de la publicité des droits », « L'officier de la publicité des droits » et « l'officier de la publicité des droits » ;

13° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 53.15, des mots « le certificat » par les mots « l'état certifié » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « real estate taxes » par les mots « property taxes » ;

14° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 54, des mots « enregistrement par dépôt du jugement » par les mots « inscription, au bureau de la publicité des droits, du jugement » ;

15° le remplacement, au premier alinéa de l'article 55, des mots « enregistrement par dépôt au bureau de la division d'enregistrement » par les mots « inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

16° le remplacement, à l'article 58, des mots « le montant des dommages qui résultent directement de l'expropriation » par les mots « du préjudice directement causé par l'expropriation » ;

17° le remplacement dans le texte français, à l'article 60.2, des mots « enregistrement, au bureau d'enregistrement de la division » par les mots « inscription, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

18° a) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 63, du mot «delay» par le mot «time»;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots «dommages causés» par les mots «dommages-intérêts en réparation du préjudice causé»;

19° le remplacement, à l'article 66, des mots «les dommages qui lui résultent directement de l'expropriation» par les mots «le préjudice directement causé par l'expropriation»;

20° le remplacement, à l'article 67, des mots «dommages qu'il a subis» par les mots «dommages-intérêts qui résultent du préjudice qu'il a subi»;

21° le remplacement, à l'article 67.1, des mots «des dommages qui résultent» par les mots «du préjudice qui résulte»;

22° a) le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 69, des mots «dommages résultant de» par les mots «dommages-intérêts résultant du préjudice causé par»;

b) le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots «is appraised» par les mots «are determined»;

23° le remplacement, à l'article 71, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État»;

24° le remplacement, au premier alinéa de l'article 77.1, des mots «ou un de ses ministres ou mandataires» par les mots «, un de ses ministres ou un mandataire de l'État»;

25° le remplacement, à l'article 81, des mots «enregistré par dépôt au bureau d'enregistrement de la division» par les mots «inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

26° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 81.2, des mots «enregistrement par dépôt, au bureau d'enregistrement de la division» par les mots «inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots «cet enregistrement» par les mots «cette inscription»;

27° a) le remplacement, à l'article 83, du mot «déposant» par le mot «inscrivant»;

b) le remplacement des mots «bureau d'enregistrement, dans la division» par les mots «bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

28° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 85, des mots « les dommages réellement subis et directement causés » par les mots « le préjudice réellement subi et directement causé »;

29° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 4 de l'Annexe I, des mots « des dommages » par les mots « un préjudice »;

30° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe II, des mots « the delay » par les mots « the time ».

LOI SUR LES FABRIQUES

132. La Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1), modifiée par le chapitre 25 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *f* de l'article 4, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

2° la suppression, au paragraphe *m* de l'article 18, des mots « meubles et immeubles, »;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 20, 32, 41 et 51 et au premier alinéa de l'article 72, du mot « delay » par le mot « time »;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 35 et au deuxième alinéa de l'article 37, du mot « incorporation » par le mot « constitution ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

133. La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifiée par les chapitres 3, 14, 31, 43, 44, 58, 85, 92, 93 et 96 des lois de 1997, par les chapitres 31 et 43 des lois de 1998 et par le chapitre 31 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° *a*) le remplacement de la définition du mot « **bâtiment** » à l'article 1 par la suivante :

« **bâtiment** » : un immeuble, autre qu'un fonds de terre, visé à l'article 900 du Code civil ; »;

b) le remplacement de la définition du mot « **immeuble** » par la suivante :

« **immeuble** » : un immeuble au sens de l'article 900 du Code civil ou un meuble attaché à demeure à un tel immeuble ; »;

c) le remplacement, dans la définition du mot « **occupant** », des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

d) le remplacement, dans la définition des mots « **organisme public** », des mots « la Couronne du chef du Canada ou du Québec ou l'un de ses

mandataires» par les mots «l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires»;

e) le remplacement, aux paragraphes 2^o et 3^o de la définition du mot «**propriétaire**», des mots «article 2193 du Code civil du Bas Canada» et «domaine public» par les mots «article 922 du Code civil» et «domaine de l'État»;

2^o le remplacement dans le texte anglais, dans les définitions des mots «**real estate tax**» et «**roll**», à l'article 1, au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 14, aux premier et quatrième alinéas de l'article 14.1, dans l'intitulé du chapitre V, à l'article 31, au paragraphe 2^o de l'article 43, aux premiers alinéas des articles 46, 55 et 69.2, aux deuxième alinéas des articles 69.5, 81 et 131.1, aux articles 148.3 et 174, au deuxième alinéa de l'article 181, aux articles 203 et 204, au troisième alinéa de l'article 204.0.1, aux troisième et cinquième alinéas de l'article 205, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 208, au paragraphe 1^o de l'article 210, au troisième alinéa de l'article 211, à l'article 213, aux premier et troisième alinéas de l'article 220.3, aux articles 220.9, 220.11, 220.12, 220.13 et 221, au premier alinéa de l'article 222, à l'article 231.2, au paragraphe 1^o du premier alinéa et au quatrième alinéa de l'article 233, à l'article 234, aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 235, aux premier et troisième alinéas de l'article 235.1, aux articles 244.2 et 244.7, au troisième alinéa de l'article 244.9, au premier alinéa de l'article 244.11, au troisième alinéa de l'article 244.15, au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 244.16, à l'article 244.19, aux premiers alinéas des articles 244.20 et 244.23, aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 245, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 252, à l'article 252.1, au deuxième alinéa de l'article 253.27, dans l'intitulé de la section IV.4, à l'article 253.36, au deuxième alinéa de l'article 253.37, aux premiers alinéas des articles 255 et 257, aux articles 258 et 261, dans les intitulés du chapitre XVIII.1 et de la section I de ce chapitre, dans le texte qui précède le paragraphe 1^o et aux paragraphes 3^o, 5^o et 8^o de l'article 261.1, aux articles 261.2, 261.3 et 261.4, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 261.5, aux paragraphes 1^o des articles 261.6 et 261.7, aux paragraphes 7^o, 8.3^o et 8.4^o de l'article 262, aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de l'article 263, aux premier et septième alinéas de l'article 264, à l'article 490, aux premiers alinéas des articles 491 et 492, au troisième alinéa de l'article 493, au premier alinéa de l'article 503, au troisième alinéa de l'article 505.1, aux premiers alinéas des articles 508 et 509, aux articles 513 et 514, au premier alinéa de l'article 515, aux articles 516 et 518, au premier alinéa de l'article 519, aux articles 520, 521, 522, 523, 525 et 526, au paragraphe 2^o de l'article 527, aux articles 528, 529 et 530, au premier alinéa de l'article 531, au deuxième alinéa de l'article 532, aux articles 537, 538, 541, 544 et 545, aux premiers alinéas des articles 547 et 550, aux articles 551, 553, 555 et 556, au premier alinéa de l'article 557, à l'article 558, au premier alinéa de l'article 560.1, aux articles 561 et 562, aux premier et troisième alinéas de l'article 572, au premier alinéa de l'article 579.2 et au deuxième alinéa de l'article 580, des mots «real estate», «REAL ESTATE» et «Real Estate» par les mots «property», «PROPERTY» et «Property»;

3^o le remplacement, à l'article 2, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

4^o le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 14.1, aux deuxièmes alinéas des articles 57 et 57.1, au troisième alinéa de l'article 69, à l'article 72.1, aux deuxièmes alinéas des articles 204.1 et 231.4, au huitième alinéa de l'article 235, au troisième alinéa de l'article 253.28, aux deuxièmes alinéas des articles 530 et 533 et au quatrième alinéa de l'article 584, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

5^o le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 14.1, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

6^o le remplacement dans le texte français, à l'article 19, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

7^o le remplacement, aux articles 21 et 29 et au deuxième alinéa de l'article 30, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

8^o la suppression, au premier alinéa de l'article 30, des mots « ou par affirmation solennelle » ;

9^o le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 36 et aux premiers alinéas des articles 38 et 39, des mots « enregistrée au bureau d'enregistrement » et « enregistré au bureau d'enregistrement » par les mots « inscrite au bureau de la publicité des droits » et « inscrit au bureau de la publicité des droits » ;

10^o le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 36, du mot « estate » par le mot « succession » ;

11^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 41, des mots « article 441/ du Code civil du Bas Canada » par les mots « article 1052 du Code civil » ;

12^o le remplacement, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 57.3, du mot « corporation » par le mot « société » ;

13^o le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 63, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

14^o a) le remplacement, à l'article 68.1, des mots « objet mobilier attaché à perpétuelle demeure à un immeuble par nature visé » par les mots « meuble attaché à demeure à un immeuble visé à l'article 900 du Code civil et » ;

b) la suppression, dans la dernière ligne, des mots « par nature » ;

15^o le remplacement, dans l'intitulé de la section I du chapitre V.1, aux articles 69.1, 69.2, 69.3 et 69.4, dans l'intitulé de la section II, aux articles 69.5, 69.6, 69.7 et 69.7.1, au deuxième alinéa de l'article 79, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 81, à l'article 134, au troisième alinéa de

l'article 135, à l'article 137, aux paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 138.5, au paragraphe 3^o de l'article 138.9, aux articles 145, 147 et 148.3, aux paragraphes 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 174.2, à l'article 174.3 et au premier alinéa de l'article 175, des mots «LIEU D'AFFAIRES», «LIEUX D'AFFAIRES», «lieux d'affaires», «lieu d'affaires», «un lieu» et «ou lieu» par les mots «ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE», «ÉTABLISSEMENTS D'ENTREPRISE», «établissements d'entreprise», «établissement d'entreprise», «un établissement» et «ou établissement», compte tenu des adaptations nécessaires ;

16^o le remplacement dans le texte français, aux paragraphes 9^o et 10^o de l'article 69.6, des mots «donner à bail» et «prendre à bail» par les mots «louer à titre de locateur» et «louer à titre de locataire» ;

17^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 69.7, des mots «considérés comme» par le mot «réputés» ;

18^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 70, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

19^o le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 124, du mot «censée» par le mot «réputée» ;

20^o le remplacement, au paragraphe 12^o de l'article 174, des mots «articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil du Bas Canada» par les mots «articles 3043 et 3045 du Code civil» ;

21^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 176, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

22^o le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa de l'article 198.1, du mot «censée» par le mot «réputée» ;

23^o a) le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 204, des mots «à la Couronne du chef du Québec» par les mots «à l'État» ;

b) le remplacement, au paragraphe 8^o, des mots «en corporation» par les mots «en personne morale» ;

c) le remplacement, au paragraphe 15^o, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

24^o l'insertion, au premier alinéa de l'article 204.0.1, après le mot «Couronne» des mots «, l'État» ;

25^o la suppression, au deuxième alinéa de l'article 204.1, du mot «censé» ;

26^o le remplacement dans le texte français, à l'article 204.2, du mot «censée» par le mot «réputée» ;

27° le remplacement, au premier alinéa de l'article 208, des mots «de la Couronne du chef du Québec» par les mots «de l'État»;

28° le remplacement, à l'article 212, des mots «bureau d'enregistrement de la division» par les mots «bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

29° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 220.3, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

30° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 222, des mots «censée être» par le mot «réputée»;

31° le remplacement dans le texte français, à l'article 224, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

32° le remplacement, aux articles 227 et 228.1.1, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

33° le remplacement, au premier alinéa de l'article 229, des mots «considérés comme» par le mot «réputés»;

34° *a)* le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 231.1, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «considérée comme» par le mot «un»;

35° le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 232, au deuxième alinéa de l'article 235.1 et aux articles 237, 239, 240, 241, 242, 243 et 244.2, des mots «lieu d'affaires», «le lieu d'affaires», «lieux d'affaires», «un lieu», «du lieu d'affaires», «ce lieu d'affaires», «nouveau lieu d'affaires» et «ce lieu» par les mots «établissement d'entreprise», «l'établissement d'entreprise», «établissements d'entreprise», «un établissement», «de l'établissement d'entreprise», «cet établissement d'entreprise», «nouvel établissement d'entreprise» et «cet établissement»;

36° *a)* le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 236, des mots «la Couronne du chef du Québec» par les mots «l'État»;

b) le remplacement, au paragraphe 3°, des mots «en corporation» par les mots «en personne morale»;

37° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 244.15, des mots «considérée comme» et «considéré comme» par les mots «réputée» et «réputé»;

38° le remplacement, aux cinquième et sixième alinéas de l'article 244.27, des mots « considéré comme » et « considérée comme » par les mots « réputé » et « réputée » ;

39° le remplacement, aux articles 253.28 et 253.29, au premier alinéa et au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 253.30, aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 253.31, à l'article 253.34, au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255, des mots « lieu d'affaires », « un lieu », « lieux », « du lieu », « le lieu d'affaires », « du lieu d'affaires », « ce lieu », et « tout autre lieu » par les mots « établissement d'entreprise », « un établissement », « établissements », « de l'établissement », « l'établissement d'entreprise », « de l'établissement d'entreprise », « cet établissement », et « tout autre établissement », compte tenu des adaptations nécessaires ;

40° le remplacement, au premier alinéa de l'article 253.31, des mots « considérée comme » par le mot « réputée » ;

41° le remplacement, au premier alinéa de l'article 255, des mots « la Couronne du chef du Québec » par les mots « l'État » ;

42° le remplacement, aux premiers alinéas des articles 256 et 257 et aux sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 2^o et au paragraphe 8.3^o de l'article 262, des mots « de lieux d'affaires » et « lieu d'affaires » par les mots « d'établissements d'entreprise » et « établissement d'entreprise » ;

43° le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa de l'article 256, du mot « censées » par le mot « réputées » ;

44° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 264, du mot « censés » par le mot « réputés » ;

45° le remplacement, à l'article 488, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

46° le remplacement, au premier alinéa de l'article 492, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

47° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 499, du mot « censées » par le mot « réputées » ;

48° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 515, des mots « sous leur juridiction » par les mots « de leur compétence » ;

49° le remplacement dans le texte français, à l'article 521, des mots « bureau d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits » ;

50° le remplacement, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 527 et aux articles 545, 572 et 573, des mots « place d'affaires » et « places d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » et « établissements d'entreprise », compte tenu des adaptations nécessaires ;

51° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 536, du mot « censés » par le mot « réputés » ;

52° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 552, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

53° a) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 573, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « aux articles 1650 à 1650.3 du Code civil du Bas Canada » par les mots « à l'article 1892 du Code civil » ;

54° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 579.2, des mots « de place d'affaires » par les mots « d'établissement d'entreprise ».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

134. La Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, à l'article 140, des mots « is deemed » par le mot « is ».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

135. La Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, aux articles 33 et 119, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

2° le remplacement, à l'article 58, des mots « incapacité temporaire d'agir » par le mot « empêchement » ;

3° le remplacement, à l'article 109, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 161, des mots « is deemed » par le mot « is ».

LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

136. La Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1, des mots « corporate name » par le mot « name » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, du mot « incorporated » par le mot « constituted »;

3° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 24, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

137. La Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2) est modifiée par :

1° a) le remplacement, à l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

b) le remplacement dans le texte anglais, du mot « incorporated » par le mot « constituted »;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 5, du mot « society » par le mot « partnership »;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 6, des mots « devient incapable d'exercer ses fonctions ou s'absente » par les mots « est absent ou empêché d'exercer ses fonctions ».

LOI SUR LES FONDATIONS UNIVERSITAIRES

138. La Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.1) est modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 3, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

139. La Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1), modifiée par les chapitres 14 et 62 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section I, du mot « Incorporation » par le mot « Constitution »;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1, des mots « corporate name » par le mot « name »;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, du mot « incorporated » par le mot « constituted »;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 14, du mot « company » par le mot « partnership »;

5° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 17, des mots « les paragraphes *a* à *d* de l'article 981*o* du Code civil du Bas Canada » par les mots « les règles relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil »;

6° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 17.1, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LES FORÊTS

140. La Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), modifiée par les chapitres 33, 43, 80 et 93 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, dans l'intitulé du Titre I, aux articles 1, 8, 25, 30, 31, 43, 50, 77, 147.3, 147.5, 170.1, 171, 172, 173 et 187, dans l'intitulé du Titre VIII et aux articles 213, 215, 221, 222, 228, 230, 232, 235 et 236.1, des mots « DOMAINE PUBLIC » et « domaine public » par les mots « DOMAINE DE L'ÉTAT » et « domaine de l'État »;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 9 et à l'article 170.11, des mots « La Couronne » par les mots « L'État »;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 122 et 123, des mots « real estate » et « real estates » par le mot « property »;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 184 et 229, du mot « deemed » par le mot « considered »;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 195.1, des mots « having competence » par les mots « who is competent to ».

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

141. La Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5), modifiée par le chapitre 63 des lois de 1997 et par le chapitre 46 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 32 et aux premier et deuxième alinéas du paragraphe *a* de l'article 45, des mots « delay » et « delays » par les mots « period » et « periods »;

2° le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 47, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales ».

LOI SUR LES FRAIS DE GARANTIE RELATIFS AUX EMPRUNTS DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

142. La Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre F-5.1) est modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

LOI SUR LES GRAINS

143. La Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1, dans la définition du mot « personne », du mot «, corporation » par les mots « ou morale » ;

2° le remplacement, à l'article 27, au deuxième alinéa de l'article 61 et à l'article 62, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR L'HABITATION FAMILIALE

144. La Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q., chapitre H-1) est modifiée par :

1° *a)* le remplacement, aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1, des mots « établie par déclaration » par le mot « divise » ;

b) le remplacement, au paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « corporation ou une compagnie » et « social ou une place d'affaires » par les mots « personne morale » et « ou un établissement » ;

c) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, du mot « considérée » par le mot « réputée » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1 et aux articles 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14, du mot « Corporation » par le mot « Société » ;

3° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 8, des mots « corporation publique ou privée » par les mots « personne morale de droit public ou de droit privé ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

145. La Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), modifiée par le chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1 et 2, dans l'intitulé de la section II et aux articles 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 4.2, 5, 8, 9, 11.1, 11.2,

11.3, 11.5, 13, 14, 15, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 16, 17, 19, 20, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 22.0.1, 22.1, 23, 24, 26, 27, 27.2, 27.3, 27.4, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 39.1, 39.2, 39.5, 40, 47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 57 et 60, des mots «Corporation» et «CORPORATION» par les mots «Company» et «COMPANY»;

2° le remplacement, à l'article 3, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

3° le remplacement, à l'article 3.3, au paragraphe 3 de l'article 31 et à l'article 32, des mots «domaine public du Québec» et «domaine public» par les mots «domaine de l'État»;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 11.1, des mots «corporate seat» par les mots «head office»;

5° le remplacement, au premier alinéa de l'article 11.2, des mots «, de maladie ou d'incapacité d'agir» par les mots «ou d'empêchement»;

6° le remplacement dans le texte français, à l'article 11.3, du mot «officier» par le mot «dirigeant»;

7° la suppression de l'article 12;

8° le remplacement, à l'article 13, des mots «agent de la couronne aux droits du Québec» par les mots «mandataire de l'État»;

9° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 14 et au deuxième alinéa de l'article 31, des mots «biens meubles et immeubles» et «biens meubles ou immeubles» par le mot «biens»;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «la couronne» par les mots «l'État»;

10° le remplacement dans le texte français, au sixième alinéa de l'article 29 et au paragraphe 2 de l'article 31, des mots «bien mobilier» par les mots «bien meuble»;

11° le remplacement, au huitième alinéa de l'article 29, des mots «bail emphytéotique» par le mot «emphytéose»;

12° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 29, 39.1 et 39.3, du mot «incorporated» par le mot «constituted»;

13° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 30, des mots «payer tous dommages qui pourraient être causés» par les mots «réparer tout préjudice qui pourrait être causé»;

14° le remplacement, aux articles 39, 39.11 et 60, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

15° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 40, des mots « biens immeubles » par le mot « immeubles » ;

16° le remplacement dans le texte français, à l'article 61, du mot « censé » par le mot « réputé ».

LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

146. La Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 11, des mots « municipal corporation » par le mot « municipality » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13.4, des mots « real estate » par le mot « property ».

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

147. La Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 15 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° la suppression, à l'article 12.6, des mots « , l'officier » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 12.6, des mots « administrator, director » par les mots « director, officer ».

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

148. La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 13, des mots « des dommages matériels » par les mots « un préjudice matériel » ;

2° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 5, des mots « , des dommages matériels subis » par les mots « pour le préjudice matériel subi » ;

3° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 8, à l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11, des mots « des dommages matériels » par les mots « du préjudice matériel » ;

4° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 9, des mots « sont nuls et de nul effet » par les mots « sont sans effet »;

5° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 11, du mot « delay » par le mot « time »;

6° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 14, du mot « deemed » par le mot « considered ».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

149. La Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8), modifiée par le chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, à l'article 8, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé »;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 10 et à l'article 27, des mots « Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement du président »;

3° le remplacement, à l'article 22, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

150. La Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1), modifiée par les chapitres 32, 51 et 57 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, au paragraphe 12° de l'article 2, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

b) le remplacement, au paragraphe 12°, des mots « corporation publique ou privée » par les mots « personne morale de droit public ou de droit privé »;

c) la suppression, au paragraphe 19°, des mots « physique, une corporation »;

2° le remplacement, au paragraphe e de l'article 91, des mots « sa place d'affaires » par les mots « l'établissement de son entreprise »;

3° le remplacement dans le texte français, dans la première ligne de l'article 101, du mot « manufacturiers » par le mot « fabricants »;

4° le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa de l'article 102 et au troisième alinéa de l'article 103, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé »;

5° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 127, des mots « fixés à la bâtisse » par les mots « matériellement attachés ou réunis à l'immeuble » ;

6° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 134, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

7° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 134.1, des mots « est nul » par les mots « est sans effet » ;

8° l'insertion, à l'article 138, après le mot « présomption », du mot « simple » ;

9° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 144, du mot « delay » par le mot « time » ;

10° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 149, du mot « réputée » par le mot « présumée » ;

11° le remplacement dans le texte français, à l'article 175, des mots « doit être considéré comme » par les mots « est réputé ».

LOI SUR LES INGÉNIEURS

151. La Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) est modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *c* de l'article 12, du mot « officiers » par le mot « membres » ;

2° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'article 26, des mots « corporatif ou une raison sociale » par le mot « constitutif » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « corporations » par les mots « personnes morales ».

LOI SUR LES INGÉNIEURS FORESTIERS

152. La Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., chapitre I-10) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, à l'article 3, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 11, des mots « sont considérées comme » par les mots « sont des ».

LOI SUR LES INHUMATIONS ET LES EXHUMATIONS

153. La Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11) est modifiée par le remplacement dans le texte français, à l'article 23, du mot « fidéicommissaires » par le mot « fiduciaires ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS DE TUYAUTERIE

154. La Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), modifiée par les chapitres 43 et 83 des lois de 1997 et par le chapitre 46 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, au paragraphe 3^o de l'article 2, des mots « et qui loue ses services à un entrepreneur au sens de la présente loi pour effectuer » par les mots « et qui, à ce titre, exécute pour un entrepreneur » ;

2^o a) le remplacement, aux paragraphes *a* des articles 15.1 et 15.2, des mots « d'un individu » par les mots « d'une personne physique » ;

b) le remplacement, aux paragraphes *b*, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3^o le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé de la section VII, du mot « JURIDICTION » par le mot « COMPÉTENCE » ;

4^o le remplacement, aux articles 20 et 20.3, des mots «, compagnies, associations ou corporations » et «, une compagnie, une corporation, » par les mots « ou associations » et « ou » ;

5^o le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 20.2, à l'article 20.3 et au premier alinéa de l'article 26, du mot « delay » par le mot « period » ;

6^o le remplacement, à l'article 20.3, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI SUR CERTAINES INSTALLATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

155. La Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13), modifiée par le chapitre 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par la suppression, à l'article 2, des mots «, que celle-ci appartienne à un organisme d'un gouvernement, à un agent de la Couronne, à un corps public ou à toute autre personne ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

156. La Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), modifiée par les chapitres 43 et 83 des lois de 1997 et par le chapitre 46 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1^o a) le remplacement, au paragraphe 2^o de l'article 2, des mots « physique, une compagnie, une corporation ou la Couronne » par les mots « ou l'État » ;

b) le remplacement, au paragraphe 6^o, des mots « et qui loue à ce titre ses services pour effectuer » par les mots « et qui, à ce titre, exécute » ;

2° le remplacement, aux articles 5 et 5.1, des mots « compagnie, association ou corporation » par les mots « ou association » ;

3° *a)* le remplacement, dans la quatrième ligne de l'article 11, du mot « corporation » par le mot « entreprise » ;

b) le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « des officiers de ladite corporation ou dudit » par les mots « de l'entreprise ou du » ;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 13, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé » ;

5° le remplacement dans le texte français, à l'article 17, du mot « dommage » par le mot « préjudice » ;

6° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé de la section VIII, du mot « JURIDICTION » par le mot « COMPÉTENCE » ;

7° le remplacement, aux paragraphes *a* et *b* des articles 31.1 et 31.2 et à l'article 41, des mots « d'un individu », « corporation » et « corporations » par les mots « d'une personne physique », « personne morale » et « personnes morales » ;

8° le remplacement, à l'article 37, des mots « de Sa Majesté » par les mots « du Procureur général » ;

9° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 44, du mot « delay » par le mot « period ».

LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

157. La Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 2, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

3° le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 21, des mots « céder par bail ou autrement » par le mot « louer » ;

4° le remplacement, à l'article 22, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

158. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), modifiée par les chapitres 6, 43, 47, 58, 96 et 98 des lois de 1997 et par le chapitre 28 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 121, des mots « enregistré par dépôt au bureau de la division d'enregistrement » par les mots « inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

2° l'insertion dans le texte anglais, à l'article 158, après les mots « vice-chairman is », des mots « absent or » ;

3° l'insertion, au premier alinéa de l'article 165, après le mot « nullité », du mot « absolue » ;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 176, des mots « est censé être » et « est censée être » par les mots « est réputé » et « est réputée » ;

5° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 177.2, des mots « de dommages causés » par les mots « du préjudice causé » ;

6° a) la suppression, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 266, des mots « meubles et immeubles » ;

b) le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « meubles et ses immeubles » par le mot « biens » ;

7° le remplacement, au dernier alinéa de l'article 300, du mot « réputée » par le mot « présumée » ;

8° le remplacement dans le texte anglais, aux premiers alinéas des articles 308 et 311, au deuxième alinéa de l'article 319, à l'article 434.2, aux deuxième alinéas des articles 434.4 et 436, à l'article 441, au deuxième alinéa de l'article 442 et à l'article 443, des mots « real estate » par le mot « property » ;

9° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 314, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

10° la suppression dans le texte français, dans l'intitulé précédant l'article 325, aux articles 325 et 326, dans l'intitulé précédant l'article 331 et aux articles 334 et 335, du mot « biens » ;

11° la suppression dans le texte français, dans l'intitulé précédant l'article 339, du mot « biens » ;

12° le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa de l'article 343, du mot « enregistrer » par le mot « inscrire » ;

13° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé qui précède l'article 399, du mot « INCORPORATION » par le mot « CONSTITUTION »;

14° le remplacement dans le texte français, à l'article 428, du mot « transportées » par le mot « cédées »;

15° le remplacement, à l'article 429, des mots « de l'article 981*o* du Code civil du Bas Canada » par les mots « des règles relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil »;

16° la suppression, au paragraphe 8° de l'article 481, des mots « ou l'affirmation solennelle »;

17° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 519, du mot « enregistrement » par le mot « inscription »;

18° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 703, des mots « censé être » par le mot « réputé »;

19° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 706, des mots « considérés comme » par le mot « réputés »;

20° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 716, des mots « enregistré par dépôt au bureau de la division d'enregistrement » par les mots « inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

159. La Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), modifiée par les chapitres 6 et 96 des lois de 1997 et par les chapitres 19 et 28 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par:

1° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 14° de l'article 1, aux articles 36 et 43 et dans la formule 13, des mots « real estate » par les mots « landed property »;

2° a) la suppression, au paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 1, des mots « une corporation, une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie »;

b) le remplacement, au paragraphe 22°, des mots « une place d'affaires » par les mots « un établissement d'entreprise »;

3° la suppression, dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section II de la Partie I, des mots « *et des déclarations solennelles* »;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux deuxièmes alinéas des articles 2 et 354, à l'article 433, au deuxième alinéa de l'article 498, au cinquième alinéa de l'article 522, au premier alinéa de l'article 696 et dans la formule 13, du mot «delay» par le mot «time»;

5° la suppression, à l'article 4, des mots «ou toutes déclarations solennelles»;

6° la suppression, à l'article 5, des mots «ou fait l'affirmation solennelle»;

7° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 8, du mot «corporation» par le mot «body»;

8° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la sous-section 5 de la section II de la Partie I, des mots «*of and Delays after Notice*» par les mots «*of Notice and Computation of Time*»;

9° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 10, des mots «The delay after a notice shall date» par les mots «Any time fixed in a notice shall run»;

10° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 15.1 et 354.1.1, au deuxième alinéa de l'article 559, au premier alinéa de l'article 560 et aux deuxièmes alinéas des articles 567.14 et 567.15, des mots «real estate taxes» par les mots «property taxes»;

11° la suppression dans le texte anglais, au premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 18, à l'article 240 et au quatrième alinéa de l'article 512, des mots «a delay of» et «a maximum delay of»;

12° le remplacement dans le texte français, à l'article 35, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence»;

13° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 59, des mots «doit être considéré comme» par les mots «est réputé»;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «considérés comme» par le mot «réputés»;

14° le remplacement dans le texte français, à l'article 72, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence»;

15° le remplacement, à l'article 73, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

16° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 74, du mot «corporation» par les mots «school board»;

17° le remplacement, à l'article 75, du mot «corporation» par le mot «commission»;

18° le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 172, des mots « Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir », « Dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir » et « incapable » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement » et « empêché » ;

19° l'insertion, au sixième alinéa de l'article 173, après le mot « nullité », du mot « absolue » ;

20° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 20° de l'article 189, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

21° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 191, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

22° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 192, des mots « corporations de commissaires » par les mots « commissions scolaires » ;

23° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 194.1, des mots « est censé être » et « est censée être » par les mots « est réputé » et « est réputée » ;

24° le remplacement, au premier alinéa de l'article 199, du mot « corporations » par les mots « personnes morales » ;

25° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 208, des mots « considérées comme » par le mot « réputées » ;

26° le remplacement, à l'article 210, du mot « nuls » par les mots « sans effet » ;

27° la suppression, aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 213, des mots « meubles et immeubles » et « meubles ou immeubles » ;

28° le remplacement, à l'article 215, des mots « , institution ou corporation » par les mots « ou institution » ;

29° a) la suppression dans le texte français, au paragraphe 3 de l'article 220, du mot « biens » ;

b) le remplacement, au paragraphe 5, du mot « corporation » par les mots « commission scolaire » ;

30° le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 233, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

31° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 234, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

32° l'insertion, aux articles 235 et 243, après le mot « nullité », du mot « absolue » ;

33° le remplacement, à l'article 244, des mots « devient incapable d'agir par absence, maladie, décès ou toute autre cause d'incapacité ou d'incapacité » par les mots « est absent ou devient inhabile ou est empêché d'agir »;

34° le remplacement, à l'article 276, des mots « , à moins de preuve contraire, censé » par le mot « présumé »;

35° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 284, des mots « The delay shall count » et « the delay shall count » par les mots « Time shall run » et « time shall run »;

36° le remplacement, à l'article 288, des mots « sa place d'affaires » par les mots « son lieu de travail »;

37° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 291, des mots « à une place d'affaires » par les mots « à un lieu de travail »;

38° le remplacement, à l'article 292, des mots « de la place d'affaires » par les mots « du lieu de travail »;

39° le remplacement, à l'article 294, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

40° la suppression, à l'article 301, des mots « ou fait l'affirmation solennelle »;

41° le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 304, des mots « officier » et « Cet officier » par les mots « dirigeant » et « Ce dirigeant »;

42° le remplacement, au premier alinéa de l'article 306, des mots « nantissement de deniers ou d'obligations (*debentures*), ou un cautionnement par police de garantie » par les mots « gage ou par police d'assurance »;

43° a) le remplacement dans le texte français, aux premiers alinéas des articles 307 et 308, du mot « nantissement » par le mot « gage »;

b) la suppression, aux premiers alinéas, du mot « (*debentures*) »;

44° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 308, du mot « debentures » par le mot « bonds »;

45° a) le remplacement, à l'article 309, des mots « police de garantie » par les mots « police d'assurance »;

b) la suppression des mots « de garantie » dans l'expression « compagnie d'assurance de garantie »;

46° le remplacement, aux articles 310, 311 et 312, des mots « police de garantie » par les mots « police d'assurance »;

47° a) le remplacement, à l'article 314, des mots « police de garantie » par les mots « police d'assurance » ;

b) le remplacement, dans le texte français, du mot « nantissement » par le mot « gage » ;

c) le remplacement, dans le texte anglais, du mot « deemed » par le mot « presumed » ;

48° la suppression dans le texte français, à l'article 320, des mots « considérés comme » ;

49° le remplacement dans le texte français, à l'article 344, du mot « officier » par le mot « dirigeant » ;

50° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 354.1 et 567.11 et au premier alinéa de l'article 567.12, des mots « real estate base » par les mots « property tax base » ;

51° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 357, au paragraphe 1 de l'article 359, aux articles 368 et 390 et aux premiers alinéas des articles 632 et 634, du mot « delay » par le mot « period » ;

52° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 369, des mots « sa place d'affaires » par les mots « son lieu de travail » ;

53° a) la suppression dans le texte français, au premier alinéa de l'article 370, du mot « biens » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « commission scolaire » ;

54° le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa de l'article 389, du mot « enregistrer » par le mot « inscrire » ;

55° a) le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 6 de la section I de la Partie IV et à l'article 391, des mots « corporations » et « corporation » par les mots « personnes morales » et « personne morale » ;

b) la suppression des mots « et des compagnies légalement constituées » et « ou compagnie légalement constituée » ;

56° le remplacement dans le texte français, à l'article 391, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

57° a) le remplacement, à l'article 394, du mot « corporations » par les mots « personnes morales » ;

b) la suppression des mots « ou compagnies légalement constituées » ;

58° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 424 et à l'article 427.2, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

59° le remplacement, à l'article 431.5, du mot «nulle» par les mots «sans effet»;

60° la suppression, à l'article 435, des mots «ou fait l'affirmation solennelle»;

61° *a)* le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 452, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

b) la suppression dans le texte français, aux quatrième et cinquième alinéas, du mot «biens»;

62° le remplacement, au paragraphe 1.1 de l'article 456, du mot «corporation» par le mot «commission»;

63° le remplacement, à l'article 460, des mots «corporation des commissaires ou des syndics» par les mots «commission scolaire»;

64° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 493 et au paragraphe *d* de l'article 494, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

65° le remplacement, à l'article 496, des mots «corporation au sens du Code civil du Bas Canada et il peut en exercer tous les pouvoirs en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi;» par les mots «personne morale et»;

66° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 500, des mots «censé être» par le mot «réputé»;

67° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 504, du mot «transportées» par le mot «cédées»;

68° *a)* la suppression dans le texte français, au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 505, des mots «prendre à bail,»;

b) la suppression, au paragraphe *d* du premier alinéa, des mots «, meubles et immeubles»;

c) le remplacement, au paragraphe *f* du premier alinéa, des mots «, institution ou corporation» par les mots «ou institution»;

d) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «prendre à bail» par le mot «louer»;

69° le remplacement, à l'article 511, des mots « corporation scolaire au sens de l'article 9810 du Code civil du Bas Canada » par les mots « commission scolaire au sens de l'article 1339 du Code civil »;

70° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 527, des mots « Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir » et « incapable » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement » et « empêché »;

71° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 529, des mots « au cas d'absence ou d'incapacité d'agir » par les mots « en cas d'absence ou d'empêchement »;

72° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 534, des mots « considérés comme »;

73° le remplacement, au paragraphe c du premier alinéa de l'article 545, des mots « prendre ou donner à bail » par le mot « louer »;

74° le remplacement dans le texte anglais, aux deuxième alinéas des articles 559 et 567.15, des mots « delays for prescription » par les mots « prescription periods »;

75° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 561, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

76° a) la suppression, au deuxième alinéa de l'article 571, des mots « ou déclarations solennelles »;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

77° le remplacement, à l'article 584, des mots « à la Couronne » par les mots « à l'État »;

78° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 585, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

79° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 603, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

80° le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 617, du mot « incorporated » par le mot « constituted »;

81° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 621 et 649, du mot « delays » par les mots « time periods »;

82° le remplacement, à l'article 625, des mots « corporation, société commerciale » par le mot « société »;

83° le remplacement, à l'article 633, des mots « nuls et non venus » par les mots « sans effet » ;

84° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 670, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

85° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 680, des mots « shall be deemed to have been given » par les mots « shall be validly given » ;

86° le remplacement dans le texte français, à l'article 672, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

87° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *a* de l'article 686, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

88° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 690, des mots « ou déclarations solennelles » ;

89° *a*) la suppression, dans l'intitulé de la formule 1, des mots « *ou affirmation solennelle* » ;

b) le remplacement, au premier alinéa de la formule 1, des mots « fais serment (*ou affirme solennellement*) » par les mots « déclare sous serment » ;

c) la suppression, au premier alinéa, des mots « (*Dans le cas d'une prestation de serment ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »*) » ;

d) la suppression, au deuxième alinéa, des mots « (*ou affirmé solennellement*) » ;

e) la suppression, au dernier alinéa, des mots « *ou l'affirmation solennelle* » ;

90° *a*) la suppression, dans l'intitulé de la formule 24, des mots « *ou affirmation solennelle* » ;

b) le remplacement, au premier alinéa de la formule 24, des mots « jure (*ou affirme solennellement*) » par les mots « déclare sous serment » ;

c) la suppression, au premier alinéa, des mots « (*Dans le cas d'une prestation de serment ajouter « Ainsi Dieu me soit en aide. »*) » ;

d) la suppression, au deuxième alinéa, des mots « (*ou affirmé solennellement*) » ;

e) la suppression, au dernier alinéa, des mots « *ou l'affirmation solennelle* ».

LOI SUR LES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

160. La Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 42, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 48, 52, 83, 184 et 210, des mots « firm name or corporate name », « corporate name and firm name », « firm name and the corporate name » et « corporate name or firm name » par le mot « name » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 54 et 56, dans l'intitulé de la section I du chapitre IV et aux articles 92, 93 et 115, des mots « incorporated » et « INCORPORATION » par les mots « constituted » et « CONSTITUTION » ;

4° la suppression de l'article 59 ;

5° le remplacement, aux articles 92 et 115, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

6° le remplacement, à l'article 180, des mots « de placement des biens appartenant à autrui prévues » par les mots « relatives aux placements présumés sûrs prévues » ;

7° la suppression, aux articles 212 et 215, des mots « , officier » et « , officiers » ;

8° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 217, des mots « censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire » par les mots « présumé en être revêtu ».

LOI D'INTERPRÉTATION

161. La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 11, du mot « censée » par le mot « réputée » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 13, des mots « corporations formées » par les mots « personnes morales constituées » ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 42, des mots « la couronne » par les mots « l'État » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 49, du mot « deemed » par le mot « held » ;

5° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 52, des mots «enregistrement d'un document au bureau d'enregistrement» par les mots «inscription d'un droit au bureau de la publicité des droits»;

6° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 52, du mot «delay» par le mot «time»;

7° la suppression, au quatrième alinéa de l'article 55, des mots «de la couronne»;

8° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1 de l'article 56 et au deuxième alinéa de l'article 58, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

9° le remplacement, à l'article 60, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

LOI SUR LES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES

162. La Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) est modifiée par le remplacement, au sous-paragraphe 4° du paragraphe *a* de l'article 1, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

LOI SUR LES JOURNAUX ET AUTRES PUBLICATIONS

163. La Loi sur les journaux et autres publications (L.R.Q., chapitre J-1) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 8, du mot «deemed» par le mot «considered».

LOI CONCERNANT DES JUGEMENTS RENDUS PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA SUR LA LANGUE DES LOIS ET D'AUTRES ACTES DE NATURE LÉGISLATIVE

164. La Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., chapitre J-1.1) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 4, du mot «deemed» par le mot «considered».

LOI SUR LES JURÉS

165. La Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *a* de l'article 1, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 17 et aux articles 24, 39 et 48, des mots «greffier de la couronne» par les mots «greffier de la Cour supérieure en matière criminelle»;

3° le remplacement, à l'article 26, des mots «sa place d'affaires» par les mots «son lieu de travail»;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 33, du mot «delay» par le mot «time»;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 38, des mots «the delay for summoning them is eight days» par les mots «they shall be summoned to attend eight days in advance».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

166. La Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par les chapitres 20, 43, 49, 57, 64, 75 et 77 des lois de 1997, par les chapitres 36, 39 et 40 des lois de 1998 et par le chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 32, au deuxième alinéa de l'article 33 et aux premiers alinéas des articles 85 et 135, des mots «real estate» par le mot «property»;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 33 et aux premiers alinéas des articles 85 et 135, des mots «lieu d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise».

LOI FAVORISANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES DÉTENUS

167. La Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 27 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas de l'article 9, du mot «incapacité» par le mot «empêchement»;

b) la suppression, aux premier et deuxième alinéas, du mot «temporaires»;

c) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, du mot «incapable» par les mots «empêché d'agir»;

2° le remplacement dans le texte français, à l'article 25, des mots «est censée» par les mots «est réputée».

LOI SUR LA LIBERTÉ DES CULTES

168. La Loi sur la liberté des cultes (L.R.Q., chapitre L-2) est modifiée par le remplacement, à l'article 1, des mots «à tous les sujets de Sa Majesté» par les mots «à toutes les personnes».

LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

169. La Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4), modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1, du mot « incorporated » par le mot « constituted »;

2° le remplacement, à l'article 4, des mots « L'état et les pouvoirs corporatifs » par les mots « Le statut et les pouvoirs constitutifs »;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 8, des mots « social ou sa principale place d'affaires » par les mots « ou son principal établissement »;

4° a) le remplacement, au paragraphe 3° de l'article 10, des mots « propriétés mobilières et immobilières » par le mot « biens »;

b) le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « encaissement public, ou vente privée, en bloc ou en détail » par les mots « vente aux enchères, vente privée ou vente d'entreprise ou en détail »;

c) le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « vente en bloc » par les mots « vente d'entreprise »;

5° le remplacement de l'article 21 par le suivant :

« 21. Le liquidateur conserve les livres et registres de la personne morale pendant les cinq années qui suivent la clôture de la liquidation ; il les conserve pour une plus longue période si les livres et registres sont requis en preuve dans une instance.

Par la suite, il en dispose à son gré. »;

6° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 28, du mot « delay » par le mot « period ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

170. La Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), modifiée par les chapitres 43 et 54 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *f* de l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

2° le remplacement, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 83, des mots « la Couronne » par les mots « l'État »;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 81, des mots « de juridiction compétente » par le mot « compétent »;

4° le remplacement, à l'article 85, des mots « est réputée » par les mots « est présumée »;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 113, du mot « delay » par le mot « time »;

6° la suppression dans le texte anglais, à l'article 132, du mot « deemed »;

7° le remplacement, à l'article 136.1, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI SUR LES MAISONS DE DÉSORDRE

171. La Loi sur les maisons de désordre (L.R.Q., chapitre M-2) est modifiée par :

1° le remplacement du paragraphe 1° de l'article 1 par le suivant :

« 1° Le mot « personne » comprend toute personne, association ou société; »;

2° le remplacement dans le texte français, à l'article 4, du mot « enregistré » par le mot « inscrit »;

3° le remplacement dans le texte français, à l'article 8, des mots « enregistrée au bureau d'enregistrement de la division » par les mots « inscrite au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière »;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 9, des mots « enregistrement » et « tel enregistrement » par les mots « inscription » et « telle inscription »;

5° a) la suppression, au premier alinéa de l'article 10, du mot « enregistré »;

b) le remplacement, au premier alinéa, des mots « le registraire de la division d'enregistrement dans laquelle est située la propriété immobilière affectée, doit, sur réception d'une copie certifiée de la dite ordonnance, annuler et faire disparaître de ses registres le jugement dont l'exécution est ainsi suspendue » par les mots « l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le bâtiment doit, sur réception d'une copie certifiée de cette ordonnance, radier du registre foncier l'inscription du jugement dont l'exécution est suspendue »;

c) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « la couronne » par les mots « l'État »;

d) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, du mot «enregistrement» par le mot «inscription»;

6° le remplacement, à l'article 12, des mots «est considéré comme nul et de nul effet» par les mots «est nul de nullité absolue»;

7° le remplacement du paragraphe 1° de l'article 13 par le suivant :

«1° Le mot «personne» comprend toute personne, association ou société.»;

8° le remplacement dans le texte français, à l'article 16, du mot «enregistré» par le mot «inscrit»;

9° le remplacement dans le texte français, à l'article 20, des mots «enregistrée», «bureau de la division d'enregistrement», «enregistrement» et «cet enregistrement» par les mots «inscrite», «bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière», «inscription» et «cette inscription»;

10° a) le remplacement dans le texte français, à l'article 21, des mots «enregistré», «le régistrateur de la division d'enregistrement» et «enregistrement» par les mots «inscrit», «l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière» et «inscription»;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «la couronne» par les mots «l'État»;

11° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 22, du mot «delay» par le mot «time»;

12° le remplacement, à l'article 24, des mots «est considéré comme nul et de nul effet» par les mots «est nul de nullité absolue».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

172. La Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3), modifiée par le chapitre 83 des lois de 1997, par le chapitre 46 des lois de 1998 et par le chapitre 13 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 5° de l'article 1 et aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 12.2, 14, 15, 17.1, 17.2, 17.3, 20, 20.8, 21, 22, 22.1, 25, 27 et 28, des mots «la corporation» et «La corporation» par les mots «la Corporation» et «La Corporation»;

2° a) le remplacement, au paragraphe 8° de l'article 1, des mots «, société ou corporation» par les mots «ou société»;

b) le remplacement, au paragraphe 9°, des mots «tout individu» et «, compagnie ou corporation douée de la personnalité juridique» par les mots «toute personne physique» et «ou personne morale»;

c) le remplacement, au paragraphe 10^o, des mots « et qui loue à ce titre ses services pour effectuer » par les mots « et qui, à ce titre, exécute »;

d) le remplacement, au paragraphe 11^o, des mots « et qui loue à ce titre ses services pour exécuter » par les mots « et qui, à ce titre, exécute »;

3^o le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« 3. La Corporation est constituée sous le nom de « La Corporation des maîtres électriciens du Québec.

Elle est une personne morale. »;

4^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 4, des mots « corporate seat » par les mots « head office »;

5^o le remplacement, à l'article 10, des mots « corporations ordinaires » par les mots « personnes morales »;

6^o le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe g du paragraphe 1^o et au paragraphe 2^o de l'article 12, des mots « officiers » et « juridiction » par les mots « dirigeants » et « compétence »;

7^o a) le remplacement dans le texte français, à l'article 14, des mots « d'officiers » et « officiers » par les mots « de dirigeants » et « dirigeants »;

b) la suppression des mots « au cas de vacance, au cas de mort ou autrement »;

8^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe e de l'article 25, des mots « louer les services » par les mots « retenir les services »;

9^o le remplacement, au paragraphe e de l'article 31, des mots « une corporation de services publics », « un département municipal » et « et la direction des officiers de ladite corporation, dudit service municipal ou de la coopérative » par les mots « une entreprise de services publics », « une municipalité » et « de leurs dirigeants ».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

173. La Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4), modifiée par le chapitre 83 des lois de 1997, par le chapitre 46 des lois de 1998 et par le chapitre 13 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o a) le remplacement, au paragraphe 8^o de l'article 1, des mots « et qui loue à ce titre ses services pour effectuer » par les mots « et qui, à ce titre, exécute »;

b) le remplacement, au paragraphe 9^o, des mots «et qui loue à ce titre ses services pour exécuter» par les mots «et qui, à ce titre, exécute»;

c) le remplacement, au paragraphe 10^o, des mots «tout individu» et «, compagnie ou corporation douée de la personnalité juridique» par les mots «toute personne physique» et «ou personne morale»;

2^o le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«3. La Corporation est constituée sous le nom de «Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec» en français et de «Corporation of Master Pipe-Mechanics of Québec» en anglais.

Elle est une personne morale.»;

3^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 4, des mots «corporate seat» par les mots «head office»;

4^o le remplacement, à l'article 5, des mots «la corporation» par les mots «la Corporation»;

5^o le remplacement, à l'article 9, des mots «corporations ordinaires» par les mots «personnes morales»;

6^o a) le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe g du paragraphe 1^o et au paragraphe 2^o de l'article 11, des mots «officiers» et «juridiction» par les mots «dirigeants» et «compétence»;

b) le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 4^o, des mots «devient nul et» par le mot «est»;

7^o le remplacement dans le texte anglais, aux premier et troisième alinéas de l'article 11.2, du mot «corporation» par le mot «Corporation»;

8^o a) le remplacement dans le texte français, à l'article 12, des mots «d'officiers» et «officiers» par les mots «de dirigeants» et «dirigeants»;

b) la suppression des mots «par cause de mort ou autrement»;

9^o le remplacement, au paragraphe e du premier alinéa de l'article 15, des mots «agents de Sa Majesté du chef du Québec» par les mots «aux mandataires de l'État»;

10^o le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 15, à l'article 19.8 et au deuxième alinéa de l'article 27, du mot «corporation» par le mot «Corporation»;

11^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe e de l'article 24, des mots «louer les services» par les mots «retenir les services».

LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

174. La Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, par le chapitre 3 des lois de 1998 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 16, du mot «delay» par le mot «time».

LOI SUR LES MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

175. La Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 12.2, du mot «delay» par les mots «time limit» ;

2^o *a*) le remplacement, au paragraphe *a* de l'article 14.1, des mots «d'un individu» par les mots «d'une personne physique» ;

b) le remplacement, au paragraphe *b*, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

LOI MÉDICALE

176. La Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9), modifiée par le chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 9, des mots «est considéré comme» par les mots «est réputé» ;

2^o le remplacement, à l'article 14, des mots «Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement du président».

LOI SUR LES MESUREURS DE BOIS

177. La Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1), modifiée par les chapitres 43 et 83 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, aux articles 1, 2 et 4 et au paragraphe 4^o de l'article 19, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État» ;

2^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 9, des mots «prevented from acting» par les mots «unable to act» ;

3^o la suppression dans le texte anglais, à l'article 42, des mots «deemed to be».

LOI SUR LES MINES

178. La Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 2, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

2^o le remplacement, aux articles 3 et 4, dans l'intitulé du chapitre III, aux articles 18 et 26, au paragraphe 2^o de l'article 32 et aux articles 66, 68, 70, 71, 105, 109, 110, 111, 115.1, 151, 155, 211, 213, 216, 217, 223.1, 239, 242, 244, 245, 304, 308, 309, 321, 364.1, 374 et 374.2, des mots « domaine public » et « DOMAINE PUBLIC » par les mots « domaine de l'État » et « DOMAINE DE L'ÉTAT » ;

3^o le remplacement, aux articles 3, 4, 5, 6, 14, 21, 32, 39, 44, 61, 65, 67, 71, 105, 106, 107, 110, 111, 141, 142, 149, 150, 151, 155, 170, 194.1, 200, 228, 232.9, 235, 236, 290, 304, 308, 365 et 378, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

4^o le remplacement dans le texte français, à l'article 214, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

5^o la suppression, aux premier et deuxième alinéas de l'article 216, des mots « meubles et immeubles » ;

6^o le remplacement, à l'article 243, des mots « considéré comme » par le mot « un » ;

7^o le remplacement dans le texte français, à l'article 250, des mots « des dommages causés » par les mots « un préjudice causé » ;

8^o le remplacement dans le texte français, à l'article 346, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

9^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 362, du mot « deemed » par le mot « considered ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

179. La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifiée par les chapitres 43 et 70 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o a) le remplacement, au paragraphe 6.1^o du premier alinéa de l'article 2, des mots « à l'entreprise » par les mots « par contrat d'entreprise » ;

b) le remplacement, au paragraphe 6.2^o du premier alinéa, des mots « consentis sur les terres du domaine public » par les mots « cédés sur les terres du domaine de l'État »;

2^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 14, des mots « des dommages appréciables lui sont causés » par les mots « un préjudice appréciable lui est causé »;

3^o le remplacement, à l'article 15.1, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

4^o a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 16, des mots « , coopératives ou corporations » par les mots « ou coopératives »;

b) l'insertion dans le texte anglais, au premier alinéa, après le mot « society, », du mot « partnership »;

5^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 19, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

6^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 20, du mot « delays » par les mots « time limits »;

7^o le remplacement, à l'article 21.12, des mots « la Couronne » par les mots « l'État »;

8^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 23, du mot « firms » par le mot « entreprises »;

9^o la suppression, au deuxième alinéa de l'article 24, des mots « meuble ou immeuble »;

10^o le remplacement, à l'article 25, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société »;

11^o le remplacement, au troisième alinéa de l'article 26, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

12^o a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 27, du mot « disposer » par les mots « transférer la propriété »;

b) le remplacement, au paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots « vendre ou autrement aliéner à titre onéreux un » par les mots « transférer la propriété à titre onéreux d'un »;

c) le remplacement, au paragraphe 4^o du deuxième alinéa, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société »;

13° le remplacement, au premier alinéa de l'article 29, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

14° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la section VII.1, au paragraphe 1 de l'article 36.1, au premier alinéa de l'article 36.2, à l'article 36.3, aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 36.4, aux premier et quatrième alinéas de l'article 36.8 et aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de l'article 36.12, des mots « REAL ESTATE » et « real estate » par les mots « PROPERTY » et « property ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

180. La Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 13.10, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

181. La Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est modifiée par le remplacement, à l'article 13, des mots « domaine hydrique public » par les mots « domaine hydrique de l'État ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

182. La Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 17.12, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

183. La Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est modifiée par :

1^o a) le remplacement dans le texte français, à l'article 18, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, des mots « the incorporation » par les mots « the constitution as a legal person » ;

c) la suppression dans le texte anglais, des mots « of incorporation » ;

2^o a) le remplacement, à l'article 36, du mot « corporations » par les mots « personnes morales » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, du mot « incorporated » par le mot « constituted ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

184. La Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifiée par :

1^o la suppression, au premier alinéa de l'article 2, des mots « de Sa Majesté du chef » ;

2^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe *f* de l'article 3, du mot « registrateurs » par les mots « officiers de la publicité des droits » ;

3^o *a*) la suppression, au paragraphe *b* de l'article 4, des mots « le procureur général du Québec représentant Sa Majesté du chef du Québec » ou ;

b) le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « la couronne ou un ministère du Québec » par les mots « l'État » ;

4^o *a*) le remplacement, au premier alinéa de l'article 5, des mots « greffier de la couronne en chancellerie ou le directeur général des élections » par les mots « secrétaire général de l'Assemblée nationale » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

5^o l'insertion, dans la première ligne de l'article 13, après le mot « document », des mots « paraissant être » ;

6^o *a*) le remplacement, au premier alinéa de l'article 17, des mots « à la Couronne » par les mots « à l'État » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

7^o le remplacement dans le texte français, à l'article 18, du mot « censé » par le mot « réputé » ;

8^o la suppression, à l'article 28, des mots « considérée comme » ;

9^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 29, des mots « est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire » par les mots « est présumé en être revêtu » ;

10^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 32.1, des mots « bureau d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits » ;

11^o le remplacement, à l'article 32.8, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

185. La Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3), modifiée par le chapitre 28 des lois de 1998 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 14.11, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

186. La Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1), modifiée par le chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 7, des mots «, dans les limites de sa compétence, au bien-être des personnes soumises à sa juridiction » par les mots « au bien-être des personnes dans les limites de sa compétence ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

187. La Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-25.01), modifiée par le chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 24, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

188. La Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) est modifiée par :

1^o le remplacement, aux articles 23 et 24, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

2^o a) la suppression, au deuxième alinéa de l'article 30, des mots « meubles et immeubles » et « meuble ou immeuble » ;

b) la suppression, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du mot «, louer » ;

c) le remplacement, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots «, céder par bail ou autrement » par les mots « ou louer » ;

3^o le remplacement, à l'article 35.10, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

189. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2), modifiée par les chapitres 64 et 93 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, aux paragraphes 1^o, 2^o, 5^o, 6^o, 6.1^o, 9^o, 16^o, 16.1^o et 16.4^o de l'article 12 et aux articles 17.13 et 17.14, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

2^o le remplacement, à l'article 17.12, des mots « la Couronne » par les mots « l'État » ;

3^o le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 17.14 et au premier alinéa de l'article 17.15, des mots « immeuble et tout bien meuble », « meubles et immeubles » et « , les meubles et les immeubles » par les mots « bien », « biens » et « et les biens ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

190. La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifiée par les chapitres 40 et 46 des lois de 1997 et par le chapitre 13 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, aux articles 12.29 et 12.39, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

191. La Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), modifiée par les chapitres 6, 43, 84 et 91 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, aux articles 3.11 et 3.12, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

2^o a) la suppression, au deuxième alinéa de l'article 3.17, des mots « meubles et immeubles » et « meuble ou immeuble » ;

b) la suppression, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du mot « , louer » ;

c) le remplacement, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « céder par bail ou autrement » par le mot « louer » ;

3^o le remplacement, à l'article 3.40, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

192. La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1), modifiée par les chapitres 43 et 70 des lois de 1997 et par le chapitre 48 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 36, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 64 et au premier alinéa de l'article 143, des mots « corporation au sens du Code civil du Bas Canada » par les mots « personne morale »;

3° la suppression, à l'article 66, des mots « sous son nom corporatif »;

4° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 74 et à l'article 79, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire »;

5° le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 172, des mots « corporate seat » par les mots « head office »;

6° le remplacement, à l'article 199, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LE MODE DE PAIEMENT DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DANS CERTAINS IMMEUBLES

193. La Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., chapitre M-37) est modifiée par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots « ayant droit » par les mots « ayant cause »;

2° le remplacement, à l'article 15, des mots « 1612 du Code civil du Bas Canada » par les mots « 1867 du Code civil »;

3° le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 22, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

194. La Loi sur le Musée des Beaux-Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

2° le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. Le Musée est une personne morale sans but lucratif. »;

3° le remplacement, à l'article 3, des mots « La corporation a son siège social » par les mots « Le Musée a son siège »;

4° le remplacement, à l'article 4, au premier alinéa de l'article 5, aux articles 14 et 14.1 et au deuxième alinéa de l'article 15, des mots « La corporation » par les mots « Le Musée », compte tenu des adaptations nécessaires;

5° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 5, au paragraphe 5° de l'article 6.2 et aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17, des mots «de la corporation» par les mots «du Musée»;

6° le remplacement, à l'article 15, des mots «La corporation possède tous les pouvoirs des corporations ordinaires, et sans limiter la portée de ce qui précède, elle peut» par les mots «Le Musée peut notamment».

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

195. La Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44) est modifiée par :

1° le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«4. Un musée est une personne morale.»;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 5, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État»;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 5 et à l'article 42, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État»;

4° le remplacement, à l'article 14, des mots «incapacité temporaire» par le mot «empêchement»;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 25, du mot «associations» par le mot «partnerships».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

196. La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifiée par les chapitres 2, 10, 14, 20, 45, 63, 72 et 85 des lois de 1997, par les chapitres 36 et 37 des lois de 1998 et par les chapitres 14 et 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, des mots «la Couronne» par les mots «l'État»;

2° le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«6. La Commission est une personne morale.»;

3° le remplacement dans le texte français, à l'article 10.2, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement»;

4° le remplacement, à l'article 39.0.1, au paragraphe 3° de la définition des mots «employeur assujetti», du mot «corporation» par le mot «société»;

5° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 39.1, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 8° de l'article 54 et aux articles 137 et 142, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

6° l'insertion, au troisième alinéa de l'article 82 et à l'article 101, après les mots « est nul », des mots « de nullité absolue »;

7° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 93, des mots « nulle de plein droit » par les mots « nulle de nullité absolue »;

8° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 123, du mot « delay » par les mots « time limit »;

9° le remplacement dans le texte français, à l'article 142, du mot « officier » par le mot « dirigeant »;

10° le remplacement dans le texte français, à l'article 149, du mot « censé » par le mot « réputé ».

LOI SUR LE NOTARIAT

197. La Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2), modifiée par le chapitre 75 des lois de 1997 et par le chapitre 51 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° *a*) le remplacement dans le texte français, à l'article 3, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

b) le remplacement des mots « 1208 du Code civil du Bas Canada » par les mots « 3110 du Code civil »;

2° *a*) le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9, des mots « immeubles et requérant l'enregistrement ou la radiation d'un enregistrement » par les mots « biens et requérant l'inscription ou la radiation de l'inscription au bureau de la publicité des droits »;

b) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « incorporation » par le mot « constitution »;

c) le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa et au deuxième alinéa, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales »;

d) le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) préparer ou rédiger les procédures prescrites par les lois relatives à la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ; »;

e) le remplacement, au paragraphe *g* du premier alinéa, des mots « l'exécuteur ou les légataires » par les mots « le liquidateur ou les héritiers »;

3° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 9, au troisième alinéa de l'article 26 et au paragraphe 2 de l'article 157, du mot « estate » par le mot « succession »;

4° a) le remplacement, au paragraphe *c* de l'article 10, du mot « officiers » par le mot « fonctionnaires »;

b) le remplacement, au paragraphe *d*, des mots « corporations publiques ou privées » et « corporation » par les mots « personnes morales de droit public ou de droit privé » et « personne morale »;

5° le remplacement dans le texte français, à l'article 13, du mot « enregistrement » par le mot « inscription »;

6° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 15, 69 et 133, au paragraphe 4 de l'article 148 et aux articles 152 et 153, des mots « delay », « such delay shall be » et « delay during which » par les mots « time », « deposit shall be made within » et « time during which »;

7° le remplacement dans le texte français, à l'article 22, du mot « registrateurs » par les mots « officiers de la publicité des droits »;

8° le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 24, du mot « licitation » par le mot « vente »;

9° la suppression, au premier alinéa de l'article 26, sous la colonne « Nature de l'acte », des mots « et transport »;

10° a) le remplacement, au paragraphe 2 de l'article 33, du mot « officier » par le mot « dirigeant »;

b) le remplacement des mots « corporation ou d'une compagnie » par les mots « personne morale »;

11° le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 36, du mot « nuls » par les mots « réputés non écrits »;

12° a) le remplacement, au paragraphe 2 de l'article 42, des mots « Sa Majesté, une société de la Couronne » par les mots « l'État ou une de ses sociétés »;

b) le remplacement, au paragraphe 2, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

13° a) le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 44, des mots « le lieu d'affaires » par les mots « le lieu du domicile professionnel »;

b) l'insertion, au paragraphe 3, après le mot «présomption», du mot «simple» ;

14° le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 48, du mot «enregistrement» par les mots «inscription au registre approprié de la publicité des droits» ;

15° le remplacement, à l'article 49, des mots «raison sociale» par les mots «nom collectif» ;

16° a) le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 54, des mots «à son cessionnaire, au protonotaire ou au gardien provisoire dépositaire légal du greffe du notaire qui a reçu l'acte,» par les mots «au dépositaire légal du greffe de celui-ci» ;

b) le remplacement, au paragraphe 2, des mots «, gardien provisoire, mandataire ou protonotaire dépositaire d'un greffe» par les mots «ou personne visée au paragraphe 1» ;

c) le remplacement, au paragraphe 3, du mot «sépulture» par le mot «décès» ;

17° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 55, des mots «make proof of» par les mots «constitute evidence of» ;

18° le remplacement, au paragraphe 5 de l'article 57, des mots «1215 et 1216 du Code civil du Bas Canada» par les mots «2815, 2817 et 2820 du Code civil» ;

19° le remplacement, au paragraphe 2 de l'article 62, des mots «l'article 778 du Code civil du Bas Canada» par les mots «les articles 1818 et 1819 du Code civil» ;

20° le remplacement, à l'article 63, des mots «héritiers légaux ou légataires» par le mot «successibles» ;

21° le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 72, des mots «corporation civile» par les mots «personne morale» ;

22° le remplacement dans le texte français, à l'article 85, des mots «Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir» et «incapacité» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement» et «empêchement» ;

23° le remplacement, au paragraphe 3 de l'article 86, des mots «incapable d'agir par maladie, absence ou autres causes» par les mots «absent ou empêché d'agir» ;

24° le remplacement dans le texte français, à l'article 89, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement» ;

25° le remplacement, au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 93, des mots « 1731.1 du Code civil du Bas Canada » par les mots « 2166 du Code civil »;

26° le remplacement, au paragraphe 3 de l'article 104, des mots « physiquement ou mentalement incapable de » par les mots « inapte à »;

27° le remplacement, à l'article 125, des mots « Est aussi censé » par les mots « Est présumé »;

28° a) la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2 de l'article 126, des mots « ou légataires »;

b) l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, du mot « particuliers » après le mot « légataires »;

29° le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 139, des mots « incapacité physique ou mentale » par le mot « inaptitude »;

30° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1 de l'article 140, des mots « jusqu'au transport ou » et « juridiction » par les mots « jusqu'à la cession ou au » et « compétence »;

31° a) la suppression, au paragraphe 1 de l'article 148, des mots « ses légataires, »;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2, des mots « le transport » par les mots « la cession ».

LOI SUR L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE

198. La Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1, des mots « investi des pouvoirs d'une corporation au sens du Code civil du Bas Canada » par les mots « une personne morale »;

2° le remplacement, à l'article 2, des mots « des articles 352 et 357 à 367 du Code civil du Bas Canada » par les mots « du Titre cinquième du Livre premier du Code civil »;

3° le remplacement, à l'article 3, des mots « du gouvernement du Québec » par les mots « de l'État ».

LOI SUR LES OPTICIENS D'ORDONNANCES

199. La Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., chapitre O-6) est modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 5, des mots « corporate seat of the Corporation » par les mots « head office of the Order »;

2^o le remplacement, à l'article 13, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

3^o le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 15, des mots « physical person » par les mots « natural person ».

LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

200. La Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 25, des mots « physical person » par les mots « natural person ».

LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE

201. La Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1), modifiée par le chapitre 52 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, aux articles 2, 22 et 195, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

2^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, des mots « du gouvernement » et « domaine public » par les mots « de l'État » et « domaine de l'État »;

3^o le remplacement, à l'article 5, des mots « incapacité temporaire d'agir » par le mot « empêchement »;

4^o le remplacement, au paragraphe 2^o de l'article 19, des mots « céder par bail ou autrement donner en garantie » par les mots « louer ou hypothéquer »;

5^o le remplacement, à l'article 21, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

6^o la suppression, au premier alinéa de l'article 41, des mots « ou faire les affirmations solennelles »;

7^o *a*) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 44, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement »;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie » par les mots « absent ou empêché d'agir »;

c) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, du mot « incapacité » par le mot « empêchement »;

8° la suppression, aux premier et troisième alinéas de l'article 102, des mots « ou faire les affirmations solennelles » et « ou l'affirmation solennelle » ;

9° le remplacement dans le texte français, à l'article 106, des mots « incapacité d'agir », « incapable » et « incapacité » par les mots « empêchement » et « empêché » ;

10° le remplacement dans le texte français, à l'article 144, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

11° a) la suppression, dans l'intitulé des Annexes I et II, des mots « OU AFFIRMATION SOLENNELLE » ;

b) le remplacement, dans les Annexes I et II, des mots « Je jure (*ou* affirme solennellement) » par les mots « Je déclare sous serment ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

202. La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), modifiée par les chapitres 53 et 93 des lois de 1997, par le chapitre 44 des lois de 1998 et par le chapitre 25 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, aux articles 8 et 11.1, du mot « censée » par le mot « présumée » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 35, aux deuxième alinéas des articles 39, 78 et 123, au troisième alinéa de l'article 171 et à l'article 175, des mots « lieu d'affaires » et « lieux d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » et « établissements d'entreprise », compte tenu des adaptations nécessaires ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 119, à l'article 120, aux premier et quatrième alinéas de l'article 171 et à l'article 172, des mots « real estate » par le mot « property » ;

4° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 188, du mot « censée » par le mot « réputée » ;

5° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 210.24, des mots « Pendant l'absence du maire, son incapacité ou son refus d'agir ou la » par les mots « En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de ».

LOI SUR LE PAIEMENT DE CERTAINES AMENDES

203. La Loi sur le paiement de certaines amendes (L.R.Q., chapitre P-2), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 4, des mots « Le greffier de la couronne, le greffier de la Cour du Québec tant en cette qualité qu'en celle de greffier d'office d'un juge de paix, le greffier d'une Cour municipale tant en cette qualité qu'en celle de greffier d'office d'un juge de paix qui reçoivent des » par les mots « Les greffiers qui reçoivent les »;

2^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 7, des mots « la couronne aux droits du Québec » par les mots « l'État ».

LOI SUR LE PAIEMENT DE CERTAINS TÉMOINS DE LA COURONNE

204. La Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne (L.R.Q., chapitre P-2.1) est modifiée par :

1^o la suppression, dans le titre de la loi, des mots « DE LA COURONNE »;

2^o le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 1, des mots « la couronne » par les mots « le poursuivant »;

3^o a) le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 2, des mots « de la couronne » par les mots « du poursuivant »;

b) le remplacement, au paragraphe 2, du mot « couronne » par les mots « Cour supérieure en matière criminelle ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

205. La Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2), modifiée par les chapitres 63, 81 et 86 des lois de 1997 et par le chapitre 36 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 73, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État ».

LOI SUR LE PARC DE LA MAURICIE ET SES ENVIRONS

206. La Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7) est modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 1, des mots « droit immobilier » par les mots « droit réel immobilier »;

2^o a) la suppression, à l'article 3, des mots « de plein droit »;

b) le remplacement des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

3^o la suppression, à l'article 4, des mots « , par décès ou autrement, ».

LOI SUR LE PARC FORILLON ET SES ENVIRONS

207. La Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8) est modifiée par :

- 1^o le remplacement, à l'article 1, des mots « droit immobilier » par les mots « droit réel immobilier »;
- 2^o a) la suppression, à l'article 4, des mots « de plein droit »;
- b) le remplacement des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;
- 3^o la suppression, à l'article 7, des mots « , par décès ou autrement, ».

LOI SUR LES PARCS

208. La Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifiée par :

- 1^o le remplacement, à l'article 2, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;
- 2^o le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4, des mots « days' delay » par le mot « days ».

LOI SUR LES PÊCHERIES ET L'AQUACULTURE COMMERCIALES

209. La Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01), modifiée par les chapitres 43 et 80 des lois de 1997 et par le chapitre 29 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

- 1^o le remplacement, aux premiers alinéas des articles 1 et 3, aux articles 4, 5, 11 et 34, au premier alinéa de l'article 46 et aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 49, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;
- 2^o le remplacement, à l'article 51, des mots « d'un individu » et « corporation » par les mots « d'une personne physique » et « personne morale »;
- 3^o le remplacement, à l'article 53, des mots « corporation » et « représentant de la corporation » par les mots « personne morale » et « dirigeant de la personne morale ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

210. La Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), modifiée par les chapitres 32, 43 et 51 des lois de 1997 et par le chapitre 20 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 35, des mots « , une corporation » par les mots « ou morale » ;

2^o le remplacement, aux articles 38, 43 et 72 et aux paragraphes 2^o et 9^o du premier alinéa et au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 86, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3^o le remplacement dans le texte anglais, aux articles 40, 42 et 87, du mot « delay » par le mot « time » ;

4^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 72.1, du mot « Corporation » par les mots « Société des alcools » ;

5^o l'insertion, au premier alinéa de l'article 79, après le mot « légataire », du mot « particulier ».

LOI SUR LES PESTICIDES

211. La Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 6, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

2^o a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 25, du mot « enregistrée » par le mot « inscrite » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « enregistrer par dépôt » par le mot « inscrire » ;

c) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « bureau d'enregistrement de la division » et « enregistré » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » et « inscrit » ;

3^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe 2^o de l'article 31, du mot « manufacturé » par le mot « fabriqué » ;

4^o le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 38, des mots « , un établissement ou une place d'affaires » par les mots « ou un établissement d'entreprise » ;

5^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 40, des mots « , d'établissement ou de place d'affaires » par les mots « ou d'établissement d'entreprise » ;

6^o la suppression, au premier alinéa de l'article 49, des mots « ou places d'affaires, le cas échéant » ;

7° le remplacement dans le texte anglais, au cinquième alinéa de l'article 91, du mot «deemed» par le mot «considered».

LOI SUR LA PHARMACIE

212. La Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifiée par :

1° *a*) la suppression, à l'article 28, des mots «le légataire,» ;

b) le remplacement dans le texte anglais, du mot «estate» par le mot «succession» ;

2° *a*) la suppression dans le texte anglais, au paragraphe 2 de l'article 32, des mots «a delay of» ;

b) la suppression, au paragraphe 3, des mots «ou d'une affirmation solennelle» ;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 40, des mots «considérées comme» par le mot «réputées».

LOI DE POLICE

213. La Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), modifiée par le chapitre 52 des lois de 1997 et par le chapitre 29 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° la suppression, à l'article 4, des mots «ou faire les affirmations solennelles» ;

2° *a*) la suppression, au premier alinéa de l'article 48, des mots «ou font les affirmations solennelles» ;

b) la suppression, au deuxième alinéa, des mots «et à recevoir la même affirmation solennelle» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 50 et au paragraphe *b* du sixième alinéa de l'article 79, du mot «delay» par le mot «time» ;

4° *a*) la suppression, au premier alinéa de l'article 69, des mots «ou fait les affirmations solennelles» ;

b) la suppression, au deuxième alinéa, des mots «et à recevoir la même affirmation solennelle» ;

5° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 73 et au deuxième alinéa de l'article 98.4, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;

6° a) la suppression, au premier alinéa de l'article 83, des mots « ou fait les affirmations solennelles »;

b) la suppression, au deuxième alinéa, des mots « ou fait ces affirmations solennelles »;

7° la suppression de l'article 87;

8° a) la suppression, dans les intitulés des Annexes A et B, des mots « *ou affirmation* »;

b) le remplacement, dans les Annexes A et B, des mots « (*jure ou affirme solennellement, selon le cas*) » par les mots « déclare sous serment »;

c) la suppression des mots « (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide. »*) ».

LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES CORPORATIONS

214. La Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) est modifiée par :

1° le remplacement dans le titre de la loi, dans les intitulés des sections I, II, V et VI et aux articles 1, 2, 4, 9, 11, 20, 22, 24, 26, 42 et 44, des mots « CORPORATIONS », « corporations » et « corporation » par les mots « PERSONNES MORALES », « personnes morales » et « personne morale »;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 2, 3 et 9, des mots « corporate name » par le mot « name »;

3° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 12 et aux articles 13, 26 et 44, des mots « incorporated » et « incorporation » par les mots « constituted » et « constitution »;

4° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 12, des mots « censé appartenir absolument » par les mots « réputé appartenir »;

5° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2 de l'article 14, du mot « delay » par le mot « period »;

6° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 15, des mots « considéré comme » par le mot « réputé »;

7° le remplacement, dans la première ligne de l'article 16, des mots « gérant ou officier » par les mots « dirigeant ou gérant »;

8° le remplacement dans le texte français, à l'article 22, des mots « biens immobiliers » par le mot « immeubles »;

9° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3 de l'article 33, des mots « censé être » par le mot « réputé »;

10° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 34, des mots « corporate seat » par les mots « head office »;

11° le remplacement dans le texte français, aux onzième et douzième lignes de l'article 42, des mots « fidéicommissaires » et « fidéicommissaire » par les mots « fiduciaires » et « fiduciaire »;

12° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 51, des mots « corporation publique ou privée » par les mots « personne morale »;

b) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « society » par le mot « partnership ».

LOI SUR LA PRATIQUE DES SAGES-FEMMES DANS LE CADRE DE PROJETS-PILOTES

215. La Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1) est modifiée par le remplacement dans le texte français, aux articles 12, 24 et 31, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement ».

LOI SUR LA PRESSE

216. La Loi sur la presse (L.R.Q., chapitre P-19), modifiée par le chapitre 30 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 4, des mots « dommages actuels et réels » par les mots « dommages-intérêts en réparation du préjudice réellement subi ».

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

217. La Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, aux articles 4 et 8, du mot « delay » par le mot « time ».

LOI SUR LA PRÉVENTION DES MALADIES DE LA POMME DE TERRE

218. La Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., chapitre P-23.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 33, des mots « d'un individu » par les mots « d'une personne physique »;

2° le remplacement, à l'article 42, des mots « bordereau d'expédition, ni connaissance ni lettre de voiture » par le mot « connaissance ».

LOI SUR CERTAINES PROCÉDURES

219. La Loi sur certaines procédures (L.R.Q., chapitre P-27) est modifiée par le remplacement, à l'article 11, des mots «les articles 1938 et 1939 du Code civil du Bas Canada» par les mots «les articles 2337 et 2338 du Code civil».

LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

220. La Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, au sous-paragraphe iii du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 1, des mots «un individu engagé» par les mots «une personne engagée» ;

2^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe *d* de l'article 6, du mot «spéciale» par le mot «extraordinaire» ;

3^o le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes *b* et *c* de l'article 11, au premier alinéa de l'article 22 et à l'article 51, du mot «delay» par le mot «time» ;

4^o le remplacement, à l'article 49, des mots «doit être considérée comme» par les mots «est un» ;

5^o le remplacement, à l'article 50, des mots «soit considérée ou non comme» par les mots «est ou non un» ;

6^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 54, des mots «corporation» et «directeur, administrateur, gérant ou officier» par les mots «personne morale» et «administrateur, dirigeant ou gérant».

LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET LEURS SUCCÉDANÉS

221. La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30), modifiée par les chapitres 43 et 80 des lois de 1997 et par le chapitre 37 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, au paragraphe 2 de l'article 15, des mots «présumés» et «présumé» par les mots «réputés» et «réputé» ;

2^o le remplacement, dans l'intitulé de la section V, des mots «POLICES DE GARANTIE» par les mots «CAUTIONNEMENTS PAR POLICES D'ASSURANCE» ;

3^o le remplacement, à l'article 19, des mots «d'une police qu'elle délivre, garantir» par les mots «d'un cautionnement par police d'assurance qu'elle délivre, cautionner» ;

4^o le remplacement, à l'article 20, des mots «polices délivrées» par les mots «cautionnements délivrés»;

5^o le remplacement, à l'article 21, des mots «une police de garantie en vigueur délivrée» par les mots «un cautionnement par police d'assurance en vigueur, délivré»;

6^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 22, des mots «polices d'assurances délivrées» par les mots «cautionnements par polices d'assurance délivrés»;

7^o a) le remplacement, aux paragraphes *a* et *f* du premier alinéa de l'article 41, des mots «de la garantie» par les mots «du cautionnement par police d'assurance», compte tenu des adaptations nécessaires;

b) le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «une police de garantie prévue» par les mots «un cautionnement par police d'assurance prévu»;

c) le remplacement, au paragraphe *c* du premier alinéa, des mots «d'assurance et des polices» par les mots «des cautionnements par polices d'assurance»;

d) le remplacement, au paragraphe *d* du premier alinéa, du mot «polices» par le mot «cautionnements»;

8^o le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 47, des mots «delays as are» par les mots «time as is»;

9^o le remplacement, aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 50, des mots «d'un individu» et «corporation» par les mots «d'une personne physique» et «personne morale»;

10^o le remplacement dans le texte français, à l'article 54, du mot «voiturier» par le mot «transporteur»;

11^o l'insertion, aux premier et deuxième alinéas de l'article 58, après le mot «présomption», du mot «simple»;

12^o a) le remplacement, au paragraphe *a* de l'article 59, des mots «constitue une preuve *prima facie* de son contenu» par les mots «fait preuve de son contenu en l'absence de toute preuve contraire»;

b) le remplacement, au paragraphe *b*, des mots «constitue une preuve *prima facie* des observations qui y sont consignées par cet inspecteur, si ce dernier» par les mots «fait preuve de son contenu en l'absence de toute preuve contraire, si cet inspecteur»;

c) le remplacement, au paragraphe c, des mots «sans qu'il soit requis d'établir la signature de la personne par qui le document est présenté comme ayant été signé et sans qu'il soit requis d'établir le caractère officiel de cette personne» par les mots «sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité et la signature de la personne qui l'a apposée» ;

13° le remplacement, à l'article 62, des mots «une police de garantie prévue» par les mots «un cautionnement par police d'assurance prévu».

LOI SUR LA PROGRAMMATION ÉDUCATIVE

222. La Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 12, des mots «qui en sont mandataires» par les mots «mandataires de l'État».

LOI SUR LE PROGRAMME D'AIDE AUX INUIT BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS POUR LEURS ACTIVITÉS DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE

223. La Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2) est modifiée par le remplacement, à l'article 1, dans la définition des mots «Administration régionale Kativik», des mots «corporation publique» par les mots «personne morale de droit public».

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ DES BICYCLETTES

224. La Loi sur la propriété des bicyclettes (L.R.Q., chapitre P-31) est modifiée par le remplacement dans le texte français, aux articles 1 et 2, du mot «manufacturier» par le mot «fabricant».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

225. La Loi sur le protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32), modifiée par le chapitre 36 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 5 et au deuxième alinéa de l'article 11, des mots «ou faire la déclaration solennelle prévus» par le mot «prévu» ;

2° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 7, des mots «devient incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie» par les mots «est empêché d'agir» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 15 et 16, du mot «deemed» par les mots «held to be» ;

4° a) la suppression, dans l'intitulé de l'Annexe, des mots «*OU DÉCLARATION SOLENNELLE*»;

b) le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'Annexe, des mots «*jure (ou déclare solennellement)*» par les mots «*déclare sous serment*».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

226. La Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux troisièmes alinéas des articles 25 et 35.3, du mot «*delay*» par le mot «*time*»;

2° la suppression, à l'article 31.1, du mot «*temporaire*»;

3° le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 47, du mot «*dommage*» par le mot «*préjudice*»;

4° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 98 et aux articles 117 et 126, des mots «*delays*» et «*delay*» par les mots «*periods*» et «*period*»;

5° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 131, des mots «*doit être considéré comme*» par le mot «*est*»;

b) la suppression, au deuxième alinéa, des mots «*considérée comme*».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

227. La Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), modifiée par les chapitres 43 et 77 des lois de 1997 et par les chapitres 39 et 42 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 12, du mot «*juridiction*» par le mot «*compétence*»;

2° la suppression, au premier alinéa de l'article 13, des mots «*ou de sa déclaration solennelle*»;

3° a) le remplacement, au paragraphe *b* de l'article 16.1, du mot «*dommage*» par le mot «*préjudice*»;

b) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *b*, du mot «*personal*» par le mot «*bodily*»;

4° le remplacement, à l'article 16.2, au deuxième alinéa de l'article 16.4 et aux articles 16.5 et 16.6, des mots «*dommage corporel*», «*des dommages corporels*» et «*dommage*» par les mots «*préjudice corporel*», «*du préjudice corporel*» et «*préjudice*»;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 30, du mot « delays » par les mots « time limits » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 38, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

7° le remplacement, aux articles 38 et 73, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

8° la suppression, à l'article 39, du mot « corporation, » ;

9° le remplacement, à l'article 49, des mots « Une déclaration visée » par les mots « Un bulletin visé » ;

10° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 56, du mot « incapables » par le mot « empêchés » ;

11° le remplacement, à l'article 57, des mots « considéré comme » par le mot « réputé » ;

12° le remplacement, à l'article 71, des mots « d'un individu » et « corporation » par les mots « d'une personne physique » et « personne morale » ;

13° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 72, des mots « à Sa Majesté » par les mots « à l'État ».

LOI SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX PUR SANG

228. La Loi sur la protection des animaux pur sang (L.R.Q., chapitre P-36) est modifiée par le remplacement, à l'article 2, des mots « , tous les dommages qui en résultent. Ces dommages sont calculés » par les mots « des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui en résulte. Ces dommages-intérêts sont évalués ».

LOI SUR LA PROTECTION DES ARBRES

229. La Loi sur la protection des arbres (L.R.Q, chapitre P-37) est modifiée par :

1° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 1, des mots « corporation » et « dommages exemplaires » par les mots « personne morale » et « dommages-intérêts punitifs » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « article 529 du Code civil du Bas Canada » par les mots « article 985 du Code civil » ;

2° le remplacement, à l'article 2, des mots « dommages réels ou exemplaires » par les mots « dommages-intérêts réels ou punitifs ».

LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

230. La Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01), modifiée par le chapitre 96 des lois de 1997 et par le chapitre 33 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS EN CAS DE SINISTRE

231. La Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) est modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 13, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

2^o le remplacement de l'article 30 par le suivant :

« 30. Le Fonds est une personne morale. » ;

3^o le remplacement, à l'article 33, des mots « En cas d'incapacité d'agir d'un administrateur par suite d'absence ou de maladie » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur » ;

4^o a) le remplacement, à l'article 42, des mots « de dommage » par les mots « du préjudice » ;

b) le remplacement, dans le texte anglais, des mots « resulting from his participation, if caused in good faith, to another person » par les mots « caused in good faith to another person as a result of his participation » ;

5^o le remplacement, à l'article 52, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LA PROTECTION DES PLANTES

232. La Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 12, des mots « dommages qui résulteraient » par les mots « dommages-intérêts en réparation du préjudice qui résulterait ».

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

233. La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifiée par :

1° le remplacement, aux deuxièmes alinéas des articles 4, 7 et 18, des mots « est considérée faire » par le mot « fait »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 9, du mot « considéré » par le mot « réputé »;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 58, des mots « la place d'affaires principale » par les mots « l'établissement d'entreprise »;

4° le remplacement, à l'article 78, des mots « sa place d'affaires » par les mots « l'établissement de son entreprise »;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 97, du mot « incorporated » par le mot « constituted ».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

234. La Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), modifiée par le chapitre 61 des lois de 1996, par les chapitres 43, 83, 85 et 96 des lois de 1997 et par les chapitres 5 et 6 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, aux articles 1, 35, 39, 41, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 151, 152, 156, 160, 164, 175, 219, 220, 221, 222, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 238, 239, 243, 253, 272, 287, 292, 306, 311, 312 et 324, des mots « manufacturier » et « manufacturiers » par les mots « fabricant » et « fabricants »;

2° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *d* de l'article 1, des mots « bien mobilier » et « bien immobilier » par les mots « bien meuble » et « immeuble »;

3° le remplacement dans le texte français, à l'article 2, au paragraphe *a* de l'article 325 et au paragraphe *b* de l'article 329, des mots « de son commerce » par les mots « des activités de son commerce »;

4° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 3, au paragraphe *d* de l'article 188, aux paragraphes *b* des articles 278 et 279, dans les deux premières lignes de l'article 282, au paragraphe *d* de l'article 321, aux paragraphes *c* des articles 325 et 331 et à l'article 326, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

5° le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe *a* de l'article 5, des mots « comptes en fiducie » par les mots « sommes transférées en fiducie »;

6° le remplacement, à l'article 5.1, des mots « comptes en fiducie » par les mots « sommes transférées en fiducie »;

7° le remplacement, à l'article 6.1, des mots « articles 1650 à 1665.6 du Code civil du Bas Canada » par les mots « articles 1892 à 2000 du Code civil »;

8° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 16, des mots « est considéré comme exécutant » par les mots « est présumé exécuter »;

9° le remplacement, à l'article 17, des mots « Malgré l'article 1019 du Code civil du Bas Canada, en » par le mot « En »;

10° le remplacement dans le texte français, à l'article 21, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé »;

11° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 27 et 60, au paragraphe *a* de l'article 64, aux articles 78, 107 et 108, au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 126, au troisième alinéa de l'article 150.30, au premier alinéa de l'article 212, aux articles 255, 269 et 276 et à l'annexe 4, du mot « delay » par le mot « time »;

12° le remplacement de l'article 34 par le suivant:

« 34. La présente section s'applique au contrat de vente ou de louage de biens et au contrat de service. »;

13° le remplacement, à l'article 56, des mots « ou de services ainsi qu'au contrat mixte de vente et de louage » par les mots « et au contrat de service »;

14° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 106, des mots « a delay » par les mots « the expiry »;

15° *a*) l'insertion, à l'article 116, avant les mots « d'un service », des mots « la prestation »;

b) le remplacement des mots « ou locateur » par les mots « , locateur, entrepreneur ou prestataire de service »;

16° le remplacement, au premier alinéa de l'article 117, des mots « ou locateur » par les mots « , locateur, entrepreneur ou prestataire de service »;

17° le remplacement, à l'article 119, des mots « sont considérés comme » par le mot « constituant »;

18° la suppression dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 140 et au troisième alinéa de l'article 146, des mots « a delay of »;

19° la suppression dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 146 et à l'article 150.16, des mots « the delay of »;

20° le remplacement, dans la première ligne de l'article 179, des mots «l'article 441 du Code civil du Bas Canada» par les mots «les articles 974 et 1592 du Code civil»;

21° le remplacement, dans l'intitulé de la section VI du chapitre III du Titre I, des mots «LOUAGE DE SERVICES» par les mots «CONTRAT DE SERVICE»;

22° le remplacement, dans la deuxième ligne de l'article 189 et à l'article 197, des mots «louage de services» par le mot «service»;

23° le remplacement, à l'article 207, des mots «contrat de louage de biens ou de services» par les mots «contrat de service ou de louage d'un bien»;

24° le remplacement, au paragraphe *b* de l'article 230, des mots «solliciter la vente d'un bien ou la location d'un service» par les mots «la sollicitation portant sur la vente d'un bien ou la prestation d'un service»;

25° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 232, des mots «du louage d'un service» par les mots «de la prestation d'un service»;

26° le remplacement de l'intitulé du Titre III par le suivant :

«SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE»;

27° le remplacement de l'article 254 par le suivant :

«254. Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur avant la conclusion d'un contrat est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidécommiss jusqu'à ce qu'il la rembourse au consommateur sur réclamation de ce dernier, ou jusqu'à la conclusion du contrat.»;

28° le remplacement de l'article 255 par le suivant :

«255. Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, en vertu d'un contrat visé par l'article 56, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidécommiss jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 59 ou jusqu'à la résolution du contrat en vertu de cet article 59.»;

29° le remplacement de l'article 256 par le suivant :

«256. Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidécommiss jusqu'à l'exécution de son obligation principale.»;

30° le remplacement dans le texte français, aux articles 257 et 259, des mots « compte en fiducie » par les mots « compte en fidéicommiss » ;

31° le remplacement, au premier alinéa de l'article 258, des mots « qu'il doit placer en fiducie » par les mots « qui sont transférées en fiducie » ;

32° a) le remplacement, à l'article 260, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement des mots « placées dans un compte en fiducie » par les mots « transférées en fiducie » ;

33° la suppression, dans l'article 260.7, des mots « , dans un compte en fidéicommiss distinct désigné « compte de réserve », » ;

34° le remplacement de l'article 260.8 par le suivant :

« 260.8. Dans l'exécution de son obligation de maintenir les réserves visées à l'article 260.7, le commerçant doit sans délai déposer dans un compte en fidéicommiss distinct, désigné « compte de réserve », une portion au moins égale à 50 % de toute somme qu'il reçoit en contrepartie d'un contrat de garantie supplémentaire.

Toute somme reçue par le commerçant en contrepartie d'un contrat de garantie supplémentaire est, à concurrence de la portion qu'il doit déposer dans le compte de réserve, transférée en fiducie et le commerçant en est le fiduciaire. » ;

35° le remplacement, à l'article 263, des mots « 1234 du Code civil du Bas Canada » par les mots « 2863 du Code civil » ;

36° le remplacement, à l'article 272, des mots « dommages-intérêts exemplaires » par les mots « dommages-intérêts punitifs » ;

37° le remplacement, aux paragraphes a des premiers alinéas des articles 278 et 279 et aux quatrième et cinquième lignes de l'article 282, des mots « autre qu'une corporation » par le mot « physique » ;

38° le remplacement dans le texte français, à l'article 302, des mots « incapacité d'agir » et « incapacité » par le mot « empêchement » ;

39° le remplacement dans le texte français, à l'article 306.2, des mots « comptes en fiducie » par les mots « comptes en fidéicommiss » ;

40° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 324, des mots « dans l'exercice de ce commerce » par les mots « dans le cours des activités de ce commerce » ;

41° le remplacement, au paragraphe *o* de l'article 350, des mots « déposées en fiducie » par les mots « transférées en fiducie »;

42° la suppression dans le texte anglais, à l'article 354, du mot « deemed ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

235. La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), modifiée par les chapitres 43 et 44 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° *a*) le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 1, du mot « résidences » par les mots « immeubles servant à des fins d'habitation »;

b) la suppression, au paragraphe 3°, des mots « ou la licitation volontaire »;

2° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 6, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement »;

3° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 24 et au troisième alinéa de l'article 35, des mots « d'enregistrement, au bureau de la division d'enregistrement » et « d'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement » par les mots « de publicité au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière »;

4° *a*) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 31, du mot « enregistré » par le mot « inscrit »;

b) le remplacement, aux quatrième et sixième alinéas, des mots « droit d'usage résidentiel » par les mots « droit d'utilisation à des fins d'habitation »;

5° *a*) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 36, des mots « bureau de la division d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière »;

b) le remplacement dans le texte français, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « d'enregistrement » par les mots « de publicité »;

6° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 37, des mots « bureau de la division d'enregistrement concernée, pour fins d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée, pour fins de publicité »;

7° le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 40, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

8° *a*) le remplacement dans le texte français, à l'article 52, des mots « qu'au registrateur de la division d'enregistrement » par les mots « qu'à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière »;

b) le remplacement dans le texte français, dans la dernière ligne, des mots « d'enregistrement » par les mots « de publicité » ;

9° le remplacement, au premier alinéa de l'article 67, des mots « dépose pour fins d'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement » par les mots « présente pour fins de publicité au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

10° le remplacement, à l'article 68, des mots « le régistrateur inscrit dans l'index des immeubles » par les mots « l'officier de la publicité des droits inscrit au registre foncier » ;

11° le remplacement, à l'article 69, des mots « du dépôt de l'avis au bureau d'enregistrement » par les mots « de la présentation d'une réquisition d'inscription de l'avis au bureau de la publicité des droits » ;

12° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 84, des mots « enregistre alors, sur le lot » par les mots « publiée au registre foncier du bureau de la publicité des droits où est situé le lot » ;

13° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 89 et 90, des mots « an artificial person » et « that artificial person » par les mots « a legal person » et « that legal person » ;

14° a) le remplacement dans le texte français, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 100, des mots « bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel » par les mots « bâtiment à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou institutionnelles » ;

b) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots « les dommages résultent » et « s'ils ne découlent » par les mots « le préjudice résulte » et « s'il ne découle » ;

15° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 105, des mots « utilisation résidentielle » par les mots « utilisation à des fins d'habitation ».

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

236. La Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), modifiée par les chapitres 43, 70 et 80 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 6, des mots « pour des dommages qui résulteraient » par les mots « en réparation du préjudice qui résulterait » ;

2° le remplacement dans le texte français, à l'article 9, du mot « officier » par le mot « fonctionnaire » ;

3^o le remplacement, aux articles 55.43, 55.44 et 55.45, des mots « d'un individu » par les mots « d'une personne physique ».

LOI SUR LA PROVOCATION ARTIFICIELLE DE LA PLUIE

237. La Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43) est modifiée par :

1^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 13, des mots « d'un individu » et « corporation » par les mots « d'une personne physique » et « personne morale » ;

2^o le remplacement, à l'article 14, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES

238. La Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 1, du mot « deemed » par le mot « considered ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

239. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), modifiée par les chapitres 21 et 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o a) le remplacement, au paragraphe 9^o de l'article 1, des mots « un individu » et « corporation » par les mots « une personne physique » et « personne morale » ;

b) la suppression, au paragraphe 12^o, des mots « meubles et immeubles » ;

2^o la suppression, à l'article 6.2.2, des mots « ou font l'affirmation solennelle » ;

3^o le remplacement dans le texte français, à l'article 6.10, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

4^o le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *j* de l'article 31, au deuxième alinéa de l'article 31.3, au sixième alinéa de l'article 31.6, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 31.9, au troisième alinéa de l'article 56, au deuxième alinéa de l'article 59, à l'article 80, aux premiers alinéas des articles 81, 82, 159 et 161, aux deuxièmes alinéas des articles 162 et 194 et au cinquième alinéa de l'article 200, des mots « delay », « an additional delay » et « a supplementary delay » par les mots « time » et « additional time » ;

5° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 31.47, des mots «enregistrer l'avis au bureau de la division d'enregistrement» par les mots «inscrire l'avis au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

6° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 31.48, des mots «enregistre l'avis par dépôt au bureau de la division d'enregistrement» par les mots «inscrit l'avis au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

b) le remplacement, au premier alinéa, des mots «Le régistrateur l'inscrit à l'index des immeubles» par les mots «L'officier de la publicité des droits l'inscrit au registre foncier»;

7° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 31.50, des mots «au régistrateur du bureau de la division d'enregistrement» par les mots «à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

8° le remplacement, à l'article 32.1, des mots «d'une raison sociale» par les mots «d'une personne morale ou d'une société»;

9° le remplacement, à l'article 58, des mots «est nulle et sans effet» par les mots «est sans effet»;

10° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 70.7, aux troisièmes alinéas des articles 70.8 et 70.18, au dernier alinéa de l'article 106, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 106.1, au paragraphe *b* de l'article 106.2, au dernier alinéa de l'article 107, au paragraphe *b* de l'article 108, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 109.1 et aux articles 109.3 et 113, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

11° le remplacement dans le texte français, au paragraphe *a* de l'article 87, des mots «à des fins résidentielles» par les mots «à des fins d'habitation ou à des fins»;

12° le remplacement dans le texte français, à l'article 118.2, des mots «enregistrée» et «enregistré» par les mots «inscrite» et «inscrit»;

13° la suppression dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 124, des mots «the delay of»;

14° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 126 et aux articles 144 et 178, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État»;

15° a) le remplacement, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 131, des mots «corporation publique» par les mots «personne morale de droit public»;

b) le remplacement, au paragraphe 4^o, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

16^o le remplacement dans le texte français, aux derniers alinéas des articles 140 et 175, du mot « officiers » par le mot « dirigeants »;

17^o le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 205, du mot « deemed » par le mot « presumed ».

LOI SUR LA RAFFINERIE DE SUCRE DU QUÉBEC

240. La Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec (L.R.Q., chapitre R-0.1) est modifiée par le remplacement, aux articles 1 et 31, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

241. La Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2), modifiée par les chapitres 75 et 82 des lois de 1997 et par le chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 8, des mots « incapacité temporaires » par le mot « empêchement »;

2^o a) le remplacement, à l'article 11, des mots « ou faire l'affirmation solennelle prévus » par le mot « prévu »;

b) la suppression des mots « ou à recevoir l'affirmation solennelle »;

3^o le remplacement, à l'article 12, des mots « ou faire l'affirmation solennelle prévus » par le mot « prévu »;

4^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 70, du mot « nulle » par le mot « périmée »;

5^o le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 81, du mot « estate » par le mot « succession »;

6^o la suppression, à l'article 123, des mots « ou l'affirmation solennelle »;

7^o la suppression, à l'article 124, des mots « ou de l'affirmation solennelle »;

8^o le remplacement, à l'article 178, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État »;

9^o a) la suppression, dans les intitulés des Annexes I et II, des mots « OU DÉCLARATION SOLENNELLE »;

b) le remplacement, dans les Annexes I et II, des mots « Je jure (ou déclare solennellement) » par les mots « Je déclare sous serment ».

LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF

242. La Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant :

«Le Fonds est une personne morale de droit public.»;

2° le remplacement, à l'article 10, des mots «incapacité d'agir d'un administrateur par suite d'absence ou de maladie» par les mots «absence ou d'empêchement d'un administrateur».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

243. La Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 37 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 5, des mots «1571 à 1571*d* du Code civil du Bas Canada» par les mots «1641 et 1642 du Code civil»;

2° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 6, à l'article 9, au paragraphe 3° de l'article 11, au premier alinéa de l'article 24, à l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 54 et aux articles 56 et 57, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

3° le remplacement, à l'article 10, des mots «personne physique, d'une société ou d'une corporation» par les mots «personne ou d'une société»;

4° la suppression dans le texte anglais, au paragraphe 3° de l'article 11, des mots «or the corporate name»;

5° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé de la section III du chapitre III et aux articles 26, 27 et 30, des mots «COMPTE EN FIDUCIE» et «compte en fiducie» par les mots «COMPTE EN FIDÉICOMMIS» et «compte en fidéicommis»;

6° le remplacement, aux articles 28 et 31 et au paragraphe 5° de l'article 51, des mots «en fiducie» par les mots «dans un compte en fidéicommis»;

7° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 34, des mots «delay of payment» par les mots «time allotted for payment».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

244. La Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifiée par les chapitres 14, 63, 85 et 94 des lois de 1997, par les chapitres 16, 36 et 39 des lois de 1998 et par le chapitre 22 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«3. La Régie est une personne morale.»;

2^o a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État »;

b) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « Corporation » par le mot « Board »;

c) la suppression, au deuxième alinéa, des mots « meubles et immeubles »;

d) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

3^o le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 6, des mots « corporate seat » par les mots « head office »;

4^o a) le remplacement, à l'article 9, des mots « Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement du président »;

b) le remplacement, dans le texte français, des mots « incapable » et « incapacité » par les mots « empêché » et « empêchement »;

5^o le remplacement, à l'article 23, des mots « , société ou corporation » par les mots « ou société ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

245. La Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01), modifiée par les chapitres 55, 83 et 93 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 3, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État »;

2^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 39, des mots « une place d'affaires » par les mots « un établissement »;

3^o le remplacement, à l'article 54, du mot « nulle » par les mots « sans effet »;

4^o le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 84, des mots « tous dommages qui pourraient être causés » par les mots « tout préjudice qui pourrait être causé ».

LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

246. La Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifiée par :

1^o le remplacement de l'article 5 par le suivant :

« 5. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un membre désigné conformément aux règlements de la Régie.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre membre, le gouvernement peut nommer un suppléant. » ;

2^o le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« 7. La Régie est une personne morale. » ;

3^o a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 8, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

4^o le remplacement, à l'article 16, des mots « biens meubles et immeubles » par le mot « biens » ;

5^o a) le remplacement dans le texte français, à l'article 17, des mots « Le registraire de la division d'enregistrement » par les mots « L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

b) le remplacement dans le texte français, du mot « enregistrer » par le mot « inscrire » ;

6^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 26, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

247. La Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 36 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Le présent titre s'applique à un logement loué, offert en location ou devenu vacant après une location, ainsi qu'aux lieux assimilés à un tel logement au sens de l'article 1892 du Code civil. »;

2° la suppression de l'article 2;

3° le remplacement, à l'article 3, du mot « mandataires » par les mots « les mandataires de l'État »;

4° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 5, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

5° le remplacement dans le texte français, à l'article 12, des mots « Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir » et « au cas d'absence ou d'incapacité d'agir » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement » et « en cas d'absence ou d'empêchement »;

6° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé du chapitre III du Titre I et au premier alinéa de l'article 29, des mots « JURIDICTION » et « juridiction » par les mots « COMPÉTENCE » et « compétence »;

7° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28, des mots « articles 1658 à 1659.7, 1660 à 1660.3, 1660.5 et 1662 à 1662.10 du Code civil du Bas Canada » par les mots « articles 1941 à 1964, 1966, 1967, 1969, 1970, 1977, 1984 à 1990 et 1992 à 1994 du Code civil »;

8° *a)* le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 30.2, des mots « 1656 du Code civil du Bas Canada » par les mots « 1907 du Code civil »;

b) le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « 1658.6 du Code civil du Bas Canada » par les mots « 1947 du Code civil »;

9° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 36 et 37, des mots « a delay » et « delay » par les mots « time » et « period »;

10° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 39, des mots « dommages que le locataire subit » par les mots « dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit »;

11° le remplacement, à l'article 42, du mot « prolongé » par le mot « reconduit »;

12° *a)* le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3° de l'article 47, du mot « enregistrée » par le mot « inscrite »;

b) la suppression, au paragraphe 3°, des mots « en application des articles 441*b* à 442*p* du Code civil du Bas Canada »;

13° le remplacement dans le texte français, aux articles 54.4 et 54.5, du mot «enregistrée» par le mot «inscrite»;

14° le remplacement dans le texte français, à l'article 54.9, des mots «enregistrement» et «cet enregistrement» par les mots «inscription» et «cette inscription»;

15° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 54.10, des mots «dommages punitifs» par les mots «dommages-intérêts punitifs»;

16° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 59 et 87 et au deuxième alinéa de l'article 136, des mots «delay», «delays» et «have not expired» par les mots «time limit», «time» et «has not expired»;

17° le remplacement, au paragraphe 9° de l'article 64, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

18° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 72, des mots «corporation peut être représentée par un officier, un administrateur» par les mots «personne morale peut être représentée par un administrateur, un dirigeant»;

19° le remplacement, à l'article 75, des mots «les articles 1203 à 1245 du Code civil du Bas Canada s'appliquent» par les mots «le Livre septième du Code civil s'applique»;

20° le remplacement, au premier alinéa de l'article 81, des mots «de maladie, d'incapacité ou de décès» par les mots «de décès ou d'empêchement»;

21° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 85, des mots «l'article 1658.1 du Code civil du Bas Canada» et «articles 1650 à 1665.6 du Code civil du Bas Canada» par les mots «les articles 1942 et 1943 du Code civil» et «articles 1892 à 2000 du Code civil»;

22° le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1 de l'article 87, des mots «articles 1650 à 1665.6 du Code civil du Bas Canada» par les mots «articles 1892 à 2000 du Code civil»;

23° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 112, des mots «les articles 1656.2 et 1656.6 du Code civil du Bas Canada» par les mots «l'article 1973 du Code civil»;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «article 1656.3 du Code civil du Bas Canada» par les mots «article 1918 du Code civil»;

24° a) le remplacement, à l'article 113, des mots «articles 1654, 1654.1, 1659.6 et 1665 à 1665.6 du Code civil du Bas Canada» par les mots «articles 1899, 1904, 1913, 1919, 1921, 1930, 1931, 1935 et 1970 du Code civil»;

b) le remplacement du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

25° le remplacement, à l'article 114, des mots « articles 1650 à 1665.6 du Code civil du Bas Canada » par les mots « articles 1892 à 2000 du Code civil » ;

26° a) le remplacement, à l'article 115, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement dans le texte français, du mot « officier » par le mot « dirigeant ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

248. La Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), modifiée par les chapitres 47 et 63 des lois de 1997 et par les chapitres 41, 42 et 44 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 26, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° le remplacement, à l'article 12, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

249. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), modifiée par les chapitres 3, 14, 19, 43, 57, 63, 73, 85 et 86 des lois de 1997, par les chapitres 16 et 36 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *i* de l'article 1, des mots « le gouvernement » par les mots « l'État » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 12, des mots « mandataire du gouvernement » par les mots « mandataire de l'État » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 13, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 52.1, du mot « company » par le mot « partnership » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, aux deuxièmes alinéas des articles 64 et 144, du mot « delay » par le mot « period » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 146, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

7^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 146, du mot « estate » par le mot « succession ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

250. La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), modifiée par les chapitres 43, 44 et 71 des lois de 1997 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, au paragraphe 2^o de l'article 18, du mot « corporation » par le mot « société ».

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

251. La Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 12 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, aux articles 2, 2.2, 3, 6, 37, 63 et 76, des mots « domaine public » et « domaine public du Québec » par les mots « domaine de l'État » ;

2^o le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 2, des mots « donner à bail » par le mot « louer » ;

3^o le remplacement, à l'article 4, des mots « tous les dommages qu'il peut avoir soufferts » par les mots « tous les dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il peut avoir subi » ;

4^o a) le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 13, des mots « tous les dommages qui peuvent » par les mots « tout préjudice qui peut » ;

b) le remplacement, au paragraphe 2^o, des mots « Ces dommages sont évalués et fixés » par les mots « Ce préjudice est évalué et les dommages-intérêts sont fixés » ;

5^o le remplacement, à l'article 14, des mots « les dommages » par les mots « le préjudice » ;

6^o le remplacement, à l'article 15, des mots « des dommages et » par les mots « des dommages-intérêts en réparation du préjudice et des » ;

7^o le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa de l'article 19, des mots « est considérée comme » par les mots « est réputée » ;

8^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 25, aux paragraphes 2 et 4 et à la quatrième ligne du paragraphe 5 de l'article 40, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 57, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1 de l'article 72, au premier alinéa de l'article 81 et à l'article 83, des mots « delay » et « such delay » par les mots « time » et « such time » ;

9° le remplacement, à l'article 28, des mots « les dommages réels soufferts » par les mots « les dommages-intérêts en réparation du préjudice réel subi » ;

10° le remplacement, à l'article 31, des mots « , société ou compagnie » par les mots « ou société » ;

11° le remplacement, aux paragraphes 2 des articles 33 et 57, des mots « de la couronne » par les mots « du Procureur général » ;

12° a) le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 35, des mots « corporation, société ou personne » par les mots « personne ou la société » ;

b) le remplacement dans le texte français, au sous-paragraphe a du paragraphe 2, des mots « bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

13° le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 40, des mots « corporation, société ou personne » par les mots « personne ou société » ;

14° la suppression dans le texte anglais, au paragraphe 3 et à la deuxième ligne du paragraphe 5 de l'article 40, au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 57 et au paragraphe 1 de l'article 72, des mots « a delay of » et « delay of » ;

15° le remplacement, au dernier alinéa de l'article 41, des mots « , commission ou corporation » par les mots « ou commission » ;

16° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé de la sous-section 3 et au dernier alinéa de l'article 51, des mots « *dommages* » et « au dommage » par les mots « *dommages-intérêts* » et « aux dommages-intérêts » ;

17° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 51, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

b) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts » ;

18° le remplacement, à l'article 59, des mots « corporation, société ou personne » par les mots « personne ou société » ;

19° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1^o de l'article 60, des mots « bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

20° le remplacement, aux articles 64 et 65, des mots « corporation, société ou personne » par les mots « personne ou société » ;

21° le remplacement, à l'article 69.2, des mots « de la Couronne » par les mots « de l'État » ;

22° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 70, du mot « officiers » par le mot « dirigeants »;

23° le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1° de l'article 74, des mots « corporation, société ou personne » par les mots « personne ou société »;

24° le remplacement dans le texte français, aux deuxième alinéas des formules 2 et 3, des mots « bureau de la division d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière ».

LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

252. La Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *b* de l'article 1 et aux articles 32, 75, 101, 123, 160, 185, 191.16 et 191.56, des mots « corporation publique », « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale de droit public », « personne morale » et « personnes morales »;

2° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 10 et 191.3 et au premier alinéa de l'article 191.4, des mots « delay » et « delays » par les mots « time limit » et « time limits »;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 25, à l'article 49, aux premiers alinéas des articles 53 et 116, aux articles 141 et 144, au premier alinéa de l'article 191.9, à l'article 191.32 et au premier alinéa de l'article 191.35, des mots « La Couronne du chef du Québec », « qu'à la Couronne du chef du Québec » et « à la Couronne du chef du Québec » par les mots « L'État », « qu'à l'État » et « à l'État »;

4° le remplacement, aux articles 31 et 32, aux paragraphes *a* et *d* de l'article 46, aux articles 122 et 123, aux paragraphes *a* et *d* de l'article 138 et aux articles 191.15 et 191.16, du mot « mandataires » par les mots « les mandataires de l'État »;

5° le remplacement dans le texte français, aux articles 45, 137 et 191.29, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

6° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 52, au premier alinéa de l'article 66, aux articles 93, 107 et 122, au troisième alinéa de l'article 143, au premier alinéa de l'article 152, aux articles 177 et 191, au troisième alinéa de l'article 191.34 et au premier alinéa de l'article 191.48, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

7° le remplacement dans le texte français, aux articles 89, 173 et 191.68, du mot « enregistrement » par le mot « inscription »;

8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 119, des mots « real estate » par le mot « property ».

LOI SUR LE RÉGIME SYNDICAL APPLICABLE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

253. La Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) est modifiée par le remplacement dans le texte anglais, aux articles 13 et 16, du mot « delay » par le mot « time ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

254. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), modifiée par les chapitres 19, 43, 63 et 80 des lois de 1997, par le chapitre 2 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, des mots « sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme ne formant » par les mots « sont réputés, pour l'application de la présente loi, ne former »;

2° le remplacement, à l'article 4 et dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé », compte tenu des adaptations nécessaires ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 5, des mots « est nulle » par les mots « est sans effet »;

4° le remplacement, au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 61, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 86, au troisième alinéa de l'article 88, au paragraphe 1° de l'article 89, au deuxième alinéa de l'article 299 et au paragraphe 2° de l'article 304, des mots « ayants droit », « ayant-droit » et « ayant droit » par les mots « ayants cause » et « ayant cause »;

5° le remplacement, à l'article 64 et au premier alinéa de l'article 292, des mots « articles 2540 à 2555 du Code civil du Bas Canada » par les mots « articles 2445 à 2460 du Code civil »;

6° le remplacement, à l'article 156, du mot « réputé » par le mot « présumé »;

7° le remplacement, à l'article 167, des mots « devient incapable » par les mots « est absent ou empêché »;

8° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 247.1, des mots « real estate » par les mots « immovable property »;

9^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 292, des mots «est censée» par les mots «est réputée» ;

10^o le remplacement, à l'article 308.1, des mots «sera considéré, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 195, comme comportant» par les mots «est réputé, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 195, comporter» ;

11^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 310.1, des mots «doivent être considérés comme» par les mots «sont réputés».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

255. La Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16), modifiée par le chapitre 71 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, au paragraphe *f* de l'article 1, des mots «étant considérée comme» par les mots «étant réputée».

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

256. La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) est modifiée par le remplacement, à l'article 2, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

257. La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifiée par les chapitres 63, 74 et 85 des lois de 1997, par les chapitres 36 et 46 des lois de 1998 et par le chapitre 13 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o *a*) le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

b) la suppression, au paragraphe *k.1* du premier alinéa, des mots «physique, une corporation» ;

c) le remplacement dans le texte français, au paragraphe *k.1* du premier alinéa, des mots «membre de la société» par le mot «associé» ;

d) le remplacement, au paragraphe *k.1* du premier alinéa, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

2^o *a*) le remplacement du premier alinéa de l'article 3 par le suivant :

« 3. La Commission est une personne morale. » ;

b) le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 3^o hypothéquer ou céder ses biens pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'elle émet ; » ;

3^o le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 3.5, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement » ;

4^o le remplacement, à l'article 13, des mots « de garantie » par les mots « d'assurance » ;

5^o le remplacement, au paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 19, des mots « incapacité physique temporaire » par les mots « inaptitude de fait » ;

6^o a) le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 19.1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement, au premier alinéa, des mots « membre de la société » par le mot « associé » ;

7^o le remplacement, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 25.7, des mots « une corporation » par les mots « une Corporation » ;

8^o l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 46, après le mot « nulle », des mots « de nullité absolue » ;

9^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 52, du mot « deemed » par le mot « presumed » ;

10^o le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 65, au paragraphe a du premier alinéa de l'article 81, au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 86, au premier alinéa de l'article 93 et au deuxième alinéa de l'article 105, du mot « delay » par le mot « period » ;

11^o la suppression, au quatrième alinéa de l'article 68, des mots « ou l'affirmation solennelle » ;

12^o la suppression, au troisième alinéa de l'article 69, des mots « meuble ou immeuble » ;

13^o le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 74, des mots « no delay » et « additional delay » par les mots « no time limit » et « additional period » ;

14^o le remplacement dans le texte anglais, aux deuxièmes alinéas des articles 74 et 75, des mots « with the shortest possible delay » par les mots « as soon as possible » ;

15° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'article 77, des mots « la cour » et « le juge de la cour » par les mots « le tribunal » et « un juge de la Cour supérieure »;

b) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

16° *a)* le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 82, du mot « résidence » par le mot « adresse »;

b) le remplacement, au sous-paragraphe 1° du paragraphe *c* du premier alinéa, du mot « recettes » par le mot « revenus »;

c) le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *h* du premier alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

17° le remplacement, à l'article 90, des mots « de plein droit » par les mots « de nullité absolue »;

18° *a)* le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1 de l'article 95, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

b) le remplacement, au paragraphe 1, des mots « social ou sa place d'affaires est au Québec, ou par la personne qui dirige l'association au Québec lorsque son siège social ou sa place d'affaires est en dehors du Québec » par les mots « est au Québec ou lorsque la personne qui dirige l'association au Québec y a un établissement, ou par son dirigeant au Québec dans les autres cas »;

c) le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b)* l'adresse de son siège et, si ce dernier est à l'extérieur du Québec, l'adresse de son établissement au Québec »;

19° le remplacement, au premier alinéa de l'article 111.1, des mots « d'un individu » et « de toute autre personne » par les mots « d'une personne physique » et « d'une personne morale »;

20° la suppression, au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 122, des mots « conjointement et »;

21° le remplacement, à l'article 123.4.4, des mots « une corporation » par les mots « une Corporation ».

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

258. La Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 85 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte anglais, dans le titre de la loi, dans la définition des mots « real estate tax » à l'article 1, dans l'intitulé de la

section II, aux articles 2 et 3, dans l'intitulé de la section III, aux articles 7, 9.1, 11, 12, 13 et 14, dans l'intitulé de la section IV, aux articles 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 30, au troisième alinéa de l'article 31, aux articles 34, 37, 39 et 40, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 41 et aux articles 45, 47 et 48, des mots «REAL ESTATE» et «real estate» par les mots «PROPERTY» et «property».

LOI SUR LE REMPLACEMENT DE PROGRAMMES CONJOINTS PAR UN ABATTEMENT FISCAL

259. La Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (L.R.Q., chapitre R-21) est modifiée par le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots « doit être censée » par les mots « est réputée ».

LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

260. La Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, aux articles 1, 4, 6, 10, 13 et 15, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

261. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), modifiée par les chapitres 27, 43, 63 et 85 des lois de 1997 et par les chapitres 36 et 39 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° *a*) le remplacement, dans les définitions des mots « **employeur** » et « **travailleur** » à l'article 1, des mots « de louage de services personnels » par les mots « de travail » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, dans la définition du mot « **establishment** », du mot « firm » par le mot « entreprise » ;

c) le remplacement, au paragraphe 2° de la définition du mot « **travailleur** », des mots « officier d'une corporation » par les mots « dirigeant d'une personne morale » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « nulle de plein droit » par les mots « nulle de nullité absolue » ;

3° le remplacement, à l'article 6, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

4° le remplacement de l'article 99.1 par le suivant :

« 99.1. Une association sectorielle est une personne morale. » ;

5° la suppression, au paragraphe 8° de l'article 101, des mots « meubles et immeubles » ;

6° le remplacement de l'article 138 par le suivant :

« 138. La Commission est une personne morale. » ;

7° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 139, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

8° le remplacement, à l'article 155, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement » ;

9° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 188, des mots « meubles ou immeubles » ;

10° le remplacement, aux articles 236 et 237, des mots « d'un individu » et « corporation » par les mots « d'une personne physique » et « personne morale » ;

11° a) le remplacement, à l'article 241, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) la suppression, dans le texte français, du mot « officier, » ;

c) le remplacement des mots « qu'un individu » par les mots « qu'une personne physique ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

262. La Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, à l'article 1, des mots « , compagnies et corporations » par les mots « et les personnes morales » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, du mot « persons » par le mot « individuals » ;

2° le remplacement dans le texte français, dans la dix-septième ligne de l'article 2, des mots « bureaux d'enregistrement » par les mots « bureaux de la publicité des droits » ;

3° la suppression, à l'article 36.3, des mots « l'officier, » ;

4° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé de la section VIII, du mot « JURIDICTION » par le mot « COMPÉTENCE ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

263. La Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1), modifiée par les chapitres 37, 43 et 79 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 2.1, des mots «qui en sont mandataires» par les mots «mandataires de l'État».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

264. La Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), modifiée par les chapitres 14, 43, 57, 58, 63 et 85 des lois de 1997 et par le chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots «sont considérés» par le mot «sont» ;

2° le remplacement, à l'article 43 et au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 56, des mots «nom de famille, prénoms» par le mot «nom».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

265. La Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2), modifiée par les chapitres 43 et 63 des lois de 1997 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *f* de l'article 1, des mots «corporation publique» par les mots «personne morale de droit public» ;

2° le remplacement dans le texte français, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa de l'article 10, des mots «considérés comme» par le mot «des» ;

3° le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« 16. L'Office est une personne morale. » ;

4° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 22, des mots «d'incapacité d'agir» par les mots «d'empêchement» ;

5° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 24, du mot «officier» par les mots «un administrateur ou dirigeant» ;

6° le remplacement dans le texte français, à l'article 38, du mot «fiducie» par le mot «fidéicommiss» ;

7° la suppression, au premier alinéa de l'article 39, des mots « considéré comme ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT TERRESTRE GUIDÉ

266. La Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3), modifiée par le chapitre 78 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

2° le remplacement, à l'article 3, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État ».

LOI SUR LE SERVICE DES ACHATS DU GOUVERNEMENT

267. La Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est modifiée par :

1° le remplacement du paragraphe *b* de l'article 1 par le suivant :

« *b* » « directeur » désigne : le directeur général des achats nommé en vertu de l'article 3 ; » ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 3, des mots « officier, appelé directeur général des achats, » par les mots « directeur général des achats » ;

3° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 4, du mot « corporations » par les mots « personnes morales ».

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

268. La Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 28 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, aux articles 22 et 22.16, des mots « est censée » par les mots « est réputée » ;

2° le remplacement, aux articles 22.0.4 et 22.0.29, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° le remplacement, à l'article 22.0.8, des mots « incapacité d'agir temporaire » par le mot « empêchement » ;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 22.0.21, du mot « officier » par le mot « dirigeant ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

269. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifiée par les chapitres 43, 58 et 75 des lois de 1997, par le chapitre 39 des lois de 1998 et par les chapitres 8 et 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o l'insertion, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1, après les mots « les incapacités », du mot « physiques » ;

2^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 9, des mots « aux articles 19 et suivants du Code civil du Bas Canada » par les mots « aux articles 10 et suivants du Code civil » ;

3^o a) la suppression, au deuxième alinéa de l'article 12, des mots « du Bas Canada » ;

b) le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot « deemed » par le mot « presumed » ;

4^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 16 et au paragraphe 1^o de l'article 309, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

5^o l'insertion, au premier alinéa de l'article 23, après le mot « héritiers », des mots « , les légataires particuliers » ;

6^o le remplacement, à l'article 64, des mots « incapacité temporaire d'agir » et « incapacité » par le mot « empêchement » ;

7^o a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 78, des mots « d'un dommage » par les mots « d'un préjudice » ;

b) la suppression, au cinquième alinéa, des mots « sans effet et » ;

c) le remplacement, au sixième alinéa, des mots « domaine public du Québec » par les mots « domaine de l'État » ;

8^o le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 3^o de l'article 98 et au premier alinéa de l'article 540, du mot « incorporated » par les mots « constituted as a legal person » ;

9^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 158, des mots « en son absence ou s'il est empêché d'agir temporairement » par les mots « en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier » ;

10^o la suppression, à l'article 167, du mot « considérés » ;

11^o l'insertion, aux premier et deuxième alinéas de l'article 251, après le mot « absence », des mots « , d'empêchement » ;

12° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 269, des mots « du Québec relatives au placement des biens appartenant à autrui » par les mots « relatives aux placements présumés sûrs »;

13° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 271, au premier alinéa de l'article 315, dans l'intitulé de la section II du chapitre IV du Titre II de la Partie II, à l'article 317, au premier alinéa de l'article 318, dans les textes qui précèdent les paragraphes 1° des articles 323 et 324, à l'article 334, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 471 et à l'article 549, des mots « incorporated », « incorporation » et « INCORPORATION » par les mots « constituted », « constitution » et « CONSTITUTION »;

14° la suppression, à l'article 320, des mots « ; il est investi des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que lui confère la présente loi »;

15° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 326, des mots « corporate seat » par les mots « head office »;

16° la suppression, à l'article 342, des mots « ; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que lui confère la présente loi »;

17° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 438, des mots « a name or corporate name » et « its corporate name » par les mots « a name » et « its name »;

18° la suppression, à l'article 445, des mots « ou le transporter »;

19° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 553 et au deuxième alinéa de l'article 606, des mots « Act incorporating » et « act of incorporation » par les mots « constituting Act of » et « constituting act »;

20° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 619.2, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

270. La Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), modifiée par les chapitres 43, 58 et 75 des lois de 1997, par les chapitres 36 et 39 des lois de 1998 et par le chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement, au paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

b) le remplacement, au dernier alinéa, des mots « ne sont pas considérés comme faisant » par les mots « ne font pas » ;

2° a) l'insertion, au paragraphe a du premier alinéa de l'article 8, après le mot « héritiers », des mots « , légataires particuliers » ;

b) l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « héritiers », des mots « , légataires particuliers et représentants légaux » ;

3° le remplacement, au paragraphe c de l'article 10, à l'article 11, dans le texte qui précède le paragraphe a de l'article 12, à l'article 18.5, au dernier alinéa de l'article 31, au deuxième alinéa de l'article 74, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 76, au paragraphe j de l'article 79, au paragraphe i de l'article 81, au paragraphe j de l'article 82, au dernier alinéa de l'article 95, au deuxième alinéa de l'article 118.1, aux articles 119 et 120, au deuxième alinéa de l'article 122, aux articles 122.1 et 123, aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième alinéas de l'article 134, aux articles 134.1 et 149.1, au troisième alinéa de l'article 149.14 et à l'article 180, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

4° le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« 16. Tout conseil régional est une personne morale. » ;

5° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 43, des mots « sous sa juridiction » par les mots « de son ressort » ;

6° le remplacement de l'article 68 par le suivant :

« 68. Tout établissement public est une personne morale. » ;

7° le remplacement, au dernier alinéa de l'article 72, des mots « prendre ou céder à bail » par le mot « louer » ;

8° l'insertion, à l'article 75, après les mots « est nul », des mots « de nullité absolue » ;

9° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 76, des mots « Act of incorporation » par les mots « constituting Act » ;

10° le remplacement, au premier alinéa de l'article 77, des mots « considérés comme » par le mot « des » ;

11° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 128, du mot « estate » par le mot « succession » ;

12° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 129.1, au premier alinéa de l'article 147, à l'article 164 et au

paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 167, du mot «delay» par le mot «period»;

13° *a)* le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 134, des mots «suivant les articles 981*o* et suivants du Code civil du Bas Canada» par les mots «conformément aux dispositions du Code civil relatives aux placements présumés sûrs»;

b) le remplacement dans le texte français, au sixième alinéa, des mots «sont considérés» par les mots «sont réputés»;

14° la suppression, à l'article 143, des mots «ou transporté»;

15° le remplacement dans le texte français, à l'article 149.13, des mots «incapacité d'agir» et «incapacité» par le mot «empêchement»;

16° l'insertion, au troisième alinéa de l'article 149.25.8, après le mot «nul», des mots «de nullité absolue»;

17° *a)* le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 151, des mots «d'un dommage» par les mots «d'un préjudice»;

b) le remplacement, au quatrième alinéa, des mots «pour dommages» par les mots «en dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice»;

c) le remplacement dans le texte français, au sixième alinéa, des mots «doit être considéré comme» par les mots «est réputé»;

d) le remplacement, au septième alinéa, des mots «domaine public du Québec» par les mots «domaine de l'État»;

18° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 173, du mot «firm» par le mot «enterprise»;

19° le remplacement, au premier alinéa de l'article 179 et au quatrième alinéa de l'article 182, des mots «d'un individu» et «corporation» par les mots «d'une personne physique» et «personne morale».

LOI SUR LES SERVICES GOUVERNEMENTAUX AUX MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS

271. La Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est modifiée par :

1° la suppression, à l'article 1, des mots «considérés comme»;

2° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots «government body or agency or government corporation» par les mots «government agency or enterprise»;

3^o le remplacement, à l'article 21, des mots «la Couronne» par les mots «l'État».

LOI SUR LES SHÉRIFS

272. La Loi sur les shérifs (L.R.Q., chapitre S-7) est modifiée par :

1^o le remplacement, à l'article 1, du mot «serviteurs» par le mot «employés» ;

2^o le remplacement dans le texte français, à l'article 5, du mot «héritages» par les mots «d'immeubles».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

273. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1^o a) le remplacement, au paragraphe *b* de l'article 1, du mot «corporation» par les mots «association ayant la personnalité morale» ;

b) le remplacement, au paragraphe *c* de l'article 1, à l'article 4 et dans la deuxième ligne du paragraphe 3 de l'article 57, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

2^o le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1, 3, 3.1, 3.1.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1, 4.2, 5, 6, 8, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.1, 59, 60, 61, 62, 68.1, 68.2, 68.3, 68.4, 68.5, 68.6, 68.7, 73, 81, 85.1, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93 et 94.2, du mot «Corporation» par le mot «Société» ;

3^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 3.5, des mots «du deuxième alinéa de l'article 49» par les mots «de l'article 49.6» ;

4^o a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 4.1, des mots «du gouvernement» et «domaine public» par les mots «de l'État» et «domaine de l'État» ;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «au privilège d'insaisissabilité» par les mots «à l'insaisissabilité» ;

5^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 5, des mots «corporate seat» par les mots «head office» ;

6^o le remplacement dans le texte français, aux articles 10 et 13.1, des mots «incapacité», «incapable» et «cette incapacité d'agir» par les mots «empêchement», «empêché» et «cet empêchement» ;

7° le remplacement, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 54, au premier alinéa de l'article 73 et au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 81, des mots « bail emphytéotique » par le mot « emphytéose » ;

8° *a)* le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 57, des mots « corporation sans but lucratif » par les mots « association ayant la personnalité morale » ;

b) le remplacement, au paragraphe 1, du mot « corporation » par le mot « association » ;

c) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1 de l'article 57 et au premier alinéa de l'article 58, du mot « incorporating » par le mot « constituting » ;

d) le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3 et aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 57 et dans la troisième ligne du premier alinéa et aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58, du mot « corporation » par le mot « office », compte tenu des adaptations nécessaires ;

9° *a)* le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 58, des mots « une corporation » par les mots « un office municipal d'habitation » ;

b) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « est considérée » par les mots « est réputée » ;

c) le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « enregistrer, suivant les lois de l'enregistrement, aux bureaux des circonscriptions » par les mots « inscrire aux bureaux de la publicité des droits des circonscriptions foncières » ;

10° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 68.2, des mots « en suivant les prescriptions de l'article 2168 du Code civil du Bas Canada ; dans le cas d'une vente par licitation » par les mots « conformément au Code civil ; dans le cas d'une vente en justice ou d'une vente effectuée sous contrôle de justice » ;

11° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 68.4, des mots « l'enregistrement de celui-ci » par les mots « son inscription au bureau de la publicité des droits » ;

12° le remplacement, au premier alinéa de l'article 68.5, des mots « réputées nulles » par les mots « nulles de nullité absolue » ;

13° *a)* le remplacement, au premier alinéa de l'article 68.6, des mots « à l'index des immeubles » par les mots « au registre foncier » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Le dépôt pour radiation » par les mots « L'inscription » ;

14° a) le remplacement, à l'article 68.8, des mots «Le cinquième alinéa de l'article 2131 du Code civil du Bas Canada» par les mots «L'article 2995 du Code civil»;

b) la suppression, dans le texte anglais, du mot «filed»;

15° a) le remplacement, à l'article 90.1, des mots «de l'article 981o du Code civil du Bas Canada» et «sont considérés et classifiés comme étant» par les mots «de l'article 1339 du Code civil» et «sont assimilés à»;

b) le remplacement dans le texte anglais, à la neuvième ligne, du mot «corporation» par le mot «Société»;

16° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 94.2, des mots «aux plans et livres de renvoi officiels» par les mots «au cadastre officiel»;

b) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa, des mots «division d'enregistrement» par les mots «circonscription foncière»;

c) le remplacement, au troisième alinéa, des mots «respectant les formes prescrites pour l'enregistrement constatant sa renonciation» par les mots «constatant sa renonciation, établie selon les règles prescrites pour sa publicité»;

d) le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa, des mots «days' delay» par le mot «days»;

e) le remplacement, au quatrième alinéa, des mots «Le registrateur est tenu de refuser d'enregistrer contre les lots visés dans le premier alinéa» par les mots «L'officier de la publicité des droits est tenu de refuser de publier».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT JEUNESSE

274. La Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., chapitre S-8.1) est modifiée par:

1° le remplacement, à l'article 1, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1, des mots «the corporation» et «incorporated» par les mots «the Société» et «constituted»;

3° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État»;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État»;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 2, 3, 4, 5, 12, 13, 14 et 15, du mot «corporation» par le mot «Société»;

5° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 4, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 16, des mots « The corporation » par les mots « The Société ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT AUTOCHTONE DE LA BAIE JAMES

275. La Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., chapitre S-9.1) est modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *a* de l'article 1, des mots « corporation publique » par les mots « personne morale de droit public » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *d* de l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

3° le remplacement, à l'article 17, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

4° le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 19, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

5° *a*) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 21, du mot « incapable » par le mot « empêché » ;

b) le remplacement, au premier alinéa, des mots « cette incapacité » par les mots « cet empêchement ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

276. La Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002), modifiée par le chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 26, des mots « est déchu de plein droit » par les mots « cesse de bénéficier ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS

277. La Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1) est modifiée par :

1° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

b) le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «incorporated» par le mot «constituted»;

c) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «La corporation» par les mots «La Société»;

2° le remplacement, aux paragraphes 1° et 2° des articles 7 et 8 et à l'article 9, des mots «corporations» et «corporation» par les mots «personnes morales» et «personne morale»;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 1° et 2° des articles 7 et 8, des mots «incorporated» et «non-corporate entity» par les mots «constituted as legal persons» et «entity not constituted as a legal person»;

4° le remplacement, à l'article 9, du mot «entités» par les mots «autres entités légales»;

5° a) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3 de l'Annexe, des mots «le transport» par les mots «la cession»;

b) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 4, des mots «real estate» par les mots «landed property»;

c) le remplacement, aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14, des mots «corporation» et «corporations» par les mots «personne morale» et «personnes morales»;

d) la suppression, dans la première ligne et au sous-paragraphe 3° du paragraphe 4, dans la première ligne du paragraphe 6 et aux paragraphes 14 et 17, des mots « , débentures», « , les débentures», «et débentures» et « , des débentures»;

e) le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 5 et 7, des mots «incorporated in Canada or the United States» et «incorporated in Canada» par les mots «constituted in Canada or the United States» et «constituted as a legal person in Canada»;

f) le remplacement, au sous-paragraphe 2° du paragraphe 6, des mots «considérés comme étant» par les mots «réputés être».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT AGRICOLE

278. La Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101) est modifiée par:

1^o le remplacement dans le texte anglais, de l'article 1 par le suivant :

« 1. The "Société de financement agricole" is hereby established. » ;

2^o le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. La Société est une personne morale. » ;

3^o le remplacement dans le texte anglais, aux articles 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33 et 34, du mot «corporation» par le mot «Société» ;

4^o a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

5^o a) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 4 et à l'article 50, des mots « le registraire de chaque division d'enregistrement » par les mots « l'officier de la publicité des droits de chaque circonscription foncière » ;

b) le remplacement des mots « de l'article 2161*b* du Code civil du Bas Canada » par les mots « des articles 3022 et 3023 du Code civil » ;

c) le remplacement, dans le texte français, des mots « Le registraire » par les mots « L'officier de la publicité des droits » ;

d) le remplacement des mots « l'article 2161*c* du Code civil du Bas Canada » par les mots « ces articles » ;

6^o le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 8, des mots « prevented from acting » par les mots « unable to act » ;

7^o le remplacement, à l'article 30, des mots « le transport » et « transportée » par les mots « la cession » et « cédée ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

279. La Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011), modifiée par le chapitre 49 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte français, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 2, des mots « dommages corporels » et « des dommages matériels » par les mots « préjudice corporel » et « du préjudice matériel » ;

2^o le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« 4. La Société est une personne morale. » ;

3° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 5, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

4° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 8, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » ;

5° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 15.1, du mot « officier » par le mot « dirigeant ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL

280. La Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, du mot « Corporation » par le mot « Société » ;

2° le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. La Société est une personne morale. » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 3, des mots « corporate seat » par les mots « head office » ;

4° le remplacement, à l'article 10, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

281. La Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 4, après les mots « En cas », des mots « d'absence ou » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 28, des mots « real estate » par le mot « property ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

282. La Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., chapitre S-12.01) est modifiée par le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

283. La Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), modifiée par les chapitres 32, 43 et 51 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte anglais, aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 19.1, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 24.1, 24.2, 25, 25.1, 26, 27, 28, 37, 38, 38.1, 38.2, 42, 42.2, 43, 47, 47.1, 49, 50, 51, 53, 55.6 et 55.7, dans l'intitulé de la section VI et aux articles 56, 57, 58, 59 et 60, des mots « Corporation » et « CORPORATION » par les mots « Société » et « SOCIÉTÉ »;

2^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 3, des mots « corporate seat » par les mots « head office »;

3^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État »;

4^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 4 et à l'article 6, des mots « domaine public » et « domaine public du Québec » par les mots « domaine de l'État »;

5^o le remplacement, à l'article 10, des mots « Au cas d'incapacité d'agir » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement »;

6^o la suppression, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 17, des mots « meuble ou immeuble »;

7^o le remplacement, aux premier et troisième alinéas de l'article 25.1, au deuxième alinéa de l'article 30, au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 35 et au troisième alinéa de l'article 39.1, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales »;

8^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 42, des mots « fixés à la bâtisse » par les mots « matériellement attachés ou réunis à l'immeuble »;

9^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 55.7, du mot « réputée » par le mot « présumée ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

284. La Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01), modifiée par le chapitre 66 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la section I, aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, dans l'intitulé de la section II et aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 45, 46, 48, 49, 50 et 51, des mots « CORPORATION » et « corporation » par les mots « SOCIÉTÉ » et « Société » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

4° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 3, à l'article 21 et aux premier et troisième alinéas de l'article 22, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

5° le remplacement, à l'article 7, des mots « l'absence » par les mots « cas d'absence ou d'empêchement » ;

6° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 8, du mot « incapable » par les mots « absent ou empêché » ;

7° le remplacement de l'intitulé de la sous-section 2 de la section III par le suivant :

« §2. — *Transfert des biens qui font partie du domaine de l'État* » ;

8° la suppression, aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 22, au premier alinéa de l'article 23 et à l'article 49, des mots « meubles et immeubles » et « meuble ou immeuble » ;

9° le remplacement de l'article 25 par le suivant :

« 25. La Société peut requérir l'inscription d'une déclaration respectant les exigences de l'article 2940 du Code civil contenant la désignation d'un immeuble dont elle est devenue propriétaire en vertu des premier ou troisième alinéas de l'article 22 et l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé l'immeuble est tenu d'inscrire cette déclaration. » ;

10° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 48, des mots « à l'article 1619 du Code civil du Bas Canada » par les mots « aux articles 1870, 1871 et 1872 du Code civil ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

285. La Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1 et 2, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

2^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

3^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 4 et à l'article 6, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

4^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 8, des mots « Au cas d'incapacité d'agir » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement » ;

5^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 22, du mot « delay » par le mot « time » ;

6^o la suppression dans le texte anglais, à l'article 33, du mot « deemed ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

286. La Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14) est modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

2^o la suppression, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3, des mots « meubles et immeubles » ;

3^o le remplacement, à l'article 5, des mots « domaine public du Québec » par les mots « domaine de l'État ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

287. La Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.001) est modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 1, des mots « A corporation known as the » par le mot « The » ;

2^o le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. La Société est une personne morale. » ;

3° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État »;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 3, 4, 5, 6, 8, 10, 14, 15 et 16, dans l'intitulé du chapitre II et aux articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31, des mots « corporation » et « CORPORATION » par les mots « Société » et « SOCIÉTÉ »;

5° la suppression, au premier alinéa de l'article 18, des mots « meubles et immeubles »;

6° le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 20, des mots « céder par bail ou autrement » par le mot « louer ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

288. La Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, du mot « Corporation » par le mot « Société »;

2° le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. La Société est une personne morale. »;

3° le remplacement, à l'article 10, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

289. La Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 1 et au paragraphe 4° de l'article 21, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

2° le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. La Société est une personne morale. »;

3° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « de la Couronne du chef du Québec » par les mots « de l'État »;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, dans l'intitulé de la section II et aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 29, des mots « corporation » et « CORPORATION » par les mots « Société » et « SOCIÉTÉ » ;

5° le remplacement dans le texte français, à l'article 11, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement » et par le remplacement, au même article, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

6° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 12, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

7° le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 14, des mots « autre officier » et « autres officiers » par les mots « dirigeant » et « dirigeants » ;

8° la suppression, à l'article 19, des mots « meubles et immeubles ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

290. La Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, de l'article 1 par le suivant :

« 1. The “Société du parc industriel et portuaire de Bécancour” is hereby constituted. » ;

2° le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. La Société est une personne morale. » ;

3° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 7° de l'article 21, des mots « , partnership or corporation » par les mots « or partnership » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1° de l'article 26, du mot « corporation » par les mots « legal person » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 28, des mots « real estate » par le mot « property ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE QUÉBEC-SUD

291. La Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01), modifiée par le chapitre 91 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *c* de l'article 1, dans l'intitulé de la section II et à l'article 2, des mots « incorporated » et « INCORPORATION » par les mots « constituted » et « CONSTITUTION » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 18, du mot « deemed » par le mot « considered ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU TOURISME DU QUÉBEC

292. La Loi sur la Société du tourisme du Québec (L.R.Q., chapitre S-16.02) est modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9, des mots « céder par bail ou autrement » par le mot « louer » ;

2° le remplacement, au premier alinéa de l'article 13, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ EYYOU DE LA BAIE-JAMES

293. La Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James (L.R.Q., chapitre S-16.1) est modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 3 et au paragraphe 3° de l'article 23, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 10, du mot « incapable » par le mot « empêché » ;

3° l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 11, après les mots « en cas », des mots « d'absence ou ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC

294. La Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17), modifiée par le chapitre 45 des lois de 1998 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte anglais, à l'article 3, du mot « incorporated » par le mot « constituted ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

295. La Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte anglais, dans l'intitulé de la section I, aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, dans l'intitulé de la section II et aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 63 et 65, des mots « CORPORATION » et « corporation » par les mots « SOCIÉTÉ » et « Société » ;

2^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

3^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 3, à l'article 25, dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section III et au deuxième alinéa de l'article 26, des mots « domaine public » et « *domaine public* » par les mots « domaine de l'État » et « *domaine de l'État* » ;

4^o le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 8, du mot « incapable » par le mot « empêché » ;

5^o la suppression, au paragraphe 3^o de l'article 18, des mots « céder par bail ou autrement, » ;

6^o le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 19, des mots « real estate » par les mots « immovable property » ;

7^o le remplacement, aux paragraphes 2^o et 3^o du troisième alinéa de l'article 21, des mots « corporation publique ou à tout corps » par les mots « personne morale de droit public ou à tout organisme » ;

8^o la suppression, dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section III, à l'article 26, au premier alinéa de l'article 27 et au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29, des mots « *meubles et immeubles* », « meubles et immeubles » et « meuble ou immeuble » dans les expressions « *biens meubles et immeubles* », « biens meubles et immeubles » et « bien meuble ou immeuble » ;

9^o la suppression dans le texte français, au premier alinéa de l'article 28, du mot « biens » ;

10^o a) le remplacement, à l'article 30, des mots « enregistrer par dépôt » par le mot « inscrire » ;

b) le remplacement des mots « suivant l'article 2168 du Code civil du Bas Canada » par les mots « conformément au Chapitre premier du Titre quatrième du Livre neuvième du Code civil » ;

c) le remplacement dans le texte français, des mots « le registrateur de la division d'enregistrement » par les mots « l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

d) le remplacement, dans le texte français, du mot « enregistrer » par le mot « inscrire » ;

11^o a) le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement, au paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « céder à bail » par le mot « louer » ;

12^o le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 35, des mots « lieu d'affaires » et « lieux d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » et « établissements d'entreprise » ;

13^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 56, des mots « à l'article 1619 du Code civil du Bas Canada » par les mots « aux articles 1870 à 1872 du Code civil » ;

14^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 64, des mots « that corporation » par les mots « the Société de développement immobilier du Québec ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

296. La Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) est modifiée par :

1^o a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « La corporation » par les mots « La Société » ;

2^o le remplacement, aux paragraphes *a* et *b* des articles 7 et 8, des mots « corporations » et « corporation » par les mots « personnes morales » et « personne morale » ;

3^o le remplacement, à l'article 9, des mots « corporations » et « corporations ou entités » par les mots « personnes morales » et « personnes morales ou autres entités légales » ;

4^o a) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3 de l'Annexe, des mots « le transport » par les mots « la cession » ;

b) le remplacement, aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

c) le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraphe i du paragraphe 4 et aux paragraphes 10, 11, 12, 13, 16, 18 et 19, des mots « real estate » par les mots « landed property » ;

d) la suppression, dans la première ligne et au sous-paragraphe iii du paragraphe 4, dans la première ligne du paragraphe 6 et aux paragraphes 14 et 17, des mots « , débentures », « , les débentures », « et débentures » et « , des débentures » ;

e) le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 5 et 7, des mots « incorporated in Canada or the United States » et « incorporated in Canada » par les mots « constituted in Canada or the United States » et « constituted as a legal person in Canada » ;

f) le remplacement, au sous-paragraphe ii du paragraphe 6, des mots « considérés comme étant » par les mots « réputés être ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

297. La Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2) est modifiée par :

1^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

2^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 12, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

3^o le remplacement dans le texte anglais, au dernier alinéa de l'article 4, du mot « company » par le mot « partnership » ;

4^o le remplacement, à l'article 7, du mot « incapable » par les mots « absent ou empêché » ;

5^o la suppression dans le texte français, au premier alinéa de l'article 19, du mot « biens » ;

6^o le remplacement, à l'article 22, au deuxième alinéa de l'article 46 et à l'article 47, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

7^o a) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 24, des mots « Le registraire de la division d'enregistrement » par les mots « L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « l'index des immeubles » par les mots « le registre foncier » ;

c) le remplacement, au troisième alinéa, des mots « registraire des claims » par les mots « registraire responsable de tenir le registre public des droits miniers, réels et immobiliers » ;

d) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa, des mots «d'enregistrer» par les mots «d'inscrire»;

8° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 34 et à l'article 51, des mots «delay for appeal» et «additional delay» par les mots «time for appeal» et «extension of time».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

298. La Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, dans les intitulés des sections II et III et aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 28, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 30, 31, 32, 33, 34.1, 35, 35.1, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 45, 47 et 48, des mots «CORPORATION» et «corporation» par les mots «SOCIÉTÉ» et «Société»;

2° le remplacement, à l'article 2, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

3° la suppression de l'article 3;

4° le remplacement, aux articles 10 et 11, des mots «ou d'incapacité d'agir» et «incapacité» par les mots «, d'absence ou d'empêchement» et «absence ou son empêchement»;

5° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 22, des mots «par le dépôt d'un avis au bureau d'enregistrement portant description de ses biens ou, dans le cas de biens meubles, par la signification d'un tel avis à la municipalité» par les mots «s'agissant d'immeubles, par la publication d'un avis les désignant au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière appropriée, s'agissant de biens meubles, par la transmission à la municipalité d'un avis les décrivant»;

6° le remplacement, au premier alinéa de l'article 47, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

299. La Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, à l'article 6, du mot «incapacité» par le mot «empêchement»;

2° le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« 10. La Société est une personne morale. »;

3° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 11, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État »;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

4° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 19, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

300. La Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

« 1. The “Société québécoise de récupération et de recyclage” is hereby established. »;

2° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 1, aux articles 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 19, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa de l'article 20, aux articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 31, dans la première ligne de l'article 32 et aux articles 35 et 36, du mot « corporation » par le mot « Société »;

3° le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. La Société est une personne morale. »;

4° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État »;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

5° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 19 et dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 20, des mots « corporation or body » par les mots « partnership or body »;

6° a) le remplacement dans le texte français, à l'article 32, des mots « à la corporation » par le mot « au »;

b) le remplacement, dans les deuxième et sixième lignes, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

c) le remplacement dans le texte anglais, des mots « non-profit corporation incorporated » par les mots « legal person not established for pecuniary gain constituted » ;

7° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 37, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS AGRICOLES ET LAITIÈRES

301. La Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23), modifiée par le chapitre 70 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, aux articles 2, 3.2, 4 et 5, du mot « formation » par le mot « constitution » ;

2° le remplacement, à l'article 5, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° le remplacement dans le texte français, aux articles 6 et 10, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

4° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 11, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

302. La Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 1° des articles 3 et 23, dans l'intitulé du chapitre IV du titre II et à l'article 48, des mots « corporate name » et « CORPORATE NAME » par les mots « name » et « NAME » ;

2° le remplacement dans le texte français, aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 30, 35, 63, 71, 86, 88, 91, 149 et 153, des mots « assemblée spéciale » et « assemblée générale spéciale » par les mots « assemblée extraordinaire » et « assemblée générale extraordinaire » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° de l'article 28, des mots « deed of incorporation » par les mots « constituting act » ;

4° le remplacement, à l'article 35, des mots « incapacité d'agir » par les mots « absence, d'empêchement » ;

5° le remplacement, au premier alinéa de l'article 44, au deuxième alinéa de l'article 48, aux articles 76 et 138, aux premiers alinéas des articles 162 et 175, à l'article 176, au premier alinéa de l'article 177 et à l'article 215, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

6° le remplacement, au premier alinéa de l'article 52, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

7° le remplacement, à l'article 67, des mots « et tous les soins d'un bon père de famille » par les mots « et avec prudence et diligence » ;

8° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 83, du mot « officier » par le mot « dirigeant » ;

9° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 114, 115 et 116, des mots « real estate » par les mots « landed property » ;

10° le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 159, des mots « corporate seat » par les mots « head office ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE

303. La Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27), modifiée par le chapitre 70 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, dans l'intitulé de la section I et aux articles 3, 3.1, 4, 10, 10.1 et 11, des mots « FORMATION » et « formation » par les mots « CONSTITUTION » et « constitution » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, des mots « form themselves into » par le mot « constitute » ;

3° a) le remplacement, à l'article 4, des mots « corporation pour les fins et intentions ci-après mentionnées » par les mots « personne morale » ;

b) la suppression des mots « , et elle a tous les pouvoirs inhérents aux corporations » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 6, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

5° le remplacement dans le texte français, aux articles 6 et 12, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 9, du mot « form » par le mot « constitute » ;

7° le remplacement, à l'article 11, des mots « corporation pour les fins et intentions ci-après mentionnées » par les mots « personne morale » ;

8° le remplacement dans le texte français, à l'article 14, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

9° le remplacement, dans la formule 1, du mot « former » par le mot « constituer » ;

10° le remplacement dans le texte anglais, dans la formule 2, des mots « form a society » par les mots « constitute a society ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

304. La Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, par le chapitre 37 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 5, des mots « assemblée générale spéciale » par les mots « assemblée générale extraordinaire » ;

2° le remplacement, aux articles 32, 33, 45 et 46, des mots « présumées » et « présumés » par les mots « réputées » et « réputés » ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 72, du mot « incorporée » par le mot « constituée » ;

4° l'insertion, au premier alinéa de l'article 113, après le mot « dommages-intérêts », des mots « en réparation du préjudice » ;

5° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 121, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

6° la suppression, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 129, des mots « meubles ou immeubles » ;

7° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 148, des mots « dommages subis » par les mots « dommages-intérêts en réparation du préjudice subi » ;

8° le remplacement, aux articles 157 et 158, des mots « sont présumés » par les mots « sont réputés » ;

9° la suppression, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 170, des mots « meuble ou immeuble » ;

10° le remplacement, aux troisième et quatrième alinéas de l'article 172, du mot « débetures » par le mot « obligations » ;

11° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 177, des mots « sont présumés être » et « est présumée » par les mots « sont réputés » et « est réputée » ;

12° l'insertion, à l'article 184, après le mot « dommages-intérêts », des mots « en réparation du préjudice » ;

13° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 198, des mots « biens immobiliers » par le mot « immeubles » ;

14° le remplacement dans le texte français, aux articles 205, 209 et 210 et au paragraphe 2° de l'article 218, des mots « biens immeubles » par le mot « immeubles » ;

15° le remplacement, au premier alinéa de l'article 207, des mots « ou en débetures » par les mots « ou en d'autres titres de créance » ;

16° le remplacement, à l'article 249, des mots « devient nul de plein droit » par les mots « cesse d'avoir effet » ;

17° le remplacement dans le texte français, à l'article 319, des mots « bien immeuble », « ce bien » et « au bien immeuble » par les mots « immeuble », « cet immeuble » et « à l'immeuble » ;

18° le remplacement dans le texte français, à l'article 320, des mots « bien immeuble » et « ce bien immeuble » par les mots « immeuble » et « cet immeuble » ;

19° le remplacement dans le texte français, à l'article 336, des mots « bureau d'enregistrement », « enregistrée » et « enregistré » par les mots « bureau de la publicité des droits », « inscrite » et « inscrit » ;

20° le remplacement dans le texte français, aux premiers alinéas des articles 337 et 345, des mots « en son absence ou en son incapacité d'agir » par les mots « en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci » ;

21° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 347, des mots « assemblée spéciale » par les mots « assemblée extraordinaire » ;

22° le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 351, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

305. La Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 85 des lois de 1997 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au premier alinéa de l'article 1, aux articles 2 et 3, au premier alinéa de l'article 5, aux articles 6 et 10.1, aux premier et deuxième alinéas, à la première ligne et aux paragraphes 4° et 6° du troisième alinéa et au quatrième alinéa de l'article 12, à l'article 12.1, au paragraphe 2° de l'article 12.3, aux articles 13, 13.1, 13.2, 15, 15.0.3, 15.1, 15.2, 15.2.1, 15.3, 15.8 et 15.10 et aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9° et 11° de l'article 16, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, du mot « corporations » par les mots « personnes morales » ;

3° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots « venture capital corporations » par les mots « venture capital legal persons » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2 de l'article 10, du mot « incorporation » par le mot « constitution ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊTS ET DE PLACEMENTS

306. La Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 1, des mots « duly incorporated » par les mots « duly constituted » ;

2° le remplacement, aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 1, au deuxième alinéa de l'article 4, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 et aux premiers alinéas des articles 6 et 7, du mot « corporatif » par le mot « constitutif » ;

4° le remplacement dans le texte anglais, aux premiers alinéas des articles 1 et 7, des mots « incorporated in Québec » par les mots « constituted as legal persons in Québec » et « constituted as a legal person in Québec » ;

5° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 4, du mot « incorporation » par le mot « constitution » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5, des mots « real estate » par les mots « landed property » ;

7° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5, du mot « transporter » par le mot « céder » ;

8° le remplacement, au premier alinéa de l'article 6, des mots « la déclaration solennelle » par les mots « le serment » ;

9° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 6, du mot « company » par les mots « legal person » ;

10° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 7, des mots « à l'officier » par les mots « au dirigeant ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE BIENFAISANCE

307. La Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31) est modifiée par :

1^o le remplacement, dans les intitulés des sections I et II, du mot « CORPORATION » par les mots « PERSONNE MORALE » ;

2^o le remplacement, à l'article 1, des mots « corporation civile » par les mots « personne morale » ;

3^o a) le remplacement, à l'article 2, des mots « en corporation » et « une corporation » par les mots « en personne morale » et « une personne morale » ;

b) le remplacement des mots « les nom et raison énoncés dans la déclaration, et sont revêtues de tous les droits, pouvoirs et privilèges inhérents aux corporations » par les mots « le nom énoncé dans la déclaration » ;

4^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, des mots « incorporation » et « corporation » par les mots « constitution as a legal person » et « legal person » ;

5^o le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 3, du mot « incorporation » par le mot « constitution » ;

6^o le remplacement, aux articles 3 et 4, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PRÉVENTIVES DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

308. La Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32) est modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1 de l'article 1, du mot « incorporate » par le mot « constitute » ;

2^o le remplacement, dans la quatrième ligne du texte qui précède le paragraphe 1^o de l'article 1 et à l'article 2, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

309. La Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01), modifiée par le chapitre 26 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° *a)* le remplacement, dans le texte anglais, à l'article 3, du mot « incorporated » par le mot « constituted »;

b) le remplacement dans le texte anglais, du mot « corporation » par le mot « partnership »;

2° le remplacement, à l'article 6, du mot « mandataires » par les mots « mandataires de l'État »;

3° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 8, du mot « deemed » par le mot « presumed ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA

310. La Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), modifiée par le chapitre 26 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 2, du mot « company » par le mot « partnership »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 73, des mots « est considérée comme » par le mot « constitue ».

LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

311. La Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe *h* de l'article 4, des mots « l'enregistrement » par les mots « la publication »;

2° *a)* le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'Annexe, des mots « jure (*ou affirme solennellement*) » par les mots « déclare sous serment »;

b) la suppression, aux premier et deuxième alinéas, des mots « (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide*) ». ».

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

312. La Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 1, du mot « incorporation » par le mot « constitution »;

2° le remplacement, au paragraphe 6 de l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

3° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 8, du mot « corporations » par les mots « personnes morales » ;

4° la suppression, au premier alinéa de l'article 9, des mots « meubles et les immeubles » ;

5° le remplacement, à l'article 16, du mot « civile » par le mot « juridique » ;

6° le remplacement dans le texte anglais, aux premiers alinéas des articles 19 et 20, du mot « incorporated » par le mot « constituted » ;

7° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 20, des mots « l'existence corporative » par les mots « la personnalité juridique » ;

8° la suppression, dans la première ligne du premier alinéa et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 26, des mots « corporative » et « corporatifs » ;

9° la suppression, au premier alinéa de l'article 27, du mot « corporative ».

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

313. La Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) est modifiée par :

1° *a*) la suppression, au paragraphe 3° de l'article 2, des mots « toute corporation, » ;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3°, du mot « fidéicommissaires » par le mot « fiduciaires » ;

c) le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 3°, du mot « firm » par le mot « partnership » ;

2° le remplacement, à l'article 3, au paragraphe 1° de l'article 7 et à l'article 9, des mots « corporations » et « corporation » par les mots « personnes morales » et « personne morale » ;

3° le remplacement, à l'article 10, des mots « officiers nommés » et « officiers » par les mots « personnes nommées » et « personnes » ;

4° le remplacement, à l'article 11, des mots « dommages réels s'il y en a » par les mots « dommages-intérêts en réparation du préjudice réellement subi ».

LOI SUR LE TEMPS RÉGLEMENTAIRE

314. La Loi sur le temps réglementaire (L.R.Q., chapitre T-6) est modifiée par le remplacement, à l'article 3, des mots « est censée se rapporter » par les mots « se rapporte ».

LOI SUR LES TERRAINS DE CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

315. La Loi sur les terrains de congrégations religieuses (L.R.Q., chapitre T-7) est modifiée par :

- 1^o la suppression, à l'article 4, des mots « ou de transport » et « ou transport » ;
- 2^o la suppression, à l'article 5, des mots « ou transport » et « ou de transport » ;
- 3^o le remplacement, à l'article 11, des mots « de Sa Majesté » par les mots « de l'État » ;
- 4^o a) le remplacement dans le texte français, à l'article 12, des mots « fidéicommiss explicitement ou implicitement créés » et « tous les fidéicommiss créés ou mentionnés » par les mots « fiducies explicitement ou implicitement créées » et « toutes les fiducies créées ou mentionnées » ;
b) le remplacement des mots « acte, cession ou transport » par les mots « acte ou cession » ;
c) le remplacement des mots « sont censés » par les mots « sont réputés » ;
- 5^o a) le remplacement, à l'article 14, des mots « , de cession ou de transport » par les mots « ou de cession » ;
b) la suppression du mot « , transportés » ;
- 6^o a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 15, des mots « bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement » par les mots « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;
b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « le régistrateur de la division d'enregistrement » par les mots « l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;
- 7^o le remplacement, à l'article 16, des mots « , de cession ou de transport » par les mots « ou de cession » ;
- 8^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 17, du mot « incorporated » par le mot « constituted ».

LOI SUR LES TERRES AGRICOLES DU DOMAINE PUBLIC

316. La Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1) est modifiée par :

- 1^o le remplacement, dans le titre de la loi et aux articles 1, 2, 3, 13, 21, 28 et 45, des mots « DOMAINE PUBLIC » et « domaine public » par les mots « DOMAINE DE L'ÉTAT » et « domaine de l'État » ;

2° le remplacement dans le texte français, à l'article 19, des mots « ayant juridiction » par le mot « compétent »;

3° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 26, des mots « au registrateur de la division d'enregistrement » par les mots « à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière »;

4° le remplacement dans le texte français, à l'article 27, des mots « le registrateur de la division d'enregistrement » par les mots « l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière »;

5° le remplacement, au premier alinéa de l'article 30.1, au deuxième alinéa de l'article 43.3 et à l'article 44.4, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause »;

6° le remplacement, dans l'intitulé de la section IV du chapitre III, du mot « ENREGISTREMENT » par le mot « PUBLICITÉ »;

7° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 43.1, des mots « l'enregistrement de lettres patentes au bureau de la division d'enregistrement » par les mots « l'inscription des lettres patentes au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière »;

8° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 43.2, du mot « enregistrement » par le mot « inscription »;

9° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 43.8, des mots « enregistrer » et « bureau de la division d'enregistrement » par les mots « inscrire » et « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière »;

b) le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « enregistrées » et « tout enregistrement porté » par les mots « inscrites » et « toute inscription portée »;

10° le remplacement dans le texte français, à l'article 43.9, des mots « d'enregistrement », « l'enregistrement », « enregistré » et « tout enregistrement porté » par les mots « de l'inscription », « l'inscription », « inscrit » et « toute inscription portée »;

11° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 51, des mots « an artificial person » par les mots « a legal person ».

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

317. La Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par le chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, dans le titre de la loi et aux articles 1, 2, 4, 5, 13.2, 13.3, 15, 18, 19, 21, 23, 34, 45.1, 45.2, 45.2.1, 45.5, 46.1, 47, 53, 57 et 61, des mots «DOMAINE PUBLIC», «domaine public du Québec» et «domaine public» par les mots «DOMAINE DE L'ÉTAT» et «domaine de l'État»;

2^o le remplacement, à l'article 13.6, des mots «est considérée comme» par les mots «est réputée»;

3^o le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 20, des mots «real estate» par le mot «property»;

4^o le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 24, du mot «jurisdiction» par le mot «compétence»;

5^o a) le remplacement dans le texte français, au troisième alinéa de l'article 45.5, des mots «enregistré au bureau de la division d'enregistrement» par les mots «inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

b) le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa, du mot «dommageable» par le mot «préjudiciable»;

c) le remplacement, au sixième alinéa, des mots «enregistré par dépôt» par le mot «inscrit»;

d) le remplacement dans le texte français, au sixième alinéa, des mots «bureau de la division d'enregistrement» par les mots «bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière»;

6^o le remplacement, à l'article 49, des mots «tous les dommages qu'il a subis» par les mots «tous les dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi»;

7^o le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 52, du mot «fidéicommiss» par le mot «fiducie»;

8^o le remplacement, à l'article 63, des mots «ayant droit» par les mots «ayant cause»;

9^o le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 72, des mots «le régistrateur des divisions d'enregistrement» par les mots «l'officier de la publicité des droits des circonscriptions foncières»;

10^o le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 77, du mot «deemed» par le mot «considered».

LOI SUR LES TITRES DE PROPRIÉTÉ DANS CERTAINS DISTRICTS ÉLECTORAUX

318. La Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11) est modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, aux premiers alinéas des articles 4 et 8, du mot «delay» par le mot «period» ;

2° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 8, des mots «ayant droit» et «ayants droit» par les mots «ayant cause» et «ayants cause».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

319. La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 29, des mots «are deemed to be» par les mots «are regarded as» ;

2° la suppression dans le texte anglais, à l'article 61, des mots «deemed to be» ;

3° le remplacement dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas de l'article 62, du mot «deemed» par le mot «considered».

LOI SUR LA TRANSFORMATION DES PRODUITS MARINS

320. La Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01), modifiée par les chapitres 43, 75 et 80 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° la suppression, à l'article 3, des mots «considéré comme» ;

2° la suppression, à l'article 11, des mots «ou bordereau d'expédition» ;

3° la suppression, au paragraphe 5° de l'article 30, des mots «bordereau d'expédition,» ;

4° la suppression, au paragraphe 1° de l'article 45, des mots «ou un bordereau d'expédition» ;

5° le remplacement, à l'article 47, des mots «d'un individu» par les mots «d'une personne physique».

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

321. La Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et par les chapitres 8 et 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 18.1 et aux deuxièmes alinéas des articles 62.1 et 90.2, des mots «la place d'affaires» et «située la principale place d'affaires» par les mots «l'établissement» et «situé le principal établissement» ;

2^o le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 33, du mot «firm» par le mot «partnership» ;

3^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 35 et à l'article 72, du mot «corporation» par les mots «personne morale» ;

4^o le remplacement dans le texte français, aux articles 52 et 53 et au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 59, des mots «assemblée spéciale» par les mots «assemblée extraordinaire» ;

5^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 77.3, des mots «est considéré comme ayant» par les mots «est réputé avoir» ;

6^o le remplacement, à l'article 78, des mots «réputé rémunéré, sauf preuve contraire» par les mots «présumé rémunéré» ;

7^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 79, des mots «devient nul» par les mots «cesse d'avoir effet».

LOI SUR LES TRANSPORTS

322. La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), modifiée par les chapitres 43 et 83 des lois de 1997 et par les chapitres 8 et 40 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1^o la suppression, aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 2, du mot « , bâtiments » ;

2^o le remplacement, au paragraphe *o.2* de l'article 5, des mots «corporations de courtage» par les mots «sociétés de courtage» ;

3^o le remplacement, au troisième alinéa de l'article 8, des mots «devient nul» par les mots «cesse d'avoir effet» ;

4^o le remplacement, à l'article 17.6, des mots «Au cas d'incapacité du président ou d'un membre de la Commission, par suite d'absence ou de maladie» par les mots «En cas d'absence ou d'empêchement du président ou d'un membre de la Commission» ;

5° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 36.1, des mots « officiers d'une corporation » et « corporation » par les mots « dirigeants d'une personne morale » et « personne morale »;

6° le remplacement, à l'article 39, des mots « une place d'affaires » par les mots « un établissement »;

7° le remplacement, à l'article 39.1, au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 40 et à l'article 77, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

8° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 44, du mot « firm » par le mot « partnership »;

9° le remplacement, dans l'intitulé de la section V.1 et aux articles 48.2, 48.3, 48.4, 48.5, 48.7 et 48.8, des mots « CORPORATION RÉGIONALE » et « corporation régionale » par les mots « ASSOCIATION RÉGIONALE » et « association régionale »;

10° le remplacement, à l'article 48.2, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

11° le remplacement, au premier alinéa de l'article 48.3, des mots « corporations de courtage » par les mots « sociétés de courtage »;

12° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 48.6 et aux articles 48.8, 48.9 et 48.11, des mots « la corporation » par les mots « l'association »;

13° le remplacement dans le texte français, à l'article 48.5 et au paragraphe 2° de l'article 48.11, des mots « assemblée spéciale » par les mots « assemblée extraordinaire »;

14° le remplacement, au premier alinéa de l'article 49.2, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

15° le remplacement, à l'article 75.1, des mots « réputé rémunéré, sauf preuve contraire » par les mots « présumé rémunéré »;

16° le remplacement, à l'article 88.1, dans la définition des mots « **organismes publics de transport en commun** », des mots « corporations constituées » par les mots « personnes morales constituées ».

LOI SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

323. La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) est modifiée par l'insertion, à l'article 5, après le mot « nuls », des mots « de nullité absolue ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

324. La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifiée par les chapitres 7, 43, 76 et 84 des lois de 1997, par le chapitre 30 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1^o la suppression, au premier alinéa de l'article 4, des mots « , le greffier de la couronne » ;

2^o le remplacement, à l'article 8, des mots « sous la couronne » par les mots « pour l'État » ;

3^o la suppression, au deuxième alinéa de l'article 11 et aux articles 28 et 30, du mot « temporairement » ;

4^o la suppression, au paragraphe 3 de l'article 15, des mots « et recevoir » ;

5^o le remplacement, au troisième alinéa de l'article 18, des mots « incapacité d'agir par suite d'absence ou de quelque autre cause » par les mots « absence ou empêchement » ;

6^o le remplacement, à l'article 31, des mots « sous la couronne » par les mots « pour l'État » ;

7^o le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section II de la Partie II et à l'article 73, des mots « *greffiers de la couronne* » et « greffier de la couronne » par les mots « *greffiers de la Cour supérieure en matière criminelle* » et « greffier de la Cour supérieure en matière criminelle » ;

8^o la suppression de l'article 72 ;

9^o la suppression, à l'article 89, des mots « ou l'affirmation solennelle » ;

10^o le remplacement dans le texte français, aux articles 99, 100, 101, 105.5 et 117, du mot « incapacité » par le mot « empêchement » ;

11^o le remplacement dans le texte français, au cinquième alinéa de l'article 164, du mot « incapable » par le mot « empêché » ;

12^o la suppression, à l'article 218, des mots « ou recevoir l'affirmation solennelle », « ou l'affirmation solennelle », « ou affirmation solennelle » et « ou recevoir une affirmation solennelle qui en tient lieu » ;

13^o la suppression, à l'article 219, des mots « ou à recevoir la même affirmation solennelle » et « , ou à en recevoir la même affirmation solennelle » ;

14^o la suppression, aux articles 220, 221, 222 et 223, au premier alinéa de l'article 249 et aux articles 255.1 et 269.2, des mots « ou affirmation solennelle reçue », « ou affirmation solennelle », « ou à recevoir l'affirmation solennelle » et « ou faire l'affirmation solennelle », compte tenu des adaptations nécessaires ;

15° la suppression, dans l'intitulé de l'Annexe II, des mots «*ou affirmation solennelle*»;

16° le remplacement, dans les Annexes II et III, des mots «*jure (ou affirme solennellement)*» par les mots «*déclare sous serment*»;

17° la suppression, dans l'intitulé de l'Annexe III, des mots «*ou affirmation*».

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

325. La Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1) est modifiée par :

1° *a)* le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe *a* de l'article 4, des mots «*corporation au sens du Code civil du Bas Canada et elle peut en exercer tous les pouvoirs généraux en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi*» par les mots «*personne morale*»;

b) la suppression, au paragraphe *h*, des mots «*, meubles et immeubles,*»;

2° *a)* le remplacement, à l'article 13.1, des mots «*incapacité temporaire d'agir*» par les mots «*absence ou d'empêchement*»;

b) le remplacement du mot «*incapacité*» par les mots «*absence ou son empêchement*»;

3° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 17, du mot «*delays*» par le mot «*time*»;

4° *a)* le remplacement du premier alinéa de l'article 31 par le suivant :

«31. Toute université constituante est une personne morale.»;

b) le remplacement, au dernier alinéa, du mot «*nul*» par les mots «*sans effet*»;

5° *a)* le remplacement, à l'article 38.1, des mots «*incapacité temporaire d'agir*» par les mots «*absence ou d'empêchement*»;

b) le remplacement du mot «*incapacité*» par les mots «*absence ou son empêchement*»;

6° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 40.2, du mot «*incorporated*» par le mot «*constituted*»;

7° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 48, du mot «*corporation*» par les mots «*personne morale*»;

8° a) le remplacement du premier alinéa de l'article 53 par le suivant :

« 53. Tout institut ou toute école constitué en vertu de l'article 50 est une personne morale. » ;

b) le remplacement, au dernier alinéa, du mot « nul » par les mots « sans effet » ;

9° a) le remplacement, au troisième alinéa de l'article 55, des mots « incapacité temporaire d'agir » par les mots « absence ou d'empêchement » ;

b) le remplacement, au troisième alinéa, du mot « incapacité » par les mots « absence ou son empêchement » ;

10° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 57, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

LOI SUR LES PRODUITS ET LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

326. La Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1), modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 3, des mots « qui en sont mandataires » par les mots « mandataires de l'État » ;

2° le remplacement, à l'article 29, des mots « de place d'affaires » par les mots « d'établissement d'entreprise ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

327. La Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifiée par le chapitre 36 des lois de 1997 et par le chapitre 37 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 2° de l'article 3, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

3° a) la suppression, au paragraphe 11° de l'article 3, des mots « de subrogés tuteurs, » et « de liquidateurs d'une succession, » ;

b) le remplacement, au paragraphe 11°, des mots « conseils judiciaires » par les mots « conseillers au majeur » ;

4° le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « mandataire du gouvernement » par les mots « mandataire de l'État, qu'il s'agisse d'un organisme du gouvernement » ;

5° le remplacement dans le texte français, à l'article 10.1, des mots « est considéré comme » par les mots « est réputé »;

6° le remplacement dans le texte anglais, au sous-paragraph *c* du paragraphe 2° de l'article 41 et aux articles 81, 82.1, 103.1, 105, 106, 154 et 257, des mots « incorporated », « incorporating » et « incorporation » par les mots « constituted », « constituting » et « constitution »;

7° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 1° de l'article 42, des mots « real estate » par les mots « landed property »;

8° le remplacement du deuxième alinéa de l'article 43 par le suivant :

« Il en est de même pour le placement de titres auprès du gouvernement du Québec, de ses ministères ou des mandataires de l'État, du gouvernement du Canada ou d'une province canadienne ainsi que de leurs ministères ou de leurs mandataires. »;

9° le remplacement du paragraphe 1° de l'article 44 par le suivant :

« 1° une société dont toutes les actions comportant droit de vote appartiennent au gouvernement du Québec, à ses ministères ou aux mandataires de l'État, au gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, à leurs ministères ou à leurs mandataires; »;

10° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 3° de l'article 44 et au paragraphe 5° de l'article 156, des mots « loan and savings society » par les mots « loan and investment society »;

11° *a)* le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 111, des mots « Sont considérées » par les mots « Sont réputées »;

b) le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa, des mots « deemed to act » par les mots « presumed to be acting »;

12° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 112, des mots « considéré comme » par le mot « réputé »;

13° la suppression, à l'article 125, des mots « ou une affirmation solennelle »;

14° le remplacement, au premier alinéa de l'article 147.11, des mots « considéré comme » par le mot « réputé »;

15° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 156.1, du mot « firm » par le mot « enterprise »;

16° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 3° de l'article 189, des mots « such a person » par les mots « such an entity »;

17° le remplacement dans le texte français, dans la première ligne de l'article 191, des mots « considérées comme » par le mot « réputées »;

18° a) le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 214, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts »;

b) le remplacement dans le texte français, aux deuxième et troisième alinéas, des mots « rechercher en dommages » par les mots « poursuivre en dommages-intérêts »;

19° le remplacement dans le texte français, aux articles 215, 218, 219 et 223, des mots « rechercher en dommages » par les mots « poursuivre en dommages-intérêts »;

20° le remplacement dans le texte français, à l'article 216, au premier alinéa de l'article 217, aux articles 220, 224, 225 et 235 et au paragraphe 1 de l'article 236, du mot « dommages » par le mot « dommages-intérêts »;

21° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 216, 220 et 224 et au deuxième alinéa de l'article 225, du mot « responsible » par le mot « liable »;

22° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 226, des mots « the harm » par les mots « any injury »;

23° le remplacement, à l'article 227, du mot « damage » par le mot « préjudice »;

24° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 236.1, du mot « nulle » par les mots « sans effet »;

25° la suppression, au deuxième alinéa de l'article 237, des mots « ou une affirmation solennelle »;

26° le remplacement dans le texte français, à l'article 256, des mots « bureau d'enregistrement », « enregistrée » et « enregistré » par les mots « bureau de la publicité des droits », « inscrite ou enregistrée » et « inscrit ou enregistré »;

27° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 276.1, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État »;

28° le remplacement, à l'article 279, des mots « incapacité temporaire » par le mot « empêchement ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

328. La Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), modifiée par le chapitre 95 des lois de 1997 et par le chapitre 7 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, au premier alinéa de l'article 8, à l'article 14, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15, au paragraphe 2°

du troisième alinéa de l'article 27, au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 46 et au paragraphe 2^o de l'article 48, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

329. La Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifiée par :

1^o le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 4, du mot « deemed » par le mot « considered » ;

2^o le remplacement, au paragraphe 2^o de l'article 5, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

3^o le remplacement dans le texte anglais, aux articles 2, 5 et 6, au paragraphe 4^o de l'article 23, au premier alinéa de l'article 24, aux articles 27, 28, 29, 31, 32, 34 et 40, au paragraphe 4^o de l'article 42, au paragraphe 1^o de l'article 43, aux premiers alinéas des articles 47 et 48, à l'article 54 et au deuxième alinéa de l'article 70, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « enterprise » et « enterprises » ;

4^o le remplacement, à l'article 11, des mots « ou faire la déclaration solennelle prévus » par le mot « prévu » ;

5^o le remplacement dans le texte anglais, aux articles 30 et 31, du mot « concern » par le mot « enterprise » ;

6^o a) la suppression, dans l'intitulé de l'Annexe I, des mots « OU DÉCLARATION SOLENNELLE » ;

b) le remplacement, à l'Annexe I, des mots « Je, (*nom et prénom*), jure (*ou déclare solennellement*) » par les mots « Je, (*nom*), déclare sous serment ».

LOI SUR LES VILLAGES CRIS ET LE VILLAGE NASKAPI

330. La Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1) est modifiée par :

1^o a) le remplacement, aux paragraphes 1^o, 2^o et 2.1^o de l'article 1, des mots « corporation publique » et « corporation » par les mots « personne morale de droit public » et « personne morale » ;

b) le remplacement, au paragraphe 10^o, des mots « place d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

c) le remplacement, au paragraphe 17^o, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État » ;

d) le remplacement, au paragraphe 18^o, des mots « corporation » et « une place d'affaires » par les mots « personne morale » et « un établissement » ;

e) la suppression du paragraphe 20^o ;

2^o le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 14 et au deuxième alinéa de l'article 20, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

3^o le remplacement dans le texte anglais, à l'article 26 et au premier alinéa de l'article 61, des mots « real estate » par le mot « property » ;

4^o le remplacement dans le texte français, aux articles 28 et 29 et au paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 62 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus 1964, chapitre 193), remplacés par l'article 27 de cette loi, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

5^o a) la suppression, aux premier et deuxième alinéas de la formule de l'article 62 de la Loi des cités et villes, remplacés par l'article 27 de cette loi, des mots « *prénoms*, », « étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles (*on omet ce membre de phrase dans le cas d'affirmation solennelle*), », « Ainsi Dieu me soit en aide ! (*on omet cette phrase dans le cas d'affirmation solennelle.*) », « , sur les Saints Évangiles, » et « (*ou a fait devant moi l'affirmation solennelle tenant lieu de serment d'office*) » ;

b) le remplacement, au premier alinéa, des mots « jure (*ou affirme solennellement*) » par les mots « déclare sous serment » ;

6^o le remplacement dans le texte anglais, au quatrième alinéa de l'article 62 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 27 de cette loi, des mots « A member of the council who has not taken the oath of office within 30 days following the latest of the dates mentioned below is deemed to have refused » par les mots « Failure by a member of the council to take the oath of office within 30 days following the latest of the dates mentioned below constitutes a refusal » ;

7^o le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 375 de la Loi des cités et villes, remplacés par l'article 31 de cette loi, du mot « delay » par le mot « period » ;

8^o le remplacement, aux paragraphes c, d et g de l'article 399 de la Loi des cités et villes, remplacés par l'article 32 de cette loi, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

9^o le remplacement dans le texte français, à l'article 429a de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 37 de cette loi, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

10° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 454 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 39 de cette loi, du mot «firm» par le mot «partnership»;

11° la suppression, à l'article 454 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 39 de cette loi, du mot «corporation,»;

12° la suppression, au premier alinéa de l'article 470 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 41.1 de cette loi, des mots «objets, effets mobiliers ou autres»;

13° la suppression dans le texte anglais, à l'article 535 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 46 de cette loi, des mots «firm or»;

14° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 8° de l'article 610 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 47 de cette loi, du mot «dommage» par le mot «préjudice»;

15° le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 61, des mots «real estate» et «deemed» par les mots «landed property» et «considered».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

331. La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifiée par les chapitres 43, 63 et 93 des lois de 1997 et par les chapitres 31 et 44 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° *a)* le remplacement, au paragraphe *l* de l'article 2, des mots «, bureau ou place d'affaires» par les mots «ou établissement d'entreprise»;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe *p*, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

c) le remplacement, au paragraphe *q*, des mots «domaine public» par les mots «domaine de l'État»;

2° le remplacement dans le texte anglais, au troisième alinéa de l'article 17, au paragraphe 3 de l'article 43, aux articles 65 et 171, au paragraphe 2 de l'article 230, au paragraphe 1 de l'article 298, au troisième alinéa de l'article 326, au quatrième alinéa de l'article 386 et au paragraphe 2 de l'article 401, des mots «delay» et «delays» par les mots «period» et «periods»;

3° *a)* le remplacement, aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 18, du mot «corporations» par les mots «personnes morales»;

b) le remplacement dans le texte anglais, aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 2, du mot « societies » par le mot « partnerships »;

4^o le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 20 et au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 245, des mots « incorporated company » par les mots « legally constituted company »;

5^o le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 20, au premier alinéa de l'article 80, au paragraphe 1 de l'article 83 et aux articles 236 et 407, des mots « delay » et « such delay » par les mots « time » et « the expiry of such time »;

6^o le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 24, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

7^o le remplacement dans le texte français, à l'article 25, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

8^o a) le remplacement, au premier alinéa de la formule à l'article 32, des mots « jure (*ou* affirme solennellement) » par les mots « déclare sous serment »;

b) la suppression, au premier alinéa de la formule, des mots « Ainsi Dieu me soit en aide. (*cette dernière phrase est omise dans le cas de l'affirmation solennelle*). »;

c) la suppression, au deuxième alinéa de la formule, des mots « (*ou affirmé*) »;

9^o le remplacement dans le texte français, à l'article 45, du mot « censé » par le mot « réputé »;

10^o le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 54, des mots « des dommages causés » par les mots « des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé »;

11^o le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 56, du mot « incapacité » par le mot « empêchement »;

12^o a) le remplacement, au paragraphe 2 de l'article 64, du mot « corporations » par les mots « personnes morales »;

b) le remplacement, au paragraphe 2, des mots « social ou principale place d'affaires » par les mots « ou principal établissement »;

13^o le remplacement dans le texte anglais, au deuxième alinéa de l'article 66, des mots « village newly incorporated » par les mots « newly constituted village »;

- 14° la suppression, à l'article 81, des mots «et non avenus» ;
- 15° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 104, du mot «delays» par les mots «time limits» ;
- 16° la suppression dans le texte anglais, aux articles 121 et 156, des mots «deemed to be» et «deemed» ;
- 17° l'insertion, à l'article 135, après le mot «nullité», du mot «absolue» ;
- 18° le remplacement dans le texte français, à l'article 143, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;
- 19° le remplacement dans le texte anglais, à l'article 143, au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 245 et au deuxième alinéa de l'article 273, du mot «deemed» par le mot «considered» ;
- 20° le remplacement, à l'article 164, des mots «des dommages» par les mots «du préjudice» ;
- 21° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé du chapitre II, du mot «JURIDICION» par le mot «COMPÉTENCE» ;
- 22° le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 169, des mots «corporations privées» par les mots «personnes morales de droit privé» ;
- 23° le remplacement dans le texte anglais, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 169 et au premier alinéa de l'article 215, du mot «firms» par le mot «partnerships» ;
- 24° *a)* le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 170, des mots «Sa Majesté» par les mots «l'État» ;
- b)* le remplacement dans le texte français, au paragraphe 1°, du mot «fidéicommiss» par le mot «fiducie» ;
- 25° *a)* le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 173, des mots «à l'article 2175 du Code civil du Bas Canada» par les mots «aux articles 3030 et 3043 du Code civil» ;
- b)* le remplacement dans le texte français, au dernier alinéa, du mot «juridiction» par le mot «compétence» ;
- 26° le remplacement, à l'article 189, du mot «corporations» par les mots «personnes morales» ;

27° le remplacement, à l'article 196, des mots «des dommages réels, s'il y en a» par les mots «des dommages-intérêts en réparation du préjudice réellement subi, s'il en est»;

28° le remplacement dans le texte français, à l'article 197, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

29° le remplacement, à l'article 198, du mot «corporations» par les mots «personnes morales»;

30° a) le remplacement, au paragraphe 3 de l'article 199, des mots «des dommages» par les mots «du préjudice»;

b) le remplacement dans le texte français, au paragraphe 3, des mots «recouvrement de ces dommages» par les mots «réparation du préjudice causé»;

31° le remplacement dans le texte français, aux articles 202, 366 et 376, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

32° le remplacement dans le texte français, aux premier et troisième alinéas du paragraphe 11 de l'article 204, du mot «dommage» par le mot «préjudice»;

33° le remplacement dans le texte français, à l'article 207, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts»;

34° le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa de l'article 209, du mot «censé» par le mot «réputé»;

35° l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 211.1, après le mot «nullité», du mot «absolue»;

36° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 215, des mots «, sociétés ou corporations» par les mots «ou sociétés»;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «, société ou compagnie» par les mots «ou société»;

c) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «places d'affaires» par les mots «établissements de commerce»;

37° le remplacement dans le texte anglais, aux articles 218.1 et 237, des mots «real estate» par le mot «property»;

38° le remplacement dans le texte français, à l'article 226, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

39° le remplacement dans le texte français, dans l'intitulé du titre I qui précède l'article 239, au premier alinéa de l'article 239, à l'article 243, au

deuxième alinéa de l'article 244 et à l'article 247, des mots «JURIDICITION» et «juridiction» par les mots «COMPÉTENCE» et «compétence»;

40° le remplacement, au premier alinéa de l'article 239, des mots «corporation publique» par les mots «personne morale de droit public»;

41° la suppression de l'article 240;

42° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 251, des mots «the council of the corporation» par les mots «its council»;

43° le remplacement dans le texte français, au deuxième alinéa de l'article 263, du mot «incapacité» par le mot «empêchement»;

44° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 265.1, aux articles 268 et 270 et au premier alinéa de l'article 383, des mots «assemblée spéciale» et «assemblées spéciales» par les mots «assemblée extraordinaire» et «assemblées extraordinaires»;

45° le remplacement dans le texte anglais, au premier alinéa de l'article 280.1, des mots «must resign» par les mots «shall be considered to have resigned»;

46° le remplacement dans le texte français, aux articles 290 et 291, au paragraphe 4 de l'article 298 et au deuxième alinéa de l'article 311, des mots «incapacité d'agir» par le mot «empêchement»;

47° le remplacement dans le texte français, à l'article 301, des mots «des dommages-intérêts» et «les ont soufferts» par les mots «du préjudice» et «ont subi le préjudice»;

48° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 309, des mots «dommages causés» par les mots «dommages-intérêts en réparation du préjudice causé»;

49° le remplacement, à l'article 348, des mots «des dommages» par les mots «du préjudice»;

50° le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa de l'article 355, des mots «censée être» par le mot «réputée»;

51° la suppression, aux premier et deuxième alinéas de l'article 356, des mots «meuble ou immeuble»;

52° le remplacement dans le texte français, au paragraphe 11 de l'article 358, du mot «dommage» par le mot «préjudice»;

53° le remplacement dans le texte français, à l'article 360, du mot «dommages» par le mot «dommages-intérêts»;

54° le remplacement dans le texte français, au quatrième alinéa de l'article 383, du mot « censé » par le mot « réputé »;

55° le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 398.1, des mots « considéré comme » par le mot « réputé ».

LOI SUR LA VOIRIE

332. La Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9), modifiée par les chapitres 43 et 83 des lois de 1997 et par le chapitre 35 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 51, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

2° le remplacement, au troisième alinéa de l'article 52, des mots « aux chemins du domaine public » par les mots « aux chemins du domaine de l'État ».

LOI DE TEMPÉRANCE

333. La Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45), modifiée par le chapitre 71 des lois de 1979, par le chapitre 86 des lois de 1986, par le chapitre 57 des lois de 1987 et par le chapitre 19 des lois de 1988, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, à l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 6, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

2° le remplacement dans le texte français, à l'article 43, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

LOI CONCERNANT LE VILLAGE OLYMPIQUE

334. La Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1990 et par le chapitre 13 des lois de 1996, est de nouveau modifiée par :

1° a) le remplacement dans le texte français, à l'article 4, des mots « Le régistreur de la division d'enregistrement » par les mots « L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière »;

b) le remplacement dans le texte français, du mot « enregistrer » par le mot « inscrire »;

2° le remplacement, à l'article 6, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause »;

3° le remplacement, à l'article 28, des mots «sont considérés comme ayant» par les mots «sont réputés avoir»;

4° le remplacement, à l'article 36, des mots «*mutatis mutandis*» par les mots «compte tenu des adaptations nécessaires»;

5° le remplacement, au paragraphe C de l'Annexe C, des mots «de privilèges» par les mots «d'hypothèques».

LOI SUR L'APPLICATION DE LA RÉFORME DU CODE CIVIL

335. La Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57), modifiée par les chapitres 55, 71 et 72 des lois de 1993 et par le chapitre 33 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par la suppression de l'article 142.

LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

336. La Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54), modifiée par le chapitre 36 des lois de 1998 et par le chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 9, des mots «dommage à ses biens» par les mots «préjudice matériel»;

2° le remplacement dans le texte français, à l'article 19, du mot «censée» par le mot «réputée»;

3° le remplacement, au premier alinéa de l'article 21, des mots «de plein droit» par les mots «de nullité absolue»;

4° le remplacement, aux deuxièmes alinéas des articles 24, 28 et 32, au paragraphe 4° de l'article 34, au deuxième alinéa de l'article 37, au paragraphe 2° de l'article 42, aux deuxièmes alinéas des articles 45 et 52, à l'article 78 et au deuxième alinéa de l'article 83, des mots «considérées comme faisant», «considérées comme», «considérée», «considérée comme» et «considéré comme» par les mots «réputées faire», «réputées», «réputée» et «réputé»;

5° la suppression, au cinquième alinéa de l'article 94, des mots «d'une interdiction,»;

6° le remplacement, à l'article 99, des mots «dommage causé à ses biens» par les mots «préjudice matériel qu'elle a subi»;

7° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 124, des mots «les dommages qui découlent» et «ceux qui sont attribuables» par les mots «le préjudice qui découle» et «celui qui est attribuable»;

8° le remplacement, aux premiers alinéas des articles 125 et 126, des mots «les dommages attribuables» par les mots «le préjudice attribuable» ;

9° le remplacement, à l'article 174, des mots «la Couronne» par les mots «l'État» ;

10° le remplacement, à l'article 1 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20), dans la définition du mot «prestation» remplacée par le paragraphe 4° de l'article 197 de cette loi, des mots «pour dommage aux biens» par les mots «pour réparer le préjudice matériel» ;

11° le remplacement, aux articles 12 et 14.1 de la Loi visant à favoriser le civisme, remplacés par l'article 200 de cette loi, des mots «nulles et de nul effet» et «de plein droit» par les mots «sans effet» et «de nullité absolue» ;

12° le remplacement dans le texte français, au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), remplacé par l'article 213 de cette loi, des mots «des dommages matériels» par les mots «du préjudice matériel».

LOI SUR LA DIMINUTION DES COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS LE SECTEUR PUBLIC ET DONNANT SUITE AUX ENTENTES INTERVENUES À CETTE FIN

337. La Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, chapitre 7) est modifiée par le remplacement, à l'article 59, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État».

LOI INSTITUANT LE FONDS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ PAR LA RÉINSERTION AU TRAVAIL

338. La Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, chapitre 28) est modifiée par le remplacement, à l'article 10, des mots «la Couronne» par les mots «l'État».

LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

339. La Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, chapitre 29), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

340. La Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41), modifiée par le chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifiée par le remplacement, au premier alinéa de l'article 14 et à l'article 26, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État».

LOI SUR L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

341. La Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, chapitre 55) est modifiée par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE ET MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

342. La Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, chapitre 58), modifiée par le chapitre 23 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte anglais, à l'article 161, des mots « real estate » par le mot « property ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

343. La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63), modifiée par le chapitre 36 des lois de 1998 et par le chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, à l'article 68, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI INSTITUANT LE FONDS SPÉCIAL DE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS LOCALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

344. La Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (1997, chapitre 92) est modifiée par :

1^o le remplacement, au premier alinéa de l'article 15, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État » ;

2^o le remplacement, à l'article 18, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI SUR L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT STATION MONT-TREMBLANT

345. La Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100) est modifiée par la suppression, aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 19, des mots « meubles et immeubles » et « meuble ou immeuble ».

LOI CONCERNANT LA NÉGOCIATION D'ENTENTES RELATIVES
À LA RÉDUCTION DES COÛTS DE MAIN-D'ŒUVRE DANS
LE SECTEUR MUNICIPAL

346. La Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2) est modifiée par le remplacement, au paragraphe 3^o de l'article 2, des mots « corporation intermunicipale de transport » par les mots « société intermunicipale de transport ».

LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À LA TEMPÊTE
DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

347. La Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9) est modifiée par le remplacement, à l'article 11, des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET
LA SOLIDARITÉ SOCIALE

348. La Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), modifiée par les chapitres 14 et 24 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement dans le texte français, au paragraphe 4^o de l'article 106, du mot « dommage » par le mot « préjudice ».

LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS
DE VÉHICULES LOURDS

349. La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40) est modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 16, des mots « est nul de plein droit » par les mots « devient sans effet ».

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ D'HÉMOVIGILANCE

350. La Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, chapitre 41) est modifiée par le remplacement, à l'article 62, du mot « division » par les mots « circonscription foncière ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET
DE LA TECHNOLOGIE

351. La Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, chapitre 8) est modifiée par :

1^o le remplacement, aux articles 15.17 et 15.50, des mots « corporations » et « corporation » par les mots « personnes morales » et « personne morale » ;

2° a) le remplacement, au premier alinéa de l'article 15.18, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'État »;

b) le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État »;

3° le remplacement, à l'article 15.21, des mots « incapacité d'agir temporaire » par le mot « empêchement ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

352. Le statut des personnes morales constituées antérieurement au 22 octobre 1999 comme corporation de cimetière catholique romain en vertu de la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69), comme corporation de fonds de sécurité en vertu de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1), comme corporation municipale de transport ou corporation intermunicipale de transport en vertu de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) et comme corporation régionale de camionneurs en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), n'est pas modifié par le changement de leur désignation par, respectivement, compagnie de cimetières catholiques romains, fonds de sécurité, société municipale ou intermunicipale de transport et association régionale de camionneurs.

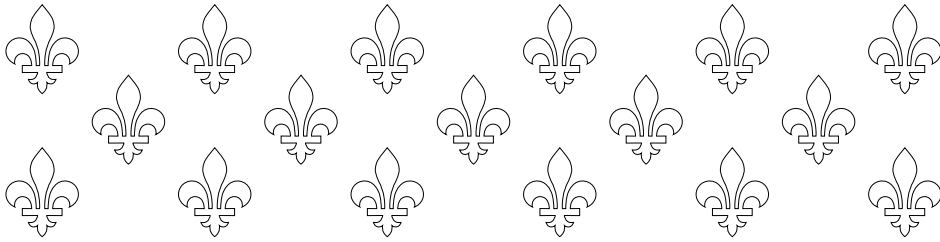
Ces personnes morales peuvent continuer à faire usage du nom sous lequel elles ont été constituées.

353. Une personne morale constituée avant le 22 octobre 1999 et dont le nom comprend l'expression « corporation » afin d'indiquer qu'elle est une entreprise à responsabilité limitée en vertu de l'article 34.1 ou 123.22 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) peut continuer à faire usage de cette expression à cette fin.

354. Dans l'exercice de ses attributions en matière de refonte et de mise à jour des lois, le ministre de la Justice procède à l'intégration des dispositions de la présente loi dans les Lois refondues du Québec dans un délai d'au plus trois ans à compter du 22 octobre 1999.

355. Toute refonte générale des Règlements refondus du Québec intégrera les dispositions d'harmonisation avec le Code civil analogues à celles prévues par la présente loi.

356. La présente loi entre en vigueur le 22 octobre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 35
(1999, chapitre 42)

Loi modifiant la Loi sur le mérite agricole

Présenté le 11 mai 1999
Principe adopté le 25 mai 1999
Adopté le 26 octobre 1999
Sanctionné le 27 octobre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur le mérite agricole afin de confier au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la responsabilité de faire publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions des concours du mérite agricole.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., chapitre M-10).

Projet de loi n^o 35

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MÉRITE AGRICOLE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., chapitre M-10) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « agriculteurs » par les mots « producteurs agricoles ».

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 5. Le ministre fait publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions des concours.

Il peut créer une section pour les jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre. ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « cultivateurs ou fils de cultivateurs » par les mots « producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles ».

4. La présente loi entrera en vigueur le 31 décembre 1999.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1211-99, 27 octobre 1999

Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24)

— Entrée en vigueur d'une disposition

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 159 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 46, dans la mesure où il abroge l'article 89 de la Loi sur les mines, qui entrera en vigueur trois ans après la date fixée par le gouvernement, et des articles 52 à 55, 110 à 112, 121, 135, 137 à 141, 146, 147 et 153, entrés en vigueur le 17 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 1999 la date d'entrée en vigueur de l'article 169.2, à l'exception du paragraphe 3^o, édicté par l'article 82 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit fixée au 1^{er} décembre 1999 la date d'entrée en vigueur de l'article 169.2, à l'exception du paragraphe 3^o, édicté par l'article 82 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33002

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1207-99, 27 octobre 1999

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Bingo

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le bingo

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997, le Règlement sur le bingo;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le bingo;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le bingo, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le bingo*

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

1. L'article 1 du Règlement sur le bingo est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le Bingo se joue avec des billets délivrés par la Société des loteries du Québec. Chaque billet comporte une ou plusieurs cartes qui se composent soit de 6 rangées horizontales dont la première rangée forme le mot «Bingo» et de 5 colonnes verticales ou soit de toute autre figure comportant des cases. Les cases d'une carte sont identifiées au moyen d'un numéro, d'un alphanuméro ou de la mention «gratuit»».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «20 % des ventes de billets du Bingo» par les mots «36,4 % des ventes de billets du Bingo moins la valeur des lots versés aux gagnants du jeu».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement des mots «3 % du montant total des ventes de billets du Bingo de type pari mutuel» par les mots «5,45 % du montant total des ventes de billets du Bingo de type pari mutuel moins la valeur des lots versés aux gagnants de ce jeu»;

2° la suppression des mots «à un Fonds dédié dont les sommes sont destinées à être distribuées».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «La Société verse à tout organisme visé à l'article 17, à même ce Fonds» par les mots «À même le montant prévu à l'article 17, la Société verse à chaque organisme visé par cet article».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33001

* Le Règlement sur le bingo a été approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6494) et n'a pas été modifié depuis.

Gouvernement du Québec

Décret 1226-99, 3 novembre 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE l'article 619.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule et selon sa masse nette;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 619.3 de ce code édicte que le gouvernement fixe, par règlement, les droits mensuels sur les véhicules routiers selon les facteurs prévus à l'article 619.1 de ce code;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— ce règlement vise à augmenter les droits sur l'immatriculation des motoneiges, l'augmentation des droits annuels payables pour conserver le droit de circuler avec une motoneige immatriculée doit entrer en vigueur le 25 novembre 1999;

— l'article 23 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoit que le propriétaire d'une motoneige doit payer les droits entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre bien que la très grande majorité des pro-

priétaires attend l'avis de paiement de la Société de l'assurance automobile du Québec et paie leur droit au mois de décembre;

— la Société de l'assurance automobile du Québec produit la 3^e semaine de novembre et envoie les avis indiquant le montant à payer par les propriétaires de motoneiges au plus tard à la fin du mois de novembre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.1 et 619.3, 2^e al.)

1. L'article 78 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est remplacé par le suivant:

«78. Les droits mensuels pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins sont de 13,80 \$.»

2. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont de 69 \$ pour chaque période de paiement.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1999.

33000

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 160-99 du 24 février 1999 (1999, G.O. 2, 481). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

A.M., 99029**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 28 octobre 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine public qui apparaissent aux annexes 1 et 2 du présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

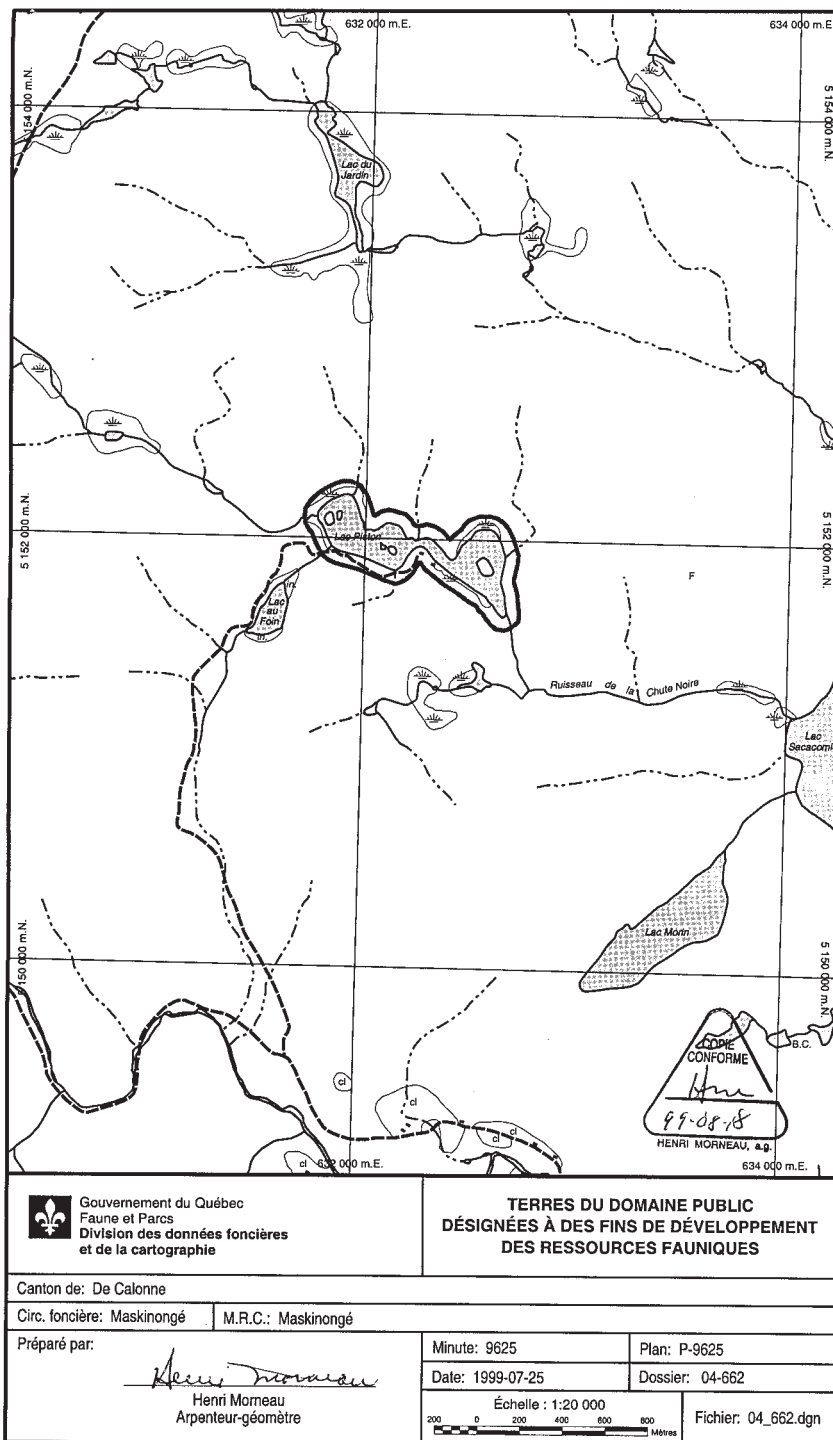
Les parties des terres du domaine public apparaissant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 octobre 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1



Décision CCQ-992624, 27 octobre 1999

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-992624, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 27 août 1999, ainsi qu'à des clauses particulières portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans les conventions collectives sectorielles conclues le 1^{er} août 1999 pour les secteurs industriel et commercial — institutionnel, et le 15 juillet 1999 pour le secteur génie civil et voirie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction *

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « personne », des mots « de sexe différent ou de même sexe »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « non marié » par les mots « sans conjoint ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2° et après les mots « non marié », de « , qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, du nombre « 40 » par « au moins 40 mais pas plus de 60 ».

4. L'article 5.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, de « des salariés qui ne sont ni ses administrateurs, ni ses associés » par les mots « au moins un salarié »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « des salariés qui ne sont ni ses administrateurs, ni ses associés » par les mots « au moins un salarié ».

5. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, au cinquième alinéa et après les mots « d'assurance vie », de « , d'assurance salaire ».

6. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « en fonction du taux indiqué à l'annexe V, » .

* Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), ont été apportées par le règlement édicté par la décision CCQ-982460 du 9 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6575). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999 .

7. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 6^o du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «décès» par «d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des lignes ou des tuyauteurs, d'un assuré couvert à la fois par le régime A, B ou C et par le régime supplémentaire des couvreurs ou d'un assuré couvert à la fois par le régime B, C ou D et par le régime supplémentaire des électriciens, et de 10 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens.».

8. L'article 46 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «supplémentaire» par «des lignes, des couvreurs ou des tuyauteurs, ou d'un assuré couvert à la fois par le régime B ou C et par le régime supplémentaire des électriciens, cette prestation est de 7 500 \$; dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, elle est de 10 000 \$.»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «2 000 \$» par «3 000 \$».

9. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «; dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, cette prestation est de 5 000 \$».

10. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au premier alinéa et après le mot «moitié», de «, dans le cas d'un assuré couvert par le régime D qui n'est pas également couvert par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des tuyauteurs,»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 62 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au premier alinéa et après le mot «couvreurs», de «, ou dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A ou B et par le régime supplémentaire des tuyauteurs, de 450 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs,»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «ou des lignes» par «, des lignes ou des tuyauteurs».

12. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«64. L'indemnité mensuelle est de:

1^o 1 500 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens ou des couvreurs;

2^o 1 400 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des lignes, des tuyauteurs ou des ferblantiers et pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens;

3^o 1 350 \$ pour l'assuré couvert par le régime A;

4^o 1 300 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs ou des lignes;

5^o 1 250 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des tuyauteurs;

6^o 1 200 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs;

7^o 1 175 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens;

8^o 1 150 \$ pour l'assuré couvert par le régime B;

9^o 1 100 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs;

10^o 1 075 \$ pour l'assuré couvert par le régime C.

L'indemnité qui vise une période de moins d'un mois est réduite proportionnellement selon le nombre de jours ouvrables d'invalidité par rapport au nombre de jours ouvrables que comporte ce mois.».

13. L'article 81 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier et au deuxième alinéas, de «la proportion de 85 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des couvreurs, de 80 % dans le cas d'un assuré couvert par les régimes A ou B ou dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens, et de 75 % dans les autres cas» par «les proportions indiquées au troisième alinéa»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de «16,25 \$» et de «20 \$» par «25 \$»;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les coûts sont remboursés dans les proportions suivantes:

1^o 100 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens;

2^o 90 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des couvreurs, des lignes ou des tuyauteurs, et dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens;

3^o 85 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A et dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens;

4^o 80 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B, dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C ou D et par le régime supplémentaire des électriciens, et dans le cas d'un assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités;

5^o 75 % dans les autres cas. ».

14. L'article 82 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au premier alinéa et après «régime D; », de « dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, la franchise est de 10 \$ pour le régime B, de 25 \$ pour le régime C et de 40 \$ pour le régime D; »;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « 4 \$ par médicament ou, si cet assuré est aussi couvert par le régime supplémentaire des électriciens, une franchise de 3 \$ par médicament » par « 3 \$ par médicament ».

15. L'article 84 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, de « 675 \$ » par « 1 000 \$ »;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 4^o, de « à 375 \$ par 12 mois par personne » par «, pour chaque personne et par période de 12 mois, à 700 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des tuyauteurs, à 475 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou B, et à 375 \$ dans les autres cas; ».

3^o par le remplacement, au sous-paragraphe *j* du paragraphe 4^o, de « 39 \$ » par « 60 \$ ».

16. L'article 85 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa par les suivants:

« 1^o 400 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes et 200 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

2^o 450 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des tuyauteurs et 300 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

3^o 400 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des couvreurs, 400 \$ pour son conjoint, et 200 \$ pour chacune de ses autres personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

4^o 400 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des ferblantiers, 300 \$ pour son conjoint et 200 \$ pour chacune de ses autres personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

5^o 200 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens ou des tuyauteurs et 150 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

6^o 200 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des lignes, 150 \$ pour son conjoint et 100 \$ pour chacune de ses autres personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

7^o 300 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs ou des ferblantiers, 200 \$ pour son conjoint et 150 \$ pour chacune de ses autres personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

8^o 150 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens et pour son conjoint, sans couverture pour ses autres personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

9^o 200 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs et 100 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

10^o 200 \$ pour l'assuré couvert par le régime A et 150 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

11° 150 \$ pour l'assuré couvert par le régime B ou C, sans couverture pour ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

12° 275 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime R1 et par le régime supplémentaire des électriciens et 225 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

13° 250 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime R2 et par le régime supplémentaire des électriciens et 200 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;

14° 175 \$ pour l'assuré couvert par le régime R1 et pour chacune de ses personnes à charge, par période de 24 mois consécutifs;

15° 150 \$ pour l'assuré couvert par le régime R2 et pour chacune de ses personnes à charge, par période de 24 mois consécutifs. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85, des suivants:

«**85.1. Lunettes de sécurité.** Pour l'assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes, à l'exclusion de ses personnes à charge, sont remboursables les frais engagés pour l'achat de lunettes de sécurité, jusqu'à un montant maximum de 150 \$, et pour un examen de la vue relié à cet achat, jusqu'à un montant maximum de 40 \$, par période de 12 mois consécutifs.

85.2. Correction de la vue au laser. Pour l'assuré couvert à la fois par le régime A ou B et par le régime supplémentaire des électriciens et pour le conjoint de cet assuré mais sans couverture pour ses autres personnes à charge, sont remboursables, dans une proportion de 50 % et jusqu'à un maximum viager de 1 500 \$ par personne, les frais d'opérations au laser ou au lasik pour correction de la vue.

85.3. Pour l'application des articles 85 et 85.1, la date d'achat est réputée être celle de la livraison, sauf lorsque la livraison prévue avant la fin de la période d'assurance est reportée, pour une raison hors du contrôle de l'assuré. Pour l'application de l'article 85.2, l'opération doit avoir eu lieu pendant la période d'assurance, sauf si l'opération prévue pendant cette période a été reportée pour une raison hors du contrôle de l'assuré. ».

18. Les articles 86 et 86.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**86. Soins paramédicaux.** Sont remboursables, pour l'assuré couvert par le régime A, B, ou par le régime d'assurance aux retraités, pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs ou des tuyauteurs, de même que pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes mais dans ce dernier cas sans couverture pour ses personnes à charge, les soins paramédicaux suivants:

1° les honoraires d'un chiropraticien n'excédant pas 30 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou de l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, 27 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des lignes ou des tuyauteurs, 20 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs, et de 24 \$ dans les autres cas, ainsi que les frais n'excédant pas 28 \$ payés pour les radiographies prescrites par un chiropraticien;

2° les honoraires d'un physiothérapeute ou d'un acupuncteur n'excédant pas 30 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou de l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, 20 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs, et 24 \$ dans les autres cas;

3° les honoraires d'un psychologue, d'un podiatre, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste, n'excédant pas 50 \$ par séance ou par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou de l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, 40 \$ par séance ou par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime B, le régime d'assurance aux retraités et l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des couvreurs, et 20 \$ par séance ou par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs.

Sont également remboursables, pour l'assuré couvert par le régime A, B ou R1, de même que pour l'assuré couvert par le régime C et le régime supplémentaire des couvreurs ou des tuyauteurs, les frais engagés pour les soins nécessités par une condition clinique reçus d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un orthothé-

rapeute, d'un ostéopathe ou d'un naturopathe membre de l'association professionnelle compétente, jusqu'à concurrence de 30 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou de l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, de 24 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou R1 ou de l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, et de 20 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs.

86.1. Services professionnels faisant l'objet d'un plan de traitement. Sont remboursables, pour l'assuré couvert par le régime A ou B, et pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs ou des tuyauteurs, les frais engagés pour les consultations d'un travailleur social membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, qui font partie d'un plan de traitement comportant un diagnostic et un échéancier, jusqu'à concurrence de 50 \$ par consultation dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs, de 40 \$ par consultation dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, et de 20 \$ par consultation dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs. ».

19. L'article 86.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants:

«1^o 740 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaires des électriciens, des couvreurs ou des ferblantiers;

2^o 700 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaires des lignes ou des tuyauteurs;

3^o 550 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaires des lignes ou des tuyauteurs;

4^o 540 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, d'un assuré couvert à la fois par le régime B ou par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens ou d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs;

5^o 440 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou le régime d'assurance aux retraités, ou d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime

supplémentaire des électriciens, des lignes ou des couvreurs;

6^o 240 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des tuyauteurs. ».

20. L'article 88 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au paragraphe 1^o et après «des lignes,», de «des tuyauteurs,»;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphe a du paragraphe 1.2^o, de «160,00 \$» par «165,00 \$».

21. L'article 89 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de tout ce qui suit «70 %» par «dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, de 60 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des couvreurs ou des ferblantiers, et de 50 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, les frais de restauration majeure comprenant: »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa, de «dans un délai raisonnable suivant l'extraction» par «dans un délai de moins d'un an suivant l'extraction; après ce délai, le montant remboursable est limité au coût d'une seule prothèse amovible par maxillaire »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«3.1^o l'installation initiale, par suite de l'absence congénitale d'une dent, d'une prothèse fixe permanente;»;

4^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de tout ce qui suit «R1» par «et de 70 % pour l'assuré couvert à la fois par le régime R1 et par le régime supplémentaire des électriciens, à l'exclusion des frais engagés pour les personnes à charge autres que le conjoint. ».

22. L'article 89.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «des lignes» partout où ils se trouvent dans cet article, de «, des tuyauteurs».

23. L'article 90 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**90. Franchise et limites.** Les frais prévus aux articles 88 à 89.1 sont sujets à une franchise, par famille et par période d'assurance:

1^o de 20 \$ pour un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des tuyauteurs;

2^o de 30 \$ pour un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des tuyauteurs;

3^o de 40 \$ pour un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des tuyauteurs;

4^o de 45 \$ pour un assuré couvert par le régime A et pour un assuré couvert à la fois par le régime B, C ou D et par le régime supplémentaire des couvreurs ou des ferblantiers;

5^o de 50 \$ pour un assuré couvert à la fois par le régime D et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des tuyauteurs;

6^o de 55 \$ pour un assuré couvert par le régime B, C ou D et pour un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens;

7^o de 65 \$ pour un assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités. »;

2^o par l'insertion, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après le mot « supplémentaire », de « des électriciens, »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 1.1^o du deuxième alinéa, des mots « des électriciens ou des lignes » par « des lignes ou des tuyauteurs »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « et des lignes » par « , des lignes ou des tuyauteurs »;

5^o par l'insertion, au paragraphe 5^o du deuxième alinéa et après « des lignes, », de « des tuyauteurs, »;

6^o par l'insertion, au paragraphe 7^o du deuxième alinéa et après « des lignes, », de « des tuyauteurs, »;

7^o par le remplacement du paragraphe 8^o du deuxième alinéa par le suivant:

« 8^o pour les frais prévus à l'article 89, lorsqu'ils sont engagés pour une personne à charge autre que le conjoint, par personne: 1 400 \$ si l'assuré est couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, des ferblantiers ou des couvreurs, 1 300 \$ s'il est couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des lignes ou des tuyauteurs, 1 200 \$ s'il est couvert par le régime A ou s'il est couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, et 1 000 \$ dans les autres cas. ».

24. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit les mots « l'année en cours » par « jusqu'à l'année 2001. ».

25. L'article 92 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « huit ou, dans le cas d'un assuré couvert à la fois par l'un des régimes de base et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs, douze rencontres de consultation par année, par famille, » par « des rencontres de consultation »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Le nombre de rencontres est limité à:

1^o douze par famille par année, dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou B et dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C ou D et par le régime supplémentaire des couvreurs ou des ferblantiers;

2^o huit par famille par année, dans le cas d'un assuré couvert par le régime C ou D et dans le cas d'un assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités;

3^o huit par personne par année, dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des lignes ou des électriciens, sauf dans ce dernier cas s'il est couvert par le régime d'assurance aux retraités.

La Commission peut toutefois, dans les cas d'urgence, autoriser un nombre supplémentaires de rencontres; elle peut aussi autoriser exceptionnellement des rencontres pour une personne qui n'est pas couverte par le programme d'aide, ou des interventions post-traumatiques pour des groupes de salariés. ».

26. L'article 92.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « remboursable », de « ou toute autre limite prévue ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.1, du suivant:

«**92.2 Cessation tabagique.** L'assuré couvert par le régime A, de même que l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, et le conjoint de ces assurés, peuvent obtenir le remboursement de 50 % des coûts que cet assuré ou son conjoint a payés, après en avoir reçu l'autorisation dans le cadre du programme de gestion de la santé, pour un traitement destiné à aider cette personne à arrêter de fumer; un seul traitement viager par personne peut faire l'objet d'un remboursement. ».

28. L'article 94 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 13^o, de «sauf dans les cas prévus au paragraphe 3.1^o de l'article 89»;

2^o par le remplacement au paragraphe 18^o, de «ou pour des produits reliés au tabagisme ou ceux reliés à la calvitie» par «pour des anorexigènes, des produits reliés à la calvitie, ni pour des produits reliés au tabagisme sauf dans les cas prévus à l'article 92.2».

29. L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**95. Appareils auditifs.** Malgré le paragraphe 3^o de l'article 94, les frais d'achat d'un appareil auditif sont remboursables pour l'assuré couvert par l'un des régimes supplémentaires, limités aux montants suivants par personne et par période de 36 mois consécutifs:

1^o 800 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A, B, C ou D et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes;

2^o 700 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des tuyauteurs;

3^o 500 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des couvreurs ou des ferblantiers et d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens. ».

30. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Seuls peuvent servir à améliorer les régimes d'assurance les surplus de la caisse de prévoyance collective qui excèdent le plus élevé des montants suivants:

1^o 10 % du montant des cotisations versées à cette caisse dans l'année d'évaluation;

2^o le montant atteint par la réserve de contingence. ».

31. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «fait analyser par un actuaire qui n'est pas à son emploi» par le mot «analyse», et des mots «l'étude actuarielle» par les mots «son analyse».

32. L'article 171.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«L'indemnité mensuelle que reçoit, le 31 décembre 1999, un assuré couvert à la fois par le régime A, B ou C et par le régime supplémentaire des électriciens, est majorée de 100 \$ à compter du 1^{er} janvier 2000.».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 175, du suivant:

«**175.1.** Lorsqu'un assuré bénéficie de la couverture de plus d'un régime visé au présent règlement, les prestations d'assurance-vie prévues, pour chacun de ces régimes, à la présente section ou à la section VI du chapitre II, ne peuvent être cumulées; le bénéficiaire a toutefois droit à la prestation la plus avantageuse.».

34. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'article 1, de «7 de la clause 27.07» par «2 de la clause 27.05».

35. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «1999» par «2000»;

2^o par le remplacement, au quatrième alinéa, de «1997» par «1999» et de «1,5 %» par «2,5 %».

36. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, au paragraphe 16^o, de «après le 25 avril 1998.» par «du 26 avril 1998 au 28 août 1999;»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 16^o, du suivant:

«17^o 2,425 \$ pour les heures travaillées après le 28 août 1999.».

37. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE V

(a. 30 et 41)

**SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR
UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE ET TAUX POUR
LES CRÉDITS D'HEURES POUR LES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES**

Régime supplémentaire	A	B	C	D	Taux
Couvreurs:	149 \$	119 \$	89 \$	59 \$	0,20 \$
Électriciens:	112 \$	89 \$	67 \$	44 \$	0,15 \$
Ferblantiers:	74 \$	59 \$	44 \$	29 \$	0,10 \$
Lignes, etc. ^(*) :	112 \$	89 \$	67 \$	44 \$	0,15 \$
Tuyauteurs:	110 \$	88 \$	66 \$	44 \$	0,147 \$

^(*) Salariés visés aux annexes E-1 (lignes de transport, postes d'énergie électrique, tours de communication et éoliennes), E-2 (lignes de distribution, postes de distributions et caténaies), et E-3 (réseaux de communication) de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie, à l'exception des électriciens. ».

38. Les cotisations versées avant la période mensuelle de travail de septembre 1998 au regard du régime supplémentaire des tuyauteurs ne sont pas créditées aux réserves individuelles des assurés à l'égard de ces caisses supplémentaires.

39. Les articles 1 et 2 du présent règlement ont effet depuis le 14 septembre 1999, l'article 30 depuis le 29 août 1999, et l'article 34 depuis le 1^{er} août 1999.

40. Les articles 1, 2, 30, 31, 34 à 36, 39 et 40 du présent règlement entrent en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; tous les autres articles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33012

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage de la région de Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration de 16 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements en raison de l'urgence due à la circonstance suivante:

— le décret de modification annexé au présent décret doit entrer en vigueur le 23 décembre 1999, date d'expiration du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal; or, cette échéance ne pourrait être rencontrée si le délai de publication prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements était appliqué.

Ce projet vise à actualiser plusieurs conditions de travail inchangées depuis le 29 septembre 1994. Pour ce faire, il propose principalement de changer le nom de l'association patronale contractante, de diminuer les taux de salaire horaire et de modifier certaines conditions de travail. Le projet vise aussi à modifier la durée du décret afin que celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'industrie du camionnage de la région de Montréal, ce décret assujettit 143 employeurs et 780 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-

Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2631; télécopieur: 418-528-0559; courrier électronique: michele.poitras@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. Le premier « Attendu » du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal est modifié par le remplacement du nom « L'Association du Camionnage du Québec Inc. (Section régionale de Montréal) » par le nom « L'Association des transporteurs de la région de Montréal Inc. ».

2. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **1.01.** Dans le décret, les expressions suivantes désignent:

1^o « aide »: salarié qui remplit les fonctions d'aide telles que l'exige l'employeur, à l'exclusion de celles mentionnées aux paragraphes 3^o et 6^o;

2^o « chauffeur »: conducteur d'une automobile;

3^o « chauffeur de camion »: conducteur de camion de deux essieux et plus;

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

4^o «chauffeur de tracteur»: conducteur d'un tracteur semi-remorque;

5^o «conducteur de chariot automoteur»: conducteur d'un véhicule moteur connu sous le nom «chariot élévateur à fourche»;

6^o «conjoints»: les personnes:

a) qui sont mariées et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

7^o «manutentionnaire»; salarié dont les attributions habituelles sont d'effectuer les tâches de manutention à l'intérieur de l'entrepôt ou sur la plate-forme;

8^o «service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. ».

3. L'article 2.04 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots «, salariés ou artisans» par les mots «ou salariés».

4. Les articles 3.01 et 3.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«3.01. La journée normale de travail ne peut excéder 12 heures, excluant les repas.

3.02. La semaine normale de travail est de 40 heures, étalée sur six jours consécutifs à l'intérieur d'une semaine de calendrier s'étendant du dimanche au samedi inclusivement. ».

5. L'article 3.03 de ce décret est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

6. L'article 3.05 de ce décret est abrogé.

7. L'article 3.07 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«3.07. Sauf le cas fortuit qui empêche le travail, un salarié a droit à une indemnité minimale de quatre heu-

res consécutives de paie au salaire horaire minimal pour chaque jour où il se présente au travail, à moins que l'employeur ou son représentant ne l'avisé préalablement de ne pas se présenter au travail.»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement dans le troisième alinéa, du chiffre «7» par le mot «quatre».

8. L'article 3.08 de ce décret est abrogé.

9. Les articles 4.01 et 4.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«4.01. Les heures effectuées en plus de 12 heures par jour ou en plus de 40 heures par semaine sont des heures supplémentaires.

4.02. Les heures supplémentaires effectuées entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire habituel que touche le salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire. ».

10. Les articles 4.03 à 4.05 de ce décret sont abrogés.

11. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«5.01. Les taux horaires minimaux sont les suivants pour chacune des classifications d'emploi déterminées ci-après:

Classification d'emploi	Taux horaire
1 ^o aide	8,75 \$;
2 ^o chauffeur	10,75 \$;
3 ^o chauffeur de camion	11,75 \$;
4 ^o chauffeur de tracteur	12,25 \$;
5 ^o conducteur de chariot automoteur	11,75 \$;
6 ^o manutentionnaire	10,75 \$.".

12. Les articles 5.02 à 5.05 de ce décret sont abrogés.

13. L'article 5.08 de ce décret est modifié par la suppression des paragraphes 2^o à 4^o.

14. Les articles 5.09 et 5.10 de ce décret sont abrogés.

15. L'article 5.11 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.11.** Le salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, demeure à l'extérieur de son domicile un jour férié, durant son jour de repos hebdomadaire ou dans un cas de force majeure, a droit à une indemnité minimale équivalente à sa journée normale de travail à son taux horaire minimal. ».

16. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.01.** Les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces et le 25 décembre.

Le congé du Vendredi saint peut être substitué par celui du lundi de Pâques pour la totalité ou une partie des salariés de l'employeur. ».

17. L'article 6.05 de ce décret est abrogé.

18. L'article 6.06 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour un salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o Pour le 1^{er} janvier et le 25 décembre, le salarié reçoit l'indemnité prévue au paragraphe 1^o, aux conditions suivantes:

a) avoir été au service de son employeur pendant les 30 jours précédant le jour férié;

b) avoir travaillé 10 jours durant ces 30 jours;

c) avoir été disponible pour la journée normale de travail qui précède et pour celle qui suit le jour férié, à moins d'un cas de force majeure dont la preuve lui incombe et qu'il doit fournir à l'employeur dans les cinq jours ouvrables suivant le jour férié ou à moins que cette journée soit une journée incluse dans sa période de congés annuels. ».

19. L'article 6.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.07.** Les heures effectuées un jour férié entraînent une majoration du salaire de 100 % avec un minimum de quatre heures consécutives à ce taux majoré. ».

20. L'article 6.08 de ce décret est abrogé.

21. L'article 7.05 est modifié par le remplacement du nombre «10» par le nombre «12».

22. L'article 7.06 de ce décret est abrogé.

23. Les articles 8.02 à 8.03 de ce décret sont abrogés.

24. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000. ».

25. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33004

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Logements à loyer modique — Conditions de location

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, adopté par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à introduire dans la réglementation concernant les conditions de location des logements à loyer modique des mesures d'incitation au travail, un nouveau mode de calcul du loyer de base minimum applicable dans ce type de logements ainsi que divers ajustements administratifs ayant pour but de simplifier, d'assouplir ou de préciser certaines dispositions du règlement actuel.

Ce règlement remplacera le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992 et modifié par les décrets numéro 1008-97 du 13 août 1997 et numéro 1303-97 du 8 octobre 1997.

Enfin, il abrogera le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 159-90 du 14 février 1990.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Luc Lesage, secrétaire et directeur du Bureau du président, 1054, rue Louis-Alexandre Taschereau, aile Saint-Amable, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7 (téléphone: 418-644-1380, télécopieur: 418-646-5560).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionnés ci-dessus, au secrétaire et Directeur du Bureau du président de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MARCIL

Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al, par. g et 2^e al.)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un autre sens, on entend par:

«logement» un logement à loyer modique au sens du Code civil;

«ménage» une ou plusieurs personnes qui occupent un logement;

«occupant 1» le chef de ménage, soit la personne qui subvient habituellement aux besoins du ménage ou, dans le cas d'un bail en cours, le signataire du bail;

«occupant 2» la personne indépendante dont les revenus annuels, établis conformément aux articles 3 et 4, sont les plus élevés;

«personne indépendante» une personne, majeure ou mineure émancipée, qui habite avec le chef de ménage;

2. Pour l'application du présent règlement, ne sont pas considérés comme des revenus:

1^o les sommes reçues à titre de remboursement d'impôts fonciers ou de crédit de taxe de vente;

2^o les sommes reçues par une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de l'article 312 de la Loi

sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) pour prendre charge d'un enfant ou d'un adulte ainsi que les sommes reçues par une telle famille d'accueil en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant édicté en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1);

3^o la prestation fiscale pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.));

4^o les allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17) conformément aux articles 61 et 62 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57);

5^o les prestations versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales;

6^o la rente d'orphelin et celle d'enfant de cotisant invalide versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

7^o les sommes reçues en vertu des articles 38 à 40, 42 et 44 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret numéro 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36) pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement;

8^o les gains qu'un enfant à charge au sens de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale réalise accessoirement à ses études et les prêts et bourses qu'il reçoit comme étudiant;

9^o les sommes reçues en vertu d'un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux pour des services d'aide et de soins à domicile;

10^o les prestations spéciales versées en vertu des articles 45 à 76 du Règlement sur le soutien du revenu;

11^o les frais supplémentaires tels les frais de garde, de transport, d'inscription à des cours, d'achat de matériel versés par Emploi-Québec dans le cadre des modalités d'application des mesures actives d'Emploi-Québec financées par le Fonds de développement du marché du travail;

12^o la prestation versée en vertu du programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail» prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;

13^o les allocations d'aide à l'emploi reçues par des personnes qui participent à des mesures actives d'Emploi-Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 130 \$ par mois par adulte.

3. Les revenus considérés aux fins du présent règlement sont les sommes gagnées au cours de l'année civile qui précède la date du début de bail par chacune des personnes qui composent le ménage.

4. Sont déduits des revenus considérés en application de l'article 3, pour chacune des personnes qui composent le ménage:

1^o la somme versée par cette personne à titre de pension alimentaire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent;

2^o les frais d'hospitalisation ou d'hébergement dans un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux défrayés par cette personne, sauf les frais reliés à l'occupation d'une chambre privée ou semi-privée.

5. Le loyer d'un logement est déterminé en fonction du nombre de personnes qui composent le ménage, de leurs revenus respectifs ainsi qu'en considération des services et équipements offerts.

Ce loyer est égal à la somme du loyer de base déterminé conformément à l'article 6 ou 8, selon le cas, et, le cas échéant, des contributions établies à l'article 10 et des ajustements prévus aux articles 11 et 12.

Le loyer à payer est arrondi au dollar le plus près.

6. Le loyer de base correspond à 25 % du total des revenus mensuels de chacun des occupants 1 et 2.

Pour chacun de ces occupants qui ont des revenus de travail, des allocations d'aide à l'emploi ou les deux, les revenus mensuels considérés pour la détermination du loyer de base applicable pour le bail ne peuvent être supérieurs, pour chacun de ces occupants, à la somme des revenus qui ont été considérés à l'égard de chacun d'eux aux fins du bail précédent et d'un montant de 200,00 \$. Ce plafond des revenus mensuels ne peut être appliqué, à l'égard de chacun des occupants, que pour deux périodes de bail ou baux consécutifs.

De plus, si l'occupant 2 est un enfant du chef de ménage ou de son conjoint, les revenus mensuels considérés pour cet occupant ne peuvent excéder la somme de 277,00 \$, si cet enfant est âgé de 18 à 20 ans, ou de 554,00 \$ s'il est âgé de 21 à 24 ans.

Les sommes mentionnées à l'alinéa précédent sont ajustées au 1^{er} mars de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour les logements en location établi, pour le mois de décembre précédent, par Statistique Canada pour la Ville de Montréal. Ces sommes, ainsi ajustées, sont arrondies au dollar le plus près. La Société d'habitation du Québec informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

7. Les revenus mensuels de chacun des occupants 1 et 2 sont déterminés en divisant par douze le montant établi en effectuant les opérations suivantes:

1^o établir, conformément aux articles 3 et 4, les revenus annuels de chacun des occupants 1 et 2;

2^o le cas échéant, soustraire des revenus de travail annuels, pour chacun des occupants 1 et 2, un montant équivalent à 10 % de ces revenus.

8. Malgré l'article 6, le loyer de base ne peut être inférieur au loyer minimum de base apparaissant à l'annexe 1, lequel est établi en fonction de la situation du ménage. Ce loyer minimum est déterminé, lors de la conclusion du bail ou de sa reconduction, en fonction de la composition du ménage, du fait que les personnes qui composent ce ménage bénéficient ou non de prestations en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et, dans le cas où l'occupant 1 ou, le cas échéant, chacun des occupants 1 et 2 reçoivent de telles prestations, du fait qu'ils présentent ou non des contraintes au travail au sens de cette loi.

L'enfant majeur aux études, considéré à charge au sens de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, est, aux fins de l'application de l'Annexe 1, considéré comme un enfant dans la composition du ménage.

Les loyers minimums de base prévus à l'annexe 1 sont majorés au 1^{er} janvier de chaque année d'un montant correspondant à 25 % du montant total d'augmentation, pour l'année civile précédente, des prestations versées en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale selon la situation des ménages. Il en est de même à l'égard des loyers minimums applicables dans le cas où au moins un des occupants ne reçoit pas de prestations en vertu de cette loi; dans ce cas, la majoration correspond à 25 % du montant total d'augmentation de la prestation de base prévue selon la Loi sur le soutien du revenu. Ces loyers, ainsi ajustés, sont arrondis au quart de dollar le plus près. La Société informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette*

officielle du Québec et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

9. Le loyer de base déterminé conformément à l'article 6 ou 8, selon le cas, comprend les coûts du chauffage et de l'eau chaude ainsi que les taxes municipales et scolaires.

Il comprend également la fourniture d'une cuisinière ou d'un réfrigérateur dans le cas d'un bail en vigueur le 31 décembre 1984 ou dans le cas d'un bail en vigueur après cette date si l'espace prévu dans le logement ne permet pas d'installer une cuisinière et un réfrigérateur de 765 millimètres de largeur chacun.

Dans le cas d'un chambreur qui habite dans une maison de chambres qui comprend au moins 4 chambres louées ou offertes en location, le loyer de base comprend également le coût de l'électricité en plus de ceux énumérés au premier alinéa.

10. La contribution prévue à l'article 5 correspond, pour chaque personne indépendante autre que celle identifiée comme occupant 2, à 25 % des revenus mensuels de chacune de ces personnes, jusqu'à concurrence de la somme de 69,25 \$ par personne.

Cette somme est ajustée au 1^{er} mars de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour les logements en location établi, pour le mois de décembre précédent, par Statistique Canada pour la Ville de Montréal. Cette somme, ainsi ajustée, est arrondie au quart de dollar le plus près. La Société informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

Les revenus mensuels de chaque personne indépendante visée au premier alinéa sont déterminés en divisant par douze ses revenus annuels établis conformément aux articles 3 et 4.

11. Les ajustements visés à l'article 5 qui sont ajoutés au loyer de base sont, selon le cas:

1^o pour la consommation d'électricité à l'exclusion du chauffage et de l'eau chaude, 26,00 \$ dans le cas d'un studio, 29,40 \$ dans le cas d'un logement d'une chambre à coucher et 3,40 \$ pour chaque chambre à coucher additionnelle;

2^o 5,00 \$ pour chaque climatiseur dont le logement est équipé;

3^o 5,00 \$ si le locataire dispose d'un stationnement extérieur sans prise de courant;

4^o 10,00 \$ si le locataire dispose d'un stationnement extérieur muni d'une prise de courant;

5^o 20,00 \$ si le locataire dispose d'un garage ou d'un stationnement intérieur;

6^o pour tout stationnement additionnel fourni à un locataire, 20,00 \$ pour un stationnement extérieur, 30,00 \$ pour un stationnement muni d'une prise de courant et 50,00 \$ pour un garage ou stationnement intérieur.

À compter du 1^{er} janvier 2000, les montants prévus au paragraphe 1^o sont ajustés annuellement selon le taux d'ajustement des tarifs d'Hydro-Québec, appliqué l'année précédant la date du début de bail, pour la fourniture d'électricité à des fins résidentielles. La Société informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

12. Pour chaque cuisinière ou réfrigérateur que le locateur fait défaut de fournir à un locataire conformément au deuxième alinéa de l'article 9, un montant de 1,50 \$ par appareil est soustrait du loyer de base.

13. Le bail est d'une durée de 12 mois.

Toutefois, un bail conclu en cours d'année avec un nouveau locataire ou un locataire visé à l'article 1990 du Code civil peut être conclu pour une durée, selon le cas:

1^o de moins de 12 mois si les revenus considérés pour la détermination du loyer applicable pour ce bail et ceux qui pourraient être considérés pour sa reconduction ne se réfèrent pas à la même année civile;

2^o de plus de 12 mois sans toutefois excéder 23 mois, si les revenus considérés pour ce bail et ceux qui pourraient être considérés pour sa reconduction se réfèrent à la même année civile.

14. Les frais d'utilisation d'une lessiveuse ou d'une sècheuse mise à la disposition des locataires sont de 0,75 \$ par utilisation, sauf dans le cas d'un logement subventionné par la Société en vertu du Programme de supplément au loyer.

15. Dans le cas où un logement subventionné en vertu du Programme de supplément au loyer est un logement appartenant à une coopérative, le locataire non-membre de celle-ci est tenu d'assumer les frais inhérents à cette qualité.

16. Un locataire à qui est attribué un logement à loyer modique et qui doit acquitter un loyer sur le marché locatif privé ou public est exempté du paiement du loyer du logement ainsi attribué tant que la résiliation prévue à l'article 1974 ou à l'article 1995 du Code civil, selon le cas, n'a pas pris effet. Toutefois, cette exemption de paiement ne peut excéder une période de 3 mois.

17. Aux fins de la conclusion du bail ou de sa reconduction, le locataire doit fournir au locateur le nom des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour l'attestation des revenus. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai d'un mois de la demande du locateur.

En tout temps, le locataire est tenu d'informer le locateur lorsqu'il y a ajout d'occupant et ce, dans un délai d'un mois de l'arrivée du nouvel occupant.

S'il y a ajout d'occupant entre la date de réception des renseignements visés au premier alinéa et la date de la conclusion du bail ou de sa reconduction, selon le cas, ces nouveaux occupants sont considérés pour la détermination du loyer prévu à l'article 5.

18. Lors de la reconduction d'un bail, si aucun changement dans la composition du ménage n'est intervenu par rapport à celle considérée pour la détermination du loyer applicable pour le bail précédent, le locateur peut d'office, aux fins de la détermination du loyer applicable pour le bail reconduit, indexer les revenus apparaissant au bail précédent d'un montant équivalent à l'indexation réelle des prestations effectuée l'année précédente par les autorités compétentes à le faire. Cette indexation automatique peut être faite pour une période n'excédant pas trois années consécutives et pour un locataire ou un occupant, selon le cas:

1^o qui ne reçoit que la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti maximal;

2^o qui est prestataire en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et qui reçoit, selon le cas, une allocation pour contrainte temporaire à l'emploi, lorsque celle-ci est versée à une personne de 55 ans ou plus, ou une allocation pour contrainte sévère à l'emploi.

Dans ces cas, les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 17 ne s'appliquent pas, à moins d'une demande expresse du locateur à cet effet. Toutefois, un locataire ou un occupant visé au paragraphe 1^o ou 2^o qui, en cours d'année, bénéficie d'une nouvelle source de revenus ou d'une modification au type d'allocation reçue en application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est tenu d'en

informer le locateur dans le mois qui suit un tel changement.

19. Le loyer que doit payer le locataire qui demande une réduction de loyer motivée par une diminution de revenu ou un changement dans la composition du ménage est établi sur la base du revenu présumé de tous les occupants pour la période pour laquelle la réduction est accordée.

Dans tous les cas, le loyer de base ne peut être inférieur au loyer minimum de base déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 8, établi sur la base de la situation présumée du ménage pour la période pour laquelle la réduction est accordée.

Le paiement d'une somme ou de frais visés à l'article 4 n'est pas considéré comme un motif donnant ouverture à une demande de réduction de loyer fondée sur une diminution de revenu.

La demande de diminution de loyer doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Aucune demande entraînant, sur une base mensuelle, une réduction de loyer inférieure à 10,00 \$ ne peut être accordée.

Le locateur doit, dans un délai de 30 jours de la date du dépôt de la demande et des pièces justificatives, informer le locataire de sa décision.

20. Le loyer établi conformément à l'article 19 a effet depuis le mois qui suit le dépôt de la demande et demeure en vigueur pour une période de 3 mois ou jusqu'à la reconduction du bail, selon la plus courte des deux périodes.

À l'échéance de cette période, le loyer antérieur est rétabli à moins que le locataire ne justifie qu'il peut bénéficier d'une prolongation de la réduction pour une nouvelle période.

Lors du départ d'un occupant ou lorsque la diminution de revenu revêt un caractère de permanence, la diminution de loyer peut être accordée pour la durée restante du bail.

21. Malgré l'article 6, le taux de loyer d'un locataire, à la date de l'acquisition par le locateur de l'immeuble dans lequel il habite, est augmenté de 1 % lors de la première reconduction du bail et de 2 % lors de chacune des reconductions subséquentes, jusqu'à ce qu'il atteigne 25 % si le logement devient un logement à loyer modique.

22. Le présent règlement ne s'applique pas aux logements appartenant à la Société et situés au nord du 55^e parallèle et desservant le milieu inuit.

23. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992.

Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 159-90 du 14 février 1990 est abrogé.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il reçoit application pour tout bail conclu ou reconduit à compter de cette date.

Toutefois, pour un bail en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont le loyer de base a été calculé en considérant les revenus gagnés par un enfant du chef de ménage ou de son conjoint âgé de 18 à 20 ans, l'article 8 du présent règlement ne s'applique pas lors de la reconduction de ce bail et, le cas échéant, lors des reconductions subséquentes jusqu'à ce que cet enfant atteigne l'âge de 21 ans, si:

1^o aucun changement dans la composition du ménage n'est intervenu par rapport à celle considérée aux fins du bail précédent;

2^o cet enfant demeure l'occupant 2 aux fins de la détermination du loyer de base applicable pour le bail reconduit;

3^o l'application de l'article 8 du présent règlement entraîne pour le ménage une hausse du loyer minimum de base tel que déterminé en vertu de l'article 2 du Règlement sur les conditions de location de logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992, tel que modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 1008-97 du 13 août 1997 et 1303-97 du 8 octobre 1997.

Dans ce cas, le loyer minimum de base applicable pour le bail reconduit est celui déterminé en application de l'article 2 précité.

ANNEXE 1

(a. 8)

LOYER MINIMUM DE BASE

Selon la composition du ménage et selon que l'occupant 1 ou les occupants 1 et 2 reçoivent ou non des prestations en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

L'occupant ou les occupants sont prestataires de l'assistance-emploi		
Sans enfants		
Nombre d'occupants	Loyer minimum	
1 adulte	119,25 \$	
2 adultes et plus	184,50 \$	
Avec enfants		
Occupant 1 et occupant 2, s'il y a lieu, sont sans contrainte au travail		
Nombre d'adultes	1 enfant	2 enfants et plus
1 adulte	180,50 \$	210,75 \$
2 adultes et plus	214,75 \$	238,75 \$
Occupant 1 et occupant 2, s'il y a lieu, ont des contraintes temporaires au travail		
Nombre d'adultes	1 enfant	2 enfants et plus
1 adulte	205,50 \$	235,75 \$
2 adultes et plus	258,50 \$	282,50 \$
Un des occupants est sans contrainte et l'autre a des contraintes temporaires au travail		
Nombre d'adultes	1 enfant	2 enfants et plus
2 adultes et plus	236,75 \$	260,75 \$
Un des occupants a des contraintes sévères au travail		
Nombre d'adultes	1 enfant	2 enfants et plus
1 adulte	233,75 \$	265,00 \$
2 adultes et plus	292,75 \$	317,50 \$

**Au moins un des occupants est non prestataire
de l'assistance-emploi**

Nombre d'adultes	Nombre d'enfants		
	0	1	2 et +
1 adulte	119,25 \$	180,50 \$	210,75 \$
2 adultes et plus	184,50 \$	214,75 \$	238,75 \$

33003

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1182-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Chabot comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Simon Chabot soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, administrateur d'État II, au salaire annuel de 86 822 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Simon Chabot.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32965

Gouvernement du Québec

Décret 1183-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Hélène Simard, sous-ministre adjointe au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Hélène Simard, sous-ministre adjointe affectée au ministère des Régions, soit engagée de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe à ce ministère, pour une période de trois ans à compter du 3 mars 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 161-97 du 12 février 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Hélène Simard pour la période s'échelonnant du 3 mars 2000 au 2 mars 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1,

et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquences;

QUE le présent décret prenne effet le 3 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32966

Gouvernement du Québec

Décret 1184-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Denise Voynaud comme sous-ministre adjointe au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Denise Voynaud soit engagée de nouveau à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère des Régions, affectée au développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, pour une période de trois ans à compter du 3 mars 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 158-97 du 12 février 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Denise Voynaud pour la période s'échelonnant du 3 mars 2000 au 2 mars 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1 et en remplaçant, au second alinéa de l'article 3.2, le chiffre de 6 % par celui de 5,4 %, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 3 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32967

Gouvernement du Québec

Décret 1185-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Boisvert comme sous-ministre adjoint au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Raymond Boisvert, vice-président aux opérations régionales à la Société de l'assurance automobile du Québec, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Revenu, administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter du 8 novembre 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Raymond Boisvert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32968

Gouvernement du Québec

Décret 1186-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Calgary, le 27 octobre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales tiendra une rencontre à Calgary, le 27 octobre 1999;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Calgary, le 27 octobre 1999, et que celle-ci soit composée outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes de:

monsieur Stéphane Dolbec, directeur de cabinet, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

madame Chantal Huot, attachée de presse, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

monsieur Gilbert Charland, secrétaire adjoint, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

monsieur Simon Carmichael, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32969

Gouvernement du Québec

Décret 1187-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés et mis en oeuvre par le décret numéro 904-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif de ce programme ont été remplacés par le décret numéro 1094-98 du 26 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer à nouveau les conditions et cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles remplacés par le décret 1094-98 du 26 août 1998 soient à nouveau remplacés par ceux apparaissant à l'annexe du présent décret et entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1999

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

CONDITIONS ET CADRE ADMINISTRATIF DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« allocation-logement » subvention découlant du présent programme;

« année de la demande » l'année civile au cours de laquelle commence l'année de référence;

« année de référence » la période qui commence le 1^{er} octobre d'une année et qui se termine le 30 septembre de l'année suivante;

« conjoint » à un moment donné, chacun des époux qui cohabitent à ce moment ou une personne qui cohabite et vit maritalement à ce moment avec une autre personne de sexe opposé ou du même sexe et, soit a ainsi vécu pendant une période d'au moins un an terminée avant ce moment, soit que ces personnes sont les père et mère d'un même enfant à charge;

« enfant à charge » une personne de moins de 18 ans ou de 18 ans et plus si elle est aux études à temps plein, à la charge du bénéficiaire ou de son conjoint pour sa subsistance et dont l'un ou l'autre a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde ou cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 18 ans;

« famille » une personne seule ou le groupe constitué d'une personne et, le cas échéant, de son conjoint, avec ou sans enfant à charge;

« impôts fonciers » l'ensemble des impôts ou taxes annuels prélevés par une municipalité et par une commission scolaire, à l'égard d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles, y compris une taxe de locataire;

« logement » un local situé au Québec dans lequel une personne vit de façon habituelle et qu'elle désigne comme étant l'endroit principal où elle habite.

Chaque chambre d'un logement louée ou offerte en location est considérée comme un logement distinct si ce logement comprend plus de deux chambres louées ou offertes en location.

Si un logement comprend moins de trois chambres louées ou offertes en location, chacune constitue un logement distinct si elle comporte une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, une installation sanitaire indépendante et un espace distinct pour la préparation des repas.

« maison de chambres » immeuble ou partie d'immeuble destiné principalement à la location de chambres, comprenant plus de deux chambres louées ou offertes en location;

« manière prescrite » l'utilisation d'un formulaire prescrit par le ministre comprenant tout renseignement à fournir dans un tel formulaire ou tout document à produire avec un tel formulaire;

« ministre » le ministre du Revenu du Québec;

« réfugié public » une personne sélectionnée à l'étranger à titre de réfugié au sens de la Convention de Genève selon la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) ou à titre de personne appartenant à une catégorie déclarée admissible en vertu de cette loi, dont l'accueil et l'installation sont pris en charge par le gouvernement du Québec;

« Société » la Société d'habitation du Québec.

2. Est assimilée à un locataire, une personne qui occupe un logement à titre de colocataire ou de sous-locataire. Est assimilée à un propriétaire une personne jouissant d'une modalité ou d'un démembrement du droit de propriété au sens du Code civil. Les frais encourus pour l'occupation d'un logement sont assimilés à un loyer.

3. Pour l'application du programme:

1^o la résidence d'une personne est celle déterminée aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

2^o les loyers minimums annuels, les loyers maximums annuels et les revenus maximums d'admissibilité sont ceux indiqués en annexe, selon la catégorie de famille à laquelle une personne appartient ou le type de logement qu'elle habite.

CHAPITRE II ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

SECTION 1 PERSONNES ADMISSIBLES

4. Est admissible au programme une personne avec un enfant à charge ou une personne de 55 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière qui habite un logement, et qui rencontre les autres conditions du programme, à l'exception des personnes suivantes:

1° un membre d'un ordre religieux, si les frais du logement qu'il habite sont assumés par cet ordre religieux;

2° une personne qui, pour l'année précédant l'année de la demande a été exonérée d'impôt en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts ou, le cas échéant, dont le conjoint a bénéficié, pour la même période, d'une telle exonération;

3° une personne qui n'est pas légalement autorisée à demeurer au Canada suivant la Loi sur l'immigration, autre qu'une personne qui s'est vue reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, est admissible au programme une personne avec un enfant à charge qui reçoit des prestations d'aide de dernier recours versées en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), ou une personne de 57 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière et qui est:

1° une personne qui revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration ou qui, l'ayant revendiqué, n'a pas obtenu la reconnaissance d'un tel statut mais dont la présence sur le territoire est permise par les autorités canadiennes de l'immigration;

2° une personne visée par une demande de résidence permanente déposée au Canada conformément à la Loi sur l'immigration pour des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.

5. Sont exclues du programme, les personnes habitant un logement de l'une des catégories suivantes:

1° un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil;

2° un logement pour lequel une somme est versée à l'acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, ch. N-11) et ses modifications présentes et futures si cette aide est versée comme aide directe au logement;

3° un logement situé dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) autre qu'un établissement qui fonctionne sans avoir recours à des sommes d'argent provenant du Fonds consolidé du revenu.

SECTION 2 CONDITIONS DONNANT DROIT À UNE ALLOCATION-LOGEMENT

6. Une personne admissible au 1^{er} octobre de l'année de référence, peut recevoir une allocation-logement si:

1° à cette date, elle habite un logement visé par le programme;

2° le loyer annuel admissible établi à l'égard de ce logement, à cette date, excède 30 % de son revenu global de l'année précédant l'année de la demande et est supérieur au loyer minimum annuel prévu au programme, selon la catégorie de famille à laquelle elle appartient ou le type de logement qu'elle habite;

3° son revenu global pour l'année précédant l'année de la demande est inférieur au revenu maximum d'admissibilité, selon la catégorie de famille à laquelle elle appartient ou le type de logement qu'elle habite;

4° au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande, cette personne et, le cas échéant, son conjoint, résidaient au Québec et cette personne ou, le cas échéant, son conjoint, résidait au Canada depuis au moins un an. Toutefois, un réfugié public est réputé avoir résidé au Québec et au Canada au 31 décembre depuis au moins un an;

5° cette personne et, le cas échéant, son conjoint, ont produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année précédant l'année de la demande ou à défaut, la produiront avec la demande. Un réfugié public qui ne résidait pas au Québec au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande, doit produire une déclaration de revenus en la manière prescrite;

6° au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande, cette personne et, le cas échéant, son conjoint, avaient des biens dont la valeur marchande n'excédait pas 50 000 \$.

Aux fins de la détermination de la valeur marchande des biens appartenant à la personne admissible et, le cas échéant, à son conjoint, sont exclus:

1^o la valeur du logement habité par la personne admissible, ainsi que la valeur du terrain sur lequel il est érigé;

2^o la valeur des meubles et effets mobiliers d'usage domestique se trouvant dans ce logement;

3^o la valeur de l'automobile utilisée habituellement par la personne admissible pour ses déplacements personnels.

7. Une personne peut également recevoir une allocation-logement, lorsqu'après le 1^{er} octobre, mais avant le 1^{er} septembre de l'année de référence commençant dans l'année de la demande, elle devient une personne admissible. Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Le loyer annuel admissible correspond au loyer établi au 1^{er} octobre de l'année de référence.

Toutefois, dans les cas ci-après, le loyer annuel admissible correspond au loyer déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement:

1^o si cette personne commence à habiter un logement non visé à l'article 5;

2^o si elle a subi une rupture d'union ou le décès de son conjoint occasionnant un déménagement;

3^o si elle déménage suite à une prescription d'un professionnel de la santé ou lorsque son conjoint va vivre en institution pour des raisons de santé;

4^o si elle est un réfugié public qui a commencé à habiter un logement au Québec après le 1^{er} octobre de l'année de référence.

CHAPITRE III

DEMANDE DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

SECTION 1

CONTENU DE LA DEMANDE

8. Toute personne qui désire recevoir une allocation-logement doit en faire la demande au ministre en la manière prescrite.

La personne doit compléter le formulaire de demande et y indiquer obligatoirement son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, celui de son conjoint. Ce dernier doit aussi signer le formulaire.

9. La demande est accompagnée, selon le cas, des documents suivants:

1^o dans le cas où le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint, est propriétaire du logement:

a) d'une copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers payables à l'égard de ce logement pour l'année précédant l'année de la demande, ou estimés pour l'année en cours dans le cas d'un nouvel immeuble ou un reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers;

b) si le logement visé par la demande est grevé d'une hypothèque immobilière garantissant un emprunt contracté pour l'acquisition ou la réparation de ce logement ou de l'immeuble dans lequel est situé ce logement, ou, dans le cas d'une maison mobile, de toute autre forme d'emprunt contracté aux mêmes fins ou pour acquérir le terrain sur lequel elle est placée, d'un document attestant d'une part, le solde en capital de cet emprunt au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande ou le montant de l'emprunt s'il a été contracté après cette date et d'autre part, le montant des intérêts payés sur cet emprunt, pour l'année précédant l'année de la demande si cet emprunt était dû pendant toute cette année ou à défaut, les intérêts estimés pour l'année de la demande comme si cet emprunt était dû pendant toute cette année.

Dans le cas où une telle hypothèque ou un tel emprunt vise plus d'un logement situé dans le même immeuble ou plus d'un immeuble, ou si plus d'une telle hypothèque ou d'un tel emprunt visent ce logement ou l'immeuble dans lequel est situé ce logement, le document doit alors distinguer le solde en capital et les intérêts payés par logement, par immeuble et par emprunt, selon le cas;

c) si le logement est une maison mobile installée sur un terrain loué, d'une copie du bail applicable à ce terrain et, le cas échéant, d'une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou, à défaut d'un tel bail, d'une attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire du terrain.

2^o dans le cas où le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement:

a) d'une copie du bail applicable à ce logement et, le cas échéant, d'une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou, à défaut d'un tel bail, d'une attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire ou le locataire de ce logement;

b) s'il y a lieu, d'une copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers correspondant à une taxe de

locataire payables par ce dernier à l'égard de ce logement pour l'année précédant l'année de la demande, ou d'un reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers;

c) s'il y a lieu, d'une attestation du propriétaire établissant que les coûts de chauffage ou d'électricité ne sont pas inclus dans le loyer.

3^o dans le cas où le demandeur n'est ni propriétaire du logement, ni locataire, d'une attestation du propriétaire ou du locataire du logement des montants payés comme frais de logement et, s'il y a lieu, d'une attestation à l'effet que les coûts de chauffage ou d'électricité ne sont pas inclus dans le loyer.

SECTION 2 DU CUMUL DES DEMANDES

10. Dans le cas de conjoints, seul l'un d'eux peut présenter, à l'égard d'une année de référence, une demande.

Si plus d'une demande est produite par une même famille à l'égard du même logement, le ministre détermine l'allocation-logement à laquelle peut prétendre la personne admissible qui, la première, a présenté sa demande. La date de la demande en établit la priorité.

CHAPITRE IV CALCUL DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

SECTION 1 ALLOCATION-LOGEMENT ANNUELLE

11. L'allocation-logement annuelle correspond à 66 ²/₃ % de l'excédent de « B » sur « A ». Aux fins de ce calcul:

1^o « A » est le plus élevé des montants suivants:

a) 30 % du revenu global du demandeur pour l'année précédant l'année de la demande;

b) le loyer minimum annuel prévu au programme, selon la catégorie de famille à laquelle il appartient ou le type de logement qu'il habite;

2^o « B » est le moins élevé des montants suivants:

a) le loyer annuel admissible du demandeur;

b) le loyer maximum annuel prévu au programme, selon la catégorie de famille à laquelle il appartient ou le type de logement qu'il habite.

Lorsqu'une personne est admissible en raison du fait qu'elle habite un logement avec un enfant à charge et que cette personne et, le cas échéant, son conjoint avec qui elle habite, sont visés au deuxième alinéa de l'article 4, le taux d'aide de 66 ²/₃ % est remplacé par 50 %.

En aucun cas, l'allocation-logement annuelle ne peut être supérieure à 960 \$.

SECTION 2 REVENU GLOBAL DU DEMANDEUR

12. Le revenu global du demandeur est égal à la somme des montants suivants:

1^o le revenu total du demandeur pour l'année précédant l'année de la demande;

2^o le cas échéant, le revenu total, pour l'année précédant l'année de la demande, du conjoint du demandeur.

Le revenu total servant au calcul du revenu global est, pour chacune des personnes mentionnées au premier alinéa, l'excédent de son revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi et comme si l'article 312.4 de cette loi se lisait come suit:

« **312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue. »

sur, un montant qui serait déductible dans le calcul de son revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, si l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit:

« **336.0.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée. »

SECTION 3 LOYER ANNUEL ADMISSIBLE

§1. Demandeur-propriétaire

13. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est propriétaire du logement, le loyer annuel admissible de ce logement aux fins du calcul de l'allocation-logement est égal à la somme des montants suivants:

1^o un montant forfaitaire annuel de 1 080 \$, constitué de 420 \$ pour le coût du chauffage, de 360 \$ pour le coût de l'entretien et de 300 \$ pour le coût d'électricité de ce logement;

2^o en adaptant les modalités prévues par l'article 12 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1), le coût des impôts fonciers relatifs à ce logement pour l'année précédant l'année de la demande ou estimés pour l'année en cours dans le cas d'un nouvel immeuble;

3^o le montant des intérêts attestés à l'égard du logement au document mentionné à l'article 9;

4^o dans le cas où le logement est une maison mobile installée sur un terrain loué, le loyer relatif au terrain pour le mois d'octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 7, le loyer mensuel de ce terrain déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement tel que prévu au bail déclaré dans l'attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire de ce logement multiplié par douze (12).

Du loyer total ainsi établi doivent être retranchés les montants perçus pour la location d'une partie du logement à une autre famille que celle du demandeur. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 1 800 \$ par année, par famille.

Le montant obtenu à l'alinéa précédent doit être divisé par le nombre de propriétaires, à l'exclusion du conjoint du demandeur, de manière à établir la quote-part du loyer annuel admissible pour chaque propriétaire.

§2. Demandeur-locataire

14. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement faisant l'objet de la demande, le loyer annuel admissible de ce logement est égal à la somme des montants suivants:

1^o selon le cas, le loyer pour le mois d'octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 7, le loyer mensuel déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement tel que prévu au bail ou déclaré dans l'attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire de ce logement, multiplié par douze (12). Le coût total du logement est considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s'il est avec services et repas et 75 % de son coût total s'il est avec services mais sans repas;

2^o dans le cas où le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de

420 \$ ou de 210 \$ si le logement est une chambre d'une maison de chambres;

3^o dans le cas où le coût de l'électricité n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 300 \$ ou de 150 \$ si le logement est une chambre d'une maison de chambres;

4^o le cas échéant, en adaptant les modalités prévues par l'article 13 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, le montant des impôts fonciers correspondant à une taxe de locataire qui doit être acquittée, pour l'année précédant l'année de la demande, par le locataire du logement visé par la demande.

Lorsque le bail dans lequel est compris le mois considéré au paragraphe 1^o du premier alinéa prévoit un ou plusieurs mois de location à titre gratuit, le loyer pour ce mois doit être remplacé par le résultat du calcul suivant: A/B

où:

«A» représente le total de tous les loyers mensuels prévus au bail à l'exception du ou des mois de location à titre gratuit;

«B» représente le nombre de mois prévu au bail.

Du loyer total établi, doivent être retranchés les montants perçus pour la location d'une partie du logement à une autre famille que celle du demandeur. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 1 800 \$ par année, par famille.

Le montant obtenu à l'alinéa précédent doit être divisé par le nombre de locataires, à l'exclusion du conjoint du demandeur, de manière à établir la quote-part du loyer annuel admissible pour chaque locataire.

§3. Autre demandeur

15. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint n'est ni propriétaire, ni locataire du logement, son loyer annuel admissible est égal à la somme des montants suivants:

1^o le loyer mensuel déclaré dans l'attestation des frais de logement pour le mois d'octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 7, celui du premier mois où la personne commence à habiter le logement, multiplié par douze (12). Ce loyer ne peut être inférieur à 1 800 \$ par année, par famille. Le coût total du logement est considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s'il est avec services et repas et 75 % de son coût total s'il est avec services mais sans repas;

2° dans le cas où le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 210 \$;

3° dans le cas où le coût de l'électricité n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 150 \$.

CHAPITRE V DÉTERMINATION DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

16. Le ministre examine avec diligence la demande qui lui est présentée et détermine l'allocation-logement annuelle à laquelle le demandeur a droit, s'il y a lieu.

Lorsque l'allocation-logement annuelle ainsi déterminée est inférieure à 10 \$, elle est réputée être égale à zéro.

17. L'allocation-logement est réévaluée annuellement à l'égard de chaque année de référence conformément au chapitre VII.

18. Le ministre transmet à la personne qui a présenté une demande, un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle, le cas échéant, cette personne a droit pour la totalité ou la partie, selon le cas, de l'année de référence visée par sa demande.

19. Le ministre n'est pas tenu de déterminer une allocation-logement tant qu'il n'a pas reçu tous les renseignements et documents requis en vertu des articles 8 et 9 du programme.

Les renseignements et documents demandés par le ministre doivent être fournis dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la demande. À défaut, le demandeur ne devient admissible que le mois suivant celui de la réception de ceux-ci.

20. Le ministre n'est pas lié par les renseignements fournis dans une demande ou dans un document produit avec celle-ci et il peut déterminer l'allocation-logement à laquelle un demandeur peut avoir droit sur la base de renseignements provenant d'une autre source.

21. Dans les cas prévus à l'article 7, l'allocation-logement n'est accordée, s'il y a lieu, qu'à l'égard de la période dont le début et la fin sont déterminés selon les règles suivantes:

1° le début de la période correspond au premier jour du mois suivant lequel une telle personne devient admissible au programme ou au premier jour du mois suivant celui au cours duquel le ministre reçoit sa de-

mande, la plus tardive de ces deux dates étant celle retenue;

2° la fin de la période correspond au dernier jour de cette année de référence visée.

L'allocation-logement accordée est la proportion de l'allocation-logement annuelle qui aurait par ailleurs été accordée à cette personne, si cette dernière avait été admissible, pendant toute cette année de référence visée que représente, par rapport à douze, le nombre de mois qui est compris dans la période visée à l'alinéa précédent.

Les règles prévues au premier et deuxième alinéas s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où une personne, bien qu'admissible au 1^{er} octobre, présente sa demande à un moment quelconque de cette année de référence donnée ou fournit les renseignements et documents après l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 19.

CHAPITRE VI VERSEMENT DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

22. L'allocation-logement est versée à la personne au bénéfice de qui elle a été déterminée.

Cette allocation est versée à compter du premier jour de l'année de référence visée par l'avis prévu à l'article 18 ou, dans les cas visés aux articles 19 et 21, à compter du premier jour du mois retenu conformément à la règle prévue par le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 21.

23. L'allocation-logement est versée au bénéficiaire par versements mensuels égaux. Aucun versement ne peut être inférieur à 10 \$. Le cas échéant, le dernier versement comprend le reliquat du montant d'allocation-logement.

Aucun reliquat de l'allocation ne peut être réclamé ni versé dans le cas où le droit à l'allocation cesse au cours de l'année de référence.

24. Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant à être versé à un bénéficiaire en vertu du programme.

25. Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement décède à un moment quelconque de l'année de référence, l'allocation-logement continue à être versée, s'il y a lieu, à son conjoint qui habite le logement et ce, jusqu'à la fin de cette année de référence à moins que ce dernier demande une révision en vertu de l'article 29. Si ce bénéficiaire n'a pas de conjoint, le versement de

l'allocation-logement et le droit à celle-ci cessent à compter du mois suivant celui du décès.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement est une personne visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 ou au deuxième alinéa de l'article 4, et qu'elle cesse d'être admissible à un moment quelconque de l'année de référence, l'allocation-logement continue à être versée, s'il y a lieu, à son conjoint qui habite le logement et ce, jusqu'à la fin de cette année de référence, si ce conjoint est une personne admissible. Si ce bénéficiaire n'a pas de tel conjoint, le versement de l'allocation-logement et le droit à celle-ci cessent à compter du mois suivant celui où il devient inadmissible.

CHAPITRE VII **RÉÉVALUATION ANNUELLE DE** **L'ALLOCATION-LOGEMENT**

26. L'allocation-logement est réévaluée annuellement à l'égard de chaque année de référence. Le ministre fait parvenir aux bénéficiaires du programme un formulaire de réévaluation visant à vérifier leurs coûts de logement, leur situation de famille, leurs actifs et tout autre renseignement jugé utile par le ministre.

Le bénéficiaire qui reçoit un tel formulaire doit le compléter, y joindre, le cas échéant, tout document requis et le retourner au ministre, au plus tard quarante-cinq jours (45) suivant son envoi par ce dernier.

À défaut par le bénéficiaire d'agir dans ce délai, son droit à l'allocation-logement cesse à compter du jour suivant ce quarante-cinquième jour ou au 1^{er} octobre de l'année de référence, le plus tard des deux. Il en est de même si le bénéficiaire, et le cas échéant son conjoint, n'a pas, tel que requis et dans ce délai, produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année précédente ou, s'il s'agit d'un réfugié public qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année précédente qui n'a pas, tel que requis et dans ce délai, produit la déclaration de revenus en la manière prescrite. Cependant, ce bénéficiaire peut présenter une nouvelle demande conformément au chapitre III.

En tout temps, entre le moment où le formulaire est retourné au ministre et le 1^{er} octobre de l'année de référence, le bénéficiaire doit informer le ministre des changements survenus à sa situation de famille et qui peuvent avoir une influence sur son montant d'allocation-logement.

27. Le ministre transmet au bénéficiaire qui s'est conformé au deuxième alinéa de l'article 26, un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement

à laquelle il a droit, le cas échéant, pour l'année de référence visée par le formulaire de réévaluation en cause.

28. Au cours du processus de réévaluation, l'allocation-logement est versée de façon continue. Cette allocation est toutefois ajustée, le cas échéant, le plus tôt possible suivant la transmission de l'avis prévu à l'article 27. L'ajustement prend alors effet à compter du 1^{er} octobre de l'année de référence visée par le formulaire de réévaluation.

CHAPITRE VIII **RÉVISION**

29. En cas de rupture d'union avant le 1^{er} septembre d'une année de référence, le versement de l'allocation-logement est suspendu à l'égard de cette année de référence. Le bénéficiaire doit demander une révision de son dossier en cours d'année. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale du bénéficiaire après la rupture.

En cas de décès d'un des conjoints avant le 1^{er} septembre de l'année de référence, le conjoint survivant peut demander une révision de son dossier. Si une telle demande est formulée, le versement de l'allocation-logement est suspendu à l'égard de cette année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale du bénéficiaire après le décès.

30. Le bénéficiaire qui se voit prescrire un changement de logement par un professionnel de la santé peut demander une révision de son dossier en cours d'année si le changement de logement se produit avant le 1^{er} septembre de l'année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du nouveau coût du logement.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement va vivre en institution pour des raisons de santé, le conjoint peut demander une révision de son dossier en cours d'année si le changement de situation se produit avant le 1^{er} septembre de l'année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale après le départ en institution.

31. Les règles prévues à l'article 21 s'appliquent à une demande de révision de l'allocation-logement.

32. La demande de révision doit être formulée par écrit et contenir tous les renseignements, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 9 à l'égard, le cas échéant, du nouveau logement et tout

autre renseignement relatif à la situation familiale de la personne après l'événement ouvrant droit à la révision.

CHAPITRE IX DEMANDE DE RÉEXAMEN

33. Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre à l'égard de sa demande ou à l'égard de la réévaluation annuelle de celle-ci, selon le cas, peut demander par écrit au ministre de réexaminer sa demande ou sa réévaluation et de rendre une nouvelle décision.

34. La demande de réexamen doit exposer les motifs de cette demande et tous les faits qui lui sont pertinents. Elle doit être faite dans les 90 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis prévu à l'article 18 ou 27, selon le cas.

35. Dès réception d'une demande de réexamen, le ministre procède avec diligence à un nouvel examen de la demande d'allocation-logement ou de la réévaluation annuelle de celle-ci.

36. Le ministre annule, ratifie ou modifie la détermination contestée, ou en établit une nouvelle et en avise la personne qui a présenté la demande de réexamen.

CHAPITRE X RECOUVREMENT ET NOUVELLE DÉTERMINATION

37. Toute personne qui reçoit ou qui a reçu une allocation-logement à laquelle elle n'a pas droit en tout ou en partie doit, dans les 90 jours qui suivent la date de la mise à la poste d'un avis à cet effet délivré par le ministre, remettre à ce dernier, ou prendre arrangement pour remettre à ce dernier, cette allocation ou cette partie d'allocation.

38. Le ministre peut déterminer de nouveau le montant d'une allocation-logement:

1° dans les 3 ans à compter du jour de la mise à la poste de l'avis prévu à l'article 18, 27 ou de l'avis de révision dans les cas prévus aux articles 29 et 30;

2° en tout temps, si la personne qui a produit une demande ou une attestation requise a fait une fausse représentation des faits par mauvaise foi en produisant cette demande ou cette attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé aux fins de l'application du programme.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

39. Le droit à une allocation-logement cesse de plein droit lors de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants à un moment quelconque se situant dans l'année de référence commençant dans l'année de la demande:

1° le bénéficiaire d'une allocation-logement commence à habiter un logement visé à l'article 5;

2° le bénéficiaire n'a plus sa résidence principale située au Québec;

3° sous réserve de l'article 29, le bénéficiaire a subi une rupture d'union.

Dans ces cas, le droit à l'allocation-logement cesse à compter du mois où se produit l'événement.

40. En collaboration avec le ministre, la Société élabore et propose toute politique en vue d'assurer l'application du programme.

41. Conjointement avec la Société, le ministre procède à la constitution d'un comité technique formé d'employés du ministère du Revenu et de la Société. Ce comité est chargé d'assurer le suivi administratif du programme.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. Lorsqu'une personne était inscrite au Programme Logirente pour l'année de référence 1996-1997 et que son allocation-logement pour cette année de référence était supérieure à 10 \$, les règles prévues au présent programme s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour les années de référence 1999-2000 et suivantes:

1° l'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa;

2° si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1°, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour l'année de référence 1999-2000 à 66 ²/₃ % du montant de l'allocation-logement accordé pour l'année de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente, lorsque la personne à qui est versée cette allocation ou son conjoint, le cas échéant, est âgée d'au moins 65 ans le 30 septembre 1999;

b) pour l'année de référence 2000-2001 à 33 $\frac{1}{3}$ % du montant de l'allocation-logement accordé pour l'année de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente, lorsque la personne à qui est versée cette allocation ou son conjoint, le cas échéant, est âgée d'au moins 65 ans le 30 septembre 2000;

c) pour les années de référence 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, au montant de l'allocation-logement accordé pour l'année de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente, lorsque la personne à qui est versée cette allocation et son conjoint, le cas échéant, est âgée ou sont âgées de moins de 65 ans à quelque moment de l'année de référence en cours;

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation effectuée en vertu du chapitre VII.

43. Lorsqu'en septembre 1997, une personne avait droit de recevoir une prestation d'aide au logement versée en vertu de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu ou de l'article 45 du Règlement sur la sécurité du revenu (S.3.1.1, r.2), d'un montant supérieur ou égal à 10 \$ sur une base annuelle, les règles prévues au présent programme s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour déterminer l'allocation-logement de cette personne pour les années de référence 1999-2000 et 2000-2001:

1° l'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa;

2° Si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1°, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour l'année de référence 1999-2000, à 66 $\frac{2}{3}$ % de l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 47 du programme établi suivant le décret 904-97 si, en septembre de chacune des années 1998 et 1999, elle a droit de recevoir une prestation d'aide de dernier recours versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et a reçu une telle prestation pour septembre 1998;

b) pour l'année de référence 2000-2001, à 33 $\frac{1}{3}$ % de l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 47 du programme établi suivant le décret 904-97 si, en septembre de chacune des années 1998, 1999 et 2000, elle a droit de recevoir une prestation d'aide de dernier recours versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et a reçu une telle prestation pour septembre 1998.

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation annuelle effectuée en vertu du chapitre VII.

44. Lorsqu'en août 1997 ou en septembre 1997, une personne a reçu une prestation d'aide au logement versée en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la sécurité du revenu, d'un montant supérieur ou égal à 10 \$ sur une base annuelle, les règles prévues au présent décret s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour déterminer l'allocation-logement de cette même personne pour les années de référence 1999-2000 et 2000-2001:

1° L'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa;

2° Si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1°, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour l'année de référence 1999-2000, à 66 $\frac{2}{3}$ % de l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 48 du programme établi suivant le décret 904-97 si, en septembre de chacune des années 1998 et 1999, elle a droit de recevoir une prestation d'aide de dernier recours ou une prestation accordée dans le cadre du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et a reçu l'une de ces prestations pour septembre 1998;

b) pour l'année de référence 2000-2001, à 33 $\frac{1}{3}$ % de l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 48 du programme établi suivant le décret 904-97 si, en septembre de chacune des années 1998, 1999 et 2000, elle a droit de recevoir une prestation d'aide de dernier recours ou une prestation accordée dans le cadre du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et a reçu l'une de ces prestations pour septembre 1998.

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation annuelle effectuée en vertu du chapitre VII.

45. Le programme prend effet à la date d'approbation du présent décret par le Conseil des ministres.

46. Le ministre est chargé de l'administration du présent programme.

ANNEXE

(a. 3, par. 2°)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT**Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres**

Nombre de personnes dans la famille habitant le logement	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
1	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
2	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	6 216 \$	19 320 \$
3	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	6 648 \$	20 360 \$
4	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	6 960 \$	21 160 \$
5 et plus	Famille biparentale, 3 enfants Famille monoparentale, 4 enfants	5 832 \$	7 272 \$	22 000 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

32970

Gouvernement du Québec

Décret 1189-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université, adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à la Télé-Université dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'en-

seignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 765-94 du 25 mai 1994, monsieur Guy Provost était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Bertrand, directrice de l'enseignement et de la recherche à la Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration de la Télé-université à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Provost.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32971

Gouvernement du Québec

Décret 1190-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins deux exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 147-93 du 10 février 1993, monsieur Maurice Patry était nommé membre du conseil d'administration de l'École natio-

nale d'administration publique, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 839-97 du 25 juin 1997, madame Nicole Pelletier était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les désignations et consultations requises par les lettres patentes de l'École nationale d'administration publique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marcel Proulx, directeur de l'enseignement et de la recherche à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de cette École à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Maurice Patry;

QUE madame Nicole Lafleur, directrice générale, Cégep de Lévis-Lauzon, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Pelletier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32972

Gouvernement du Québec

Décret 1191-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT la délégation québécoise à la 5^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouverne-

ment doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE se tiendra à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999, la 5^e Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette Conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre des Relations internationales:

QUE la délégation québécoise soit dirigée par la sous-ministre de l'Environnement, Madame Diane Jean, accompagnée des personnes suivantes:

monsieur Conrad Anctil, directeur par intérim des Politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement;

madame Marie-José Desmarais, conseillère, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32973

Gouvernement du Québec

Décret 1193-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau du suivi de la Conférence des ministres francophones de la Justice qui aura lieu au Caire, en Égypte, les 25 et 26 octobre 1999

ATTENDU QUE par décision prise à la troisième Conférence des ministres francophones de la Justice (CMFJ) au Caire, en novembre 1995, il fut créé un Bureau du suivi de la Conférence pour assurer l'application de la

Déclaration finale et la mise en oeuvre du Plan d'action adopté à cette Conférence;

ATTENDU QUE le Québec est membre du Bureau du suivi et qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active;

ATTENDU QUE la première réunion du Bureau du suivi de la Conférence a eu lieu les 18 et 19 octobre 1997 et que le Québec y a participé;

ATTENDU QUE la prochaine réunion du Bureau du suivi de la Conférence aura lieu les 25 et 26 octobre 1999, au Caire et qu'il convient de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Normand Jutras, député de Drummond et adjoint parlementaire à la ministre de la Justice, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau du suivi de la Conférence des ministres francophones de la Justice (CMFJ) qui aura lieu au Caire les 25 et 26 octobre 1999;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Drummond et adjoint parlementaire à la ministre de la Justice, de:

M^e Claire Lessard
Substitut du procureur général
Ministère de la Justice;

Monsieur Clément Lamontagne
Conseiller à la Direction générale de la francophonie
Ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de la délégation québécoise soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32974

Gouvernement du Québec

Décret 1194-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Kananaskis (Alberta) le 26 octobre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux se tiendra à Kananaskis (Alberta), le 26 octobre 1999;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance, du ministre de la Solidarité sociale, de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Kananaskis (Alberta) le 26 octobre 1999;

QUE celle-ci soit dirigée par madame Pauline Marois, ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance et, en outre, qu'elle soit composée de:

Madame Nicole Stafford
Directrice de cabinet
Cabinet de la ministre de la Santé
et des Services sociaux

Madame Marie-Claude Martel
Directrice de cabinet
Cabinet de la ministre
de la Famille et de l'Enfance

Monsieur Maurice Boisvert
Sous-ministre
Ministère de la Famille
et de l'Enfance

Madame Carole Garceau
Responsable des relations
intergouvernementales
Ministère de la Famille
et de l'Enfance

Monsieur Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux Affaires
intergouvernementales
canadiennes

Madame Geneviève Leblanc
Conseillère
Ministère de la Solidarité
sociale

Monsieur Jean-Maurice Paradis
Responsable des relations intergouvernementales
Ministère de la Santé et des Services sociaux

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32975

Gouvernement du Québec

Décret 1196-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean-Marie Blais comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi énonce que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Jean-Marie Blais a été nommé membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 340-95 du 15 mars 1995, que son mandat viendra à expiration le 9 avril 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Jean-Marie Blais, avocat admis au Barreau du Québec en 1971, soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière, pour un mandat de cinq ans à compter du 10 avril 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Marie Blais comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marie Blais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

Monsieur Blais remplit ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 avril 2000 pour se terminer le 9 avril 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Blais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Blais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 453 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Blais participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Blais choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Blais sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Blais a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Blais peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Blais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Blais peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blais se termine le 9 avril 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, monsieur Blais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-MARIE BLAIS

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

32976

Gouvernement du Québec

Décret 1199-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 472)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de routes 327 et 117, situées en la Ville de Saint-Jovite, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan 622-98-65-032 (projet 20-6573-9711) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 101, située en la Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan 622-85-L0-041 (projet (20-6875-8102) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32977

Arrêtés ministériels

A.M., 1999

Arrêté du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances en date du 19 octobre 1999

Nomination du vice-président du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE l'article 357 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) énonce que le ministre, après consultation du Barreau, nomme un vice-président parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique;

ATTENDU QUE le Barreau a été consulté à ce sujet;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances nomme:

Maître Patrick Richard, avocat chez Pothier Delisle, s.e.n.c., vice-président du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière pour un mandat de trois ans à compter du 19 octobre 1999.

Québec, le 19 octobre 1999

Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances,

BERNARD LANDRY

33007

A.M., 1999

Arrêté du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances en date du 8 octobre 1999

Nomination et conditions d'emploi du président du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) énonce que les affaires d'un comité de

discipline sont dirigées par un président nommé par le ministre, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 356 de cette loi édicte que le ministre fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail qui sont à la charge de la Chambre;

ATTENDU QUE le Barreau a été consulté à ce sujet;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un président du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances nomme:

Maître Guy Marcotte président du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière pour un mandat de cinq ans à compter du 8 octobre 1999, aux conditions d'emploi suivantes:

Conditions d'emploi de maître Guy Marcotte comme président du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

1. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 octobre 1999 pour se terminer le 7 octobre 2004 sous réserve des dispositions de l'article 5.

2. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, maître Marcotte reçoit des honoraires au montant de 75 \$ l'heure de séance avec un maximum de 450 \$ par jour et de 75 \$ l'heure pour le délibéré et la rédaction d'une décision.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Frais de représentation

La Chambre remboursera à maître Marcotte sur présentation des pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément au règlement intérieur de la Chambre.

3.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, maître Marcotte sera remboursé conformément au règlement intérieur de la Chambre.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 1, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Maître Marcotte peut démissionner de son poste de président du comité de discipline de la Chambre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au président de la Chambre.

4.2 Destitution

Maître Marcotte consent également à ce que le ministre responsable révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis et sans indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre responsable.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre responsable sous réserve d'un préavis d'un mois par année de service. En ce cas, la Chambre versera à maître Marcotte les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, maître Marcotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 1, le mandat de maître Marcotte se termine le 7 octobre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le man-

dat de maître Marcotte à titre de président du comité de discipline de la Chambre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Québec, le 8 octobre 1999

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances
et ministre des Finances,*
BERNARD LANDRY

33009

A.M., 1999

Arrêté du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances en date du 28 septembre 1999

Nomination et conditions d'emploi du syndic de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 327 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) énonce que le ministre nomme, au sein de chaque chambre, un syndic;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 328 de cette loi prévoit que le ministre fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un syndic, lesquels sont à la charge de la Chambre;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un syndic de la Chambre de la sécurité financière;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances nomme:

Madame Micheline Rioux, directrice de la surveillance à l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, syndic de la Chambre de la sécurité financière pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1999, aux conditions d'emploi suivantes:

Conditions d'emploi de madame Micheline Rioux comme syndic de la Chambre de la sécurité financière

1. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 1999 pour se terminer le 30 septembre 2004 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

2. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Rioux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

2.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Rioux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 000 \$.

2.2 Régimes d'assurance

Madame Rioux participe aux régimes d'assurance de la Chambre.

2.3 Régime de retraite

Madame Rioux participe au régime de retraite de la Chambre.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Frais de représentation

La Chambre remboursera à madame Rioux, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément au règlement intérieur de la Chambre.

3.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Rioux sera remboursée conformément au règlement intérieur de la Chambre.

3.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Rioux a droit à des vacances annuelles payées de 20 jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Chambre.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 1, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Rioux peut démissionner de son poste de syndic de la Chambre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au président de la Chambre.

4.2 Destitution

Madame Rioux consent également à ce que le ministre responsable révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis et sans indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre responsable.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre responsable sous réserve d'un préavis d'un mois par année de service. En ce cas, la Chambre versera à madame Rioux les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé. De plus, la Chambre versera à madame Rioux une prime de séparation équivalente à un mois par année de service.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rioux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 1, le mandat de madame Rioux se termine le 30 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Rioux à titre de syndic de la Chambre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Québec, le 28 septembre 1999

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances
et ministre des Finances,*

BERNARD LANDRY

33005

A.M., 1999

Arrêté du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances en date du 19 octobre 1999

Nomination du vice-président du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE l'article 357 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) énonce que le ministre, après consultation du Barreau, nomme un vice-président parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique;

ATTENDU QUE le Barreau a été consulté à ce sujet;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances nomme:

Maître Patrick Richard, avocat chez Pothier Delisle, s.e.n.c., vice-président du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages pour un mandat de trois ans à compter du 19 octobre 1999.

Québec, le 19 octobre 1999

Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances,
BERNARD LANDRY

33006

A.M., 1999

Arrêté du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances en date du 8 octobre 1999

Nomination et conditions d'emploi du président du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) énonce que les affaires d'un comité de discipline sont dirigées par un président nommé par le ministre, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 356 de cette loi édicte que le ministre fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail qui sont à la charge de la Chambre;

ATTENDU QUE le Barreau a été consulté à ce sujet;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un président du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances nomme:

Maître Guy Marcotte président du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages pour un mandat de cinq ans à compter du 8 octobre 1999, aux conditions d'emploi suivantes:

Conditions d'emploi de maître Guy Marcotte comme président du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages

1. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 octobre 1999 pour se terminer le 7 octobre 2004 sous réserve des dispositions de l'article 5.

2. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, maître Marcotte reçoit des honoraires au montant de 75 \$ l'heure de séance avec un maximum de 450 \$ par jour et de 75 \$ l'heure pour le délibéré et la rédaction d'une décision.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Frais de représentation

La Chambre remboursera à maître Marcotte sur présentation des pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément au règlement intérieur de la Chambre.

3.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, maître Marcotte sera remboursé conformément au règlement intérieur de la Chambre.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 1, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Maître Marcotte peut démissionner de son poste de président du comité de discipline de la Chambre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au président de la Chambre.

3.2 Destitution

Maître Marcotte consent également à ce que le ministre responsable révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis et sans indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre responsable.

3.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre responsable sous réserve d'un préavis d'un mois par année de service. En ce cas, la Chambre versera à maître Marcotte les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

3.4 Échéance

À la fin de son mandat, maître Marcotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 1, le mandat de maître Marcotte se termine le 7 octobre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de maître Marcotte à titre de président du comité de discipline de la Chambre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Québec, le 8 octobre 1999

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances
et ministre des Finances,*
BERNARD LANDRY

33008

A.M., 1999

Arrêté du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances en date du 28 septembre 1999

Nomination et conditions d'emploi du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 327 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) énonce que le ministre nomme, au sein de chaque chambre, un syndic;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 328 de cette loi prévoit que le ministre fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un syndic, lesquels sont à la charge de la Chambre;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un syndic de la Chambre de l'assurance de dommages;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances nomme:

Madame Carole Chauvin, directrice de la surveillance à l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1999, aux conditions d'emploi suivantes:

Conditions d'emploi de madame Carole Chauvin comme syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

1. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 1999 pour se terminer le 30 septembre 2004 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

2. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Chauvin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

2.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Chauvin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 61 000 \$.

2.2 Régimes d'assurance

Madame Chauvin participe aux régimes d'assurance de la Chambre.

2.3 Régime de retraite

Madame Chauvin participe au régime de retraite de la Chambre.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Frais de représentation

La Chambre remboursera à madame Chauvin, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément au règlement intérieur de la Chambre.

3.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Chauvin sera remboursée conformément au règlement intérieur de la Chambre.

3.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Chauvin a droit à des vacances annuelles payées de 20 jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Chambre.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 1, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Chauvin peut démissionner de son poste de syndic de la Chambre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au président de la Chambre.

4.2 Destitution

Madame Chauvin consent également à ce que le ministre responsable révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis et sans indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre responsable.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre responsable sous réserve d'un préavis d'un mois par année de service. En ce cas, la Chambre versera à madame Chauvin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé. De plus, la Chambre versera à madame Chauvin une prime de séparation équivalente à un mois par année de service.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Chauvin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 1, le mandat de madame Chauvin se termine le 30 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Chauvin à titre de syndic de la Chambre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Québec, le 28 septembre 1999

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances
et ministre des Finances,*
BERNARD LANDRY

33010

Erratum

Erratum

A.M., 014-1999

Liste des médicaments – 6^e édition – 1^{er} octobre 1999

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 131^e année, numéro 40 du 29 septembre 1999, page 4509.

Page 4517, annexe I, «LISTE DES FABRICANTS AYANT SOUMIS DES PRIX DE VENTE GARANTIS DIFFÉRENTS POUR LES GROSSISTES ET LES PHARMACIENS», les astérisques auraient dû se retrouver à côté des noms de fabricants suivants: Alcon, Bristol, Du Pont, ICN, M.J., Norvatis, Phmscience, Princeton, Sabex, Schering, Squibb.

Page 4521, annexe III, «PRODUITS POUR LESQUELS LA MARGE BÉNÉFICIAIRE DU GROSSISTE EST LIMITÉE À UN MONTANT MAXIMUM», la ligne relative au fabricant Knoll aurait dû se lire: Knoll Dilaudid-XP-Sol. Inj. 50 mg/mL (50 mL) 2 fioles.

33011

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abeilles, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Abus préjudiciables à l'agriculture, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée . . (1999, P.L. 5)	5223	
Accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Acquisition de terres agricoles par des non-résidants, Loi sur l'..., modifiée . . . (1999, P.L. 5)	5223	
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec	5563	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Administration régionale crie, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Agence de développement Station Mont-Tremblant, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Agence de l'efficacité énergétique, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Agence métropolitaine de transport, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Agences d'investigation ou de sécurité, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Agents de voyages, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Agronomes, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Aide au développement touristique, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Aide aux victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	

Aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée ... (1999, P.L. 5)	5223	
Aide financière aux études, Loi sur l'..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Aide juridique, Loi sur l'..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Appareils sous pression, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Archives, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Arpentages, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Assemblée nationale, Loi sur l'..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Assurances, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Assurance-dépôts, Loi sur l'..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Assurance-maladie, Loi sur l'..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments — 6 ^e édition — 1 ^{er} octobre 1999	5571	Erratum
(L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)		
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Assurance-récolte, Loi sur l'..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		

Assurances, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, Loi favorisant l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Barreau, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Bibliothèque nationale du Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Biens culturels, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Bingo (Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)	5523	M
Blais, Jean-Marie — Renouvellement du mandat comme membre du Comité de déontologie policière	5561	N
Boisvert, Raymond — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère du Revenu	5548	N
Bombes lacrymogènes, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Bureau du suivi de la Conférence des ministres francophones de la Justice qui aura lieu au Caire, en Égypte, les 25 et 26 octobre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion	5560	N
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Caisses d'entraide économique, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Camionnage de la région de Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5537	Projet
Centre de recherche industrielle du Québec, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Certaines caisses d'entraide économique, Loi concernant..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Certaines installations d'utilité publique, Loi sur..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Certaines procédures, Loi sur..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Chabot, Simon — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	5547	N

Charte de la langue française, modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Charte des droits et libertés de la personne, modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Chemins de fer, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Chimistes professionnels, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Cimetières non catholiques, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Cinéma, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Civisme, Loi visant à favoriser le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Clubs de chasse et de pêche, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Clubs de récréation, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	5524	M
Code de la sécurité routière, modifié (1999, P.L. 5)	5223	
Code de procédure civile, modifié (1999, P.L. 5)	5223	
Code de procédure pénale, modifié (1999, P.L. 5)	5223	
Code des professions, modifié (1999, P.L. 5)	5223	
Code du travail, modifié (1999, P.L. 5)	5223	
Code municipal du Québec, modifié (1999, P.L. 5)	5223	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Commercialisation des produits marins, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Commission de la capitale nationale, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Commission municipale, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	

Commissions d'enquête, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Compagnies de flottage, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Compagnies de télégraphe et de téléphone, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Compagnies minières, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Compagnies, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Comptables agréés, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Conditions de location des logements à loyer modique	5539	Projet
(Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)		
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi sur les..., modifiée	5228	
(1999, P.L. 5)		
Conférence (5e) des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999 — Délégation québécoise	5559	N
Conseil de la santé et du bien-être, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Conseil des arts et des lettres du Québec, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Conseil du statut de la femme, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Conseil médical du Québec, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Conseil régional de zone de la Baie James, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	5525	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Constitution de certaines églises, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Consultation populaire, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Coopératives, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Corporations de cimetières catholiques romains, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Corporations de fonds de sécurité, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Corporations religieuses, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Cours municipales, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Courses, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Courtage immobilier, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Crédit aux pêcheries maritimes, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Crédit forestier par les institutions privées, Loi favorisant le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Crédit forestier, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Curateur public, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage de la région de Montréal	5537	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Délimitation des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	5525	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Dentistes, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		

Dépôts et consignations, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Dettes et les emprunts municipaux, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Développement de la formation et de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Développement de la région de la Baie James, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Chambre de l'assurance de dommages — Nomination du vice-président du comité de discipline (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	5568
Chambre de l'assurance de dommages — Nomination et conditions d'emploi du président du comité de discipline (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	5568
Chambre de l'assurance de dommages — Nomination et conditions d'emploi du syndic (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	5569
Chambre de la sécurité financière — Nomination du vice-président du comité de discipline (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	5565
Chambre de la sécurité financière — Nomination et conditions d'emploi du président du comité de discipline (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	5565
Chambre de la sécurité financière — Nomination et conditions d'emploi du syndic (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	5566
Distribution du gaz, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Division territoriale, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Dossiers d'entreprises, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Droits sur les mines, Loi concernant les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Droits sur les mutations immobilières, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223

École nationale d'administration publique — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5559	N
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée	5223	
Employés publics, Loi sur les..., modifiée	5223	
Enquêtes sur les incendies, Loi concernant les..., modifiée	5223	
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée	5223	
Entraide municipale contre les incendies, Loi sur l'..., modifiée	5223	
Équité salariale, Loi sur l'..., modifiée	5223	
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les..., modifiée	5223	
Établissement de la liste électorale permanente, Loi sur l'..., modifiée	5223	
Établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique, Loi sur l'..., modifiée . . . (1999, P.L. 5)	5223	
Établissements d'enseignement de niveau universitaire, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Établissements touristiques, Loi sur les..., modifiée	5223	
Évêques catholiques romains, Loi sur les..., modifiée	5223	
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée	5223	
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Exportation de l'électricité, Loi sur l'..., modifiée	5223	
Expropriation, Loi sur l'..., modifiée	5223	
Fabriques, Loi sur les..., modifiée	5223	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	5223	
Fonction publique, Loi sur la..., modifiée	5223	

Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Loi constituant..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Fondation Jean-Charles-Bonenfant, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Fondations universitaires, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, Loi instituant le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), Loi constituant le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, Loi instituant le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale, Loi instituant le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Forêts, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Grains, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Habitation familiale, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Harmonisation au Code civil des lois publiques, Loi concernant l'... (1999, P.L. 5)	5223	
Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance, Loi sur..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5524	M
Immeubles industriels municipaux, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Immigration au Québec, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	

Infirmières et infirmiers, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Ingénieurs forestiers, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Ingénieurs, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Inhumations et les exhumations, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Installations de tuyauterie, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Installations électriques, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Intermédiaires de marché, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Interprétation, Loi d'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Investissements universitaires, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Journaux et autres publications, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, Loi concernant les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Jurés, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Libération conditionnelle des détenus, Loi favorisant la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Liberté des cultes, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Liquidation des compagnies, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Liste des médicaments — 6 ^e édition — 1 ^{er} octobre 1999 (Loi sur l'assurance-médicaments, L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)	5571	Erratum

Liste des projets de loi sanctionnés	5219-21
Loi de police, modifiée	5223
(1999, P.L. 5)	
Loi électorale, modifiée	5223
(1999, P.L. 5)	
Loi médicale, modifiée	5223
(1999, P.L. 5)	
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement, Loi sur les..., modifiée	5223
(1999, P.L. 5)	
Maisons de désordre, Loi sur les..., modifiée	5223
(1999, P.L. 5)	
Maîtres électriciens, Loi sur les..., modifiée	5223
(1999, P.L. 5)	
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les..., modifiée	5223
(1999, P.L. 5)	
Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, Loi sur les..., modifiée ..	5223
(1999, P.L. 5)	
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les..., modifiée	5223
(1999, P.L. 5)	
Mérite agricole, Loi modifiant la Loi sur le... ..	5517
(1999, P.L. 35)	
Mérite agricole, Loi sur le..., modifiée	5517
(1999, P.L. 35)	
Mesureurs de bois, Loi sur les..., modifiée	5223
(1999, P.L. 5)	
Mines et la Loi sur les terres du domaine public, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur d’une disposition	5521
(1998, c. 24)	
Mines, Loi sur les..., modifiée	5223
(1999, P.L. 5)	
Ministère de la Culture et des Communications, Loi sur le..., modifiée	5223
(1999, P.L. 5)	
Ministère de la Famille et de l’Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l’enfance, Loi sur le..., modifiée	5223
(1999, P.L. 5)	
Ministère de la Justice, Loi sur le..., modifiée	5223
(1999, P.L. 5)	
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le..., modifiée	5223
(1999, P.L. 5)	
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le..., modifiée	5223
(1999, P.L. 5)	
Ministère de l’agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation, Loi sur le..., modifiée	5223
(1999, P.L. 5)	

Ministère de l'Éducation, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Ministère de l'Environnement et de la Faune, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Ministère de l'Industrie et du Commerce, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Ministère des Affaires municipales, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Ministère des Relations internationales, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Musée des beaux-arts de Montréal, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Musées nationaux, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal, Loi concernant la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Notariat, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Opticiens d'ordonnances, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Optométrie, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223

Organisation policière, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Paiement de certaines amendes, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Paiement de certains témoins de la couronne, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Parc de la Mauricie et ses environs, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Parc Forillon et ses environs, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Parcs, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Pêcheries et l'aquaculture commerciales, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Pesticides, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Pharmacie, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Pouvoirs spéciaux des corporations, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Presse, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Prévention des incendies, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Prévention des maladies de la pomme de terre, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Producteurs agricoles, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Produits et les équipements pétroliers, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Programmation éducative, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223

Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles — Modifications aux conditions et cadre administratif	5548	M
Programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Propriété des bicyclettes, Loi sur la..., modifiée	5223	
Protecteur du citoyen, Loi sur le..., modifiée	5223	
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée	5223	
Protection de la santé publique, Loi sur la..., modifiée	5223	
Protection des animaux pur sang, Loi sur la..., modifiée	5223	
Protection des arbres, Loi sur la..., modifiée	5223	
Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, Loi sur la..., modifiée . . . (1999, P.L. 5)	5223	
Protection des personnes et des biens en cas de sinistre, Loi sur la..., modifiée . . . (1999, P.L. 5)	5223	
Protection des plantes, Loi sur la..., modifiée	5223	
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi sur la..., modifiée	5223	
Production du consommateur, Loi sur le..., modifiée	5223	
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la..., modifiée	5223	
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée	5223	
Provocation artificielle de la pluie, Loi sur la..., modifiée	5223	
Publicité le long des routes, Loi sur la..., modifiée	5223	
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée	5223	
Raffinerie de sucre du Québec, Loi sur la..., modifiée	5223	
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la..., modifiée . . . (1999, P.L. 5)	5223	

Recours collectif, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Recouvrement de certains créances, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Régie des installations olympiques, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Régie du logement, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Régime des eaux, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Régime syndical applicable à la Sûreté du Québec, Loi sur le..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	5528	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Règlements, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	5528	M
(L.R.Q., c. R-20)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		

Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Calgary, le 27 octobre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5548	N
Réserves écologiques, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Kananaskis (Alberta) le 26 octobre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5561	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Sécurité dans les sports, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Sécurité du revenu, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Service des achats du gouvernement, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Services correctionnels, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Shérifs, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Simard, Hélène — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère des Régions	5547	N
Société de développement autochtone de la Baie James, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	

Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la..., modifiée ... (1999, P.L. 5)	5223	
Société de développement des Naskapis, Loi sur la..., modifiée	5223	
Société de financement agricole, Loi sur la..., modifiée	5223	
Société de la Place des Arts de Montréal, Loi sur la..., modifiée	5223	
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la..., modifiée	5223	
Société de promotion économique du Québec, Loi sur la..., modifiée	5223	
Société de télédiffusion du Québec, Loi sur la..., modifiée	5223	
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée	5223	
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la..., modifiée	5223	
Société des loteries du Québec, Loi sur la..., modifiée	5223	
Société des loteries du Québec, Loi sur les... — Bingo	5523	M
(L.R.Q., c. S-13.1)		
Société des Traversiers du Québec, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Société du Centre des congrès de Québec, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Société du Grand Théâtre de Québec, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Société du Palais des congrès de Montréal, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Société du tourisme du Québec, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Conditions de location des logements à loyer modique	5539	Projet
(L.R.Q., c. S-8)		
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Société d'Investissement Jeunesse, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		

Société Eeyou de la Baie James, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Société générale de financement du Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Société immobilière du Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Société Makivik, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Société nationale de l'amiante, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Société québécoise de récupération et de recyclage, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Société québécoise d'assainissement des eaux, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Société québécoise d'information juridique, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Sociétés agricoles et laitières, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, Loi sur les..., modifiée ... (1999, P.L. 5)	5223
Sociétés de prêts et de placements, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, Loi sur les..., modifiée ... (1999, P.L. 5)	5223
Sociétés d'entraide économique, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Sociétés d'horticulture, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Sociétés nationales de bienfaisance, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Sociétés préventives de cruauté envers les animaux, Loi sur les..., modifiée ... (1999, P.L. 5)	5223
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223
Substituts du procureur général, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223

Syndicats professionnels, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Télé-Université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5558	N
Tempérance, Loi de..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Temps réglementaire, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Terrains de congrégations religieuses, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Terres agricoles du domaine public, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Terres du domaine public, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Titres de propriété dans certains districts électoraux, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Transformation des produits marins, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Transport par taxi, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Transports, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Travaux municipaux, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Université du Québec, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Véhicules hors route, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Vérificateur général, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Village olympique, Loi concernant le..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	
Villages cris et le village naskapi, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 5)	5223	

Villages nordiques et l'administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Voirie, Loi sur la..., modifiée	5223	
(1999, P.L. 5)		
Voynaud, Denise — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère des Régions	5547	N